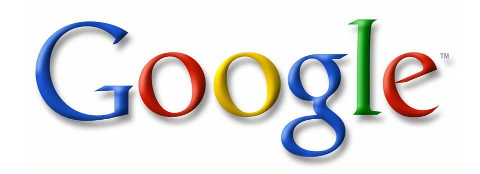
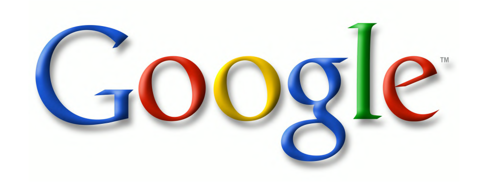










ZLY

HISTOIRE CRITIQUE

DE

L'INQUISITION D'ESPAGNE.

AVIS.

Les exemplaires de cet ouvrage exigés par la loi ayant été déposés, l'Auteur poursuivra avec la plus grande rigueur tout contrefacteur et tout débitant d'éditions contrefaites : pour les prévenir, l'Auteur a mis sa signature sur celle-ci, qui est la seule authentique. — *Paris, le premier novembre* 1817.

Juan Antonio Llorente

On trouvera chez l'auteur, rue des Arcis, n° 17, et chez les mêmes libraires, les *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Révolution d'Espagne*, par Nellerto, trois volumes in-8°, les deux premiers en français, le 3e, de pièces justificatives, en espagnol.

HISTOIRE CRITIQUE

DE

L'INQUISITION D'ESPAGNE,

Depuis l'époque de son établissement par Ferdinand V, jusqu'au règne de Ferdinand VII,

TIRÉE

Des pièces originales des archives du Conseil de la* Suprême *et de celles des Tribunaux subalternes du Saint-Office.

PAR D. JEAN-ANTOINE LLORENTE,

Ancien Secrétaire de l'Inquisition de la *Cour*; Dignitaire-Écolâtre et Chanoine de l'Église primatiale de Tolède; Chancelier de l'Université de cette ville; Chevalier de l'Ordre de Charles III; Membre des Académies royales de l'Histoire et de la Langue espagnole, de Madrid; de celle des Belles-Lettres, de Séville; des Sociétés patriotiques de la Rioxa, des Provinces Basques, de l'Aragon, de la ville de Tudèle de Navarre, etc.

Traduite de l'espagnol sur le manuscrit et sous les yeux de l'Auteur;

PAR ALEXIS PELLIER.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

**Chez { TREUTTEL et WURTZ, rue de Bourbon, n° 17;
DELAUNAY, Palais Royal, galerie de bois;
P. MONGIE aîné, boulevart Poissonnière, n° 18.**

1818.

Evitez celui qui est hérétique, après l'avoir averti une première et une seconde fois, sachant que quiconque est dans cet état, est perverti, et qu'il pèche comme un homme qui se condamne lui-même par son propre jugement. *S. Paul. ep. ad Tit. cap.* 3.

AVIS.

Plusieurs hommes aussi savans qu'éclairés ont fait à l'auteur de cette Histoire l'honneur de lui écrire, pour approuver le parti qu'il a cru devoir prendre de joindre à son ouvrage des pièces justificatives; ils l'ont même engagé à ne pas s'en tenir là, et à publier encore un, deux, trois et même quatre volumes de documens du même genre.

L'auteur est pénétré de la plus profonde reconnaissance pour la manière dont la nation française a bien voulu accueillir le fruit de son travail; il en doit surtout infiniment aux auteurs de quelques écrits publics, et à MM. les journalistes qui en ont rendu compte : leurs éloges ont valu à l'*Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne* l'honneur qu'on ait entrepris de la traduire en Angleterre, en Allemagne et en Italie. Ce motif serait plus que suffisant pour le déterminer à faire imprimer trois ou quatre volumes de pièces d'un grand intérêt, dont quelques-unes surtout piqueraient vivement la curiosité de beaucoup de personnes; mais, comme elles sont toutes en langue castillane ou en latin, peu de lecteurs pourraient en profiter; et si elles étaient accompagnées de la traduction, ce travail ne comprendrait pas moins de huit volumes. Cette dépense est au-dessus des forces de l'auteur. Tout ce qu'il peut faire en ce moment, c'est d'annoncer qu'il est prêt à se charger de la publication de ces manuscrits, s'il convenait à quelques hommes riches, bienfaisans et amis des lumières, de prendre à leur charge tous les frais de l'impression, et de courir le risque de n'en

être pas entièrement remboursés par le débit d'un nombre suffisant d'exemplaires. L'auteur pourrait encore céder de gré à gré ces manuscrits à quiconque voudrait en acquérir la propriété pour les faire imprimer lui-même : il acceptera volontiers les propositions raisonnables qui lui seront faites à cet égard ; on peut s'adresser à lui, rue des Arcis, nº 17.

Plût à Dieu que la France, à laquelle il est redevable de toute manière, voulût enrichir l'Europe et le monde entier de cette branche inconnue de l'histoire moderne! Et qu'est-ce que la France ne pourra faire, après tout ce qu'elle a fait? Elle a inspiré à tous les peuples de l'Europe le désir d'avoir une constitution et un gouvernement représentatif, c'est-à-dire la volonté d'éterniser les dynasties des rois légitimes, résultat sûr et infaillible de cette grande amélioration politique. Avec les matériaux qui sont entre les mains de l'auteur, la France prouvera combien un système de gouvernement arbitraire et despotique peut faire naître de dangers et causer de malheurs sur la terre; et elle donnera ainsi une nouvelle force aux importantes vérités dont l'Europe et l'Amérique lui sont redevables.

TABLE

Des Matières contenues dans ce Volume.

FIN DE LA TABLE.

HISTOIRE CRITIQUE

DE

L'INQUISITION D'ESPAGNE.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

De l'Inquisition, sous le règne de Charles II.

ARTICLE PREMIER.

Procès fait au confesseur du roi.

I. CHARLES II succéda à son père, le 17 septembre 1665, à l'âge de quatre ans, sous la tutelle et la régence de sa mère, Marie-Anne d'Autriche. Ce prince mourut le 1[er] novembre 1700, après un règne d'environ trente-cinq ans. Les inquisiteurs généraux, sous ce gouvernement, depuis D. Diègue de Arce, furent le cardinal D. Pascal d'Aragon, archevêque de Tolède, que la reine avait nommé, mais qui ne fut pas long-temps en place, cette princesse lui ayant retiré ses pouvoirs pour les confier au P. Jean Everard de Nitardo, Jésuite allemand, son confesseur. Celui-ci prit possession en 1666, et quitta ce ministère au bout de trois ans, d'après un ordre de la Régente. Il fut remplacé par D. Diègue de Sarmiento de Valladares,

évêque d'Oviedo et de Plasencia, qui gouverna l'Inquisition jusqu'à sa mort, arrivée le 29 janvier 1695. La même année, D. Jean Thomas de Roçaberti lui succéda : il était archevêque de Valence, et général des moines dominicains; il mourut le 13 juin 1699, et la reine mit à la tête de l'Inquisition le cardinal D. Alphonse Fernandez de Cordova y Aguilar, qui n'exerça point le ministère auquel il venait d'être appelé, à cause de sa mort arrivée peu de temps après sa nomination ; les fonctions d'inquisiteur général furent déléguées à D. Balthasar de Mendoza - Sandoval, évêque de Ségovie, qui entra en exercice le 3 du mois de décembre de cette même année 1699.

II. L'enfance du roi Charles II, l'ambition de son frère, Dom Jean d'Autriche, le caractère impérieux de la reine mère, Marie-Anne d'Autriche, et le machiavélisme du Jésuite Nitardo (qui fut depuis archevêque d'Edesse et cardinal), donnèrent lieu, pendant ce règne, à plusieurs événemens scandaleux : ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que le système des moyens secrets, toujours fidèlement suivi par l'Inquisition, et qui favorisait toutes les entreprises de la calomnie, inspira à Nitardo l'audace d'abuser de son ministère, jusqu'au point d'attaquer comme hérétique le frère de son roi, sans autre motif que de tirer vengeance de quelques offenses personnelles que ce prince lui avait faites, et que le jésuite avait méritées. J'ai donné dans le chapitre 27 la notice de ce procès, qui aurait eu des suites très-sérieuses, si Nitardo avait été plus long-temps inquisiteur général. La faiblesse de ce gouvernement fut le principe de la conduite insolente que j'ai fait remarquer dans les inquisiteurs de Cordoue, Grenade, Valence, Lima et Carthagène

des Indes, et d'un grand nombre d'autres attentats du même genre dont ils se rendirent coupables, et que je passe ici sous silence comme moins importans, et pour ne pas sortir des limites de mon sujet.

III. Lorsque Charles II épousa en 1680 Marie-Louise de Bourbon, fille du duc d'Orléans, et nièce de Louis XIV, la dureté des inquisiteurs était si grande, et le goût de la nation si dépravé, qu'on s'imagina flatter la nouvelle reine et lui rendre un hommage digne d'elle, en associant aux réjouissances de son mariage, le spectacle d'un grand *auta-da-fé*, composé de cent dix-huit victimes, dont un nombre considérable devait périr dans les flammes, et éclairer les derniers momens de cette solennité. Malheureusement, on ne manquait pas d'exemples pour autoriser ces épouvantables scènes. En 1560, la ville de Tolède avait vu donner une fête semblable à la reine Elisabeth de Valois, et la capitale de l'Espagne en avait célébré une autre, en 1632, à la naissance d'un prince, fils de la reine Elisabeth de Bourbon. Il paraît que, pour amuser les princesses de France, on ne croyait pas pouvoir mieux faire que de leur offrir ces spectacles horribles, qu'on disait commandés par le zèle pour la religion : mais je suis loin de croire que ces augustes françaises assistassent avec plaisir à des exécutions qui devaient révolter leur sensibilité, incapable de supporter ce qui convenait depuis long-temps aux mœurs des Espagnols.

IV. Sur cent dix-huit condamnés qui parurent dans cet *auto-da-fé*, il y en eut dix qui abjurèrent l'hérésie comme légèrement suspects : on voyait dans ce nombre, deux hypocrites qui, sous le voile d'une régularité affectée, avaient commis des délits très-graves;

deux sorciers; quatre bigames; un prêtre marié; un homme qui, sans être prêtre, avait dit la messe, et un autre condamné qui abjura comme violemment suspect. On y compta cinquante-deux hérétiques judaïsans, tous Portugais ou enfans de Portugais; dix-neuf relaxés à la justice séculière, dont dix-huit judaïsans, impénitens ou relaps, et un apostat qui avait embrassé le mahométisme : on y brûla trente-quatre effigies, dont deux avec le *San-Benito* des réconciliés, parce que les condamnés étaient morts repentans dans leur prison; parmi les trente-deux autres, huit représentaient des Juifs; et deux, un luthérien et un hérétique illuminé; ces dix condamnés étaient morts impénitens; il y en avait vingt-deux de Juifs absens fugitifs.

V. Parmi ces victimes, je n'en trouve aucune qui mérite d'être citée par son rang ou ses qualités; et je dois en dire autant de celles d'un autre *auto-da-fé* particulier, qui fut célébré dans l'église du couvent des religieuses de Saint-Dominique *le royal*, le 28 octobre de la même année, et où l'on voit paraître quinze judaïsans réconciliés; deux avaient été condamnés à la relaxation, en vertu de sentences définitives prononcées avant l'*auto-da-fé* général; mais leur exécution avait été suspendue, parce que, dans la nuit du 29, ils avaient témoigné du repentir, et demandé leur réconciliation. Quelques notes manuscrites indiquent que plusieurs autres condamnés évitèrent le sort qui les attendait, en achetant leur grâce au poids de l'or, auprès des ministres subalternes du tribunal. Je suis persuadé que cette dernière assertion n'a aucun fondement, parce que les employés dont il s'agit, n'ont que très-peu d'influence après

l'arrestation des prévenus, pour empêcher leur jugement définitif.

VI. Le procès le plus fameux que l'Inquisition ait jugé sous le règne de Charles II, est celui du confesseur de ce prince, F. Froilan Diaz, religieux dominicain, évêque élu d'Avila. La faiblesse habituelle de la santé du monarque, et le défaut d'enfans, malgré le désir qu'il témoignait d'en avoir et qui était partagé par la reine Marie-Anne de Newbourg sa seconde femme, et par toute la nation, firent naître le soupçon que Charles II était malade et hors d'état d'user du mariage, par l'effet surnaturel de quelque maléfice. Le cardinal Portocarrero, l'inquisiteur général Rocaberti et le confesseur crurent au sortilège; et, après avoir persuadé au roi qu'il était maléficié, il le prièrent de permettre qu'on l'exorcisât suivant le formulaire de l'Église. Charles consentit à ce qu'on lui proposait et se soumit aux exorcismes de son confesseur. La nouveauté de ce moyen fut dans toute la monarchie espagnole l'occasion d'une multitude de propos, et Froilan parvint à savoir qu'un autre moine dominicain exorcisait alors à Cangas de Tineo, bourg des Asturies, une religieuse avec l'intention de la délivrer des Démons dont elle se disait *obsédée*. Le confesseur du roi, d'accord avec l'inquisiteur général, chargea l'exorciste de l'*énergumène* de commander au Démon, en employant les formules du rituel, de déclarer s'il était vrai que Charles II fût maléficié, et s'il répondait affirmativement, de lui faire découvrir la nature du sortilège; s'il était permanent; s'il avait été attaché aux choses que le roi mangeait et buvait; à des images et à d'autres objets; dans quels lieux on pourrait les trouver, et enfin s'il y avait quelque

moyen naturel d'en détruire l'effet ; le confesseur avait ajouté d'autres questions à celles qu'on vient de lire, et écrit à l'exorciste de répéter les exorcismes, et de les pousser avec toute la constance et la vigueur que demandaient l'intérêt du roi et le bien de l'état.

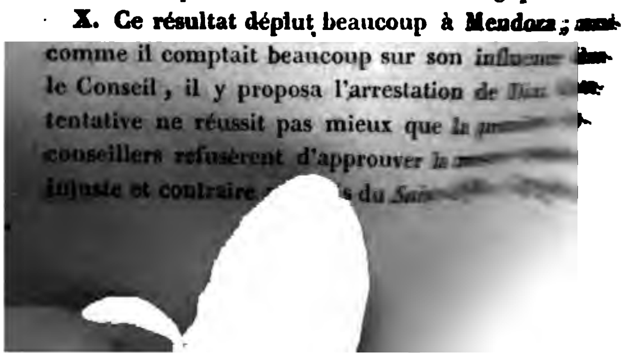
VII. Le dominicain de Cangas refusa d'abord d'interroger le Démon, en alléguant que la chose était défendue par l'Église ; cependant après avoir reçu l'assurance de l'inquisiteur général que l'opération n'était pas criminelle dans la circonstance où l'on se trouvait, l'exorciste exécuta fidèlement tout ce qu'on lui avait demandé. Après un assez grand nombre d'incidens, le Démon découvrit (dit-on), par l'organe de la possédée, qu'il y avait eu, en effet, un sort jeté sur le roi par une personne qui fut désignée ; on ajoutait que cette révélation avait été accompagnée de beaucoup d'autres détails extrêmement délicats. D'après des notes secrètes de ce temps-là, le coupable était un agent de la Cour de Vienne; mais le confesseur Diaz et le cardinal Portocarrero étaient partisans de la France pour l'affaire de la succession au trône d'Espagne.

VIII. Le confesseur du roi fut vivement alarmé et prit le parti de faire redoubler les conjurations, jusqu'à ce qu'on eût acquis assez de lumières pour détruire le prétendu maléfice. Cette nouvelle opération n'était pas encore terminée, lorsque Rocaberti tomba malade et mourut. Il eut pour successeur D. Balthasar de Mendoza, évêque de Ségovie, partisan de la maison d'Autriche, qui fit entendre au roi que tout ce qui venait de se passer, était uniquement l'effet du zèle imprudent de son confesseur, et qu'il était indispensable de l'éloigner. Le roi suivit ce conseil, et nomma Froilan à l'évêché d'Avila; mais le nouvel inquisiteur non content d'em-

pêcher l'expédition des bulles, fit mettre Diaz en jugement, comme suspect d'hérésie par sa superstition, et comme coupable d'avoir embrassé une doctrine condamnée par l'Église, en accordant sa confiance aux Démons, et en se servant d'eux pour découvrir des choses cachées. Mendoza dirigeait cette attaque d'accord avec le nouveau confesseur du roi, Torres Palmosa, provincial de dominicains, originaire d'Allemagne, et qui était opposé à Froilan Diaz pour l'administration des affaires de l'Institut de Saint-Dominique. Torres, qui ne désirait pas moins que Mendoza la perte de Froilan, communiqua au premier les lettres que celui-ci avait reçues de Cangas pendant l'affaire des exorcismes, et qui avaient été trouvées dans ses papiers.

IX. Mendoza fit entendre des témoins, et après avoir combiné ce que leurs déclarations offraient de plus important, avec le résumé des lettres de l'exorciste et l'interrogatoire de l'accusé, il voulut s'en servir pour prouver que Diaz était coupable. Il réunit cinq théologiens qui lui étaient dévoués, et leur donna pour président D. Jean Arcemendi, conseiller de l'Inquisition, et pour secrétaire D. Dominique de la Cantolla, official de la secrétairerie du Conseil de la *Suprême*. Cependant, malgré les intrigues du grand inquisiteur, les cinq qualificateurs déclarèrent à l'unanimité que le procès n'offrait aucune proposition ni aucun fait qui méritât la censure théologique.

X. Ce résultat déplut beaucoup à Mendoza; mais


comme il comptait beaucoup sur son influence [illegible]
le Conseil, il y proposa l'arrestation de [illegible]
tentative ne réussit pas mieux que la [illegible]
conseillers refusèrent d'approuver la [illegible]
injuste et contraire [illegible] du *Sai*[illegible]

la décision même des cinq qualificateurs. Cette résistance irrita l'inquisiteur général qui prit le parti de faire rédiger le décret, le signa et l'envoya au Conseil avec l'ordre de l'enregistrer suivant les formes ordinaires. Les conseillers répondirent qu'ils ne pouvaient remplir une formalité qui leur semblait illégale, parce que la résolution n'avait pas été prise à la majorité des voix. Les démêlés furent assez vifs entre le Conseil et son chef.

XI. Sur ces entrefaites, Diaz qui craignait pour sa sureté, prit le parti de se réfugier à Rome. Mendoza qui pouvait compter sur le confesseur du roi, se servit de lui pour faire croire à ce prince que le départ de Diaz était un nouveau délit, contre les droits de sa couronne, attendu que tout recours au pape contre l'Inquisition d'Espagne était défendu à ses sujets. Cette intrigue valut à Mendoza une lettre de Charles II pour son ambassadeur à Rome, le duc de Uceda, qu'il chargeait de s'assurer de la personne de Diaz, et de l'envoyer sous bonne garde jusqu'au port de Carthagène.

XII. Un auteur anonyme d'anecdotes sur la Cour de Rome prétend que Diaz fit son voyage, pour montrer au pape le testament de Charles II, par lequel ce prince appelait Philippe de Bourbon à la couronne d'Espagne, et que son retour dans la péninsule comme prisonnier, fut la suite d'une intrigue de Cour; rien ne prouve que l'assertion de l'auteur dont je parle soit exacte, et j'aime mieux croire que l'anonyme s'est trompé. L'inquisiteur général fit conduire Froilan Diaz dans les prisons du Saint-Office de Murcie, et donna l'ordre aux inquisiteurs de le mettre en jugement; ceux-ci nommèrent pour qualificateurs les

neuf théologiens les plus instruits du diocèse, qui votèrent à l'unanimité comme ceux du Conseil de la *Suprême ;* en conséquence, les inquisiteurs jugèrent qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'arrestation. L'inquisiteur général, plus mécontent que jamais, fit partir pour Murcie un grand nombre de familiers de l'Inquisition, qui amenèrent le prisonnier au milieu d'un grand appareil militaire, jusqu'à Madrid où il fut enfermé dans une cellule du couvent des dominicains de Saint-Thomas.

XIII. Mendoza évoqua ensuite l'affaire et fit accuser Diaz par le fiscal du Conseil de l'Inquisition D. Jean Ferdinand de Frias Salazar, comme hérétique et même hérésiarque dogmatisant, pour avoir dit qu'il était permis d'avoir commerce avec le Démon, afin d'apprendre l'art de guérir les malades, et avoir donné du crédit à la puissance de ce père du mensonge, en engageant les hommes à se soumettre à ses réponses et à faire ce qu'il aurait prescrit.

XIV. Charles II étant mort sur ces entrefaites, il s'écoula beaucoup de temps avant que Philippe V ne fût en état de s'occuper, avec le soin nécessaire, de découvrir tous les artifices et les intrigues de l'inquisiteur général, à cause de la guerre qu'il fut obligé de soutenir contre l'archiduc Charles d'Autriche, (depuis empereur d'Allemagne.)

XV. Enfin, après avoir entendu plusieurs de ses conseillers intimes, il soumit l'affaire à la discussion de son conseil de Castille, le 24 décembre 1703 ; et le 21 janvier de l'année suivante, ses membres exposèrent au roi que l'arrestation de Diaz avait été ordonnée contre le droit et la coutume, contre la constitution et les lois du Saint-Office, par l'abus despotique d'un

pouvoir dont ils jugaient convenable que Sa Majesté réprimât la violence, en déclarant nul tout ce qui s'était fait depuis la censure des qualificateurs ; ils ajoutèrent que le procès devait être considéré comme étant encore au point où la qualification l'avait laissé, et continué conformément au droit, après avoir requis sous les peines les plus sévères l'inquisiteur général de remettre toutes les pièces de la procédure faite à Murcie et à Madrid, au Conseil de l'Inquisition. Un ordre du roi fut expédié d'après cette décision, et le Conseil de la *Suprême* décréta que Froilan serait mis en liberté et hors d'instance.

XVI. Néanmoins le procès offre quelques anecdotes dignes d'observation : le démon, maître de l'énergumène de Cangas, « affirma que Dieu avait permis le « maléfice sur la personne du roi, et ne permettait « pas à présent qu'il fût levé, parce que le très-saint « sacrement de l'eucharistie était dans l'église sans « cierges et sans lampes; que les communautés re- « ligieuses de moines mouraient de faim ; que les « hôpitaux étaient fermés, et les ames du purga- « toire en peine, depuis qu'on n'offrait plus de « messes pour elles ; et parce que le roi ne faisait « pas administrer la justice en faveur d'un crucifix « qui la demandait ». Le démon d'un autre énergumène exorcisé à Madrid, offrit de dire la vérité sur l'auteur du maléfice dans la chapelle de Notre-Dame du couvent des moines dominicains d'Atocha; il ajouta que cela se ferait pour augmenter la dévotion à l'image de la Vierge de cette église, laquelle n'était pas alors en crédit. Un troisième démon fut interrogé en Allemagne ; mais il parait que les trois pauvres diables n'étaient d'accord que sur la né-

cessité de favoriser les églises, les couvens, et les communautés de moines dominicains, peut-être à cause que l'inquisiteur général Rocaberti, le confesseur du roi, Diaz, et les trois exorcites étaient dominicains. L'un des trois démons insinua que la reine elle-même avait eu quelque part au maléfice : mais il est à croire que cette circonstance n'aurait pas empêché de rétablir le roi dans la faculté d'avoir des enfans. Le procès comprend quatre pièces de plus de mille feuillets : s'il était imprimé, quel sujet de réflexions !

Article II.

Consultation contre les abus que commettent les inquisiteurs.

I. Ce fut sous le règne du même prince que fut convoquée la *grande Junte*, composée de deux conseillers d'état, de deux membres de chacun des Conseils de Castille, d'Aragon, d'Italie, des Indes, des Ordres militaires et des finances, et d'un secrétaire du roi, sous-secrétaire de la secrétairerie d'état du Nord : Le ministre secrétaire du roi s'exprimait ainsi : « Les altercations survenues dans toutes « sortes d'affaires entre les inquisiteurs et les juges « royaux ordinaires, sur des points de juridiction et « de priviléges, sont si multipliées, *qu'il en est* « *déjà résulté des inconvéniens considérables, qui* « *ont troublé la tranquillité des peuples, et empêché* « *l'administration de la justice*, comme on le voit « encore dans quelques provinces, par l'effet des récla-

« mations continuelles que les deux autorités emploient « l'une contre l'autre. Ces motifs engagent le roi « à charger l'assemblée de proposer une règle fixe, « claire et déterminée pour prévenir de pareils abus, « et propre à garantir au tribunal de l'Inquisition le « respect qui lui est dû, en même temps qu'*elle* « *servira de barrière contre les inquisiteurs qui* « *voudraient s'immiscer dans des affaires étran-* « *gères à l'institution du Saint-Office.* » Le roi ordonna que les six Conseils qui avaient envoyé chacun deux de leurs membres pour former la Junte, communiquassent à celle-ci tous les papiers qui pourraient lui servir pour l'objet que Sa Majesté venait de lui soumettre.

II. Le 21 mai 1696, la *grande Junte* fit son rapport, et elle y disait : « Par l'examen que la Junte a « fait des papiers qui lui ont été remis, elle a reconnu « combien est ancien et général dans tous les domai- « nes de Votre Majesté où l'Inquisition est établie, le « désordre qui règne dans les différentes juridictions, « à cause de *l'infatigable soin des inquisiteurs à* « *étendre toujours leur pouvoir avec tant d'arbi-* « *traire et si peu de retenue, quant à l'usage,* « *aux circonstances et aux personnes, qu'ils n'ont* « *presque rien laissé à faire à la juridiction ordi-* « *naire, et qu'ils ont enlevé l'autorité à ceux qui* « *doivent l'administrer.* Il n'y a aucune sorte d'af- « faires, (*quelque étrangère qu'elle soit à leur ins-* « *titut* et à leurs attributions), dont ils ne s'arro- « gent la connaissance, sous quelque prétexte plus ou « moins illusoire; aucun homme (*quelque indépen-* « *dant qu'on le suppose de leur autorité*), qu'ils « ne traitent comme s'il était leur sujet immédiat,

« en le forçant d'obéir à leurs décrets, en prononçant « contre lui des censures, des amendes, la prison et « (ce qui est plus funeste encore) en attachant à « son nom l'infamie, inséparable de ces différentes « peines.

III. « La plus légère offense, le moindre tort envers « leurs domestiques, attire leur vengeance, et ils « le punissent comme s'il s'agissait d'un crime con- « tre la religion, sans observer ni règle ni mesure. « Non-seulement ils étendent leur juridiction sur leurs « familiers et sur les individus qui dépendent d'eux, « ils la font valoir avec une rigueur semblable sur les « affaires relatives à leurs esclaves. Ce n'est pas assez « pour eux d'exempter de toute charge et de tout « impôt les personnes et les biens de leurs officiers, « quelque grands que soient les priviléges accordés « aux uns et aux autres; ils prétendent encore faire « jouir leurs maisons du droit d'asile, en sorte qu'un « criminel ne peut en être enlevé, même en vertu « d'un ordre de la justice; et si, malgré leur pré- « tention, l'autorité publique veut user de son droit, « en y faisant saisir les coupables, ils osent s'en « plaindre comme de la violation sacrilège d'une « église.

IV. « Ils manifestent dans la conduite des affaires « et dans le style de leurs lettres officielles, l'inten- « tion d'affaiblir dans l'esprit des peuples le respect « que l'on doit aux juges royaux ordinaires, et même « de faire mépriser l'autorité des magistrats supé- « rieurs: ce n'est pas seulement à l'égard des ma- « tières contentieuses et qui regardent la justice qu'on « les trouve repréhensibles; ils affectent encore une « certaine manière indépendante de penser, sur les

« objets d'administration et d'économie publique,
« qui leur fait méconnaître les droits du souve-
« rain.........

V. « L'effet de tant d'abus a été de faire naître des « plaintes de la part des sujets, la division parmi les « ministres, le découragement dans les tribunaux, et « la nécessité des soins pénibles que Votre Majesté « s'est fréquemment imposés pour juger les différens « et les prétentions réciproques. Cette conduite parut « si intolérable, même dès l'origine, à Sa Majesté « l'empereur Charles V, qu'en 1535 il jugea néces- « saire de suspendre l'exercice de la juridiction tem- « porelle que le roi Ferdinand son aïeul avait accordée « aux inquisiteurs; et cette suspension dura dix ans « dans les royaumes d'Espagne et en Sicile, jusqu'au « moment où le prince D. Philippe II, qui gouvernait « la monarchie pendant l'absence de son père, réta- « blit le Saint-Office dans le même droit, mais avec « des restrictions et des mesures qui n'ont été que « trop mal observées depuis; *parce que l'extrême « modération avec laquelle on s'est comporté à « l'égard des inquisiteurs, leur a inspiré la har- « diesse de se prévaloir de cette tolérance, pour « devenir entreprenans, et pour oublier si complè- « tement tout ce qu'ils ont obtenu de la pieuse li- « béralité de nos rois, que déjà ils assurent et osent « soutenir, avec une opiniâtreté extraordinaire, « que la juridiction qu'ils exercent sur les affaires « et les personnes de leurs ministres, officiers, fa- « miliers et domestiques, est apostolique, ecclé- « siastique, indépendante de toute autorité sécu- « lière, quelque puissante qu'elle soit.* C'est sur cette « prétention que les tribunaux du Saint-Office se

« fondent pour étendre leurs priviléges et leur autorité sur des personnes, des choses et des questions « qui ne sauraient en dépendre ; pour appliquer l'usage « des censures à des matières qui n'appartiennent « point à cette discipline ecclésiastique, et pour éluder les résolutions, les lois et les pragmatiques « royales......

VI. « Cependant, Sire, toute la juridiction exercée « par les tribunaux du Saint-Office sur des séculiers, « dans des affaires qui ne regardent pas notre sainte « foi catholique ni la religion chrétienne, appartient « à Votre Majesté, dont elle n'est qu'une concession « purement temporaire et subordonnée aux restrictions, aux modifications et aux révocations que « Votre Majesté peut y apporter, en vertu de son indépendante et souveraine volonté ; cette vérité est « susceptible d'une démonstration si claire et si évidente, qu'elle ne peut paraître obscure qu'à celui « qui ferme les yeux pour ne pas voir la lumière......

VII. « *Ils méconnaissent avec ingratitude la faveur distinguée qu'ils ont reçue à cet égard ; ils « nient la dépendance où ils sont de Votre Majesté,* « et dont elle seule peut les exempter ; et, pendant « qu'ils refusent de se soumettre aux lois canoniques « qu'ils connaissent, aux bulles apostoliques qu'ils ont « vues, et aux décrets royaux qu'ils ont dans leurs « archives, ils imaginent des raisons et des prétextes « illusoires qui n'ont aucun fondement, pour justifier leurs entreprises et leurs attentats.....

VIII. « La Junte, considérant combien les mesures « employées jusqu'ici ont été inutiles..... n'hésiterait « pas un seul instant à proposer, comme dernier re-

« mède, la révocation du droit que le Saint-Office a « obtenu des prédécesseurs de Votre Majesté,... Mais, « s'arrêtant à ce qui est plus dans ses intentions, elle « propose.... d'abord, que Votre Majesté daigne or-« donner que dans les questions et les affaires qui « n'auront pas la foi pour objet, et qui ne seront ni « dogmatiques ni ecclésiastiques....., les inquisiteurs « ne puissent procéder par voie d'excommunication « ni de censures, mais suivant la forme et les moyens « connus et observés par les juges royaux (1).... ; et « lorsque l'usage de la juridiction temporelle dans les « tribunaux du Saint-Office sera soumise aux règles, « il sera fort important de prescrire que toutes les « personnes qui seront arrêtées par ordre de l'Inqui-« sition (pour des motifs étrangers à la foi ou à des « questions qui en dépendent), soient déposées dans « les prisons royales, et qu'elles y soient écrouées « comme prisonniers du Saint-Office, et traitées de « la manière qui sera réglée par les inquisiteurs, sui-« vant la nature des affaires et des circonstances : par « ce moyen, les sujets éviteront le dommage irrépa-« rable qui leur est causé, lorsque, pour une affaire « civile ou criminelle, indépendante des matières de « religion, on les plonge dans les prisons du Saint-« Office ; car le bruit se répandant bientôt qu'ils « viennent d'être arrêtés par son ordre et traduits « dans les prisons, sans qu'on soit en état de juger le « motif, ni de savoir si la détention est secrète ou « non, il en résulte pour eux et pour leurs familles « un grand discrédit, et de grands embarras lorsqu'ils

(1) Ceci avait été déjà proposé plusieurs fois; mais toujours inutilement. (Voyez le chap. 26.)

« entreprennent de parvenir aux places et aux hon-
« neurs (1).

IX. « L'horreur qu'inspire à tout le monde l'idée seule « des prisons du Saint-Office, est si grande, qu'en 1682, « des ministres de ce tribunal s'étant transportés « chez une femme de Grenade avec le dessein de l'ar-« rêter, parce qu'elle avait tenu quelques propos sans « conséquence avec la femme d'un secrétaire de l'In-« quisition, la frayeur qu'elle en eut, fut si vive, que, « pour n'être point arrêtée, elle se précipita d'une « fenêtre, et se rompit les deux jambes; la mort lui « paraissant moins affreuse que le malheur de tomber « entre les mains du Saint-Office. Et, quoiqu'il soit « vrai que dans quelques réglemens, on a obligé l'In-« quisition d'avoir deux espèces de prisons distinctes, « les unes destinées aux détenus pour cause d'hérésie, « les autres pour ceux qui sont accusés de délits diffé-« rens; néanmoins, il est certain *qu'elle ne s'est point* « *conformée à ce qu'on lui avait prescrit; et qu'au* « *lieu d'avoir égard à la qualité des affaires, les* « *inquisiteurs n'ont suivi jusqu'ici d'autre règle* « *que leur ressentiment et leur haine personnelle,* « *faisant plonger très-souvent dans leurs cachots* « *les plus profonds, des hommes qui n'avaient* « *commis d'autre faute que d'offenser ou de ne pas* « *respecter certaines personnes de leurs familles.*

X. « Tous les individus arrêtés en vertu de résolu-« tions des Conseils de Votre Majesté, de son Conseil « d'état, ou sur un ordre émané d'elle-même, sont « conduits dans les prisons royales; et il n'y a pas de

(1) Ce qu'on proposait ici, ne fut point exécuté, et les inquisiteurs ont continué de faire enfermer comme auparavant les prévenus dans leurs prisons secrètes.

« motif pour traiter autrement les personnes que les « inquisiteurs font saisir, lorsqu'il s'agit d'affaires « purement civiles, ni pour tolérer l'effet extrême- « ment désastreux qu'en éprouvent beaucoup de fa- « milles respectables. La conduite opposée que tien- « nent les inquisiteurs n'a pas d'autre raison que *de* « *soutenir* (même dans cette circonstance), *l'in-* « *dépendance absolue qu'ils affectent en toutes* « *choses.*

XI. « Le second point non moins essentiel...... est « que Votre Majesté veuille bien ordonner que dans « les cas où les inquisiteurs...... employeront la voie « des censures, les personnes intéressées *puissent s'en* « *plaindre comme d'abus*.... et qu'à l'instance du fis- « cal de Votre Majesté, les tribunaux des Cours royales « prennent connaissance de ces appels et prononcent, « en se conformant à la coutume et aux formes sui- « vies pour les recours contre les juges ecclésiastiques « qui excèdent les limites de leur juridiction...... et « déléguer aux tribunaux de Votre Majesté la con- « naissance des appels comme d'abus, non-seulement « lorsqu'il s'agit de restreindre (comme la Junte le « propose aujourd'hui), la juridiction des inquisi- « teurs dans les circonstances où ils excéderont leurs « pouvoirs en usant des censures dans les affaires « purement civiles, mais encore pour tous les cas où « cette mesure a lieu à l'égard des juges ecclésias- « tiques : c'est ce que le Conseil de Castille, qui est « pénétré de l'importance de cette mesure, a déjà « soumis plusieurs fois à ses délibérations (1).

(1) Voyez le chapitre 26. Cette tentative ne réussit pas mieux que tout ce qu'on avait imaginé auparavant.

XII. « Le troisième point nécessaire pour prévenir « les altercations continuelles entre les inquisiteurs et « les tribunaux de Votre Majesté, consiste à détermi- « ner d'une manière fixe quelles personnes auront « droit de jouir des priviléges de l'Inquisition ; et à « établir comment cette jouissance devra s'exercer, « afin de remédier au désordre et aux abus qui se « sont introduits. Il importe de distinguer pour cela « trois classes de personnes ; la première composée « des parens, des domestiques et des commensaux « des inquisiteurs ; la seconde, des familiers de la « Sainte Inquisition ; la troisième, des officiers, des « ministres titulaires et des salariés du tribunal.

XIII. « Quant aux premiers, la Junte doit faire « observer à Votre Majesté, que d'après les papiers « qui lui sont parvenus, il paraît que les démêlés les « plus fréquens et les plus vifs entre les tribunaux de « l'Inquisition et les justices royales, sont occasion- « nés par les personnes attachées aux inquisiteurs, « qui se persuadent, sans la moindre apparence de « raison, qu'elles doivent jouir comme les inquisi- « teurs eux-mêmes, de tous les priviléges actifs et « passifs de l'Inquisition. Ainsi, si quelqu'un se per- « met, pour quelque motif que ce soit, de faire la « plus légère offense au cocher ou au laquais d'un « inquisiteur ; si, *lorsque son commissionnaire ou « sa servante vient pour acheter de ce qui se vend « publiquement, on ne lui donne point ce qu'il y « a de meilleur parmi les marchandises ; si on la « fait attendre ou qu'on lui adresse quelque parole « un peu moins réservée que les autres, à l'instant « les inquisiteurs ne parlent que de décret d'arres- « tation, d'emprisonnement et de censures ;* et

« comme les tribunaux de Votre Majesté ne peuvent « se dispenser de défendre leurs droits, ni souffrir « que ceux de ses sujets ainsi attaqués soient persé-« cutés ni soumis à un autre tribunal, il en est sou-« vent résulté des dissentions qui ont causé les plus « grands scandales dans les états de Votre Majesté....

XIV. « Ce privilége ne peut avoir aucune consé-« quence utile à l'autorité de l'Inquisition, ni rendre « son ministère plus avantageux : il a été, *il est encore « la cause de scènes très-déplorables, où l'on voit les « inquisiteurs se permettre des procédés fort éloi-« gnés de la circonspection avec laquelle ils doivent « se conduire, et même de la décence qu'il ne leur « est jamais permis d'oublier.* Il conviendrait donc « d'éloigner le danger où ils s'exposent, et qui a si « souvent compromis leur réputation ; et de détruire « dans tous les états de Votre Majesté, un abus qui « est cause que la livrée d'un inquisiteur donne « un caractère, et met en possession d'un privilége « qui placent au-dessus de la crainte et du res-« pect que doivent inspirer les tribunaux de Votre « Majesté ; et que les différentes juridictions se voient « engagées dans une lutte interminable pour ce droit « d'alliance, qui ne se trouve point dans nos lois, et « qui produit tant de troubles dans l'administration « de la justice......

XV. « Sire, la Junte est convaincue que les entre-« prises que se permettent les tribunaux de l'Inqui-« sition rendent nécessaires les mesures les plus vigou-« reuses. Votre Majesté se souvient des rapports qui « lui sont parvenus depuis long-temps ; elle connaît « ceux qui lui sont adressés tous les jours, sur les « nouveautés que les inquisiteurs s'efforcent d'intro-

« duire et qu'ils établissent réellement dans tous les « domaines de la monarchie, et sur l'agitation péni- « ble où ils tiennent les dépositaires de votre auto- « rité.... *Que de malheurs n'aurait - il pas pu* « *résulter de ce qui s'est passé à Carthagène des* « *Indes, à Mexico, à Puebla, ainsi que dans les* « *environs de Barcelonne et de Saragosse*, si l'at- « tention infatigable de Votre Majesté, ne les avait « éloignés par les mesures les plus efficaces? Et ce- « pendant, les inquisiteurs n'en *persistent pas moins* « *dans leur système, parce qu'ils sont déjà si ac-* « *coutumés à se tout permettre, qu'ils ne comptent* « *plus l'obéissance pour rien.*

XVI. « Il appartient aux tribunaux qui sont té- « moins de ces irrégularités, de faire observer à « Votre Majesté ce qui convient le mieux à son ser- « vice. Quant à la junte, elle croit relativement à « l'objet que Votre Majesté lui a soumis, qu'elle sa- « tisfait au devoir qui lui a été imposé, en propo- « sant les quatre points généraux suivans. 1°. Que « l'Inquisition, dans les affaires civiles, ne puisse « faire usage des censures; 2°. Que dans le cas « où elles les employerait, les tribunaux de Votre « Majesté soient chargés de s'y opposer par les « moyens qui sont en leur pouvoir ; 3°. Que les pri- « viléges de la juridiction inquisitoriale soient réduits « à des limites plus étroites, à l'égard des ministres « et des familiers de l'Inquisition, et des parens des « inquisiteurs; 4.° Qu'il soit établi des mesures pour « la prompte expédition des affaires de compétence et « de prétentions réciproques. »

XVII. Le comte de Frigiliana, conseiller d'état, ajouta qu'il fallait obliger les inquisiteurs de rendre

compte des biens dont jouissait le Saint-Office ; car, ayant été chargé de la vice-royauté du royaume de Valence, et ayant voulu employer cette mesure avec ceux de ce pays, il n'avait jamais pu en rien obtenir ; comme si les biens qu'ils avaient saisis, n'appartenaient pas au roi au même titre que ceux qui avaient été réunis au fisc en vertu de jugemens rendus par les autres tribunaux. Ces observations et le projet présenté par la junte extraordinaire restèrent sans effet, parce que l'inquisiteur général Rocaberti vint à bout, à force d'intrigues, appuyées par le confesseur du roi, Froilan Diaz, qui lui était subordonné comme religieux, de changer les heureuses dispositions du roi. Que serait-il donc arrivé si la junte eût proposé les mesures rigoureuses qu'elle croyait nécessaires ?

XVIII. Cette consultation, qui semblait établie pour ramener les choses aux vrais principes, ne laisse pas d'offrir elle-même quelques erreurs sur la jurisprudence ; comme, par exemple, lorsqu'on y dit que si les usurpations que les inquisiteurs se permettent contre les tribunaux ordinaires étaient approuvées par des bulles, il serait permis de les excuser. Mais ce langage ne doit pas étonner ; car le temps dont je parle fut celui des opinions violemment ultramontaines sur la jurisprudence canonique : il est bien plus surprenant que ce qu'on vient de lire ait pu être avancé au milieu de tant d'erreurs, et qu'il se soit trouvé des hommes assez savans pour soutenir des principes que bien peu de jurisconsultes espagnols de ce siècle auraient osé défendre.

Article III.

Sermon prêché aux inquisiteurs de Saragosse.

I. C'est ainsi qu'on laissa publier, en 1693, un édit de l'inquisiteur général, qui défendait la lecture des ouvrages de Barclay, comme renfermant plusieurs propositions hérétiques, entr'autres celle où l'auteur prétend que le pape n'a pas le droit de détrôner les rois, ni de délier les sujets de leur serment de fidélité; et un autre qui met le souverain pontife au-dessous du Concile général. Tel était alors le désordre qui régnait dans les idées, et l'état des connaissances, sous le malheureux règne de Charles II. Je citerai à l'appui de ce que je viens de dire un sermon de ce temps-là, qui fut jugé digne de l'honneur de l'impression. Il fut prêché par F. Manuel Guerra Ribera, moine mathurin, docteur en théologie, professeur à l'université de Salamanque, prédicateur du roi, examinateur synodal de l'archevêché de Tolède et du tribunal de la nonciature apostolique; il débita ce sermon dans l'église du couvent des franciscains de Saragosse, devant les inquisiteurs d'Aragon, le 1er mars 1671, un dimanche de carême, le jour même de la lecture de l'*édit* annuel *des dénonciations*. Il choisit pour son texte le passage de l'évangile de ce jour qui nous apprend que Jesus chassa un démon muet, et que les pharisiens en murmurèrent, en disant qu'il le faisait au nom et par la puissance de Béelzébuth prince des démons. Tout son discours ne fut qu'une suite d'allégories composées à la louange du Saint-Office; mais avec une inconvenance révoltante et en

faisant une violence ridicule aux paroles de l'évangile.

II. On en jugera par les passages suivans. On lit dans l'exorde. = « Le premier jour de mars, Moyse « ouvrit le tabernacle, Aaron se revêtit des habits « pontificaux, et les anciens des tribus promirent « d'obéir à ses lois, parce que c'était au premier « jour du mois de mars qu'on devait ouvrir l'église « de Saint-François-d'Assise de Saragosse, afin d'y « promulguer les décrets apostoliques, qui ordonnent « de dénoncer les hérétiques aux inquisiteurs qui « sont les vicaires du souverain pontife, et où les principaux habitans de la ville devaient faire la promesse d'accomplir ces ordres fidèlement. Aaron « était inquisiteur de la loi, et il est représenté aujourd'hui par ceux du royaume d'Aragon. = Jesus-« Christ est accusé de superstition : ce crime est celui « des inquisiteurs. Je réduirai donc mon discours à « deux points ; le premier, l'obligation de dénoncer ; « le second, la sainteté des fonctions du juge-inquisiteur.

III. « *Premier point.* La religion est une milice ; « chaque soldat doit avertir son chef s'il sait où il y « a des ennemis ; s'il ne le fait pas, il mérite la « peine due aux traîtres : le chrétien est soldat ; s'il « ne dénonce pas les hérétiques, il trahit : il sera « justement puni par les inquisiteurs. = Saint-« Etienne pria Dieu pendant qu'on le lapidait, de ne « point imputer à ses persécuteurs leur péché ; mais « ces hommes en commettaient deux ; ils péchaient « contre lui en le lapidant ; ils péchaient contre l'Inquisition en résistant au Saint-Esprit. Il demande « grâce à Dieu en faveur de ses ennemis pour le

« crime de sa mort, parce qu'il peut le faire ; mais « il ne cherche point à obtenir le pardon de l'autre « péché, parce qu'il regarde l'Inquisition et qu'il est « déjà dénoncé à Dieu même. = Jacob quitte la mai- « son de Laban son beau-père, avec Rachel, sans « prendre congé de lui ; pourquoi manque-t-il aux « égards dûs par un gendre ? Parce que Laban est « idolâtre ; et lorsqu'il s'agit de la foi, il faut préfé- « rer la religion aux considérations humaines : donc « un fils doit dénoncer à l'Inquisition un hérétique, « lors même qu'il s'agit de son père. — Moyse fut « inquisiteur contre son aïeul d'adoption, le roi Pha- « raon, en le faisant noyer dans la mer, parce qu'il « était idolâtre ; et contre son propre frère Aaron, en « lui reprochant d'avoir consenti à la fabrication du « veau d'or : donc, lorsqu'il y a délit contre l'Inqui- « sition, il ne faut avoir égard ni à la qualité de « père, ni à celle de frère. = Josué fut inquisiteur « contre Achan, en le faisant brûler, pour avoir volé « une partie du butin de Jéricho, qui devait être « livré aux flammes : donc, il est juste que les hé- « rétiques meurent dans le feu. Achan était prince « de la tribu de Juda, et cependant il fut dénoncé : « donc, tout hérétique doit être dénoncé, fût-il prince « du sang royal.

IV. *Second point.* « Pierre fut inquisiteur contre « Simon le magicien ; donc les délégués et les lieute- « nans du vicaire de Pierre doivent châtier les magi- « ciens. = David fut inquisiteur contre Goliath et « contre Saül ; il fut inquisiteur sévère à l'égard du « premier, parce que Goliath insultait volontaire- « ment la religion ; il fut indulgent avec le second, « parce que Saül n'était pas entièrement libre, puis-

« qu'il était possédé du malin esprit ; l'inquisiteur
« David adoucit la rigueur de sa justice, en flattant,
« avec les sons agréables de la harpe l'oreille de
« Saül : donc, la pierre et la harpe désignent l'épée
« et l'olive du ministère de l'inquisiteur. = Le livre
« de l'Apocalypse est scellé de sept sceaux, parce
« qu'il figure la procédure de l'Inquisition, laquelle
« est si secrète, qu'elle semble scellée de sept mille
« sceaux. Il n'y a qu'un lion qui puisse l'ouvrir, et
« ce lion devient ensuite un agneau. Peut-on voir
« une image plus frappante d'un inquisiteur? Pour la
« recherche des crimes, c'est un lion qui terrasse ;
« après les avoir découverts, c'est un agneau qui
« traite tous les coupables, écrits dans le livre, avec
« bonté, douceur et compassion. Des vieillards sont
« présens avec des phioles et non avec des bouteilles,
« et ces phioles ont l'ouverture très-petite : donc,
« les inquisiteurs et les ministres doivent parler peu.
« Ces odeurs sont aromatiques ; Saint-Jean dit
« qu'elles sont l'image des prières des Saints ; ceux-
« ci ne sont autres que les inquisiteurs eux-mêmes,
« qui prient avant de porter leurs sentences. Le texte
« dit que les ministres portent aussi des épinettes :
« pourquoi ne sont-ce pas des luths et des guitarres?
« Parce que cela n'aurait pas convenu ; les cordes de
« ces deux derniers instrumens de musique sont faites
« de peaux de bêtes, et les inquisiteurs n'écorchent
« personne. Les épinettes ont des cordes de métal ;
« voilà pourquoi les inquisiteurs sont obligés d'em-
« ployer le fer et de l'appliquer suivant les circons-
« tances et les besoins des coupables. La guitarre se
« touche avec la main, symbole du pouvoir despo-
« tique ; l'épinette, avec la plume, signe du savoir ;

« cela doit être ainsi, parce que les inquisiteurs dé-
« cident, inspirés par la science et non par le des-
« potisme. La main dépend du corps et de ses
« influences; la plume est un objet qu'on en peut
« séparer, et qui en est indépendante : donc, il
« convient que ce soit une épinette et non une gui-
« tarre, parce que le jugement que porte un inqui-
« siteur n'est dicté par aucune influence étrangère.

V. Je ne pousserai pas plus loin ces citations inspirées par le délire, et qui ont paru sous le titre de sermons évangéliques. J'espère qu'on m'excusera de les avoir présentées, si l'on fait réflexion qu'elles font connaître l'état des lumières et le goût qui dominait dans la littérature sous le règne de Charles II. On ne sera plus surpris de voir les inquisiteurs se porter à tant d'entreprises scandaleuses, après s'être persuadés qu'ils étaient jusqu'à un certain point plus puissans que le monarque lui-même, comme le prouvent les démêlés dont j'ai parlé dans le chap. 26.

VI. Parmi les procès particuliers que j'ai lus à Saragosse, je n'en ai trouvé que trois de remarquables; l'un est de l'année 1680; il fut intenté contre D. Michel de Cetina, chanoine de l'église métropolitaine et dignitaire-trésorier de la cathédrale de Tarazona; l'autre, de l'année 1688, contre D. Michel d'Esteban, chantre de l'église métropolitaine de Saint-Sauveur de Saragosse; et enfin, un troisième, de l'année 1700, où l'on voit figurer comme accusé, D. Jean Fernandez de Heredia, frère du comte de Fuentes. Aucun de ces procès ne fut suivi du jugement, parce que les propositions hérétiques qui leur avaient été imputées par les délateurs, ne furent pas prouvées dans l'enquête.

CHAPITRE XL.

De l'Inquisition sous le règne de Philippe V.

ARTICLE PREMIER.

Auto-da-fé, *et nombre des victimes.*

I. CHARLES II d'Autriche étant mort sans enfans, la couronne d'Espagne passa, le 1er novembre 1700, sur la tête de son neveu Philippe V de Bourbon, petit fils de sa sœur Marie-Thérèse, et de Louis XIV, roi de France. Quoique Philippe V eût abdiqué le 20 janvier 1724, il reprit la même année les rênes du gouvernement à la mort de son fils Louis Ier, arrivée le 31 août, et il continua de régner jusqu'à la fin de sa vie, c'est-à-dire jusqu'au 9 juillet 1746.

II. Les inquisiteurs généraux pendant cette époque furent D. Balthazar de Mendoza-Sandoval, évêque de Ségovie, qui renonça à ses fonctions au commencement de 1705, d'après un ordre de Philippe qui nomma pour son successeur D. Vidal Marin, évêque de Ceuta. Celui-ci étant mort, le 10 mars 1709, D. Antoine Ibagnez de la Riba-Herrera, archevêque de Saragosse, lui succéda. Après la mort de celui-ci, arrivée le 3 septembre 1710, les fonctions d'inquisiteur général furent confiées au cardinal D. François Judice qui fut obligé d'y renoncer en 1716. D. Joseph de Molines lui succéda; il était auditeur de Rote à Rome. Cette circonstance fut cause qu'il ne put entrer en exercice, parce que les Autrichiens le retinrent à Milan comme prisonnier de guerre, et il mourut dans cette ville. Celui qui lui succéda en 1720 fut D. Diégue d'Astorga

Cespedes, évêque de Barcelonne. On avait nommé D. Jean de Arzamendi; mais il était mort avant d'entrer en exercice. L'emploi vaqua la même année par la démission de D. Diègue qui venait d'être nommé à l'archevêché de Tolède. Celui-ci eut pour successeur D. Jean de Camargo, évêque de Pampelune, qui fut à la tête de l'Inquisition jusqu'au 24 mai 1733, époque de sa mort. On mit à sa place D. André de Orbe-Larreategui, archevêque de Valence; à la mort de celui-ci, arrivée le 4 août 1740, l'Inquisition eut pour chef D. Manuel-Isidore Manrique de Lara, qui avait été évêque de Jaen et occupait alors l'archevêché de Santiago. Celui-ci mourut le 1er février 1745, et D. François Perez de Prado-Cuesta, évêque de Téruel, lui succéda, et était encore en place lorsque Philippe V cessa de régner.

III. L'opinion de la cour était toujours si favorable à l'Inquisition qu'on s'imagina faire une chose agréable au nouveau roi en célébrant son avénement par un *Auto-da-fé solennel* qui eut lieu en 1701 : mais Philippe ne voulut point suivre l'exemple de ses quatre prédécesseurs qui s'étaient déshonorés par leur fanatisme, et il refusa de se montrer au milieu d'une scène barbare qui ne pouvait plaire qu'à des hommes dont le goût s'était dépravé en entendant des sermons, ou en lisant des livres qui ne dataient que du règne de Philippe II, et qui étaient entièrement contraires à tout ce qu'on avait cru sous Ferdinand V, Charles Ier et même pendant la moitié du règne de Philippe II.

IV. Cependant Philippe V ne laissa pas de protéger le tribunal du *Saint-Office*, et il resta fidèle à la maxime que lui avait inculquée son aïeul Louis XIV. Ce prince (qui fut, pendant les vingt dernières années

de sa vie, l'un des hommes les plus fanatiques parmi les faux dévots) avait conseillé au monarque espagnol de soutenir l'Inquisition comme un moyen de maintenir la tranquillité dans son royaume.

V. Ce système acquit une nouvelle importance aux yeux du prince, par l'édit que D. Vidal Marin, inquisiteur général, publia en 1707. Cet acte obligeait, sous peine de péché mortel et d'excommunication réservée, les Espagnols de dénoncer ceux qu'ils sauraient avoir dit qu'il était permis de violer le serment de fidélité qu'on avait prêté au roi Philippe V; et tous les confesseurs à s'assurer auprès de leurs pénitens dans le tribunal de la confession, s'ils s'étaient conformés à ce qui leur était prescrit à cet égard, et de ne point les absoudre avant qu'ils eussent obéi, ou consenti à ce que leurs confesseurs dénonçassent eux-mêmes les coupables qu'ils auraient fait connaître. Cette disposition ne laissa pas de produire de l'effet. J'ai lu à Saragosse plusieurs procès intentés par l'Inquisition pour cause de parjure; aucun cependant ne fut suivi du jugement définitif; parce que l'opinion générale s'étant prononcée contre cette mesure parmi les Aragonais, les inquisiteurs n'osèrent pousser les choses plus loin. Une lettre de l'Inquisition de Murcie, du 27 juillet 1709, porte qu'on vient d'y mettre en jugement F. Urbain Molto, religieux franciscain du couvent de Elda, qui a enseigné à tous ses pénitens que le serment de fidélité qu'on avait prêté au roi Philippe V n'était point obligatoire et qu'il était permis de se révolter contre ce prince.

VI. Le règne de Philippe V vit s'éteindre presqu'entièrement le culte judaïque en Espagne où il s'était propagé (quoiqu'en secret) pour la seconde fois d'une manière

remarquable, depuis la réunion du Portugal à cette monarchie. Cependant jusqu'à la mort de ce monarque tous les tribunaux firent célébrer chaque année un *auto-da-fé public*; il y en eut même qui en ordonnèrent deux, et l'on en vit jusqu'à trois à Séville en 1722 et autant à Grenade en 1723. Ainsi, sans parler des exécutions qui eurent lieu en Amérique, en Sicile et en Sardaigne, on compte sous ce règne jusqu'à 782 *auto-da-fé* dans les tribunaux de Madrid, Barcelonne, Canarie, Cordoue, Cuença, Grenade, Jaen, Llerena, Logrogno, Majorque, Murcie, Santiago, Séville, Tolède, Valence, Valladolid et Saragosse.

VII. J'ai sous les yeux les notices de cinquante-quatre de ces cérémonies, dont le résultat présente soixante-dix-neuf individus brûlés en personne, soixante-treize en effigie et huit cent vingt-neuf qui furent *pénitenciés*; en tout, neuf cent quatre-vingt-un condamnés. Sur cette base on peut établir pour chaque année le calcul de trois victimes brûlées, dont deux en personne et une en effigie, et de quinze autres qui subirent des pénitences, dans chaque tribunal de l'Inquisition d'Espagne sous le règne de Philippe V.

VIII. Le total des victimes pour tous les tribunaux réunis, fut chaque année de trente-quatre individus brûlés en personne, de dix-sept brûlés en effigie et de deux cent cinquante-cinq *pénitenciés*, ce qui porte à trois cent six par an le nombre des personnes punies par l'Inquisition.

IX. Les quarante-six ans du règne de Philippe V offrent donc quinze cent soixante-quatre individus de la première classe; sept cent quatre-vingt-deux de la seconde; onze mille sept cent trente de la troi-

sième, et pour total des victimes, quatorze mille soixante-seize individus.

X. C'est une opinion assez générale que l'Inquisition commença à sévir avec moins de rigueur contre les hérétiques, lorsque les princes de la maison de Bourbon furent montés sur le trône d'Espagne. Je ne puis admettre ce sentiment; parce qu'il me paraît incontestable que d'autres causes ont fait diminuer sous cette dynastie le nombre des victimes, qui fut considérable sous le règne de Philippe V. J'en parlerai dans les chapitres suivans.

XI. La presque totalité des individus que l'Inquisition fit brûler, et les neuf dixièmes de ses *pénitenciés* furent condamnés pour cause de judaïsme; les autres étaient des blasphémateurs, des bigames, des superstitieux et de prétendus sorciers. Parmi ces derniers, on trouve Jean Perez de Espejo, qui fut puni à Madrid, en 1743, comme hypocrite, blasphémateur et adonné aux sortilèges. Cet Espagnol mérite d'être cité, parce qu'après avoir pris le nom de *Jean du Saint-Esprit*, il devint, dit-on, le fondateur de la *Congrégation des Hospitaliers*, dite *du Divin pasteur*, laquelle existe encore. Il fut condamné à recevoir deux cents coups de fouet, et à dix années de détention dans un fort.

Article II.

Secte de Molinos.

I. Parmi les condamnés on compte aussi quelques molinosistes; parce que Molinos, avant d'aller se fixer à Rome, avait formé en Espagne un certain nombre de disciples qui y répandaient sa doctrine. Les

apparences d'une perfection spirituelle, associées à un système qui laissait un libre essor aux désordres de l'âme, séduisirent des personnes qui n'auraient jamais embrassé l'erreur, sans le prestige dont son auteur l'avait entourée. Cette mauvaise doctrine fit arrêter D. Joseph Fernandez de Toro évêque d'Oviédo, qui fut conduit à Rome, enfermé dans le château Saint-Ange, et condamné à la déposition en 1721. Ce fut aussi pour l'avoir embrassée que l'Inquisition de Logrogno fit brûler D. Jean de Causadas, prêtre prébendé de Tudèle, le disciple le plus intime de Molinos, et qui avait prêché avec le plus de zèle et d'enthousiasme les dogmes de sa mysticité. Celui qui soutint les erreurs de Molinos, après Jean de Causadas, fut le neveu de ce dernier, Jean de Longas, frère lai parmi les carmes déchaussés, connu encore aujourd'hui sous le nom de *frere Jean*, dans les pays de Navarre, Rioxa, Burgos et Soria, où il fit beaucoup de mal.

II. Sa mauvaise doctrine ne tarda pas à s'étendre et à faire des progrès dans plusieurs autres parties de l'Espagne. Les inquisiteurs de Logrogno lui firent subir la peine de deux cents coups de fouet en 1729, et l'envoyèrent pour dix ans aux galères, d'où il ne devait sortir que pour être enfermé dans une prison perpétuelle. Malheureusement quelques religieux de son ordre avaient embrassé ses sentimens, et les avaient déjà communiqués à plusieurs religieuses des couvens de Lerma et de Corella, ce qui causa un grand mouvement dans les Inquisitions de Valladolid et de Logrogno.

III. Les procès que ce dernier tribunal fit lire dans différens petits *auto-da-fé*, depuis le 20 octobre

jusqu'au 22 novembre 1743, ont donné lieu à plusieurs relations manuscrites qui circulent en Espagne, et qui m'imposent comme historien le devoir de rappeler les faits avec impartialité. Je dois commencer par la femme qui figura le plus dans cette horrible tragédie. Elle s'appelait Dona Agueda de Luna, née à Corella en Navarre. Ses parens étaient des nobles de cette ville; elle entra religieuse carmelite dans le couvent de Lerma en 1712, avec une si grande réputation de vertu qu'on la regardait comme une sainte. En 1713, elle avait déjà embrassé l'hérésie de Molinos, et elle en suivait les principes avec tout le dévouement du sectaire le plus décidé. Elle passa plus de vingt ans dans le couvent, et sa renommée ne fit que s'accroître par les récits de ses extases et de ses miracles, adroitement répandus par le frère Jean de Longas, le prieur de Lerma, le provincial et d'autres religieux du premier rang, qui tous étaient complices de la fourberie de la mère Agueda, et intéressés à faire croire à sa sainteté.

IV. Il fut question de fonder un couvent dans le lieu de sa naissance, et les supérieurs dont je viens de parler, l'en nommèrent fondatrice et prieure. Elle y continua sa mauvaise vie, sans perdre la bonne réputation dont elle jouissait, laquelle devenait au contraire tous les jours plus grande, en sorte qu'on accourait de tous les pays voisins implorer sa protection auprès de Dieu pour les secours dont on avait besoin. Comme le bourg de Rincon del Soto (ma patrie) n'est éloigné de Corella que de deux lieues et demie, mes parens se décidèrent à se rendre auprès d'elle pour lui recommander un de leurs enfans qui était malade, et qu'elle promit de guérir en lui

appliquant une de ses pierres et avec le secours de quelques autres remèdes. Cependant, l'événement prouva la vanité de sa promesse, puisque l'enfant mourut peu de temps après.

V. Un des prodiges simulés de la mère Agueda, qui excitait la plus grande surprise, et qu'on regardait comme la cause de beaucoup d'autres merveilles, était la faculté qu'avait cette prétendue sainte d'évacuer certaines pierres qu'une de ses complices composait avec de la brique réduite en poudre, et mêlée avec d'autres substances aromatiques, et sur lesquelles on voyait d'un côté l'empreinte d'une croix, et de l'autre celle d'une étoile; l'une et l'autre, couleur de sang. On disait dans le monde que pour récompenser la vertu admirable de la mère Agueda, Dieu lui avait accordé la faveur singulière de rendre ces pierres miraculeuses pour la guérison des maladies, par la voie des urines, en éprouvant des douleurs pareilles à celles qui accompagnent l'enfantement. Ces douleurs en effet n'étaient pas inconnues à Dona Agueda, qui les avait ressenties plusieurs fois à Lerma et à Corella, soit au milieu des avortemens qu'elle s'était procurés, soit dans les accouchemens naturels où elle avait été assistée par les moines ses complices et par des religieuses qui avaient été séduites.

VI. Comme un abîme entraîne ordinairement dans un autre abîme, la mère Agueda (qui avait envie de faire de nouveaux miracles pour rendre sa réputation encore plus brillante) invoqua le Démon; et, s'il faut s'en rapporter aux informations qui furent faites pendant le procès, elle fit un pacte avec lui, en lui donnant son ame, par un acte en forme, écrit de sa

main, et en l'adorant comme son maître, véritablement Dieu tout puissant, et en reniant Jesus-Christ, sa religion et tout ce qu'elle enseigne.

VII. Enfin, après avoir rempli sa vie de mille iniquités secrètes et cachées sous le voile du jeûne et des autres signes extérieurs de la sainteté, la mère Agueda fut dénoncée au Saint-Office de Logrogno, qui la fit enfermer dans ses prisons secrètes de cette ville, et elle y mourut des suites de la torture, avant que son procès fût en état d'être jugé. Elle confessa au milieu des tourmens qu'on lui fit souffrir, que sa prétendue sainteté n'avait été qu'une imposture, parut se repentir dans ses derniers momens, se confessa et reçut l'absolution.

VIII. Fr. Jean de la Vega, né à Lierganes, dans les montagnes de Santander, provincial des Carmes déchaussés, parut dans un petit *auto-da-fé* du 30 octobre 1743. Il avait été, dès l'année 1715, le directeur spirituel et l'un des complices de la mère Agueda, n'ayant alors que trente-cinq ans; il en avait eu cinq enfans, d'après les preuves de son procès; et ses discours avaient perverti d'autres religieuses, en leur faisant croire que ce qu'il leur conseillait, était la véritable vertu. Il avait écrit la vie de sa principale élève, et il en parlait comme du vrai modèle de la sainteté; il y racontait une multitude de miracles et tout ce qui pouvait servir à ses vues. Il s'acquit lui-même une si grande réputation, qu'on le nommait *l'extatique;* les moines qu'il avait pour complices, publiaient par tout que, depuis saint Jean de la Croix, il n'y avait pas eu en Espagne de religieux plus ami de la pénitence que lui; il fit faire le portrait de la mère Agueda, qui fut

exposé dans le chœur ; on y lisait quatre vers à double entente dont voici la substance :

O Jesus ! que dans mon cœur ta main plante la fleur;
Le fruit viendra dans sa saison; car le champ en est très-bon.

IX. Plusieurs complices, des religieuses innocentes et d'autres personnes déclarèrent que Fr. Jean de la Vega avait fait aussi un pacte avec le démon; mais l'accusé persista à nier le fait, même au milieu de la question, qu'il supporta avec courage malgré son âge avancé. Il confessa seulement qu'il avait reçu, en qualité de provincial, l'argent de onze mille huit cents messes qui n'avaient pas été dites. Il fut déclaré suspect au plus haut degré et envoyé au couvent désert de Duruelo, où il mourut peu de temps après.

X. Le provincial et le secrétaire de ce temps-là nièrent les faits, ainsi que deux moines qui avaient rempli ces dernières fonctions dans l'ordre pendant les trois années précédentes ; il furent enveloppés dans les mêmes déclarations, arrêtés, mis à la question, et rélégués dans des couvens de leur institut, à Majorque, Bilbao, Valladolid et Osma. L'annaliste de l'institut avoua cependant le crime, et il fut dispensé pour cela de porter le *San-Benito* dans l'*auto-da-fé*.

XI. Dona Vicenta de Loya, nièce de la mère Agueda, fut reçue, à l'âge de neuf ans, dans le couvent de Corella, lorsque sa tante y arriva pour en être prieure. Celle-ci lui enseigna sa mauvaise doctrine, aidée du provincial Fr. Jean de la Vega; et ses leçons eurent tant de succés, qu'elle la tenait de ses propres mains lorsque le provincial fit le premier outrage à sa pudeur, afin (disait-elle) que l'œuvre fût plus méritoire aux yeux de Dieu. Dona Vicenta confessa aussitôt

qu'elle fut prise, et sans qu'on eût recours à la question, toutes ses fautes, et déclara celles des personnes qu'elle connaissait pour coupables ; elle assura seulement qu'elle n'avait jamais admis dans son ame aucune erreur hérétique qu'elle sût être condamnée par l'Eglise, quoiqu'elle regardât comme permis tout ce qu'elle faisait, parce que ses confesseurs et sa tante le lui avaient persuadé, et qu'elle avait la plus haute idée de la vertu de ces personnes; et particulièrement de sa tante, qui passait pour une sainte. La sincérité de dona Vicenta lui valut la grâce de paraître dans l'*auto-da-fé* sans le scapulaire du *San-Benito*, dont furent revêtues quatre autres religieuses qui avaient nié, même dans la question, avoir commis les crimes dont il s'agit, excepté une seule qui avoua qu'elle avait appris la mauvaise doctrine dans son enfance de Fr. Jean de Longas.

XII. Je ne m'arrêterai pas à rapporter tous les détails que je trouve dans mes notes sur les procès auxquels cette affaire donna lieu, parce qu'ils n'ont d'autrez garans que les déclarations des religieuses innocentes du couvent, qui formaient un parti contraire, et étaient par conséquent disposées à croire un grand nombre de choses invraisemblables et même incroyables.

XIII. Cependant, il n'est pas permis de révoquer en doute l'histoire des pierres dont la mère Agueda prétendait accoucher, puisque l'Inquisition en recueillit un très-grand nombre; je dois en dire autant de ses accouchemens, parce que dona Vicenta de Loya indiqua le lieu où les enfans étaient mis à mort et enterrés aussitôt après leur naissance; on y fit des per-

quisitions, et la découverte de plusieurs ossemens prouva la vérité de cette déclaration.

XIV. Les religieuses qu'on trouva coupables furent dispersées dans plusieurs couvens, et la communauté fut renouvelée par ordre du Saint-Office; on y fit venir une supérieure du couvent d'Ocagna et d'autres religieuses de différentes communautés de l'ordre. Il eût été à désirer que, pour prévenir de semblables scènes, l'inquisiteur général eût mis ce couvent sous la surveillance de l'Ordinaire diocésain, comme on l'avait fait, pour un motif bien moins sérieux, à l'égard de celui des carmelites déchaussées de saint Joachim de Tarazona, lorsqu'on y fit passer plusieurs religieuses du couvent de Sainte-Anne, pour maintenir l'ordre et la paix dans la maison. Puisque l'Inquisition se mêle de ce qui se passe dans les couvens, il est surprenant qu'après tant de désordres de ce genre (dont ses archives sont remplies, et dont la décence ne me permet pas de consigner ici l'histoire), elle n'ait pas pris le parti d'ôter aux moines la direction des couvens de femmes. Les jésuites furent toujours assez prévoyans, dans leur politique, pour la craindre, et ils évitèrent de s'en charger.

Article III.

Procès contre l'inquisiteur général, et suites de celui qui avait été fait à Macanaz.

I. Le procès intenté contre D. Balthasar de Mendoza Sandoval, évêque de Ségovie et inquisiteur général, ne fit pas moins de bruit, quoique pour un motif différent. Tel est l'excès d'aveuglement où les passions entraînent quelquefois les hommes, que le chemin où

ils s'engagent pour les satisfaire les conduit à leur perte. Nous avons vu dans le chapitre précédent la conduite injuste de ce méchant prélat contre D. Fr. Froilan Diaz, évêque élu d'Avila, et confesseur de Charles II ; mais, comme le Conseil de la *Suprême* refusa, avec autant de justice que de vigueur, de sanctionner l'abus énorme qu'il voulait faire de son pouvoir, Mendoza ordonna l'arrestation de trois conseillers qui s'étaient distingués par leur opposition ; il demanda au roi, sur un faux exposé, la retraite de D. Antoine Zambrana, de D. Jean Arzemendi et de D. Jean Miguelez, et il envoya celui-ci chargé de fers, et au scandale de tout le monde, à Santiago de Galice, et forma le dessein téméraire d'ôter au Conseil de l'Inquisition le droit d'intervenir dans les procès dont le jugement serait soumis à sa décision, et aux conseillers la faculté de voter en définitive.

II. Il était impossible que ce coup de despotisme ne fût pas l'objet d'une résolution du roi. Philippe V pensa avec raison qu'il devait prendre l'avis du Conseil de Castille, et le 24 décembre il soumit l'affaire à ses délibérations : le jugement que cette assemblée en porta, le 21 janvier 1704, est remarquable par sa sagesse ; elle proposait, comme mesure indispensable, de rétablir le Conseil de la *Suprême* dans la possession des droits dont il avait joui depuis l'établissement de l'Inquisition, et de rappeler les trois conseillers qui avaient été exclus de leurs places. Le roi ordonna l'exécution de l'avis du Conseil de Castille, et voulut que Mendoza renonçât à son emploi et s'éloignât de Madrid.

III. Il convient, je crois, de ne pas oublier, que ce prélat avait été, avant la mort du roi Charles II,

plus favorable à la maison d'Autriche qu'à celle de France. L'obstination de l'évêque de Ségovie, soutenue par le Nonce apostolique, avec qui il était lié, le porta à adresser ses plaintes au pape, qui écrivit au roi par l'intermédiaire de son Nonce, une lettre dans laquelle il se plaignait de la manière dont il avait traité un de ses subdélégués d'un rang aussi élevé. Le Nonce, voulant seconder le pape, fit aussi parvenir à Philippe des réclamations dictées par l'esprit ultramontain, le plus incompatible avec les droits de la souveraineté. Le roi soutint avec fermeté la résolution qu'il avait prise, et il insista pour que l'inquisiteur donnât sa démission et se retirât dans son diocèse. Mendoza se vit dans la nécessité d'obéir, plus heureux encore qu'il ne méritait, puisque sa peine fut sans presque aucune proportion avec l'abus qu'il avait fait de son autorité, en persécutant Diaz et les conseillers de la *Suprême*. Si un juge laïque s'était permis d'en user ainsi avec ses inférieurs, l'autorité séculière n'eût pas hésité à faire valoir ses droits, et à le soumettre à des châtimens extrêmement sévères. De toutes les infortunes attachées à la condition de l'homme, à peine y en a-t-il une que l'on puisse comparer au malheur de voir l'impunité assurée aux criminels puissans, pendant que la persécution accable le faible sans défense.

IV. Le roi donna bientôt une nouvelle preuve de sa fermeté à défendre les droits de sa couronne, par la conduite qu'il tint avec l'inquisiteur général Judice, dans l'affaire de D. Melchior de Macanaz, dont j'ai parlé dans le 26e chapitre. Le crime de ce procureur fiscal était d'avoir osé défendre avec courage l'autorité de son maître contre les prétentions insupportables de la cour de Rome, sur plusieurs points de juridiction et

ceux du clergé espagnol à l'égard des immunités personnelles et judiciaires ; non-seulement il fut jugé et condamné pour les réclamations et les remontrances qu'il avait faites au roi contre les entreprises du pape, il se vit encore obligé de s'exiler, pour plusieurs années, afin d'échapper à la prison secrète du Saint-Office, que l'inquisiteur venait de décréter contre lui, d'accord avec son Conseil.

V. Il est vrai néanmoins que Philippe ne montra pas dans cette occasion autant de vigueur que dans l'affaire de Mendoza, parce que les intrigues avaient un autre objet, et que leur direction n'était plus la même. Le jésuite Daubenton, qui avait succédé à Robinet dans la place de confesseur du roi, et la nouvelle reine Isabelle Farnèse, qui n'agissait que par le cardinal Alberoni, lié alors avec Judice, changèrent la situation des affaires politiques; en sorte que la conduite de Macanaz, qui avait été celle d'un sujet plein de zèle et de fidélité pour son maître, ne fut plus présentée que comme criminelle.

VI. La cour de Rome ne manqua pas de favoriser cette intrigue, en se plaignant vivement, par l'organe de son Nonce, et en traitant Macanaz comme suspect de professer les sentimens erronés de Marc-Antoine de Dominis et des protestans ; tactique qui n'était pas nouvelle, et qui avait été employée depuis le temps de Philippe III, contre tout jurisconsulte espagnol qui avait la témérité de s'élever contre les usurpations des papes, et contre l'abus qu'ils faisaient de leur puissance.

VII. Enfin, Macanaz fut victime de la faiblesse du gouvernement espagnol jusqu'à ce que, Philippe V étant mort, Ferdinand VI le fit revenir en Espagne,

et défendit à l'inquisiteur général Perez de Prado, de l'inquiéter pour son procès avec l'Inquisition ; il le nomma, même quelque temps après, son ambassadeur extraordinaire au Congrès d'Aix-la-Chapelle.

VIII. Ce qui doit surprendre, c'est de voir Philippe V recevoir du Conseil de l'Inquisition une insulte qu'il ne vengea point, quelque insupportable qu'elle fût. Ce monarque s'étant plaint du décret que le cardinal Judice avait signé à Marli près de Paris, en 1714, lequel défendait de lire les ouvrages de Macanaz, les membres de la *Suprême* eurent la hardiesse de répondre que le roi était le maître de détruire le Saint-Office, s'il le jugeait convenable ; mais qu'aussi long-temps qu'il subsisterait, *Sa Majesté n'aurait pas droit d'en empêcher l'exercice conformément aux bulles apostoliques.*

IX. La réponse était facile pour ce qui regardait la prohibition des livres, attribuée aux inquisiteurs par une ordonnance de Philippe II ; mais les opinions n'étaient plus les mêmes ; et les plus zélés défenseurs des droits de la couronne, ignoraient à cette époque ce qui avait été convenu ; tandis que le ton assuré que prenaient les ultramontains, faisait croire que le droit que s'arrogaient les inquisiteurs, était essentiel et inhérent à la puissance pontificale.

X. Néanmoins le Conseil de Castille, dont les anciennes délibérations offraient des lumières suffisantes pour découvrir la vérité, fit valoir auprès du roi, le 3 novembre 1714, des raisons décisives pour décréter la suppression du Saint-Office. L'ordonnance qui devait l'anéantir fut préparée, et le coup aurait été porté sans les intrigues dont j'ai déjà parlé, et qui furent conduites par la reine, par le jésuite Daubenton et par

le cardinal Alberoni. Ils rappelèrent au monarque la maxime tant recommandée par son aïeul Louis XIV, et ils obtinrent bientôt de lui une nouvelle ordonnance qui annullait les dispositions de la première. Cette pièce est du 28 mars 1715 : ce prince y reconnaît qu'il a trop prêté l'oreille aux sinistres conseils de ministres perfides, et il approuve comme bonne la défense faite par l'Inquisition de lire l'ouvrage de Macanaz, qui est favorable aux prérogatives de sa couronne, rétablit les conseillers qui ont été destitués, et loue la conduite du cardinal Judice.

XI. L'édit que l'Inquisition avait porté contre l'ouvrage de *Macanàz* enveloppait dans la même prohibition les œuvres de *Barclay* et de *Talon*, parce qu'ils défendent les droits du trône contre les prétentions de la Cour de Rome, et Philippe eut la faiblesse de le permettre au préjudice de son autorité.

XII. Une conduite aussi scandaleuse ne permet plus de s'étonner que les inquisiteurs s'occupassent dans le même temps de faire qualifier comme condamnable la lettre du vénérable Palafox au pape Innocent X, que j'ai découverte à Saragosse, afin d'en préparer la prohibition; ni de les voir publier un autre décret en 1732, qui supprime dans l'ouvrage de l'évêque Melchior Cero, intitulé *De locis theologicis*, la proposition d'après laquelle *il peut arriver des cas où la correction fraternelle soit permise sans employer la dénonciation contre l'hérétique.*

XIII. Une pareille décision implique l'idée que la doctrine de l'évangile n'a aucun poids dans les matières de religion, malgré le sens général du commandement que Jesus-Christ a donné d'exercer cette espèce de réprimande.

XIV. Le Saint-Office ne tarda pas long-temps à poursuivre le cours de ses injustices. Le 6 février 1744 il défendit la lecture d'un ouvrage en trois volumes in-folio, de F. Nicolas de Jesus Bellando, sous le titre d'*Histoire Civile d'Espagne,* dédiée au roi Philippe V. L'auteur demanda à être entendu judiciairement, mais cette démarche fut cause que l'Inquisition le fit arrêter. D. Joseph Quiros prit sa défense, et fut réduit bientôt à partager son sort : on peut consulter les articles *Bellando* et *Quiros*, dans le chapitre 25.

XV. Cette sévérité choque d'autant plus, qu'on voit les inquisiteurs user en même temps d'une extrême modération, lorsqu'il s'agit de punir le nombre prodigieux d'infanticides commis par des moines et des religieuses de Corella, et dont l'existence avait été juridiquement prouvée. Si les témoins n'en imposèrent pas, il y eut plus de vingt avortemens forcés et plus de trente meurtres commis sur des enfans après leur naissance, et dont plusieurs même, d'après le rapport des témoins, n'avaient pas été baptisés. Les autres tribunaux n'auraient pas manqué d'envoyer à l'échafaud tous les individus convaincus d'un si horrible attentat, afin d'effrayer le crime ; et cependant c'est dans cette circonstance, digne d'être signalée comme unique dans l'histoire des inquisiteurs, que le Saint-Office fait éclater sa bonté et sa miséricorde si souvent vantées dans ses arrêts, tandis que pour un seul article de juridiction que D. Joseph Quiros ose défendre contre ses maximes, il fait plonger ce malheureux dans des cachots humides, profonds et capables de faire périr en trois mois l'homme le plus robuste ; frappe Macanaz d'un exil de trente ans, et prive d'au-

tres magistrats de leurs emplois, de leurs dignités, de leurs biens et de leurs familles.

XVI. Parmi les procès dont j'ai pris connaissance à Saragosse, j'en ai découvert un qui diffère peu de celui de Corella. Il fut intenté en 1727 contre des religieuses du lieu de Casbas, et contre Fr. Manuel de Val, religieux franciscain du même institut. Cependant, on ne trouve point dans celui-ci des crimes tels que l'infanticide, des pactes avec le démon, ni aucun autre dont la nature doive avoir horreur. Ce ne sont que des actes de faiblesse, accompagnés de tentatives faites pour les dérober à la connaissance des hommes.

XVII. Je trouve encore parmi les condamnés de ce temps-là, D. Manuel Mares, chanoine-pénitencier de Saragosse en 1716; D. François de Miranda, chanoine de Tarazona en 1719, et D. François de Ximenez, curé-recteur d'Anzanigo en 1736. Cette attaque fut l'effet de l'ignorance et du fanatisme des dénonciateurs, plutôt que de la mauvaise doctrine des accusés à qui on n'imputa que des propositions hérétiques sur la fornication.

CHAPITRE XLI.

De l'Inquisition sous le règne de Ferdinand VI.

ARTICLE PREMIER.

Changemens heureux survenus dans les opinions et les idées.

I. PHILIPPE V laissa en mourant la couronne à son fils Ferdinand VI, qu'il avait eu de son premier mariage avec Gabrielle de Savoye. Ce prince régna depuis le 9 juillet 1746, jusqu'au 10 août 1759 où il mourut sans enfans. Il eut pour successeur au trône, Charles III, roi de Naples, fils de Philippe V et d'Isabelle Farnèse, sa seconde femme. Lorsque Ferdinand monta sur le trône, l'Inquisition du royaume avait pour chef D. François Perez del Prado, évêque de Téruel. Ce prélat étant mort, D. Manuel Quintano Bonifaz, archevêque de Pharsale, lui succéda dans ses fonctions d'inquisiteur général, et il les exerçait encore à la mort de Ferdinand VI.

II. La naissance du bon goût en littérature dans le royaume d'Espagne, dont la restauration avait été préparée sous Philippe V, date du règne de Ferdinand VI; c'est sur ce fondement que s'est établie l'opinion que l'avénement des Bourbons au trône d'Espagne a opéré une révolution dans le système du Saint-Office. Cependant ces princes ne donnèrent aucune loi nouvelle à l'Inquisition; ils ne firent aucune

suppression dans son ancien code et, par conséquent, ils n'empêchèrent point les sacrifices des nombreux *auto-da-fés* qui furent célébrés sous leurs règnes. Mais Philippe V créa à Madrid les académies royales de l'*Histoire et de la Langue espagnole* sur le modèle de celles de Paris, et favorisa les relations amicales et littéraires de quelques savans espagnols connus par leur bon goût, avec le grand nombre de ceux que la France possédait depuis le rétablissement des sciences et des arts sous le règne de Louis XIV.

III. D. Jean de Ferreras, D. Jean de Santander, D. Jean d'Iriarte, D. François Perez Bayer, tous bibliothécaires en chef du roi; D. Grégoire Mayans. D. Louis de Salazar, D. Fr. Benoit Feijoo, D. Félix Massones de Lima, duc de Sotomayor, ambassadeur à Lisbonne, et depuis président du Conseil royal des ordres militaires; son frère D. Jaime, comte de Montalvo, ambassadeur à Paris, directeur général du génie, et plusieurs autres grands hommes qui brillèrent, protégés par Ferdinand VI, s'étaient formés sous son prédécesseur Philippe V. Mayans et Feijoo indiquèrent la route du bon goût, que d'autres devaient étendre, applanir et éclairer; et c'est à leurs leçons que s'est formé le grand nombre de savans critiques qui ont fait honneur au règne de Charles III.

IV. Le concordat, signé en 1737 avec la cour de Rome, au sujet des contributions qui devaient être imposées sur les biens du clergé, et de quelques autres points de discipline, ayant rendu plus rares les recours à Rome, on commença à admettre comme raisonnables un grand nombre d'idées que l'ignorance et la superstition d'un côté, et la malveillance de l'autre,

avaient présentées jusqu'alors comme peu religieuses et favorables à l'impiété. L'établissement des feuilles hebdomadaires fit connaître des ouvrages étrangers, ignorés de tout le monde, ainsi que les résolutions de plusieurs princes catholiques à l'égard des matières relatives au clergé, qu'un peu plutôt les peuples auraient prises pour des attentats contre la religion et ses ministres ; comme on l'avait vu à l'occasion des ouvrages de Macanaz, de Barclay et de Talon. La publication de l'écrit périodique, connu sous le nom de *Diario de los Literatos* (Journal des Savans), qui fut rédigé par D. Jean Martinez de Salafranca, et par deux autres savans, pendant le règne de Philippe V, ouvrit les yeux à un grand nombre de personnes, qui, avant cette heureuse époque, n'avaient eu aucun moyen de se diriger dans la connaissance des livres et dans le jugement qu'elles devaient en porter.

V. Toutes ces circonstances et d'autres causes qui appartiennent au gouvernement de Philippe V, préparèrent l'intéressante révolution qui s'opéra dans la littérature espagnole sous Ferdinand VI. Telle qu'un arbre d'une belle venue, bien que faible encore, on la vit s'élever, prendre des forces, s'étendre et multiplier ses branches depuis l'année 1753, époque où le nouveau concordat avec la cour de Rome affaiblit singulièrement le principe des concessions juridictionnelles en faveur du pouvoir ecclésiastique, en attribuant au monarque la provision de toutes les prébendes ; disposition qui fit adopter, par plusieurs jurisconsultes, la doctrine opposée aux maximes ultramontaines, et favorable aux droits du monarque ; celle qu'un siècle auparavant on n'hésitait pas à qualifier d'hérétique ; de même qu'on voyait alors sou-

tenir à Rome l'opinion de Galilée, frappée avec son auteur de l'anathème de l'Inquisition, à une époque plus ancienne ; et comme on verrait encore aujourd'hui S. Augustin lui-même admettre des antipodes après la découverte de l'Amérique, sans craindre de manquer de respect pour l'Ecriture Sainte.

VI. Ces heureux changemens furent un grand bien pour l'humanité; parce que les inquisiteurs, et par conséquent tous les employés subalternes du Saint-Office commencèrent à s'apercevoir que le zèle pour la pureté de la religion catholique, est lui-même exposé à admettre comme vraies des opinions erronées. Déjà la doctrine de Macanaz avait cessé d'être un sujet de scandale pour les esprits; déjà on écoutait tranquillement tout ce qui avait été écrit sur les recours contre la violence (*Fuerza*), sans craindre l'anathême lancé tous les ans par les papes, dans la bulle *in cœna domini :* déjà on ne s'effrayait plus d'entendre dire que bientôt on jouirait en Espagne du droit d'appel *comme d'abus*, qu'on savait être en vigueur en France, parce qu'il ne différait presque pas de celui qui était invoqué par les Espagnols contre la violence (*Fuerza*), *dans la manière de procéder de la part des juges ecclésiastiques.* Ce mouvement rapide imprimé à l'opinion, ne devait pas tarder à faire reconnaître combien avait été injuste et oppressive la condamnation de Mur, de Sese, de Zeballos, de Salgado, de Ramos del Manzano, et de tant d'autres jurisconsultes espagnols du siècle précédent, et à inspirer plus de circonspection aux inquisiteurs dans des cas semblables, lorsqu'il s'en présenterait, en leur faisant craindre de déplaire à la Cour, qui nommait aux prébendes et aux bénéfices. Je conviens cependant que

D. F. Benoît de Feijoo fut dénoncé au Saint - Office comme suspect d'impiété, ainsi que je l'ai rapporté chapitre 25, à l'article de cet illustre Espagnol.

VII. Mais l'effet des nouvelles idées et des changemens qui s'opéraient, se fit surtout remarquer par la réduction du nombre des procès pour cause de judaïsme, et, par conséquent, par celle des *auta-da-fé*; puisque non-seulement il n'y en eut pas de généraux pendant tout le règne de Ferdinand VI, mais encore parce que les exécutions particulières de ce genre étaient aussi devenues plus rares. Le grand nombre de Juifs qui avaient été *relaxés* ou *pénitenciés* sous Philippe V, après les châtimens qu'on avait exercés sur cette nation pendant les règnes de Philippe III, de Philippe IV, de Charles II et de Philippe V, fut cause qu'on n'en découvrit presqu'aucun dans la suite : à peine célébrait-on, dans l'espace de cinq ou six ans, un seul *auto-da-fé* public, et, lorsqu'il avait lieu, on n'y voyait paraître que des blasphémateurs, des bigames et de prétendus magiciens.

VIII. Les faits dont je viens de parler; la révolution qui s'était opérée dans les idées, laquelle acquit successivement de nouvelles forces, et les lumières que les hommes qui étaient appelés aux fonctions d'inquisiteurs, acquéraient par l'effet des circonstances que j'ai indiquées, eurent un résultat si intéressant, que le nombre des victimes sous Ferdinand VI n'eut aucune proportion avec celui des hommes qui avaient été condamnés pendant le règne précédent. Je ne crois pas qu'il y ait eu sous ce prince plus de trente-quatre *auto-da-fé*, ni plus de dix *relaxés* et de cent soixante-dix *pénitenciés*, les premiers comme judaïsans relaps, et les autres pour des délits de la nature

de ceux dont j'ai parlé un peu plus haut; et parmi ces victimes, je n'en trouve aucune dont l'histoire soit propre à intéresser.

IX. Le jansénisme et la franc-maçonnerie donnèrent beaucoup d'occupation aux inquisiteurs sous le règne de Ferdinand VI. Les jésuites désignaient sous le nom de *jansénistes*, ceux qui ne suivaient pas l'opinion de *Molina* sur la grâce et le libre arbitre, et même les canonistes, qui mettaient les canons et les Conciles des huit premiers siècles de l'Eglise au-dessus des bulles des papes; tandis que leurs adversaires leur donnaient, ainsi qu'à leurs adhérens, le nom de *Pélagiens*. La haine que ces deux partis avaient l'un pour l'autre, les portait à s'accuser réciproquement de défendre des propositions erronées, fausses, mal-sonnantes, conduisant à l'erreur, favorisant l'hérésie et même hérétiques. Mais la faction jésuitique triomphait en Espagne, parce que les confesseurs de Philippe V et de Ferdinand VI furent des jésuites, et que leur crédit fut immense auprès de ces deux monarques : peu d'Espagnols auraient eu le courage d'embrasser une doctrine opposée à celle du parti dominant, parce qu'il aurait fallu, en quelque sorte, renoncer à tout emploi public, et aux dignités ecclésiastiques; c'est ce qui rendit les dénonciations contre les molinistes extrêmement rares; pendant qu'il était plus facile de persécuter leurs ennemis; cependant le petit nombre de ces derniers et leur conduite irréprochable éloignèrent la persécution. Il était naturel que les jésuites fissent condamner tous les livres dont la doctrine était contraire à celle de Molina; de-là les événemens scandaleux qui se passèrent en 1748 et dans les années suivantes, entre les frères dominicains

et le Conseil de la *Suprême;* il s'agissait, 1° de l'insertion que les jésuites Carrasco et Casani avaient faite furtivement, et de leur propre autorité, de plusieurs ouvrages catholiques (comme notés de jansénisme), dans l'*index* publié par l'inquisiteur général Prado en 1747, en abusant de la commission qu'on leur avait donnée de rédiger le catalogue des ouvrages prohibés dans les édits précédens: 2° de la prohibition des œuvres du cardinal Noris, dont les religieux augustins se plaignirent au pape Benoît XIV; démarche dont on peut voir les suites au chapitre 13; 3° de la même mesure employée contre les écrits du vénérable Palafox, que les inquisiteurs furent obligés de révoquer, lorsque le pape eût déclaré qu'ils étaient catholiques, et qu'ils ne devaient point être un obstacle à la canonisation de leur auteur.

Article II.

De la franc-maçonnerie.

I. La franc-maçonnerie fut un objet entièrement nouveau pour l'Inquisition. Le pape Clément XII avait expédié, le 4 des Calendes de mai, c'est-à-dire, le 28 avril de l'année 1738, la bulle *in Eminenti*, dans laquelle il excommuniait les francs-maçons: à la suite de cette mesure, Philippe V fit publier, en 1740, une ordonnance royale contre les mêmes hommes dont un assez grand nombre furent arrêtés et condamnés aux galères. Les inquisiteurs profitèrent de cet exemple pour traiter aussi sévèrement les membres d'une loge qu'ils découvrirent à Madrid. C'est sans doute une peine terrible de servir sous les chaînes, dans les galères; d'y faire le service de rameurs sans

aucune espèce de rétribution ; d'y être réduit à la plus mauvaise nourriture, et d'y recevoir fréquemment des coups de bâton et d'autres châtimens aussi durs : cependant, cette condition est moins terrible que la peine de mort qui fut décrétée dans l'édit de 1739, par le cardinal vicaire de Rome, au nom du grand prêtre du Dieu de paix et de miséricorde. Benoît XIV renouvela la bulle de Clément XII, le 5 des Calendes de juin (18 mai) 1751, par une autre qui commence par les mots *Providas romanorum pontificum*. F. Joseph Torrubia, examinateur des livres pour le Saint-Office, dénonça l'existence des francs-maçons; et le roi Ferdinand VI fit publier contr'eux une nouvelle ordonnance, le 2 juillet de la même année ; il y était dit que tous ceux qui ne se conformeraient pas à ses dispositions, seraient punis comme des criminels d'état *au premier chef*. Le frère de ce prince, Charles III d'Espagne, qui était alors roi de Naples, défendit le même jour les réunions maçonniques, en les qualifiant de dangereuses et de suspectes. Je vais présenter la notice d'un procès de ce genre jugé à Madrid en 1757.

II. M. Tournon, Français, né à Paris, vint s'établir à Madrid. Il avait été appelé en Espagne et pensionné par le gouvernement, pour y monter une fabrique de boucles de cuivre, et former des ouvriers espagnols. Il fut dénoncé au Saint-Office, en 1757, comme suspect d'hérésie, par un de ses élèves qui ne fit qu'obéir dans cette circonstance à l'obligation que son confesseur lui avait imposée, à l'époque de la communion pascale.

III. La dénonciation faite le 30 avril portait : 1° que M. Tournon avait engagé ses élèves à se faire recevoir francs-maçons, en leur promettant que le grand Orient

de Paris lui enverrait une commission pour les recevoir frères de l'ordre, s'ils voulaient se soumettre aux épreuves qu'il leur ferait subir, pour s'assurer du courage et de la tranquillité de leur ame ; et que leurs titres de réception leur seraient expédiés de Paris ; 2° que quelques-uns de ces jeunes ouvriers parurent disposés à se faire recevoir, mais seulement après que M. Tournon les aurait instruits de l'objet de cet institut : ce fut pour les satisfaire que M. Tournon les entretint de plusieurs choses extraordinaires, et leur montra un titre ou espèce de tableau où étaient figurés des instrumens d'architecture et d'a tronomie ; ils s'imaginèrent que ces représentations avaient rapport à la magie, et ce qui les confirma dans cette idée, ce fut d'entendre les imprécations qui, suivant M. Tournon, devaient accompagner le serment qu'ils prêteraient de garder le plus profond secret sur tout ce qu'ils verraient ou entendraient, lorsqu'ils viendraient dans les loges de leurs frères les francs-maçons.

IV. A la suite de l'information secrète, il résulta des déclarations uniformes de trois témoins, que le dénoncé était franc-maçon. Il fut traduit dans les prisons secrètes le 20 mai : on trouve dans le procès-verbal de la première des trois audiences de *monitions* qui eut lieu au moment même de la reclusion du prévenu, un dialogue qu'on ne sera peut-être pas fâché de trouver ici.

L'inquisiteur. Jurez-vous à Dieu et à cette Sainte Croix de dire la vérité ?

M. Tournon. Oui, je le jure.

L'inquisiteur. Comment vous appelez-vous ?

M. Tournon. Pierre ournon.

Demande. De quel pays êtes-vous ?

Réponse. De Paris.

D. Quel motif vous a fait venir en Espagne?

R. J'y suis venu pour établir une fabrique de boucles de cuivre.

D. Depuis quel temps résidez-vous à Madrid?

R. Depuis trois ans.

D. Savez-vous ou présumez-vous pourquoi vous avez été arrêté et traduit dans les prisons du Saint-Office?

R. Non, mais je suppose que c'est pour avoir dit que j'étais franc-maçon.

D. Pourquoi le supposez-vous?

R. Parce que j'ai appris à mes élèves que je l'étais et je crains qu'ils ne m'ayent dénoncé; car je me suis aperçu depuis quelque temps qu'ils ne me parlent plus qu'avec une sorte de mystère, et leurs questions me portent à croire qu'ils me regardent comme un hérétique.

D. Leur avez-vous dit la vérité?

R. Oui.

D. Vous-êtes donc franc-maçon?

R. Oui.

D. Depuis quand l'êtes-vous?

R. Depuis vingt ans.

D. Avez-vous assisté aux assemblées des francs-maçons?

R. Oui, pendant que j'étais à Paris.

D. Vous y êtes-vous trouvé en Espagne?

R. Non, j'ignore même s'il y a des loges de francs-maçons.

D. S'il y en avait, y auriez-vous assisté?

R. Oui.

D. Etes-vous chrétien, catholique romain?

R. Oui, j'ai été baptisé dans l'église de Saint-Paul de Paris, qui était la paroisse de mes père et mère.

D. Comment, av c votre qualité dc chrétien, osez-vous vous trouver aux assemblées maçonniques, sachant ou devant savoir qu'elles sont contraires à la religion?

R. Je n'ai jamais su cela, j'ignore même à présent si cela est; parce que je n'y ai rien vu ni entendu de contraire à la religion.

D. Comment pouvez-vous le nier, puisque vous savez qu'on professe, dans la franc-maçonnerie, l'*indifférence* en matière de religion, laquelle est contraire à l'article de foi qui nous enseigne que les hommes ne peuvent se sauver qu'en professant la religion catholique, apostolique et romaine?

R. On ne professe point cette *indifférence* parmi les francs-maçons. Ce qu'il y a de vrai, c'est que pour être reçu franc-maçon, il est *indifférent* que l'on soit catholique ou non.

D. Donc la franc-maçonnerie est un corps *anti-religieux ?*

R. Cela ne peut-être non plus; car, l'objet de son institution n'est pas de combattre ni de nier la nécessité ou l'utilité d'une religion, mais d'exercer la bienfaisance à l'égard du prochain malheureux, de quelque religion qu'il soit, et surtout s'il est membre de la société.

D. Une preuve que l'*indifférentisme* est le caractère religieux de la franc-maçonnerie, c'est qu'on n'y confesse point la Très-Sainte Trinité de Dieu le père, de Dieu le fils, de Dieu le saint-Esprit, trois personnes distinctes, un seul Dieu véritable; puisque les francs-maçons ne reconnaissent qu'un seul Dieu qu'ils appè-

lent *le grand architecte de l'univers*, ce qui revient à dire avec les philosophes hérétiques naturalistes, qu'il n'y a pas d'autre religion véritable que la *religion naturelle*, dans laquelle on croit à l'existence d'un Dieu créateur, comme *auteur de la nature*, regardant tout le reste comme une invention purement humaine. Et, comme M. Tournon a déclaré qu'il professe la religion catholique, on le somme, par le respect qu'il doit à notre Seigneur Jesus-Christ Dieu et homme véritable, et à sa bienheureuse mère la Vierge Marie, Notre-Dame, de dire et de déclarer la vérité, d'après la promesse qu'il en a faite avec serment; parce qu'ainsi il acquittera sa conscience, et qu'il sera permis d'user à son égard de la miséricorde et de la compassion que le Saint-Office a toujours pour les pécheurs qui confessent toutes leurs fautes: et qu'au contraire, s'il use de réticence, il sera traité suivant toute la rigueur de la justice, conformément aux saints canons et aux lois du royaume?

R. Dans les loges maçonniques, on ne s'occupe ni de soutenir ni de combattre le mystère de la Sainte Trinité, ni d'approuver ou de rejeter le système religieux des philosophes *naturalistes;* Dieu y est désigné sous le nom de *grand architecte de l'univers*, par une de ces nombreuses allégories que les noms maçonniques présentent, et qui ont rapport à l'architecture; de manière que pour accomplir la promesse que j'ai faite de dire la vérité, je ne puis mieux faire que de répéter qu'il n'est question dans les loges d'aucun système religieux, favorable ou contraire aux articles de la foi catholique, et qu'on n'y traite que des sujets étrangers à toutes les religions, sous les allégories des travaux de l'architecture.

D. Croyez-vous, comme catholique, que ce soit commettre le péché de superstition, de confondre les choses saintes et religieuses avec les choses profanes?

R. Je ne suis pas assez instruit sur toutes les choses particulières qui sont défendues, comme opposées à la pureté de la religion chrétienne; mais j'ai cru jusqu'à présent que celui qui confondrait par mépris ou par une vaine croyance les unes avec les autres, afin de produire par leur mélange des effets surnaturels, se rendrait coupable du péché de superstition.

D. Est-il vrai que dans les cérémonies qui accompagnent la réception d'un nouveau maçon, on voit paraître l'image de notre Seigneur Jesus-Christ crucifié, avec le cadavre d'un homme, une tête de mort et d'autres objets profanes de ce dernier genre?

R. Les statuts généraux de la franc-maçonnerie ne prescrivent rien de semblable; si on y fait usage quelquefois de ces choses, c'est sans doute par l'effet de quelque coutume particulière qu'on y a adoptée, ou de quelqu'autre disposition arbitraire des membres de la corporation, qui sont chargés de tout préparer pour la réception des candidats; car, chaque loge a ses usages et ses cérémonies particulières.

D. Ce n'est pas là ce qu'on vous a demandé; répondez s'il est vrai que tout cela s'observe dans les loges des maçons?

R. Oui ou non, suivant les dispositions faites par ceux qui sont chargés des cérémonies de l'initiation.

D. Les choses se sont-elles passées ainsi quand vous avez été reçu?

R. Non.

D. Quel serment faut-il prêter pour être reçu franc-maçon?

R. On jure de garder le secret.

D. Sur quelles choses?

R. Sur les choses dont la publication pourrait avoir des inconvéniens.

D. Ce serment est-il accompagné d'exécrations?

R. Oui.

D. Comment les fait-on?

R. On consent à souffrir tous les maux et toutes les peines qui peuvent affliger le corps et l'ame si on viole la promesse que l'on a faite avec serment.

D. Quelle importance peut avoir cette promesse pour qu'on croye pouvoir faire prêter sans indécence un serment exécratoire aussi redoutable?

R. Celle du bon ordre dans la société.

D. Que se passe-t-il dans ces loges pour que sa publication pût faire naître des inconvéniens, si elle avait lieu?

R. Rien, si on veut l'entendre sans préoccupation et sans préjugé; mais, comme on est généralement dans l'erreur sur cette matière, il faut éviter de donner lieu aux interprétations de la malignité; et l'on tomberait dans cet abus, si l'on racontait ce qui se passe dans les loges, les jours où les frères s'assemblent.

D. Que fait-on dans les loges d'un crucifix, si la réception d'un franc-maçon n'est pas regardée comme un acte religieux?

R. On le présente pour pénétrer l'âme d'un plus profond respect au moment où le novice va jurer. On ne le voit point dans toutes les loges, et il ne paraît que lorsqu'il s'agit de conférer certains grades.

D. Pourquoi y apporte-t-on une tête de mort?

R. Afin que l'idée de la mort inspire plus d'horreur pour le parjure.

D. A quelle fin y voit-on le cadavre d'un homme?

R. Afin de rendre plus complète l'allégorie de Hiran, architecte du temple de Jérusalem, qui fut, dit-on, assassiné par des traîtres, et pour faire concevoir une plus grande détestation de l'assassinat et des autres vices nuisibles au prochain pour lequel nous devons être des frères bienfaisans.

D. Est-il vrai qu'on célébre dans les loges la fête de Saint-Jean, et que les maçons ont choisi ce Saint pour leur patron?

R. Oui.

D. Quel culte lui rend-on pour célébrer sa fête?

R. On ne lui en rend aucun, pour ne pas le mêler avec des distractions purement profanes. Cette célébration se borne à un repas de frères, après lequel on lit un discours pour porter les convives à l'exercice de la bienfaisance à l'égard de leurs semblables, en l'honneur de Dieu, le grand architecte, créateur et conservateur de l'univers.

D. Est-il vrai qu'on honore dans les loges, le soleil, la lune et les étoiles?

R. Non.

D. Est-il vrai qu'on y expose leurs images ou leurs symboles?

R. Oui.

D. Pourquoi?

R. Afin de rendre plus sensibles les allégories de la grande, continuelle et véritable lumière que les loges reçoivent du grand architecte du monde, et parce que ces représentations apprennent aux frères et les engagent à être bienfaisans.

D. On fait observer à M. Tournon que toutes les explications qu'il a données des faits et des cérémonies qui se passent dans les loges, sont fausses et différentes de ce qu'il en a appris lui-même plusieurs fois volontairement, en présence de personnes dignes de foi; on l'invite donc de nouveau par le respect qu'il doit à Dieu et à la Sainte Vierge, à dire la vérité et à confesser les hérésies de l'*indifférentisme*, les erreurs *superstitieuses* qui lui ont fait mêler les choses saintes aux choses profanes, et les erreurs de l'*idolâtrie* qui l'ont conduit à honorer les astres; cette confession est nécessaire pour l'acquit de sa conscience et le bien de son ame; parce que s'il la fait ainsi, avec le regret d'avoir commis ces crimes, en les détestant, et en sollicitant son pardon avec humilité, (avant que le fiscal ne l'accuse criminellement de ces horribles péchés,) il sera permis au saint tribunal d'user à son égard de la compassion et de la miséricorde qu'il a coutume de montrer en faveur des coupables repentans qui avouent toutes leurs fautes; et parce que s'il donne sujet qu'on l'accuse judiciairement, on ne pourra se dispenser de le poursuivre suivant toute la rigueur que les saints canons, les bulles apostoliques et les lois du royaume ont prescrite contre les hérétiques et les ennemis de notre sainte religion catholique.

R. J'ai dit la vérité dans toutes mes réponses, et s'il y a des témoins qui ayent déposé des choses contraires, ils se sont trompés dans l'interprétation qu'ils ont donnée de mes paroles; car je n'ai jamais parlé de l'objet sur lequel je suis interrogé qu'avec les ouvriers de ma fabrique, et jamais dans un autre sens que celui que j'expose en ce moment.

D. Non content d'avoir été franc-maçon, vous avez persuadé à d'autres personnes de se faire recevoir dans l'ordre, et d'embrasser les erreurs hérétiques, superstitieuses et payennes dans lesquelles vous êtes tombé?

R. Il est vrai que j'ai engagé ces personnes à être francs-maçons, parce que je pensais qu'il leur pourrait être très-utile, si elles voyageaient en pays étrangers, d'y rencontrer des frères prêts à venir à leur secours dans des rencontres imprévues et difficiles; mais il est faux que j'aie tenté de les engager dans des erreurs contraires à la foi catholique, attendu qu'il ne s'en est glissé aucune dans la franc-maçonnerie, où l'on ne s'occupe jamais des points dogmatiques.

D. Il a été déjà prouvé que l'existence de ces erreurs n'est point chimérique; ainsi, que M. Tournon considère qu'il a été hérétique dogmatisant, et qu'il lui importe de le reconnaître, d'en faire l'aveu avec humilité et de demander le pardon et l'absolution des censures qu'il a encourues; attendu que s'il persévère dans son obstination, il sera la cause de son malheur par la perte de son corps et de son ame; et, comme c'est ici la première audience de *monition* qu'on lui donne, on lui conseille de réfléchir avec plus de soin sur son état pour se préparer aux deux autres audiences qui lui seront accordées par un effet de la compassion et de la miséricorde que le saint tribunal témoigne toujours aux accusés.

V. M. Tournon fut ramené dans sa prison; il persista dans ses réponses à la première et à la seconde audience. Le fiscal présenta son acte d'accusation qui, suivant l'usage du tribunal, était divisé en

articles conformes aux déclarations des témoins. L'accusé avoua les faits qu'il interpréta et expliqua comme il avait déjà fait. On lui proposa de choisir un avocat, s'il voulait se défendre ; d'établir ses preuves ou de récuser les personnes qu'il croirait avoir déposé contre lui par haine, par intérêt ou pour quelque autre motif particulier. M. Tournon répondit que son malheur n'avait pour principe que le mauvais sens qu'on donnait à ce qui s'était passé ; que les avocats d'Espagne ne connaissaient par les loges maçonniques ; qu'ils partageaient à cet égard, les préjugés du public, et qu'ils ne sauraient pas défendre sa cause ; que cette considération lui faisant faire un retour sur lui-même et sur les conséquences que son état présent pourrait avoir, il croyait que le parti le plus sage qu'il eût à prendre, était de convenir qu'il avait tort, et d'avouer son ignorance ou l'esprit dangereux des statuts et des coutumes de la franc-maçonnerie ; que d'après ce motif, il ratifiait dès à présent ses déclarations en tant qu'il avait assuré n'avoir jamais cru que dans ce qu'il avait fait comme franc-maçon, il y eût rien de contraire à la foi catholique ; mais qu'ayant pu se tromper, faute de connaître certains dogmes particuliers, il était prêt à détester toutes les hérésies dans lesquelles il était peut-être tombé, et demandait à être absous des censures, en offrant d'accomplir la pénitence qui lui serait imposée ; et qu'il espérait que cette peine serait modérée en considération de la bonne foi qu'il avait montrée et qu'il avait su conserver en voyant toujours recommander et pratiquer dans les loges la bienfaisance, sans nier ni combattre aucun article de la foi catholique.

VI. Le fiscal consentit à ce que demandait l'accusé.

Le jugement fut prononcé et signifié à M. Tournon, le... décembre de cette année 1757 ; il porte :

VII. 1° Que M. Tournon est suspect (*de levi*) d'être tombé dans les erreurs hérétiques de l'*indifférentisme*, en suivant dans sa conduite au milieu des francs-maçons celles du *naturalisme ;* dans les erreurs de la superstition, contraires à la pureté de la sainte religion catholique ; en mêlant des choses profanes avec des objets sacrés, et le culte religieux des saints et des images avec la joie des banquets, les sermens exécratoires et les cérémonies maçonniques ; enfin, dans les erreurs payennes en honorant les images des astres.

VIII. 2° Que le condamné s'est rendu coupable de plusieurs crimes très-graves, en consentant et donnant son approbation à l'usage impie d'avoir des cadavres humains pour les cérémonies des loges ; et à la témérité de regarder comme permises les horribles exécrations qui accompagnent les sermens maçonniques ; et surtout en entreprenant de présenter ces erreurs comme des dogmes, et en conseillant à de bons catholiques de les embrasser en devenant francs-maçons.

IX. 3° Que les saints canons et les bulles catholiques frappent de l'excommunication réservée et de plusieurs autres peines spirituelles très-sévères, et les lois d'Espagne de divers châtimens temporels, entre autres, de celui qui est réservé aux hommes qui se rendent criminels envers l'état, *au premier chef*, particulièrement ceux qui forment des associations secrètes, sans la permission et le bon plaisir du roi.

X. 4° Que M. Tournon a mérité d'être très-sévère-

ment puni pour avoir commis tous ces délits, et surtout pour avoir tenté de pervertir des catholiques espagnols : néanmoins considérant que ledit coupable n'est pas né en Espagne; qu'il a reconnu une erreur que son ignorance peut faire excuser, et qu'il a demandé humblement pardon et la grâce d'être réconcilié avec une pénitence; il est condamné seulement, et par un effet de la compassion et de la miséricorde du Saint-Office, à une année de détention, qu'il devra accomplir dans la prison qu'il occupe maintenant; et, ce temps expiré, à être conduit sous l'escorte des ministres du Saint-Office jusqu'à la frontière de France, et banni de l'Espagne pour toujours, après qu'on lui aura signifié que s'il rentre jamais dans le royaume sans la permission du roi et du Saint-Office, il sera sévèrement puni et suivant toute la rigueur du droit.

XI. 5° Que si M. Tournon manque d'argent, il sera vendu une partie de ses effets séquestrés pour acquitter la dépense qu'il a déjà faite ou qu'il fera, ainsi que les frais de son voyage jusqu'aux frontières du royaume.

XII. 6° Que pendant le premier mois de sa prison, il fera des exercices spirituels et une confession générale auprès du prêtre, directeur spirituel qui lui sera désigné par le seigneur inquisiteur-doyen, et afin de mieux s'acquitter de l'obligation qui lui est imposée, il employera tous les jours, une demi-heure le matin, à la lecture des méditations du livre des *exercices spirituels* de Saint-Ignace de Loyola, et une autre demi-heure chaque soir, à celle des considérations du père Jean Eusèbe Nieremberg dans son livre *de la différence entre le temporel et l'éternel*.

XIII. 7° Qu'il récitera tous les jours au moins une

partie du Saint Rosaire de Notre-Dame la Vierge Marie, et répétera souvent les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition.

XIV. 8° Qu'il travaillera à apprendre par cœur le *catéchisme* du père Astete, et à se disposer à recevoir l'absolution aux fêtes de Noël, Pâques et la Pentecôte, pratiques qu'il fera bien de continuer toute sa vie.

XV. 9° Et afin que M. Tournon soit instruit de cette sentence et de toutes ses dispositions, il sera célébré un *auto-da-fé* particulier dans les salles du tribunal, la porte ouverte, en présence des secrétaires du secret, des employés du Saint-Office et des personnes auxquelles le seigneur-inquisiteur-doyen aura permis d'y assister.

XVI. 10° Que M. Tournon paraîtra dans l'*auto-da-fé* sans porter le *San-Benito* ni la corde de genet, et entendra debout la lecture de son jugement et de ses *mérites;* qu'il recevra une remontrance du seigneur-inquisiteur-doyen; abjurera ensuite à genoux toutes les hérésies, particulièrement les erreurs dont il a été jugé suspect *de levi;* qu'il lira et signera son abjuration ainsi que sa profession de foi conforme à la foi catholique, apostolique et romaine, avec la promesse de ne jamais assister aux assemblées des francs-maçons et de ne plus se présenter ni se conduire comme frère de l'ordre, et de consentir, en cas de récidive, et s'il est repris par le Saint-Office, à être traité comme relaps, et soumis aux peines réservées à ceux qui retombent dans le même crime.

XVII. Toutes les dispositions de ce jugement furent exécutées. Je crois inutile de faire aucune réflexion

sur cet acte, sur l'opinion qui le motiva, ni sur les autres circonstances du procès. Il n'y a pas un de mes lecteurs (quelque partisan ou ennemi qu'il puisse être de la franc-maçonnerie), qui ne trouve dans les détails qu'on vient de lire de quoi former son opinion, sur le bon sens des inquisiteurs, et sur l'étendue de leurs lumières. M. Tournon revint en France, et il ne paraît pas qu'il soit retourné en Espagne, ce qui lui était arrivé n'étant pas de nature à lui inspirer la pensée d'y faire un second voyage.

XVIII. La société des francs-maçons a occupé la plume des savans depuis le milieu du dix-septième siècle; et le grand nombre de fables qui ont été publiées sur son but et ses pratiques, ont embrouillé cette question et fait beaucoup de mal. Quoi qu'il en soit de son origine et de ses premiers travaux, il est constant que ses initiations mystérieuses ont commencé à être remarquées en Angleterre sous le règne de Charles I.er, qui périt sur l'échafaud en 1649. Les ennemis de Cromwell et du système républicain, établirent alors le grade de *Grand-maître* des loges d'Angleterre, pour préparer les esprits des francs-maçons au rétablissement de la monarchie; entreprise dont ils vinrent à bout, en élevant sur le trône Charles II, fils du monarque décapité. Le roi Guillaume III fut franc-maçon, et malgré le changement de dynastie arrivé sous Georges Ier., la franc-maçonnerie ne parut nullement suspecte en Angleterre; elle pénétra en France en 1723, et le chevalier écossais Ramsay établit une loge particulière à Londres en 1728, en annonçant que la société avait été fondée par Godefroy de Bouillon, roi de Jérusalem en 1099; conservée par les chevaliers du Temple et apportée à Édimbourg, capitale

de l'Écosse, où elle fut établie, en 1314, par le roi Robert Ier du vivant de quelques chevaliers du Temple qui avaient échappé à la persécution du roi de France. En 1729, elle pénétra en Irlande. La république de Hollande la reçut en 1731, et cette même année, elle ouvrit ses premières loges en Russie : elle parut à Boston d'Amérique en 1733, et dans plusieurs autres villes de cette partie du nouveau Monde soumises alors à l'Angleterre. Cette année fut aussi celle de son établissement dans plusieurs villes d'Italie, et deux ans après il y eut des francs-maçons à Lisbonne.

XIX. Je pense que la première mesure de sévérité employée contre les francs-maçons en Europe, est celle qui fut décrétée, le 14 septembre 1732, par la chambre de police du Châtelet de Paris ; elle défendit aux francs-maçons de se réunir, et condamna M. Chapelot à mille livres d'amende, pour avoir souffert une assemblée maçonnique dans son domicile de la Râpée ; la porte de sa maison fut murée pour six mois. Louis XV ordonna que les pairs de France et les autres gentilshommes qui avaient leurs entrées à la Cour, seraient dépouillés de cet honneur s'il était prouvé qu'ils fussent membres de quelque loge maçonnique. Milord d'Harnouester, grand-maître des loges à Paris, ayant été obligé de quitter la France, convoqua une assemblée de francs-maçons pour faire nommer son successeur. Louis XV qui en fut informé, dit que si le choix tombait sur un Français, il le ferait mettre à la Bastille : malgré cette disposition du roi, le duc d'Antin fut élu, et il accepta la dignité de l'ordre : non-seulement la menace de Louis XV n'eut pas son effet, mais le duc d'Antin étant mort, ce fut Louis

de Bourbon, prince de Conti, qui lui succéda en 1743; et l'on a vu, en 1771, un autre prince du sang, Louis de Bourbon, duc de Chartres, nommé chef du *grand Orient*.

XX. La même année 1737, le gouvernement de Hollande défendit les assemblées de francs-maçons, comme mesure de précaution, et en déclarant que cette défense n'avait été provoquée par aucune entreprise criminelle de leur part; malgré cette disposition, les membres d'une loge se réunirent; ils furent arrêtés et mis en jugement; mais ils se défendirent avec tant d'énergie et de succès, que le gouvernement les fit acquitter, révoqua la mesure qu'il avait prise, et accorda même sa protection à la franc-maçonnerie.

XXI. L'électeur Palatin du Rhin la défendait alors même dans ses domaines; la résistance qu'il éprouva fut cause qu'il fit arrêter tous les francs-maçons qui s'étaient assemblés à Manheim.

XXII. Jean Gaston, grand duc de Toscane, dernier rejeton de la maison des Médicis, fit aussi publier la même année un décret de proscription contre les loges; ce prince mourut quelque temps après; et les réunions maçonniques recommencèrent : elles furent dénoncées au pape Clément XII : ce pontife établit à Florence un inquisiteur qui fit mettre en prison plusieurs membres de la société : mais François de Lorraine étant devenu grand-duc, les fit mettre en liberté; il se déclara même protecteur de l'institut, et fonda plusieurs loges tant à Florence que dans plusieurs autres villes de ses états.

XXIII. Il semble que cette circonstance devait engager Clément XII à cesser de poursuivre les sociétés

maçonniques, puisqu'il n'était pas vraisemblable que le grand duc de Toscane, prince aussi catholique qu'attentif à faire régner la paix dans ses états, eût consenti à les protéger, si elles avaient offert des réglemens ou des pratiques superstitieuses ou subversives de l'ordre public. Cependant, nous avons vu que le 28 avril 1738, le pape fit publier la bulle prohibitoire contre les francs maçons, et que le cardinal vicaire défendit, sous peine de mort, les réunions maçonniques dans la capitale du monde chrétien.

XXIV. A quelle cause doit-on attribuer de pareilles mesures, si ce n'est à l'Inquisition? L'inquisiteur se rendit à Florence, et il n'était pas douteux qu'il n'y trouvât des hommes disposés à faire toutes les fausses dépositions que permettent et autorisent même les procès secrets. C'est ce qui arriva aux inquisiteurs de l'empire romain, lorsqu'ils excitèrent la persécution contre les chrétiens. Les témoins de ce temps-là déclaraient que ceux qui se disaient les disciples de Jesus, mangaient un enfant dans leurs assemblées nocturnes; ils débitaient aussi contre les chrétiens d'autres calomnies et des choses absurdes, dont Pline attesta en partie la fausseté dans le rapport qu'il adressa à l'empereur Trajan. Les défenses faites successivement par les papes et les rois furent l'effet naturel des rapports de l'inquisiteur de Florence, auxquels le pape eut la faiblesse de croire et qui furent propagés par des prêtres ou des moines ignorans, nourris de préjugés et fanatiques, dont le nombre a toujours été si grand dans toutes les parties du monde.

XXV. Peut-être croira-t-on, en lisant cette partie de mon histoire, que je suis moi-même adepte franc-maçon, et que je ne fais ici que défendre ma propre

cause ; mais je déclare que cette supposition serait une erreur. Je ne suis membre d'aucune loge ; je n'ai même jamais eu la prétention d'y être initié ; non que l'association m'ait paru contraire à la religion catholique que je professe, ou à la sage politique qu'un gouvernement monarchique doit se proposer (puisque je ne crois point que la franc-maçonnerie soit contraire à l'une ni à l'autre), mais parce que je ne voudrais appartenir à aucune société sur le compte de laquelle je ne pourrais écrire ni parler librement avec les autres hommes. Cette condition imposée aux francs-maçons ne me plaît point ; cependant, je n'ai été ni ne serai jamais l'ennemi ni le censeur indiscret d'une institution dont la base repose sur le principe de la bienfaisance, quoique je sois choqué de quelques-unes de ses coutumes et de ses cérémonies. Si j'étais membre de la *société*, je ferais tous mes efforts pour éloigner les prétextes qui ont fait croire et dire aux inquisiteurs, et à beaucoup d'autres ecclésiastiques, que le sacré et le profane sont mêlés dans les travaux maçonniques, particulièrement les objets que je vais citer, et qui ont été consignés dans des ouvrages imprimés.

XXVI. Dans le sixième grade, qui est celui de *secrétaire intime*, désigné aussi sous le nom de *maître anglais* par *curiosité*, on emprunte du chapitre 9 du 3e livre des Rois, l'histoire de Hiran, roi de Tyr, pour les allégories maçonniques ; et la parole *Jéhova*, nom ineffable de Dieu, pour le mot sacré de la *franc-maçonnerie ;* cet usage se trouve, avec quelques légères différences, dans plusieurs autres grades.

XXVII. Dans le dix-huitième grade, appelé *rose-croix d'Heradom* de Kilwining, on voit une représenta-

tion de colonnes avec des inscriptions, dont celle d'en haut porte : *Au nom de la Sainte et indivisible Trinité;* celle d'en bas : *Que notre salut soit éternel en Dieu ;* plus bas on lit : *Nous avons le bonheur d'être dans l'unité pacifique des nombres sacrés.* On y rapporte l'histoire du chapitre 2 du livre 1, et du chapitre 19, livre 2 d'Esdras; on choisit pour mot d'ordre entre deux francs-maçons du même grade, *I N R I*, que quelques personnes prennent pour l'inscription *Jesus Nazarenus rex Judæorum;* cet usage est commun à plusieurs autres grades; on y joint aussi la parole de *passe* pour la même reconnaissance, qui est le mot *Emmanuel*, lequel signifie *Dieu est avec nous*, et dont la vérification se fait en rapportant le texte du chapitre 1 de l'évangile de S. Mathieu.

XXVIII. Le grade de rose-croix dans la franc-maçonnerie du rit écossais, embrasse toute la perfection de l'ordre : le sens en est développé en quinze sections; dans la cinquième, on use des allégories sacrées de montagnes de salut ; elles sont empruntées des monts *Moria* et du *Calvaire ;* la première, est pour les sacrifices d'Abraham, de David et de Salomon ; la seconde, pour celui de Jesus de Nazareth ; d'autres allégories se rapportent au Saint-Esprit, désigné par le nom de *Majesté de Dieu*, lequel descendit sur le tabernacle et sur le temple au moment de sa dédicace. Dans la douzième section, on voit une *sainte montagne*, sur laquelle est une grande église en forme de croix, de l'orient au couchant, dans le voisinage d'une grande ville, image de la *Jérusalem céleste;* dans le treizième, trois grandes lumières, symboles de la loi naturelle, de la loi de Moyse et de la loi de Jesus-Christ, et le cabinet de la *sagesse*,

désigné sous le nom de l'*étable des bœufs*, où est un fidèle chevalier avec sa sainte femme, et les noms sacrés de *Joseph, Marie et Jesus;* la quatorzième, est une allusion à la descente de Jesus-Christ dans les Limbes, après sa mort, par le supplice honteux de la croix, à l'âge de trente-trois ans; à sa résurrection et à son ascension vers le ciel, afin de prier pour nous le père avec le Saint-Esprit; Enfin la quinzième, porte les mots *consummatum est*, que Jesus prononça sur la croix. Toutes ces allégories ont pour objet l'explication ou le sens des grades d'apprenti, de compagnon, de maître-ordinaire, de maître-parfait écossais, et de chevalier de l'orient.

XXIX. Dans le grade vingt-septième du *grand-commandant du temple* on fait une croix sur le front du frère, avec le pouce de la main droite; la parole sacrée est I N R I; l'écharpe porte quatre croix de commandeur; le *disque*, un triangle d'or avec les caractères hébreux du nom ineffable de Dieu, *Jéhova*.

XXX. Dans le vingt-huitième grade, qui est celui *du chevalier du soleil*, sept francs-maçons sont appelés chérubins; ils représentent les sept anges qui président aux sept planètes, sous les noms de *Michel, Gabriel, Ouriel, Zérachiel, Cramatiel, Raphael* et *Tsaphiel;* la parole sacrée est *Adonaï*.

XXXI Pour le 29[e] grade du *Grand-Ecossais de Saint-André d'Ecosse*, connu aussi sous les dénominations *de patriarche des Croisades* et de *grand-maître de la lumière*, on décore la loge en mettant sur chacun de ses quatre angles une *croix de St.-André* en sautoir; et les paroles sacrées sont *Ardarel*, ange du feu; *Casmaran*, ange de l'air; *Talliud*, ange de l'eau; *Furlac*, ange de la terre.

XXXII. Dans le 30ᵉ grade (qui est celui du *grand inspecteur*, que quelques-uns nomment le *grand élu*; d'autres le chevalier *Kadosch*, ou même *le chevalier de l'Aigle blanc et noir*,) la décoration de la loge se compose de tous les hiéroglyphes de la mort de Jacques de Molai, grand maître de l'ordre des templiers, exécuté le 11 mars 1314, et du projet de venger sa mort, que le récipiendaire doit manifester, entr'autres, de ceux de la croix rose et du poignard. Le mot d'ordre de ce grade consiste à tirer de sa gaîne un poignard, et de faire semblant d'en frapper quelqu'un ; la scène suivante se passe, à la réception dans le grade.

D. A quelle heure commence la conférence capitulaire ?

R. Au commencement de la nuit.

D. Quelles personnes connaissez-vous ?

R. Deux qui sont abominables.

D. Quels sont leurs noms ?

R. Philippe-le-Bel et Bertrand de Goth qui prit, étant pape, le nom de Clément V.

XXXIII. Le sceau de l'ordre porte entre les devises de son écu d'armes, une croix, l'arche d'alliance, un cierge ardent sur un chandelier, de chaque côté, et en haut l'inscription : *gloire à Dieu* (Laus Deo)

XXXIV. Tous ces traits et beaucoup d'autres qui font allusion à l'histoire sacrée du temple de Jérusalem, bâti par Salomon, rétabli par Esdras, restauré par les chrétiens et défendu par les chevaliers templiers, présentent le danger d'un mélange susceptible d'une interprétation semblable à celle que lui donnèrent les témoins de l'information de Florence, laquelle est la première des condamnations apostoliques, renouvelées sous le pape Pie VII, dans

un édit publié à Rome, par le cardinal Consalvi, le 13 août 1814.

XXV. Les francs-maçons (qui ne pouvaient ignorer que toutes les sociétés secrètes ont été suspectes et défendues, depuis le temps des Romains) auraient dû voir que l'unique moyen de conserver leur association était de la simplifier et de la débarrasser de tout ce qu'elle pouvait avoir de contraire au respect que les chrétiens doivent à l'Écriture-Sainte ; afin d'ôter tout prétexte aux ecclésiastiques et aux moines, de prendre en mauvaise part, et de dénoncer comme dangereux ce qui n'avait que le bien pour objet dans le dessein des francs-maçons.

XXXVI. Il n'y avait pas moins d'inconvenance à ordonner le serment exécratoire du fameux secret maçonnique, puisque les critiques n'ont pu lui découvrir d'objet, si ce n'est celui qui n'existe plus, comme on pourra le voir par le fait suivant. Jean-Marc Larmenio (successeur secret du grand-maître de l'ordre des Templiers, par la nomination verbale du malheureux Jacques de Molay, qui l'avait prié d'accepter sa dignité) créa, de concert avec d'autres chevaliers qui avaient échappé à la proscription, différens signes de mots ou d'actions, pour se reconnaître et pour recevoir secrètement de nouveaux chevaliers de l'ordre par les degrés d'un noviciat et d'une première profession, où l'on était entièrement étranger à tous les objets secrets que l'association se proposait (et qui étaient de conserver l'ordre de le rétablir dans son ancien état de gloire, et de venger la mort de son grand-maître et des chevaliers qui avaient péri avec lui) jusqu'au moment où, après avoir bien connu les qualités du nouveau membre, on jugerait à propos

de lui confier sous le serment le plus redoutable et dans une seconde profession, le grand secret, le mystère si important de l'ordre.

XXXVII. Les signes secrets qui devaient servir aux chevaliers pour se reconnaître, furent inventés par le successeur immédiat du grand-maître Molay ; cette précaution était nécessaire pour ne pas admettre comme frères les templiers qui avaient formé un schisme pendant la persécution, en se retirant en Écosse, et qui refusèrent de reconnaître pour grand-maître Jean-Marc Larmenio, en prétendant qu'ils rétablissaient eux-mêmes l'ordre des Templiers; prétention qui fut rejetée par le chapitre des chevaliers légitimes : à la suite de cette mesure, le nouveau chef secret expédia son diplôme le 13 février 1324, et ses successeurs ont suivi son exemple en parvenant à la dignité secrète de grand-maître de l'Ordre des Templiers en France. Le catalogue des grands-maîtres jusqu'en 1776 a été imprimé. En 1705, Philippe de Bourbon, duc d'Orléans, régent du royaume, fut nommé à cette dignité; Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, le fut en 1724 ; il eut pour successeur en 1737, Louis-Henri de Bourbon-Condé. En 1745, la dignité fut conférée à Louis-François de Bourbon-Conti ; en 1776, à Louis-Henri-Timoléon de Cossé-Brissac, et en 1814 à Bernard Raymond Fabre.

XXXVIII. Les chevaliers du Temple qui s'étaient retirés en Écosse, y fondèrent, en 1314, un établissement particulier, sous la protection du roi Robert Bruce ; leur objet et leurs moyens étaient les mêmes; ils s'étaient cachés sous l'allégorie et la dénomination d'*architectes ;* et tel fut le véritable commencement de l'affiliation qui a pris dans la suite le nom de *franc-*

maçonnerie. Elle ne tarda pas, (ainsi que la société secrète qui avait conservé le nom d'*ordre des templiers*,) à oublier la partie la plus criminelle du serment exécratoire qu'elle faisait prêter à ses membres, puisque la mort de Clément V, de Philippe-le-Bel, des accusateurs et des ennemis de Jacques Molay, et des autres chevaliers qui avaient été condamnés, fit abandonner le projet de vengeance qu'on avait d'abord formé, et n'eut plus pour objet que le rétablissement de l'honneur de l'ordre; cette nouvelle idée eut bientôt le sort de la première, et un siècle ne s'était pas encore écoulé lorsqu'on la perdit de vue, par la mort de ses auteurs et de leurs premiers disciples. Les nouveaux chevaliers ne virent plus dans l'objet de l'ordre que des allégories, dont l'effet naturel fut d'inspirer le goût le plus immodéré pour l'emploi des textes de l'Écriture-Sainte. Il résulte de tous ces faits que le serment exécratoire est aujourd'hui sans motif et sans objet, dans les loges maçonniques.

CHAPITRE LXII.

De l'Inquisition d'Espagne, sous le règne de Charles III.

I. Charles III succéda à son frère Ferdinand VI sur le trône d'Espagne, le 10 août 1759, et mourut le 17 novembre 1788. Les inquisiteurs généraux sous le règne de ce prince, furent D. Manuel Quintano Bonifaz, archevêque de Pharsale; D. Philippe Bertran, évêque de Salamanque, et D. Augustin Rubin de Cevallos, évêque de Jaen. Le caractère de ces trois hommes fut humain, compatissant et porté à la bienveillance; qualités qui contribuèrent puissamment à réduire le nombre des *auto-da-fé* publics; en sorte que si on compare le règne de Charles III, avec celui de son père Philippe V; il semble qu'ils ayent été séparés par un intervalle de plusieurs siècles. Les progrés des lumières furent très-rapides pendant cette période; et les inquisiteurs des provinces eux-mêmes, quoiqu'il n'eût été rien innové dans les lois de l'Inquisition, adoptèrent des principes de modération, inconnus sous les princes de la maison d'Autriche. On vit à la vérité, de temps en temps, quelques rigueurs pour des motifs peu importans; mais j'ai lu des procès de ce règne dont la suspension fut ordonnée, quoique les preuves en fussent bien plus concluantes que celles qui, sous Philippe II, suffisaient pour faire condamner les accusés à la *relaxation*.

II. Il faut convenir cependant qu'au milieu de ce système de modération, le nombre des procès était encore immense: parce que, toutes les dénonciations étant

admises, on examinait, sans perdre de temps, les témoins de l'instruction préparatoire, afin de voir s'il en résultait quelque charge de la nature de celles que les préjugés du siècle faisaient considérer comme graves. Si, sur cent procès commencés, il y avait eu seulement dix jugemens, le nombre des *pénitenciés* eût surpassé celui du règne de Ferdinand V; mais le tribunal n'était plus le même. Presque tous les procès étaient suspendus au moment de décréter l'arrestation des dénoncés: les événemens ayant appris aux juges à ne procéder qu'avec une sage lenteur, ils s'en tenaient fort souvent à l'*audience des charges;* méthode inconnue du temps de Torquemada et de ses premiers successeurs. On prenait des moyens toujours modérés pour que le dénoncé se rendît au lieu où siégait le tribunal, sous prétexte d'y traiter de quelque affaire : introduit secrètement dans la salle des audiences du Saint-Office, on lui faisait connaître les charges constatées par l'instruction secrète ; il y répondait et retournait chez lui, après avoir promis de comparaître une seconde fois, lorsqu'il en serait averti. Quelquefois on abrégeait la procédure, et on la terminait par un jugement qui n'imposait au condamné qu'une pénitence secrète, qu'il accomplissait sans que personne, excepté le commissaire du tribunal, en fût instruit, et sans lui faire perdre la considération dont il pouvait jouir dans le monde. On ne peut s'empêcher d'approuver cette mesure, qui sauvait l'honneur des personnes et des familles : il est à regretter, pour le bien de l'humanité, qu'elle ne soit pas devenue générale.

III. Plusieurs procès commencés contre de grands personnages, n'allèrent pas plus loin que l'instruction

préliminaire; tels furent ceux du marquis de Roda, ministre-secrétaire d'état, de grâce et de justice; du comte d'Aranda, président du Conseil de Castille et capitaine général de la nouvelle Castille, qui fut depuis ambassadeur à Paris, et enfin premier ministre d'état; du comte de Floridablanca, alors fiscal du Conseil de Castille pour les affaires civiles, ensuite successeur du marquis de Roda, et premier ministre d'état; du comte de Campomanes, fiscal au criminel et ensuite gouverneur du même Conseil; ceux des archevêques de Burgos et de Saragosse, et des évêques de Tarazona, Albarracin et Orihuela, qui avaient composé le Conseil extraordinaire de 1767 et des deux années suivantes, pour l'affaire de l'expulsion des jésuites. Les procès de tous ces hommes distingués avaient la même origine.

IV. L'évêque de Cuença, D. Isidore de Carbajal y Lancaster, respectable par sa famille qui était celle des ducs d'Abrantès, et par sa dignité, sa conduite irréprochable et sa charité pour les pauvres, était moins instruit des véritables principes du droit canonique, que zélé pour le soutien des immunités ecclésiastiques. Conduit par ce motif, il eut l'indiscrétion de représenter au roi que l'*Eglise était persécutée dans ses droits, dans ses biens et dans ses ministres;* et il fit du gouvernement de Charles III, un tableau qui aurait pu convenir à celui de l'empereur Julien. Le roi chargea le Conseil de Castille d'examiner si les mesures que l'on avait prises à l'égard du clergé, avaient donné lieu à de justes plaintes, et de lui proposer les moyens de réparer le tort qu'elles auraient pu faire. Les deux fiscaux du conseil firent chacun une réponse très-savante, dans laquelle

l'ignorance de l'évêque fut mise dans le plus grand jour, ainsi que l'inconvenance de son zèle amer. Les deux mémoires furent imprimés par ordre du roi avec l'exposition de l'évêque et un extrait des pièces réunies dans la procédure du Conseil de Castille; mais, quoique la critique en eût fait l'éloge, et qu'ils eussent été généralement approuvés, il se trouva des moines et des prêtres imbus des opinions anciennes, qui, regrettant l'empire exhorbitant que le sacerdoce avait exercé et qu'il venait de perdre, dénoncèrent plusieurs propositions de ces deux ouvrages, comme luthériennes, calvinistes ou défendues par d'autres partis ennemis de l'Eglise romaine. Les mesures que l'on avait prises à l'égard du catéchisme de Mésengui publié à Naples, les réclamations que fit naître le bref lancé par la Cour de Rome, contre le duc souverain de Parme; l'expulsion des jésuites, et la déclaration faite par le gouvernement que la connaissance des procès pour cause de bigamie était du ressort de la justice ordinaire, et qu'ils devaient être jugés par elle; tous ces événemens, dis je, donnèrent lieu au marquis de Roda, et aux comtes d'Aranda, de Floridablanca et de Campomanes de prouver qu'ils étaient au-dessus des préjugés, et de développer une grande étendue de lumières, pendant que l'ignorance les représentait comme des philosophes modernes et des impies.

V. Les deux archevêques et les trois évêques membres du Conseil extraordinaire qui avaient opiné pour demander au pape la suppression de la société des jésuites, furent aussi dénoncés comme suspects de professer la doctrine impie du philosophisme, qu'ils n'avaient embrassée, disait-on, que par ma-

chiavélisme et afin de plaire à la Cour. Chargés de prendre connaissance de plusieurs affaires relatives aux jésuites, ce ne fut qu'incidentellement qu'ils parlèrent de l'Inquisition, et qu'ils avancèrent des principes contraires à son système. Les inquisiteurs étaient tous vendus au parti jésuitique, comme créatures de cette société, sans excepter l'inquisiteur général Quintano, lui-même; on ne sera donc pas surpris que le Saint-Office reçût un si grand nombre de dénonciations. Le droit exclusif qu'a la Cour de Rome de juger les évêques, n'a jamais empêché les inquisiteurs de faire interroger des témoins secrètement contre leurs personnes, parce que cette procédure leur sert de prétexte pour écrire au pape et pour demander l'autorisation de la continuer; et, quoique la coutume du Saint Siége ait été d'évoquer à son tribunal les procès des évêques et de citer à Rome les dénoncés, le Conseil espagnol de la *Suprême* met toujours en avant et fait agir son procureur fiscal, afin de justifier sa conduite lorsqu'il veut poursuivre lui-même des évêques : c'est ce que l'on a vu dans le procès de Carranza.

VI. Les dénonciations qui avaient été dirigées contre les prélats du Conseil extraordinaire, n'eurent pas tout l'effet que leurs ennemis s'en étaient promis, parce qu'on n'y trouva aucune proposition *singulière* et indépendante qui fût opposée au dogme, mais seulement des parties vagues et générales qui, réunies en corps de doctrine, étaient présentées comme le langage d'un esprit philosophique, voisin de l'impiété et favorable aux ennemis de l'Église. Dans un siècle moins éclairé, cette attaque eut livré cinq prélats à l'Inquisition, qui n'eût pas manqué de les mortifier; mais, dans les circonstances où l'on se trouvait, il lui

semblait dangereux pour elle-même de se montrer sévère, parce que la Cour avait adopté pour système de combattre, avec vigueur, toutes les doctrines anciennes qui avaient favorisé les prétentions des ecclésiastiques aux dépens de l'autorité royale. C'est ce qui était arrivé dans les dernières affaires, où l'on s'était constamment dirigé d'après les véritables principes du pouvoir et de l'indépendance des souverains; c'est ce que l'on vit encore au sujet de quelques conclusions de droit canonique qu'on rendit publiques par l'impression, avant de les faire soutenir par D. Michel Ochoa, dans l'université d'Alcala de Henarés. Il n'y en avait pas une qui ne fût favorable au pape et à la juridiction ecclésiastique, dans le sens des décrétales de Grégoire IX et de ses successeurs. Ces propositions ayant été dénoncées au Conseil de Castille, celui-ci décida, à la réquisition de ses deux fiscaux, que Ochoa serait contraint de soutenir des propositions opposées à celles qu'il avait fait imprimer, sous peine d'être châtié sévèrement; et, afin de prévenir le retour de semblables tentatives, il fut arrêté que dans chaque université du royaume, il y aurait un censeur royal, sans l'approbation duquel aucune conclusion ne pourrait être ni imprimée ni soutenue publiquement.

VII. La vigueur et la persévérance que le gouvernement mit à soutenir son nouveau plan, furent cause que les inquisiteurs n'osèrent plus juger les évêques du Conseil extraordinaire. Cependant ceux-ci, inquiets des propos que tenaient des moines, des prêtres, et même des séculiers du parti des jésuites, crurent devoir conjurer l'orage, et s'adressèrent à D. Fr. Joachim de Eleta, confesseur du roi, qui

fut depuis évêque d'Osma. C'était un récollet ignorant, superstitieux, et connu par son respect aveugle pour la Cour de Rome. Ils lui dirent qu'ils condamnaient plusieurs des propositions avancées par les deux fiscaux, dans leur ouvrage intitulé : *Jugement impartial sur le monitoire de Parme*, écrit par ordre du roi ; parce qu'ils les croyaient avancées pour porter atteinte aux droits de l'Église : après avoir fait cette déclaration, ils mirent tout en mouvement pour que le confesseur persuadât à Charles III qu'il ne convenait pas de publier les exemplaires imprimés, et pour qu'on réimprimât l'ouvrage, après en avoir supprimé quelques propositions. L'inquisiteur général et le Conseil de la *Suprême* en ayant été informés, l'affaire changea de face et la faction des jésuites parut se calmer.

VIII. Les événemens dont je viens de parler exposèrent à un plus grand danger un homme qui s'y était volontairement engagé sans le connaître. M Clément, prêtre français, trésorier de la cathédrale d'Auxerre, depuis évêque de Versailles, arriva à Madrid, en 1768, au moment où les questions dont il s'agit ici, occupaient tous les esprits. Il eut plusieurs entretiens sur cette matière, avec le ministre Roda, les fiscaux du Conseil, et les évêques de Tarazona et d'Albarracin (1). Le zèle de ce théologien pour la pureté de la doctrine, sur tous les points de discipline, plus ou moins liés avec le dogme, lui

(1) En 1802, on a imprimé à Paris, un ouvrage en 5 volumes in-8°, intitulé : *Journal des correspondances et des voyages pour la paix de l'Église*, par M. Clément. Le tome 2 traite de son voyage en Espagne.

fit dire que l'on devait profiter des bonnes dispositions où paraissait être la Cour de Madrid; et afin de réaliser les espérances qu'il était permis d'en concevoir, il proposait trois moyens. Le premier était de mettre l'Inquisition sous la dépendance de chaque évêque diocésain, qui en serait le chef avec voix délibérative, et de lui adjoindre deux inquisiteurs avec voix consultative; le second, d'obliger tous les moines et les religieuses à reconnaître pour leur chef, l'évêque diocésain, et à lui obéir en cette qualité, après avoir renoncé à tous les priviléges contraires à cette disposition; le troisième, de ne plus permettre aucune distinction d'écoles de théologie, sous les différentes dénominations de Thomistes, de Scotistes, de Suaristes ou de quelque autre nom que ce fût, et de n'avoir pour toutes les universités et séminaires qu'une seule et même théologie, fondée sur les principes de Saint-Augustin et de Saint-Thomas.

IX. Il suffisait de connaître l'Espagne et l'état des moines de ce temps-là, pour prévoir la persécution dont l'auteur de ce projet était menacé, en armant contre lui deux corporations aussi puissantes que celles des inquisiteurs et des religieux, si le plan qu'il avait proposé, venait à être connu; et il était difficile qu'il ne le fût point, après avoir été communiqué aux évêques d'Albarracin et de Tarazona, aux fiscaux Floridablanca et Campomanes, au ministre Roda, au président Aranda, et à plusieurs autres personnes. Le confesseur du roi, et l'inquisiteur général en furent instruits par leurs espions politiques, et plusieurs moines dénoncèrent M. Clément au Saint Office, comme hérétique luthérien, calviniste, ennemi de tous les ordres réguliers. Le dénoncé soupçonna l'intrigue en

entendant les propos d'un dominicain avec qui il avait eu des relations particulières.

X. Les inquisiteurs qui voyaient M. Clément accueilli à la Cour, n'osèrent le faire arrêter; ils se contentèrent d'engager leur chef à demander qu'on l'obligeât de quitter le royaume. Le trésorier d'Auxerre fit part de ses craintes au comte d'Aranda et au marquis de Roda; celui-ci que ses liaisons à la Cour mettaient à portée de savoir tout ce qui se passait, lui laissa ignorer ce qu'il eût été inutile de lui apprendre; mais il lui dit qu'il ferait bien de s'éloigner de la Cour. M. Clément profita en homme prudent, du conseil du ministre, et, quoiqu'il eût déjà formé le dessein de passer en Portugal, il aima mieux retourner promptement en France, pour éviter les sbyres de l'Inquisition, qui auraient pu l'arrêter à son retour de Lisbonne, si le système de la Cour avait changé. En effet, les délations se multiplièrent contre lui, après son départ, mais sans beaucoup d'éclat, puisqu'il écrivit ses voyages sans savoir les projets qu'on avait formés contre lui.

XI. L'affaire de M. Clément et toutes ses circonstances, furent un mystère pour le public : il n'en fut pas de même de ce qui se passa à l'occasion du bref apostolique qui défendait la lecture du catéchisme de Mésengui; car, Charles III étant encore roi de Naples avait ordonné qu'on s'en servît pour l'instruction religieuse de Charles IV. On se plaignit ouvertement et avec d'autant plus de justice, que l'inquisiteur général n'avait pas attendu le consentement du roi pour publier le bref du pape et pour défendre en Espagne la lecture de cet ouvrage. La mesure que venait de prendre l'inquisiteur, le fit exiler et fut cause de tous

les événemens que j'ai rapportés dans le neuvième chapitre. Sa disgrace aurait dû le rendre plus prudent; cependant, en mars 1769, répondant au roi sur quelques mesures du Conseil extraordinaire des cinq évêques, il avança comme certaines, plusieurs propositions dont la fausseté ou l'incertitude aurait pu être prouvée par les registres même du Conseil de la *Suprême*, si le marquis de Roda en eût pris note pour les consulter. Quintano osait dire au roi : « Depuis que le tribunal de l'Inquisition est établi dans « ces royaumes, il n'a pas cessé d'éprouver de conti- « nuelles résistances; elles semblent naturelles à la « sainteté de son institution (1)...... Dans ce moment « même, on conspire de la manière la plus cruelle « contre le Saint-Office (2). Hormis les procès secrets « qui excitent une si vive opposition, et qui ne peuvent « finir, parce que l'ennemi commun ne cesse point « de semer la zizanie pour étouffer, s'il était pos- « sible, le grain très-pur de la foi dans ces royau- « mes : . . . . . tous les autres procès, soit civils, « soit criminels, sont conduits et jugés publique- « ment (3);.... Tout ce que fait le conseil, il le fait

(1) Il n'en aurait pas éprouvé, si ses procès eussent été publics, et s'il se fût conduit comme les tribunaux ordinaires diocésains, auxquels on a enlevé, mal à propos, la connaissance du crime d'hérésie.

(2) Cette prétendue conspiration se réduisait à vouloir réformer le tribunal, d'après le système que proposait M. Clément, et qui était le meilleur, ou de toute autre manière qui eût fait cesser les plaintes.

(3) Quintano trompait le roi, car les affaires criminelles ne se traitent pas publiquement, et il n'est permis à personne d'entrer dans les salles du tribunal.

« aux yeux de tout le monde, excepté les procès pour « cause d'hérésie, où il emploie le secret le plus ri« goureux, qu'il ne peut découvrir à personne; mais « rien n'est caché à Votre Majesté qui est le maître « absolu, le roi et le protecteur du Saint-Office. On « lui rendra compte de l'état des accusés....., et « lorsqu'il s'agit d'arrêter quelque sujet de distinc« tion, quelque membre du ministère, ou tout « autre individu employé au service de votre per« sonne royale, aussitôt que l'instruction secrète est « terminée, et qu'il en résulte un corps de délit, on « en donne communication à Votre Majesté (1).....

Il employe la qualification de publique, parce que, dans les affaires criminelles pour des délits communs, imputés aux officiers du Saint-Office, on remet le procès original au procureur et à l'avocat de l'accusé : mais, ce n'est point l'objet de la question; les plaintes continuelles étaient fondées sur ce que, dans des procès purement criminels, on affectait de rechercher et de découvrir l'hérésie ou le soupçon de ce délit pour faire usage de la procédure secrète.

(1) Comment s'y prend-on pour cela? On rédige cette pièce de manière que le roi ne croit pas pouvoir refuser son approbation à ce qui a été fait; c'est ce qu'on a vu dans le procès de l'archevêque de Tolède, Carranza et de plusieurs autres. Si l'inquisiteur général envoyait au roi, le procès original, il serait examiné par un ou par plusieurs conseillers du Conseil de la chambre royale, accoutumés à revoir les affaires portées au criminel; ils appliqueraient à celle-ci la mesure d'une saine critique pour s'assurer si les témoins de l'instruction préparatoire ont fourni des preuves suffisantes; et on ne peut douter que le plus souvent, les

« Lorsque l'inquisiteur général fait célébrer quelque « *auto-da-fé public*, il vient présenter à Votre Ma- « jesté et déposer entre ses mains royales, un extrait « des jugemens (1).... Toutefois, comme l'ignorance « où l'on est de cette manière respectueuse de se « conduire envers le souverain, est le cas d'un grand « nombre de personnes, et que leurs mauvaises dis- « positions les empêchent de s'en instruire ; afin de « dissiper ce nuage dont elles cherchent à obscurcir « la bonne réputation du Saint-Office, *en faisant « entendre, avec si peu de mesure, que tout s'y « fait en secret* (2), et avec une entière *indépen-*

témoins ne leur parussent *singuliers* et opposés les uns aux autres dans leurs déclarations.

(1) Ce qu'on appelle ici l'*extrait*, n'est autre chose que la désignation des délits dont on suppose que l'accusé s'est rendu coupable d'après le résultat du procès, sans qu'il soit fait mention de la nature ni du nombre des preuves. Il arrive quelquefois qu'on y indique le nombre des témoins qui ont été examinés, lorsqu'il est considérable, afin de prouver qu'avec tant de déclarations l'accusé ne peut-être innocent. Si on remettait le procès original, on verrait fréquemment que sur le même fait, il n'y a pas eu deux témoins d'accord, sur les circonstances du temps, du lieu et des discours, comme on peut s'en assurer par l'histoire du procès de Carranza et de plusieurs autres.

(2) Ceci n'est point une exagération, mais une vérité sensible ; le mot *tout* s'applique aux affaires qui se traitent dans le Saint-Office et aux procès pour cause d'hérésie. Or, tout cela se passe en secret ou en présence seulement de personnes qui ont ordre de ne rien divulguer de ce qu'elles auront vu ou entendu ;

« *dance* (1), il me semble, Sire, que si tel était le
« bon plaisir de Votre Majesté, elle pourrait nommer
« un ecclésiastique de ses sujets, son secrétaire pour
« assister tous les jours au Conseil, et l'instruire
« ensuite de ce qu'elle désirerait savoir. »

XII. Cette proposition était insidieuse, et l'on peut remarquer le vague de celles qui précèdent : il serait impossible de trouver une raison pour justifier la nécessité où l'on veut mettre le roi de choisir parmi les prêtres le secrétaire qu'on lui propose d'envoyer aux séances secrètes du tribunal, puisque le tribunal emploie dans ses bureaux, des séculiers à qui on laisse voir les procès, lorsqu'ils se sont engagés au secret par serment, et qu'on y trouve même deux conseillers de Castille qui sont membres du Conseil de l'Inquisition. Cependant, ni la qualité d'ecclésiastique ni celle de séculier ne peuvent rien contre la fraude ; on peut en dire autant du parti que l'on a pris de faire assister deux laïques du Conseil de Castille aux discussions de la *Suprême*, parce que dans les affaires où l'intrigue se mêle, comme, par exemple, lorsqu'il y a conflit de juridiction ou dans d'autres circonstances analogues, les conseillers s'assemblent avec l'inquisiteur général, dans la maison de celui-ci, et conviennent que leur

il y a même des choses qu'on leur cache, comme par exemple, tout ce qui se dit verbalement, chose fort ordinaire, dans les affaires d'administration.

(1) Il est encore vrai que les inquisiteurs agissent avec une entière *indépendance* ; car le secret les rend forts, et leur conduite n'annonce une sorte de subordination que lorsqu'ils craignent que les affaires ne soient portées à la connaissance du roi.

chef scellera de son sceau privé tout ce qui a été convenu sur l'affaire présente.

XIII. La preuve la plus décisive de l'*indépendance totale* où l'Inquisition a su se placer, à l'aide du secret, existe dans deux lois du roi Charles III, sur la bigamie et la prohibition des livres : j'en ai parlé dans les chapitres 9, 25 et 26; elles n'ont pas suffi pour faire rentrer les inquisiteurs dans le cercle de leur juridiction; ils ont continué de poursuivre et de faire arrêter les hommes dénoncés comme polygames, lorsqu'ils n'étaient pas entre les mains de la justice séculière; de prohiber les écrits, sans avoir entendu leurs auteurs, lorsqu'ils étaient vivans, et sans leur avoir nommé un défenseur s'ils étaient absens ou morts. Le même abus avait lieu, dans l'usage que l'Inquisition faisait des censures lorsqu'elle cherchait à maintenir les droits de la juridiction, qu'elle croyait attaqués, et surtout sur le point si important de l'arrestation que Charles III lui défendit expressément de décréter, même dans les procès pour la foi, sans avoir acquis la *preuve manifeste* de l'existence du délit. Le motif de cette sage disposition, était que le roi ne pouvait permettre que ses sujets fussent exposés à la diffamation hors le cas du crime d'hérésie bien constaté.

XIV. Malgré les abus que je viens de faire remarquer, je ne crains pas de dire que les inquisiteurs des règnes de Charles III et de Charles IV ont été des hommes d'une extrême prudence et d'une modération singulière, si on les compare à ceux du temps de Philippe V et surtout à ceux des règnes précédens. J'ai acquis, par moi-même, la preuve évidente de cette vérité, par une multitude de procès que j'ai comparés

et qui m'ont offert les mêmes propositions, les mêmes faits et les mêmes preuves, mais des résultats bien différens. Ceci se trouve confirmé par le très-petit nombre *d'auto-da-fé* célébrés sous les deux règnes, avec des condamnés de différentes classes, et dont le total ne s'est pas élevé au-dessus de dix : de ce nombre, quatre seulement ont été livrés aux flammes; et il n'y a eu que cinquante-six pénitenciés, quoique la période de ces deux gouvernemens ait été de vingt-neuf ans. Tous les autres procès furent terminés par des *auto-da-fé singuliers;* on conduisait le condamné seul dans une église pour lui lire sa sentence, lorsqu'elle avait été confirmée par le Conseil de *la Suprême*, et sans attendre qu'il y eût un plus grand nombre de condamnés pour en faire un seul *auto-da-fé particulier*. Il y avait aussi des procès qu'on terminait par un *petit auto-da-fé* dans la salle des audiences du tribunal; le plus grand nombre fut de cette espèce : mais il est incontestable que la diffamation des condamnés devenait bien moins générale par cette sorte de peine, (quoiqu'il y eût beaucoup de témoins) que par aucun autre châtiment, surtout si le *petit auto-da-fé* était à huis clos et secret, et qu'il n'eût pour témoins que les ministres du Saint-Office et un nombre déterminé de personnes désignées pour y assister. Une autre manière plus douce encore de punir les condamnés, consistait à célébrer *l'auto-da-fé* en présence seulement des secrétaires de l'Inquisition; l'indulgence ne pouvait aller plus loin.

XV. *L'auto-da-fé singulier* fut décrété dans deux procès fameux du règne de Charles III. Le premier fut celui de D. Paul de Olavide, assistant de Séville;

le second, celui de D. François de Léon y Luna, prêtre et chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques. J'ai rapporté dans le 26ᵉ chapitre, l'histoire de Olavide : (1) quant à Léon, il fut condamné comme violemment suspect d'être tombé dans les hérésies des illuminés et de Molinos, et comme coupable d'avoir usé de moyens de séduction à l'égard de quelques femmes; d'avoir communié avec un grand nombre d'hosties, par un principe de superstition; et prêché une mysticité fausse et présomptueuse à des religieuses et à d'autres femmes qui furent dupes de son erreur et de leur propre faiblesse. Léon fut enfermé pour trois ans dans un couvent; il lui fut ordonné de s'éloigner de Madrid pour sept ans lorsqu'il aurait accompli sa première pénitence, et de renoncer pour toujours au ministère de confesseur. Le Conseil des *ordres* demanda au roi que Léon fût dépouillé de la croix et de la dignité de chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, d'après les statuts qui prescrivent cette mesure contre ceux de ses membres qui se rendent coupables d'un délit dont la peine entraîne l'infamie. Mais, le conseil ne devait pas ignorer que pour encourir cette peine, il aurait fallu que Léon eût été déclaré coupable d'hérésie, et que le soupçon de ce délit ne suffisait point, puisque le tribunal certifie, lorsque les condamnés de cette classe le demandent, que cette espèce de jugement n'empêche pas de parvenir aux emplois et aux dignités.

XVI. A Saragosse, le marquis d'Avilés, intendant

(1) Olavide mourut à Baza en 1804, âgé de soixante-quinze ans, d'après les renseignemens qu'on m'a fournis.

d'Aragon, fut accusé devant l'Inquisition de lire des livres défendus. Cette tentative n'eut cependant aucune suite. L'évêque de Barcelonne D. Joseph de Climent fut aussi déféré à l'Inquisition de Madrid comme janséniste; mais le tribunal laissa tomber dans l'oubli la dénonciation et prit le même parti à l'égard de plusieurs autres affaires du même genre.

CHAPITRE XLIII.

De l'Inquisition d'Espagne, pendant le règne de Charles IV.

ARTICLE PREMIER.

Etat des lumières en Espagne. Quelques procès.

I. CHARLES IV monta sur le trône le 17 novembre 1788: il abdiqua la couronne, le 19 mars 1808, à la suite des mouvemens qui eurent lieu à Aranjuez, et après avoir régné pendant vingt ans sur l'Espagne. Ce prince crut conserver ses jours, ceux de la reine son épouse, et du prince de la Paix, par l'abandon qu'il fit de ses droits de souverain en faveur de son fils aîné, Ferdinand, prince des Asturies, que les représentans de la nation avaient déjà reconnu pour l'héritier présomptif de la monarchie.

II. Les inquisiteurs généraux du règne de Charles IV, furent D. Augustin Rubin de Cevallos, évêque de Jaen, mort en 1792; D. Manuel de Abad-y-la-Sierra, archevêque de Selimbria, ancien évêque d'Astorga, qu'un ordre de la Cour obligea, en 1794, de donner sa démission; le cardinal archevêque de Tolède, D. François Lorenzana, qui renonça à ses fonctions, en 1797, et D. Ramon Joseph de Arce, d'abord archevêque de Burgos, et ensuite de Saragosse et patriarche des Indes.

III. Les lumières avaient commencé à pénétrer en Espagne pendant le règne de Philippe V: elles firent

quelques progrès sous Ferdinand VI et Charles III, et s'accrurent d'une manière remarquable sous le gouvernement de Charles IV. Les deux obstacles qui avaient empêché jusqu'alors leur propagation, n'existaient plus depuis la réforme des six grands colléges de la couronne de Castille et l'expulsion des jésuites. Avant cette espèce de révolution, les canonicats d'office des églises cathédrales et les magistratures de robe n'étaient donnés qu'aux membres ou aux aggrégés de ces colléges, pendant que le crédit énorme des jésuites éloignait des places et des honneurs, quiconque n'était ni leur élève ni jésuite de *robe courte ;* deux classes qui composaient en quelque sorte un tiers-ordre de la *Compagnie de Jesus*. Le marquis de Roda fut le principal auteur de cette double mesure politique, qui lui attira la haine des collégiaux et des disciples de Saint-Ignace. Mais le nom de ce ministre a mérité une place honorable dans l'histoire, parce qu'en accordant à toutes les classes les récompenses dues au mérite, il excita une émulation générale, dont l'effet fut de répandre l'instruction et le goût des sciences. C'est ce qui a fait dire que la restauration de la bonne littérature espagnole a été l'ouvrage du marquis de Roda, qui opéra cet heureux changement en 1770, par l'application des mesures qui réglèrent l'état et le mode des études des universités et des colléges, lorsque l'instruction publique dans le royaume ne fut plus entre les mains des jésuites. Je pense cependant qu'on peut fixer, avec plus d'exactitude, le commencement de la bonne littérature en Espagne, au temps de Philippe V; car on voit sous ce règne, dans la péninsule, les germes qui bientôt après produisirent des hommes tels que les Roda, les Campomanes, les

Floridablanca et beaucoup d'autres Espagnols non moins éclairés.

IV. Pendant les vingt années qui précédèrent l'avénement de Charles IV, il se forma une multitude d'hommes distingués pour le règne de ce prince, et il est incontestable que leurs efforts eussent conduit l'Espagne à rivaliser avec la France, pour le bon goût et la perfection des ouvrages littéraires, si un des événemens les plus malheureux de l'histoire n'eût arrêté l'impulsion que ces grands hommes avaient donnée. La révolution française vit naître une foule d'ouvrages sur les droits de l'homme, du citoyen, du peuple et des nations, dont les principes ne pouvaient qu'allarmer le roi Charles IV et ses ministres. Les espagnols lisaient avidement ces productions, enfantées par l'esprit de liberté, et les idées nouvelles gagnaient rapidement dans toutes les provinces. Le ministère craignit la contagion de la nouvelle doctrine politique; mais, en voulant l'arrêter, il fit rétrograder l'esprit humain. Il chargea l'inquisiteur général de prohiber et de faire saisir tous les livres, feuilles et journaux français relatifs à la révolution, et de recommander à tous les agens de son ministère, de veiller avec le plus grand soin, pour en empêcher l'introduction clandestine dans le royaume : une seconde mesure employée par le gouvernement, fut de supprimer dans les universités et dans tous les autres établissemens d'instruction publique, les chaires d'enseignement du droit naturel et des gens.

V. Le comte de Floridablanca était alors premier ministre, secrétaire d'état. Cette conduite le perdit entièrement dans l'esprit de la nation. On lui reprocha de n'être qu'un novice en matière de gouverne-

ment ; d'ignorer les véritables moyens de préserver l'Espagne d'une révolution, et de ne savoir employer que des mesures plus propres à retarder le mal qu'à l'empêcher ; car, disait-on, la défense n'augmente pas seulement la curiosité, elle rend aussi plus inquiet et plus ardent le désir de la satisfaire.

VI. Les instructions que le gouvernement venait d'adresser aux inquisiteurs, furent cause que les commissaires du Saint-Office reçurent l'ordre formel de s'opposer à l'introduction des livres composés par les partisans de la philosophie moderne, comme contraires à l'autorité souveraine, en disant dans les édits publics qu'elles étaient réprouvées par l'Écriture Sainte, particulièrement par Saint-Pierre et Saint-Paul ; et en ordonnant de dénoncer les personnes dont ils connaîtraient l'attachement aux principes de l'insurrection.

VII. Il serait difficile de calculer le nombre des dénonciations qui suivirent la mesure que le gouvernement de Charles IV venait de prendre. La plupart des dénoncés étaient de jeunes étudians des universités de Salamanque et de Valladolid ; il y en eut aussi dans les autres villes et universités du royaume. Ceux qui aimaient à lire les écrits publiés en France, sur la révolution, bravaient la défense des inquisiteurs, et employaient toutes sortes de moyens pour se les procurer ; ainsi le droit de la nature et des gens fut alors plus étudié, qu'il ne l'avait été avant la suppression de cette partie de l'enseignement. La sévérité de l'administration n'eut d'autre effet que de donner naissance à un nombre presque infini de procès commencés contre les personnes dénoncées, et dont l'instruction préparatoire occupait inu-

tilement les commissaires et les notaires du Saint-Office; parce qu'ils restaient suspendus faute de preuves, à moins qu'on ne vît se multiplier les dénonciations et les témoins de quelque propos qui méritât la censure théologique.

VIII. Beaucoup d'Espagnols, les uns d'une naissance illustre, les autres d'un savoir éminent, furent l'objet d'informations secrètes comme suspects d'impiété et de philosophisme; particulièrement D. Nicolas d'Azara, qui était alors ambassadeur à Rome; D. Antoine Ricardos, général en chef de l'armée de Catalogne, comte de Truillas et de Torrepalma; D. Benoît Bails, professeur de mathématiques à Madrid; D. Louis Cagnuelo, avocat des Conseils du roi; D. Joseph Clavijo Faxardo, directeur du cabinet d'histoire naturelle; D. Thomas Iriarte, chef des archives de la première secrétairerie du ministère d'état; D. Félix-Marie de Samaniego, baron et seigneur d'Arraya; D. Grégoire de Vicente, docteur et professeur suppléant à l'université de Valladolid, et D. Ramon de Salas, professeur dans celle de Salamanque. Dans les chapitres 25 et 26 de cet ouvrage, j'ai fait l'histoire de leurs procès.

IX. Il y eut aussi des requêtes et des examens secrets de témoins contre un grand nombre d'autres Espagnols, qui n'étaient pas moins dignes de l'estime de la nation, par leur rang, leurs emplois, leurs talens ou leurs vertus, après qu'on les eût dénoncés comme jansénistes. Parmi les victimes de cette ridicule imputation, on remarque D. Antoine Tabira, successivement évêque de Canarie, d'Osma et de Salamanque; D. Antoine Palafox, évêque de Cuença; D. Marie Francisque de Portocarrero, comtesse

de Montijo, grand-d'Espagne ; D. Joseph de Yeregui, précepteur des Infants D. Gabriel et D. Antonio ; D. Joseph de Linacero, chanoine de Tolède, instituteur du cardinal de Bourbon ; D. Antoine Cuesta, archidiacre d'Avila ; D. Jérôme Cuesta, son frère, chanoine-pénitencier de la même église ; D. Jean-Antoine Rodrigalvarez, archidiacre de Cuença, et F. Manuel Centeno, religieux augustin, homme d'un mérite distingué. On trouvera l'histoire de la persécution de ces illustres Espagnols dans les chapitres indiqués.

X. Le procès du marseillais, Michel Maffre des Rieux, appartient aussi au règne de Charles IV. Il en est de même de ceux du Boîteux de Madrid, qui se prétendait magicien ; de l'homme qui niait l'existence des démons : (j'en ai parlé dans les chapitres 5 et 11) ; d'un prêtre séculier, puni comme criminel pour son langage trop doux et presque amoureux lorsqu'il entendait les confessions de quelques religieuses ignorantes et crédules ; et de celui d'un capucin qui prétendait avoir des révélations surnaturelles, dont il est parlé au 21ᵉ chapitre. Il y en eut beaucoup d'autres encore ; mais, comme je n'ai pas entrepris de rapporter toutes les affaires jugées sous ce règne par l'Inquisition, je me borne à celles qui sont les plus propres à intéresser.

XI. D. Bernard-Marie de Calzada, colonel d'infanterie, beau-frère du marquis de Manca, m'intéressa vivement dans son malheur, lorsqu'il fût arrêté par le duc de Medinaceli, grand prévôt du Saint-Office : j'accompagnais celui-ci comme secrétaire, le greffier du séquestre étant tombé malade. D. Bernard était père d'un grand nombre d'enfans qui se trouvaient

réduits à l'indigence, et je souffrais de voir la triste situation de leur mère. Je présume que cette dame n'aura pas oublié la manière dont je me comportai dans cette triste nuit, et dans une autre visite que je lui fis le lendemain. Le malheureux Calzada, à qui ses appointemens d'employé dans le ministère de la guerre, ne suffisaient point pour soutenir sa nombreuse famille, avait entrepris la traduction de quelques ouvrages français, et composé un écrit mêlé de satires, qui lui avait fait des ennemis parmi quelques fanatiques, et des moines qui, en affectant un grand zèle pour la morale la plus austère, se montraient intolérans pour tout ce qui n'était pas conforme à leurs idées. Ils perdirent, par leurs dénonciations, cette famille dont le chef, apres avoir passé quelque temps dans les prisons du Saint-Office, se soumit à une abjuration *de levi*, qui équivalait presque à une absolution, pour des articles qui concernaient la foi, et fut ensuite banni de Madrid, après avoir renoncé à sa place et à l'espoir d'un avancement.

XII. L'Inquisition de la *Cour* se montra plus indulgente à l'égard du marquis de Narros; quoique beaucoup de témoins eussent déposé l'avoir entendu soutenir des propositions hérétiques de Voltaire et de Rousseau qu'il s'était vanté d'avoir lus, ainsi que Montesquieu, Mirabeau, le baron d'Holbac et d'autres philosophes de la même école, on lui épargna la honte d'une prison et d'une censure publique. On trouva plus décent de prier le comte de Floridablanca, premier ministre secrétaire d'état, de lui écrire par le courrier ordinaire de la province de Guipuscoa, où il résidait alors, pour le prévenir que le roi avait ordonné de le faire venir à Madrid pour des affaires du

gouvernement. Le marquis se hâta de se rendre à la Cour, d'autant plus satisfait d'en avoir reçu l'ordre, qu'il s'était flatté d'être nommé sous-gouverneur du prince des Asturies, aujourdhui Ferdinand VII ; c'est ce qu'il avait dit à son parent le duc de Granada, chez qui il était descendu en arrivant dans la capitale. Il reçut, le lendemain, l'ordre de ne point sortir de Madrid ; et de se présenter, lorsqu'il en recevrait l'avis, dans la salle des audiences de l'Inquisition. Il avoua, quelque temps après, les charges qu'on avait reçues contre lui, y ajouta même quelques aveux, protestant néanmoins qu'il n'avait point cessé d'être bon catholique, et que le désir de passer pour l'homme le plus instruit de son pays, était le seul motif qui l'avait porté à avancer ces propositions. Il abjura comme suspect *de levi ;* on lui imposa des pénitences secrètes, et son affaire ne fut connue que d'un très-petit nombre de personnes. Si le tribunal suivait toujours cette règle, aucun homme distingué n'aurait à craindre d'être diffamé, car tous se présenteraient devant les juges, en protestant, comme le marquis de Narros, de la pureté de leurs intentions. L'intérêt personnel suffirait pour faire éviter la diffamation ; et l'on ne verrait parmi les prisonniers que des individus de la classe du peuple, qui n'ayant rien à perdre par la fuite, n'avaient pas pris le parti de sortir de l'Espagne au lieu de se présenter devant le tribunal pour répondre aux charges.

XIII. Les inquisiteurs de Valence mirent en jugement F. Augustin Cabades, commandeur du couvent des religieux de la Merci, et professeur de théologie à l'université de cette ville : il ne sortit des prisons du Saint-Office que pour subir la peine d'une

abjuration ; mais lorsqu'il eut été mis en liberté, il demanda la révision de son jugement, et le Conseil de la *Suprême* reconnut la justice de son appel. F. Augustin fut réhabilité dans son honneur et dans sa place, et le jugement porté contre lui, déclaré nul et sans effet pour l'avenir. On est fâché de voir que, pendant que le Conseil suit l'esprit de son siècle et le progrès des lumières dans un grand nombre de procès, il n'a point le courage de proposer au roi que tout accusé soit élargi avec sa caution juratoire, après avoir répondu à l'accusation du procureur fiscal. On ne peut douter qu'un grand nombre d'accusés n'eussent prouvé leur innocence, et récusé avec avantage les témoins de l'instruction préparatoire.

Article II.

Procès fait à D. Marianno Louis de Urquijo, depuis premier ministre secrétaire d'état.

I. D. Marianno Louis de Urquijo, premier ministre-secrétaire-d'état de Charles IV, fut aussi l'objet des persécutions du Saint-Office. Né avec une force d'ame extraordinaire, une éducation soignée le familiarisa avec les connaissances de son siècle, et l'éleva au-dessus de ses erreurs. Il se fit connaître dès sa première jeunesse par une traduction de la *Mort de César,* (tragédie de Voltaire) qu'il publia à la suite d'un *Discours préliminaire sur l'origine du théâtre espagnol, et son influence sur les mœurs.* Cette production qui décélait seulement un généreux désir de gloire, et l'ardent génie de son jeune auteur, excita l'attention du *Saint-Office.* Des recherches secrètes furent dirigées sur les opinions religieuses du chevalier de Urquijo, à qui les seules pratiques extérieures ne tinrent point lieu de vertu. Le tribunal s'assura qu'il manifestait une grande indépendance dans ses idées, et qu'avec un goût décidé pour la philosophie, il se livrait tout entier à l'étude de cette science qualifiée par l'Inquisition, de doctrine des incrédules. On se disposait en conséquence à le faire emprisonner lorsque le comte d'Aranda, premier ministre, secrétaire d'état, qui avait pénétré son mérite (ayant remarqué son nom sur la liste des jeunes gens distingués, que le comte de Floridablanca son prédécesseur destinait à la diplomatie), proposa au roi de

l'initier dans les affaires publiques. Charles IV le nomma officier de la première secrétairerie d'état en 1792.

II. Les inquisiteurs changèrent de manière de procéder en voyant dans l'élévation l'homme qu'ils avaient désigné pour victime. Leur politique leur imposait, à cette époque, envers le ministère, des considérations qu'ils n'avaient pas eues dans les siècles précédens. Ils convertirent le décret d'emprisonnement, en un autre appelé *audiences des charges*, d'après lequel le chevalier de Urquijo devait comparaître secrétement devant le tribunal de l'Inquisition de la Cour, à chaque citation qui lui en serait faite. La sentence se réduisit à le déclarer *légérement suspect* de partager les erreurs des philosophes incrédules modernes. Il fut absous *ad cautelam* des censures, et on lui imposa certaines pénitences spirituelles dont il pouvait s'acquitter en secret. Le tribunal exigea qu'il consentît à la prohibition de la *Tragédie* qu'il avait traduite et du *Discours préliminaire* qu'il avait composé. Par un témoignage remarquable de considération, il ne fut nommé dans l'édit ni comme auteur, ni comme traducteur. On ne voulut pas le signaler à la multitude qui, en général, conserve peu d'égards pour les hommes de mérite, dont un décret du *Saint-Office* a prohibé les ouvrages.

III. Si l'on rapproche le procès du chevalier de Urquijo de celui de l'archevêque Carranza, on ne comparera pas sans étonnement la circonspection politique des inquisiteurs modernes avec la tyrannie superstitieuse et barbare que les inquisiteurs anciens déployèrent contre le vénérable primat de l'Eglise d'Espagne. Il est vrai que les inquisiteurs de nos

jours se montrent rarement aussi modérés qu'ils le furent en 1792 ; et il faut convenir que la crainte d'offenser le comte d'Aranda (qui abhorrait le tribunal) fut le motif secret qui les fit agir en cette occasion.

IV. Digne élève du comte d'Aranda, le chevalier de Urquijo, arrivé par degrés au premier ministère à l'âge de trente ans sous le règne de Charles IV; doué de l'art d'apprécier les temps, de connaître les hommes, et de cet air de dignité et d'empire si propre à les commander, mit tous ses efforts à extirper les abus, à détruire les erreurs qui s'opposaient aux progrès des lumières et à la prospérité de sa patrie. Fier, actif, vengeur inexorable des droits de sa nation, l'ordre intérieur eut tous ses soins; les abus furent sans refuge. Par tout il encouragea l'industrie et les arts. Le monde lui est redevable de l'immortel ouvrage du baron de Humbolt. Contre toutes les coutumes d'Espagne, il ouvrit l'Amérique en 1799 à ce célèbre voyageur, et l'y entoura de tout l'appui d'un premier ministre passionné pour les sciences et les lettres. Aidé de son ami l'amiral Mazarredo, il releva la marine. Il conçut le premier en Europe le projet de l'abolition de l'esclavage. Il consacra dès-lors le principe de l'échange des prisonniers de guerre avec les Maures, par un traité conclu entre le roi d'Espagne et l'empereur de Maroc qui s'exécute encore. En 1800, lorsque la fortune semblait de toutes parts l'alliée des armées de France, et que ce gouvernement persécutait l'auguste maison de Bourbon, il eut la gloire d'établir un trône royal en Étrurie pour un prince de cette illustre famille, marié à la fille de Charles IV, et en signa le traité

à Saint-Ildephonse avec le général Berthier, depuis prince de Wagram,

V. La mort du pape Pie VI fut pour lui une occasion d'arracher l'Espagne jusqu'à un certain point à la dépendance du Vatican. Il fit signer au roi le 5 septembre 1799, un décret qui rendait aux évêques l'usage des facultés usurpées sur eux par la Cour de Rome, au mépris des vrais canons; et qui délivrait le peuple espagnol d'une charge annuelle de beaucoup de millions, que coûtaient les dispenses de parenté et autres bulles et brefs.

VI. Un pas aussi hardi devait conduire à la réforme de l'Inquisition, fléau de l'humanité qui dans son antique et monstrueux édifice, était aussi contraire à l'esprit de l'évangile et aux principes de l'Eglise, qu'opposée au bien de l'état et au bonheur des peuples. Le ministre aurait voulu qu'on la supprimât entièrement, et que ses biens fussent appliqués aux établissemens de bienfaisance et d'utilité publique. Il en rédigea le décret. Il le présenta à la signature de Charles IV: et si ce grand œuvre ne fut pas consommé alors, le ministre parvint au moins à convaincre le monarque de la nécessité de régler l'autorité du Saint-Office sur des principes plus conformes à la justice, en défendant à ce tribunal de faire arrêter qui que ce fût sans l'agrément royal, en permettant toute communication aux prisonniers après leur audition judiciaire, et en leur faisant connaître toutes les pièces de leur procédure et les témoins, comme cela a lieu dans les autres tribunaux.

VII. Parmi les nombreuses et sages décisions que le chevalier de Urquijo suggéra au roi, il en est une qui ne doit pas être omise dans cette Histoire. C'est

celle qui fut publiée en forme d'ordonnance le 11 octobre 1799, sur la liberté et l'indépendance de tous les livres, papiers et effets des Consuls étrangers établis dans les ports de mer, et dans les villes de commerce de la domination d'Espagne. Elle fut rendue à l'occasion d'un éclat inconsidéré fait par les commissaires de l'Inquisition à Alicante, dans le domicile de D. Léonard Stuck, décédé Consul de Hollande; et à Barcelonne chez le Consul français.

VIII Ces heureuses dispositions de la Cour d'Espagne s'évanouirent à la chute du ministre qui les inspirait. Victime d'une intrigue, il subit le sort réservé aux grands hommes qui ne parviennent pas à détruire les erreurs et les préjugés contre lesquels ils luttent. L'intérêt, la vanité, les viles passions froissées par la découverte et par la répression des abus, ne pardonnent point à quiconque en a soulevé le voile; et moins encore à celui qui n'ouvrant jamais la bouche pour trahir un secret ni pour dire un mensonge, affronte leurs manœuvres avec la franchise et le courage d'une ame sans reproche. Le chevalier de Urquijo fut enfermé et tenu constamment au secret le plus rigoureux dans les cachots humides de la citadelle de Pampelune. Privé de tout, ne pouvant même obtenir ni livres, ni encre, ni papier, ni feu, ni lumière, il y souffrit dans une longue captivité un traitement inique.

IX. Ferdinand VII à son avénement au trône, déclara injuste et arbitraire tout ce qui avait été fait à son égard sous le dernier règne. Le chevalier de Urquijo, oubliant les horreurs d'une persécution de huit années, bénit en Ferdinand le souverain qui voulait des réformes nécessaires, et qui, par un acte

spontané mettait un terme aux affreux traitemens qu'il avait soufferts. Il se rendit à Vittoria à l'époque où ce prince, allant à Bayonne, s'arrêta dans cette ville; et il mit tout en œuvre pour le détourner de ce funeste voyage. Les lettres qu'il écrivit à ce sujet à son ami le général Cuesta, les 13 avril, 8 mai et 5 juin 1808, (monument éternel de la pénétration et de la profondeur des vues de ce véritable homme d'état) renferment une prophétie exacte de tous les malheurs qui depuis ont accablé l'Espagne, et indiquent les moyens qui les auraient prévenus (1). Les conseillers intimes de Ferdinand rejetèrent ces sages avis qui eussent préservé la monarchie des désastres qu'entraîna cette démarche inconsidérée.

X. Plein d'attachement pour la famille royale d'Espagne, le chevalier de Urquijo refusa d'aller à Bayonne malgré les ordres trois fois réitérés de Napoléon, jusqu'au moment où parurent les actes de renonciation et d'abdication de Charles IV, de Ferdinand VII et des princes de sa famille. Ce fut seulement alors et après que toutes ces personnes royales eurent quitté cette ville, qu'il s'y rendit. Il adorait sa patrie: il n'omit rien pour dissuader Napoléon de ses projets sur elle ; mais sa logique vigoureuse échoua encore.

XI. Choisi pour secrétaire de la *Junte des notables espagnols*, qui déjà étaient réunis à Bayonne; et aussitôt après, nommé ministre-secrétaire d'état, il accepta. Ses intentions généreuses ne sauraient être commentées : elles sont connues de tous. Il vit la

(1) On trouvera ces lettres dans le tome 2 des *Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution d'Espagne*, par D. Jean Nellerto, num. 34- 59, 67.

monarchie bouleversée, plongée dans l'anarchie : cédant alors à la force, et enflammé d'espoir de servir utilement sa nation, il lui voua ses lumières et lui sacrifia son repos. Il fit tout pour détourner les calamités qui allaient fondre sur elle. Il voulut prévenir les révoltes populaires, la profanation des temples, le saccagement des villes, l'incendie des maisons, la ruine des familles : en un mot, l'arracher au fléau de la guerre civile et de la guerre étrangère ; maintenir l'intégrité de ses frontières, et lui conserver le haut rang que l'honneur national réclamait.

XII. En ce poste éminent, tout malheureux lui était un frère, et dans des circonstances telles que l'Espagne n'en avait jamais vu de semblables, ce ministre (dont le caractère était de mépriser tout ce qui n'était pas honneur et raison ; qu'un austère amour de ses devoirs, celui du bien public, pénétrait de cette chaleur dévorante qui étouffe les autres passions, ou qui du moins les réunit en un seul sentiment) ne se fit pas moins remarquer par des talens qu'avaient aggrandis la réflexion et le travail, que par son ancienne et extrême philantropie. Enfin, il eut le bonheur de voir paraître pendant son ministère, le décret qui supprimait le redoutable tribunal du *Saint-Office*, en le déclarant attentatoire à la souveraineté.

XIII. L'éloge de ce grand homme vient d'être fait par une plume énergique et sincère : le public le lira avec autant de plaisir que d'intérêt : je me bornerai à dire que depuis quatre ans le chevalier de Urquijo vivait à Paris au milieu d'amis illustres, dont il faisait le charme, à en juger par leurs regrets. Il leur fut enlevé à la moitié de sa carrière après une maladie de six jours. Il est mort comme il

avait vécu, plein de ce courage et de cette sérénité précieuse, plein de cette philosophie et de ce sentiment profond de vertu qui sont la propriété de l'honnête homme et du sage. Son corps a été déposé le 4 mai 1817, dans le cimetière de l'est, dit *du Père Lachaise*, où on lui éleva en marbre blanc de Carrare, un magnifique monument, sous la forme d'un Temple en rotonde, orné de huit colonnes. Dans le centre et audessus de la sépulture, on voit un cénotaphe avec les inscriptions suivantes :

La façade du sud porte l'inscription principale en Français.

ICI REPOSE
MARIANNO LOUIS DE URQUIJO,
ANCIEN MINISTRE
ET PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT
D'ESPAGNE,
DÉCÉDÉ A PARIS LE 3 MAI 1817,
AGÉ DE QUARANTE-NEUF ANS.
VRAI PHILOSOPHE CHRÉTIEN.
MODESTE DANS LA PROSPÉRITÉ
FORT DANS L'ADVERSITÉ,
POLITIQUE ÉCLAIRÉ,
SAVANT,
PROTECTEUR DES SCIENCES ET DES ARTS;
BON FILS,
FIDÈLE A L'AMITIÉ.
COMPATISSANT POUR LES MALHEUREUX.
SES AMIS,
SA FAMILLE DÉSOLÉE,
L'HUMANITÉ ENTIÈRE,
PARTICULIÈREMENT L'ESPAGNE
SA BIEN-AIMÉE PATRIE,
LE REGRETTERONT TOUJOURS.
TERRE, SOIS LUI LÉGÈRE.

Sur la façade au nord, la même inscription en espagnol.

AQUI DESCANSA
DON MARIANO LUIS DE URQUIJO,
ANTIGUO MINISTRO,
Y PRIMER SECRETARIO DE ESTADO
DE ESPAÑA.
FALLECIO EN PARIS A 3 DE MAYO 1817,
DE EDAD DE 49 AÑOS
VERDADERO FILOSOFO CRISTIANO,
MODESTO EN LA PROSPERIDAD
FUERTE EN LA ADVERSIDAD
PÓLITICO ILUSTRADO.
SABIO
PROTECTOR DE CIENCIAS Y ARTES
BUEN HIJO
FIEL A LA AMISTAD
COMPASIVO CON LOS INFELICES.
SUS AMIGOS,
SU FAMILIA DESCONSOLADA,
LA HUMANIDAD ENTERA
PARTICULARMENTE ESPAÑA
SU MUI AMADA PATRIA
SENTIRAN SIEMPRE SU FALTA.
TIERRA, SÉLE LIGERA.

Sur la façade au levant.

A LA MÉMOIRE
DU CHEVALIER DE URQUIJO.

Sur la façade à l'occident.

IL FALLAIT UN TEMPLE A LA VERTU:
UN ASILE A LA DOULEUR.

Sur la corniche.

CONCESSION A PERPÉTUITÉ.
XVI MÈTRES, L'AN M. DCCC XVII.

ARTICLE III.

Procès faits au prince de la Paix et à d'autres personnes.

I. En 1792, les inquisiteurs de Saragosse reçurent une dénonciation, et entendirent des témoins contre D. Augustin Abad-la-Sierra, évêque de Barbastro, dénoncé comme professant le jansénisme, et approuvant les principes qui avaient servi de base à la constitution civile du clergé de France, sous l'Assemblée constituante. Pendant que cette affaire était entre les mains du tribunal de Saragosse, D. Manuel Abad-la-Sierra, frère de D. Augustin, fut nommé inquisiteur général : les juges de Saragosse n'osèrent continuer les informations, et laissèrent tomber son procès dans l'oubli. Lorsque D. Manuel cessa ses fonctions d'inquisiteur général, il fut dénoncé lui-même comme janséniste, faux philosophe et machiavéliste : cependant, il ne fut pas entrepris de poursuite contre lui.

II. L'évêque de Murcie et de Carthagène, D. Victorin Lopez Gonzalo, fut aussi dénoncé en 1800, devant l'Inquisition, comme suspect de jansénisme et de plusieurs autres hérésies, pour avoir approuvé et permis dans son séminaire de soutenir certaines propositions sur l'application du mérite du saint sacrifice de la messe, et quelques-autres points de théologie analogues à cette matière. Le procès de l'évêque ne fut pas poussé plus loin que l'instruction sommaire, parce que, ayant été instruit des menées de quelques docteurs scolastiques du parti des jésuites, il se dé-

fendit, le 4 novembre, devant l'inquisiteur général, avec tant de force et une telle abondance de doctrine, qu'il arrêta le mouvement que le Conseil voulait donner à son affaire : le triomphe de l'évêque ne fut pas cependant de longue durée ; car les membres de la *Suprême* firent continuer le procès contre les thèses, lorsqu'ils s'aperçurent qu'elles étaient favorables à d'autres conclusions sur les miracles, qu'on avait soutenues, le 1[er] et le 2 juillet 1801 dans le séminaire, et contre lesquelles presque tous les qualificateurs s'étaient prononcés.

III. L'affaire du jansénisme avait causé une effervescence extraordinaire dans le royaume. Les jésuites, qui étaient revenus en Espagne en vertu d'une permission, qui leur fut accordée en 1798, eurent bientôt acquis à leur parti un grand nombre d'amis, en signalant comme jansénistes tous ceux qui n'adoptaient pas leurs opinions et leurs maximes ultramontaines. Leur présence troubla la tranquillité dont on avait joui depuis leur expulsion ; et leur conduite fut si impolitique, qu'on fut obligé de les bannir une seconde fois du royaume. Pendant le peu de temps qu'ils avaient passé en Espagne, leurs intrigues y avaient semé la discorde pour un siècle, et rempli le Saint-Office de dénonciations. Ils furent les auteurs de la persécution dirigée contre la comtesse de Montijo, contre les évêques de Salamanque, de Cuença et de Murcie ; contre les chanoines Rodrigalvarez, Linacero et d'autres personnes que j'ai nommées ailleurs. L'évêque de Cuença D. Antoine Palafox, fit, en 1801, une vigoureuse sortie contre leurs menées. Rodrigalvarez et Posadas, chanoines de Saint-Isidore de Madrid, attaquèrent aussi vivement, la même année, leur con-

frère D. Balthasar Calvo, qui avait eu l'impudence de dénoncer dans l'église un prétendu conciliabule de jansénistes, et d'indiquer comme le lieu de cette assemblée la maison de la comtesse dont je viens de parler, et qu'il était impossible de ne pas reconnaître aux traits sous lesquels il avait pris soin de la désigner. La conduite de F. Antoine Guerrero, prieur du couvent du Rosaire de Madrid, fut presque aussi téméraire; et, malheureusement, Pie VII, mal informé par le Nonce Cassoni, adressa à Calvo et à Guerrero un bref, dans lequel il louait leur zèle pour la religion catholique, et les félicitait de leur dévouement au Saint-Siége, en les exhortant à persévérer dans leurs efforts pour la bonne cause. Fiers de ce témoignage, que de faux rapports avaient surpris au souverain pontife, leur audace s'accrut au point, qu'il serait difficile de dire ce que serait devenu l'incendie qu'ils avaient allumé, si le prince de la Paix n'avait pris des mesures qui empêchèrent le désordre d'aller plus loin.

IV. L'accusation de jansénisme faite contre D. Antoine et D. Jérôme de la Cuesta, qui avaient été décrétés d'emprisonnement, et dont j'ai déjà fait mention dans le vingt-cinquième chapitre, fit mettre en jugement dans le Saint-Office D. Raphaël de Muzquiz, archevêque de Santiago, qui avait été confesseur de la reine Louise, femme de Charles IV.

V. Pendant que ce prélat était évêque d'Avila, il s'était montré l'ennemi déclaré des deux Cuestas, et avait commencé à persécuter ces deux hommes sans reproche, en s'associant D. Vincent de Soto Valcarcel, chanoine et dignitaire écolâtre d'A-

vila, et ensuite évêque de Valladolid (1). La défense vigoureuse que fit D. Jérôme de la Cuesta, obligea Muzquiz, alors archevêque de Santiago, à se défendre lui-même contre l'imputation de calomnie : il fit des représentations qui rendirent sa cause plus mauvaise; car il y injuriait les inquisiteurs de Valladolid, et même l'inquisiteur général, en les accusant de partialité et de collusion avec Cuesta : cette témérité l'exposa à être arrêté par l'Inquisition, comme ayant encouru les censures et les peines de la bulle de S. Pie V, contre ceux qui offensent les inquisiteurs dans les fonctions de leur ministère; sa qualité d'archevêque le protégea contre toute voie de fait de la part du Saint-Office : mais il fut condamné à payer une amende de huit mille ducats, et l'évêque de Valladolid à une autre de quatre mille. Muzquiz eût été puni beaucoup plus sévèrement sans la protection d'une personne, qui obtint du prince de la Paix que cette affaire ne serait pas poussée plus loin. On disait publiquement à Madrid, qu'il en avait coûté à Muzquiz un million de réaux de billon pour la dame qui l'avait si bien servi. J'ignore si le fait est vrai, ou s'il n'est qu'une de ces fables si communes à la cour.

VI. Le même prétexte de jansénisme, avait fait poursuivre, en 1799, par l'Inquisition D. Joseph Espiga, aumônier du roi et membre du tribunal de la nonciature; ses dénonciateurs l'avaient présenté comme l'auteur du décret royal du 5 sep-

(1) C'est par erreur que je l'ai nommé D. Antoine Valcarcel, et chanoine lectoral, dans le chapitre 25. C'est une erreur aussi d'avoir dit que D. Antoine de la Cuesta avait été membre du grand collége de Salamanque : il le fut de celui de Valladolid.

tembre de cette année, qui, à la mort de Pie VI, défendait de s'adresser à Rome pour les dispenses matrimoniales ; chargeait les évêques de les accorder en usant de leur droit naturel, et de régler tous les autres points de discipline ecclésiastique, jusqu'à l'élection du nouveau pape. Espiga était alors l'ami le plus intime du ministre Urquijo ; mais celui-ci ne se laissa jamais influencer par personne dans les affaires qui concernaient son emploi. Le Nonce Cassoni fit au roi d'inutiles représentations sur le décret ; cependant il obtint, jusqu'à un certain point, ce qu'il voulait à force d'intrigues politiques ; car, quoique tous les évêques eussent promis d'exécuter l'ordonnance du roi, la plupart évitèrent d'accorder les dispenses qu'on leur demandait ; et les partisans de la Cour de Rome signalèrent les autres comme dévoués à la cause du jansénisme. Les inquisiteurs, quoique vendus au Nonce, aux jésuites, et très-attachés aux maximes ultramontaines, craignirent de se compromettre s'ils admettaient les dénonciations de cette nature ; c'est ce qui fut cause que l'affaire d'Espiga ne fut pas poussée plus loin que l'instruction secrète, et qu'il continua à jouir tranquillement de sa liberté, jusqu'au moment où son protecteur et son ami, D. Marianno Louis de Urquijo, ayant cessé d'être premier ministre-secrétaire d'état, il fut obligé de quitter Madrid et d'aller résider dans la cathédrale de Lérida, dont il était dignitaire. Je ferai remarquer que le gouvernement parut seul avoir ordonné la disgrace d'Espiga, mais que l'Inquisition avait trop d'intérêt à le voir sacrifié, pour ne pas agir sourdement contre lui, et rendre sa perte infaillible.

VII. L'année 1796 est remarquable par le procès intenté contre le prince de la Paix, cousin du roi et

de la reine, par sa femme Dona Marie-Thérèse de Bourbon, fille de l'infant D. Louis. On conçoit tout ce qu'il fallut d'adresse et d'intrigues pour attaquer un personnage dont la faveur était si bien établie. Il y eut trois dénonciations faites devant le Saint-Office, contre ce premier ministre, favori du roi et de la reine. Il fut présenté comme suspect d'athéisme, parce que, depuis huit ans, il n'avait point accompli le précepte de la confession et de la communion pascale; qu'il était lié par le mariage avec deux femmes à la fois; et que la vie qu'il menait avec beaucoup d'autres, était un grand sujet de scandale. Les trois dénonciateurs furent des moines, et il y a des raisons de présumer qu'ils étaient dirigés par les auteurs d'une profonde intrigue de cour, dont l'objet était de causer la disgrace du prince, son exil et la perte du crédit immense dont il jouissait dans le sein de la famille royale.

VIII. L'Inquisition avait alors pour chef le cardinal Lorenzana, archevêque de Tolède, homme simple et facile à tromper, mais trop timide pour n'être pas en garde contre tout ce qui pouvait déplaire au roi et à la reine. Quoique les dénonciations lui eussent été présentées, il n'osa faire examiner ni les témoins ni même les dénonciateurs. D. Antoine Despuig, archevêque de Séville (depuis cardinal), et D. Raphaël de Muzquiz, confesseur de la reine, alors évêque d'Avila, étaient à la tête de cette intrigue, et ne négligèrent aucun moyen pour engager Lorenzana à ordonner l'instruction secrète, à décréter l'arrestation du prince, d'accord avec le conseil de la *Suprême*, et à obtenir l'approbation du roi dont ils se croyaient sûrs, lorsqu'on lui aurait prouvé que

son favori faisait profession d'athéisme. Cette tentative ne pouvait convenir au caractère de Lorenzana, les deux conjurés s'en étant aperçus, il fut convenu que Despuig presserait le cardinal Vincenti son ami, ancien nonce à Madrid, et fameux intrigant, d'engager Pie VI à écrire à Lorenzana, pour lui reprocher l'indifférence avec laquelle il voyait un scandale aussi nuisible à la pureté de la religion que professait la nation espagnole. Vincenti obtint du pape la lettre qu'on lui avait demandée; car il paraît que Lorenzana promit, si le pape décidait que la mesure était obligatoire, de faire ce qu'on désirait. Napoléon Bonaparte, alors général de la république française, intercepta, à Gênes, un courrier d'Italie. On trouva, parmi ses dépêches, la lettre que le cardinal Vincenti écrivait à Despuig et qui contenait celle du pape à l'archevêque de Tolède : Bonaparte crut utile à la bonne intelligence qui venait de s'établir entre la république française et le gouvernement espagnol, d'informer le prince de la Paix de l'intrigue dont il était l'objet, et il chargea le général Pérignon (aujourd'hui maréchal de France), qui était alors ambassadeur à Madrid, de remettre cette correspondance au prince de la Paix. On peut juger du prix que le favori attacha à cette révélation; ce fut en opposant une autre intrigue à celle de ses ennemis, qu'il réussit à rompre leurs desseins, et qu'il parvint à éloigner de l'Espagne Lorenzana, Despuig et Muzquiz qui furent envoyés à Rome pour faire au pape des condoléances, au nom de leur maître, sur l'entrée de l'armée française dans les États romains. Leur commission est du 14 mars 1797.

IX. L'époque dont je viens de parler, est celle

où l'Inquisition courut le danger imminent de ne pouvoir plus faire arrêter personne, sans la permission du roi, comme la chose avait été déjà sur le point d'arriver, à la suite du procès de D. Ramon de Salas, dont l'histoire est dans le vingt-cinquième chapitre de cet ouvrage.

X. D. Gaspard Melchior de Jovellanos, ministre secrétaire d'état, entreprit de réformer le mode de procédure du Saint-Office, surtout à l'égard de la prohibition des livres; cet homme éclairé cessa d'être ministre en 1798; et, comme il suffit de tomber dans la disgrace pour réveiller la haine de ses ennemis, il se trouva des hommes qui le dénoncèrent comme faux philosophe, ennemi de la pureté de la religion catholique et du tribunal qui veille sur sa conservation. On ne put trouver dans l'instruction secrète aucune proposition particulière, propre à motiver la censure théologique, et le procès ne fut point continué; cependant Jovellanos resta noté comme suspect; et si le tribunal échoua dans la tentative qu'il venait de faire, pour le punir de l'aversion qu'il lui portait, il y parvint d'une autre manière. Ses intrigues le firent exiler de la cour, et il fut relégué, en 1801, dans l'île de Majorque, où il emporta les regrets et l'estime de tous les bons Espagnols. Son exil a duré plusieurs années.

XI. La même année 1799, les inquisiteurs de Valladolid condamnèrent, avec l'approbation du Conseil, D. Mariano et D. Raymond de Santander, tous deux libraires de cette ville, à deux mois de reclusion dans un couvent; à la suspension de leur commerce pour deux ans, et au bannissement, avec défense de s'approcher de huit lieues de Valladolid,

de Madrid et des autres résidences royales. Les condamnés furent aussi obligés de payer des amendes pécuniaires pour les frais de l'Inquisition : après avoir été long-temps détenu dans les prisons secrètes, D. Mariano ne put jamais obtenir d'être transféré dans une autre maison, quoiqu'il éprouvât de fréquentes attaques d'épilepsie. Leur crime se bornait à avoir reçu et vendu quelques livres prohibés ; car, quoique des hommes fanatiques ou mal-intentionnés les eussent déférés comme hérétiques, il leur fut impossible d'établir la preuve de leur dénonciation. Le 10 novembre, D. Mariano et D. Raymond sollicitèrent auprès de l'inquisiteur général la permission de résider à Valladolid, en exposant que si cette grâce leur était refusée, leurs familles seraient exposées à mourir dans l'indigence, et ils offrirent de racheter leur exil par une seconde amende. Je ne puis découvrir ici aucune proportion entre la peine et le délit, surtout en comparant le traitement qu'on fait subir aux condamnés avec celui des coupables que l'on punit comme hypocrites, quels que soient le nombre et la gravité des crimes moraux que ce vice leur a fait commettre, pour surprendre la bonne foi des hommes, et conserver la réputation d'une incomparable sainteté.

Article IV.

Procès qui font honneur au Saint-Office.

I. L'affaire d'une Béate de Cuença, fit beaucoup de bruit. Elle était femme d'un laboureur du lieu de Villar de l'Aguila : entr'autres fictions qu'elle imagina pour se faire la réputation d'une sainte, elle dit que Jesus-Christ lui avait révélé qu'il avait consacré son

corps, en changeant sa chair et son sang dans la substance même de son corps, afin d'être plus intimement uni en amour avec elle. Le délire de cette femme excita de vives discussions théologiques entre des prêtres et des moines. Les uns soutenaient que la chose était impossible, d'après la conduite ordinaire de Dieu ; puisqu'il aurait fallu supposer dans la Béate, des prérogatives plus excellentes que dans la Vierge Marie elle-même, et parce que ce changement aurait prouvé que le pain et le vin ne sont pas seuls la matière du sacrement de l'Eucharistie; les autres s'efforçaient de prouver que la chose n'était pas impossible, si l'on avait égard à la puissance infinie de Dieu : cependant ils n'osaient croire à ce grand miracle, parce que les preuves qu'on en donnait ne les satisfaisaient pas entièrement : quelques-uns croyaient tout, en s'appuyant sur la sainteté de la *Béate*, et ils s'étonnaient que son histoire eût fait des incrédules ; car ils soutenaient qu'ils ne connaissaient rien de plus solide que la vertu de cette prédestinée, qui ne pouvait avoir, suivant leur manière de penser, aucun intérêt à mentir. Enfin, il y avait des témoins de la vie de cette femme, complices, dès l'origine, de sa fourberie, ou dupes de leur confiance et de leur crédulité, qui continuèrent de croire, au moins en apparence, à son état surnaturel, parce qu'ils s'étaient beaucoup trop avancés pour revenir sur leurs pas sans rougir. Ils poussèrent la folie jusqu'à adorer cette femme et à l'honorer d'un culte de Latrie; ils la conduisirent processionnellement dans les rues et dans l'église avec des cierges allumés; ils l'encensèrent comme la sainte hostie sur l'autel ; enfin on se prosterna devant elle, et l'on fit une infinité d'autres choses non moins sa-

crilèges. C'en était trop, pour que l'Inquisition ne se chargeât pas de la dernière scène de ce drame scandaleux. Elle fit donc enfermer dans ses prisons secrètes, cette prétendue sainte et plusieurs personnes désignées comme ses complices. La *Béate* y finit ses jours. Un des articles du jugement ordonnait que sa statue serait portée dans l'*auto-da-fé* sur un traineau, et ensuite brûlée; que le curé de Villar et deux moines, coupables de complicité, suivraient, nu pieds, l'effigie, vêtus d'une tunique courte, la corde de genet au cou; qu'ils seraient dégradés et exilés, à perpétuité, dans les îles Philippines; que le curé de Casasimarro serait suspendu de ses fonctions pour six ans; que deux hommes du peuple, qui avaient prodigué les adorations à cette femme, recevraient chacun deux cents coups de fouet, seraient enfermés pour toujours dans un des présides, et que sa domestique serait envoyée dans la maison des *Recogidas*, pour y rester dix ans. Je ne connais pas de jugement de l'Inquisition plus équitable que celui-ci.

II. Cette histoire fut un exemple dont ne profita point une autre *Béate* de Madrid : Claire était son nom. Son délire ne fut pas poussé aussi loin que celui de la précédente; mais ses miracles et sa sainteté firent beaucoup plus de bruit; elle fit croire qu'elle était paralysée et qu'il lui était impossible de sortir du lit. Lorsqu'on en fût informé, on s'empressa d'aller la voir dans sa chambre : les dames les plus distinguées de Madrid se rendaient auprès d'elle; on se croyait heureux d'être admis à la voir, à l'entendre, à lui parler; on la priait de se rendre médiatrice auprès de Dieu, pour obtenir la guérison d'une maladie; la fin d'une affligeante stérilité dans le mariage; des lu-

mières pour des juges, à la veille d'un jugement important; enfin des grâces et des secours contre d'autres misères de la vie. Claire, d'un style emphatique, répondait à tout, comme une inspirée qui pénétre dans l'avenir. Elle annonça que, par une vocation spéciale du Saint-Esprit, elle était destinée à l'état de religieuse capucine, mais qu'elle éprouvait une peine extraordinaire de n'avoir ni la force ni la santé nécessaire pour vivre en communauté et dans le cloître. Elle persuada si bien les dupes qui l'entouraient, que le pape Pie VII lui permit, par un bref particulier, de faire profession de la règle des religieuses capucines entre les mains de D. Athanase de Puyal, évêque coadjuteur de l'archevêché de Tolède à Madrid, à présent évêque de Calahorra, et lui accorda des dispenses pour la vie du cloître et pour les exercices de la communauté. Depuis ce moment, on n'entendit parler, dans le monde, que des miracles et de la vertu héroïque de la sœur Claire : l'évêque qui avait reçu ses vœux, obtint du pape et de l'archevêque de Tolède, la permission de faire élever un autel dans la chambre de cette prétendue malade, en face de son lit : on y disait tous les jours plusieurs messes, et le Saint-Sacrement y fut même déposé dans un tabernacle. Claire communiait tous les jours et persuadait à ceux qui venaient la voir, qu'elle ne se sustentait que du pain eucharistique de sa communion. L'illusion dura plusieurs années; mais en 1802 Claire fut enfermée dans les prisons du Saint-Office de Madrid; on arrêta aussi sa mère et un moine qu'elle avait pris pour son directeur. On les accusait d'avoir aidé la religieuse dans ses impostures, afin de s'emparer des sommes considérables

que les dames les plus riches et les plus distinguées de Madrid, et d'autres personnes dévotes déposaient avec une entière confiance entre ses mains, afin qu'elle les distribuât en aumônes comme elle voudrait. Lorsqu'on se fût assuré de sa supercherie, de sa prétendue maladie, et des autres circonstances de sa vie, on condamna Claire, sa mère et son directeur, à la reclusion et à d'autres peines fort au-dessous de ce qu'ils méritaient.

III. Ce second exemple d'une juste sévérité ne suffit pas pour faire cesser cette espèce de délit : peu de temps après, il parut une nouvelle sainte semblable aux deux précédentes. Marie Bermejo, âgée de vingt-deux ans, sujette au mal-caduc, entra en 1803 dans l'hôpital général de Madrid, pour y recevoir le traitement qu'on fait aux épileptiques. D. Joseph Cebrian, sous-directeur de cette maison, et D. Ignace Acero qui en était le chapelain, commencèrent à la traiter avec une distinction particulière, croyant remarquer en elle un état surnaturel. Bientôt ils devinrent les complices de sa fourberie, et subirent devant l'Inquisition de Madrid, la peine qu'ils méritaient. On s'aperçut que pour établir la réputation de sainteté de Marie Bermejo, ils avaient imaginé une infinité de superstitions qui servaient à cacher le commerce honteux qu'ils entretenaient avec elle.

IV. L'Inquisition ne pensait plus à envoyer au feu à l'exemple des anciens inquisiteurs, les prévenus qu'elle avait à juger. On vit la preuve d'un changement aussi louable dans son système, lorsque D. Michel Solano, curé du lieu d'Esco, en Aragon, fut mis en jugement. Il était prouvé, par les dépositions des témoins, qu'il avait avancé plusieurs propo-

sitions condamnées par l'Eglise. Il fut conduit dans les prisons secrètes du tribunal de Saragosse. Il avoua tout, et allégua seulement qu'ayant médité pendant long-temps, avec le désir le plus sincère, de trouver la vérité sur la religion chrétienne, sans autre secours que la Bible, il était arrivé à se convaincre qu'il n'y a de vrai que ce qui est contenu dans l'Ecriture-Sainte; que tout le reste peut être erroné, bien que plusieurs pères de l'Eglise l'ayent soutenu, parce qu'ils étaient hommes et sujets par conséquent à se tromper; qu'il regardait comme faux tout ce que l'Eglise romaine a établi de contraire au texte de l'Ecriture, en l'expliquant contre le sens propre et littéral, et qu'il était possible de tomber dans l'erreur, en admettant ce qui ne résultait ni directement ni indirectement du texte sacré : qu'il regardait, comme certain que l'idée du purgatoire et celle des limbes étaient l'ouvrage des hommes, Jesus-Christ n'ayant parlé que de deux séjours pour les ames, l'enfer et le paradis; que c'était un péché de recevoir de l'argent pour dire la messe, quoiqu'il fût donné à titre d'aumône et pour sustenter le célébrant, et que les prêtres et les autres ministres de la religion devraient ne tenir que du gouvernement le salaire de leurs travaux, à l'exemple des juges et des autres employés. Que l'introduction et l'établissement de la dîme était une fraude des prêtres, et que la manière d'expliquer le commandement de l'Eglise qui veut qu'on les paye, sans déduction de semence ni de frais pour la récolte, est un vol indigne, aussi contraire au public qu'à l'intérêt des cultivateurs; qu'il ne fallait tenir aucun compte de ce qu'il plaît au pape de déclarer ou de commander parce qu'on

n'adore à Rome d'autre dieu que l'avarice, et que toutes les mesures de ce gouvernement n'ont pour objet que d'attirer à lui l'argent des peuples, sous prétexte de religion. Ainsi, il refusait au pape le droit de décréter des irrégularités canoniques et des empêchemens de mariage, comme celui de les lever au moyen de dispenses, de même qu'un grand nombre d'autres points qui faisaient partie de sa puissance. Le curé Solano avait fait un corps de doctrine de tous ces articles, et en avait composé un livre qu'il confia à son évêque et à d'autres théologiens, comme si cette démarche n'avait eu rien de dangereux pour lui.

V. Les inquisiteurs de Saragosse entreprirent d'engager Solano à renoncer à ses opinions, en y employant des théologiens respectables; ceux-ci l'exhortèrent à reconnaître ses erreurs et à s'en repentir, et lui firent craindre la peine du feu, destinée aux hérétiques obstinés et impénitens. D. Michel leur répondit qu'il n'ignorait pas le péril où il était exposé, mais que si ce motif l'engageait à abandonner la vérité contenue dans l'évangile, il serait condamné au tribunal de Dieu, et que ce danger lui faisait oublier tous les autres, en se rappelant que ce qui lui arrivait, avait été prévu et annoncé dans l'évangile; que s'il était dans l'erreur, Dieu voyait sa bonne foi, et daignerait l'éclairer ou lui pardonner. On fit valoir auprès de lui l'infaillibilité de l'Eglise, qui devait lui faire condamner comme une présomption téméraire, d'avoir préféré ses propres sentimens à ceux de tant de saints et de grands hommes dont la religion s'honore, et qui, après s'être assemblés au nom de Jesus-Christ et avoir imploré le secours qu'il promet dans son évangile, avaient prononcé, après le plus mûr exa-

men, sur le véritable sens des passages obscurs de l'Écriture et reconnu les vérités qu'il avait abandonnées; il fut impossible de ramener le curé Solano ; il répondit que dans toutes ces assemblées, les intérêts de la cour de Rome s'étaient mêlés aux discussions des matières théologiques et avaient rendu inutiles les bonnes intentions de quelques hommes respectables.

VI. Lorsque le procès fut en état d'être jugé, les inquisiteurs prononcèrent la *Relaxation*, et il faut convenir qu'ils ne pouvaient faire autrement d'après le code de l'Inquisition. Mais le conseil de la *Suprême* qui voulait épargner à l'Espagne le spectacle d'un *auto-da-fé*, eut recours au moyen extraordinaire de faire examiner quelques personnes qui avaient été citées par les témoins et qu'on avait négligé d'interroger, en même-temps qu'il engageait les inquisiteurs à employer de nouveaux efforts auprès du condamné pour le ramener. Ces deux moyens n'eurent aucun résultat satisfaisant ; le procès ne changea point de face, et les juges, quoiqu'ils eussent bien deviné les motifs qui avaient porté le Conseil à voter contre leur manière de penser dans cette affaire, n'osèrent cependant éluder la loi. Ils prononcèrent une seconde fois la *relaxation*, et le Conseil qui ne la voulait pas, prit prétexte d'une certaine déclaration faite par un témoin, pour ordonner d'office une enquête auprès des curés, des prêtres, des médecins d'Esco, et dans les pays voisins, afin de découvrir si l'accusé n'avait pas essuyé quelque maladie qui eût affoibli ou troublé sa raison. Les résultats de cette information devaient être communiqués au Conseil, et, en attendant, l'affaire restait suspendue. Les inquisiteurs exécutèrent l'ordre de la *Suprême* ; le médecin d'Esco, qui soupçonnait où l'on voulait en venir, dé-

clara que le curé Solano, plusieurs années avant son arrestation, avait été sérieusement malade, et qu'il ne serait pas étonnant que sa raison en eût été affaiblie, parce que, depuis ce moment, il avait commencé à s'entretenir plus fréquemment de ses opinions religieuses, qui n'étaient pas celles des catholiques d'Espagne, avec les ecclésiastiques et d'autres personnes du pays. Lorsque le Conseil eut reçu cette déclaration, il ordonna que sans prononcer définitivement sur l'affaire, on renouvelât les instances auprès de l'accusé pour le convertir. Sur ces entrefaites, Solano tomba dangereusement malade; les inquisiteurs chargèrent les théologiens les plus habiles de Saragosse de le ramener à la foi, et prièrent même D. F. Michel Suarez de Santander, évêque coadjuteur de l'archevêque de Saragosse et missionnaire apostolique, (il est aujourd'hui réfugié en France comme moi) de l'exhorter avec la tendresse et la bonté d'un ministre évangélique, si naturelles à ce digne prélat. Le curé parut très-sensible à tout ce qu'on faisait pour lui, mais il dit qu'il ne pouvait renoncer à ses sentimens sans craindre d'offenser Dieu en trahissant la vérité. Le vingtième jour de sa maladie, le médecin lui annonça qu'il était en danger de mort et l'engagea à profiter des derniers momens qui lui restaient. « Je suis, dit Solano, entre les mains de Dieu ; « je n'ai plus rien à faire. » Ainsi mourut en 1805 le curé d'Esco : on lui refusa la sépulture ecclésiastique, et il fut enterré secrètement dans l'enceinte même des bâtimens de l'Inquisition, près de la fausse porte de la maison du tribunal, du côté de l'Ebre. Les inquisiteurs rendirent compte de tout ce qui s'était passé au Conseil de la *Suprême* qui l'approuva,

mais qui défendit de continuer la procédure contre le mort, afin d'empêcher qu'il ne fût brûlé en effigie.

VII. Cette conduite du Conseil prouve assez clairement qu'on ne pensait plus comme on avait pensé dans des temps plus anciens ; et le grand inquisiteur général Arce pourra toujours se vanter justement d'avoir trouvé le premier un moyen honnête d'éluder les lois organiques du Saint-Office, en faveur de l'humanité : on doit regretter seulement qu'il ne proposât pas au roi l'abolition de la peine du feu : car, en supposant qu'on voulût continuer de traiter sévèrement les hérétiques impénitens, il y avait moins de cruauté dans la mesure de la déportation aux îles Philippines à laquelle avaient été condamnés les prêtres complices de la Béate de Cuença, (encore était-ce trop punir une simple erreur de l'entendement) et ce moyen offrait l'avantage d'empêcher la propagation des hérésies.

ARTICLE V.

Limitation du pouvoir du Saint-Office.

I. Deux ans après l'intrigue imaginée pour perdre le prince de la Paix, un autre événement, arrivé à Alicante, aurait suffi pour motiver la réforme et peut-être la suppression du tribunal. D. Léonard Stuck, consul de la république Batave dans cette ville, y étant mort, son exécuteur testamentaire, le vice-consul de France, fit mettre les scellés dans le domicile du défunt jusqu'au moment où les formalités prescrites par les lois, auraient été remplies. Le commissaire de l'Inquisition signifia au gouverneur de

la ville de lever les scellés et de lui remettre les clefs du domicile pour enregistrer les livres et les estampes qu'on y trouverait, parce qu'il y en avait qui étaient prohibés. Le gouverneur demande du temps pour consulter le ministre de Sa Majesté. Le commissaire, que ces retards contrarient, arrive de nuit avec ses alguazils, brise les scellés, ouvre la porte, et fait l'inventaire dont il s'est dit chargé par le Saint-Office, et, lorsqu'il a fini, il remet les scellés, comme il peut, à leur place. L'ambassadeur de la République batave se plaignit au gouvernement de cette violation du droit des gens, et le roi fit écrire, le 11 octobre 1799, par son ministre D. Marianno Louis d'Urquijo, à l'inquisiteur général : « Que l'Inquisition eût à éviter, à l'avenir, « de semblables infractions, et bornât son ministère « à veiller à ce qu'après la mort d'un ambassadeur, « d'un consul, d'un vice-consul ou de tout autre « agent des puissances étrangères, il ne fût vendu ni « livres, ni aucun autre objet défendu aux Espagnols « et aux étrangers naturalisés; sans compromettre, par « des actes de ce genre, le gouvernement de S. M. avec « les autres puissances ». « Attendu, disait le ministre « au nom du roi, que ce qui s'est passé (et d'autres « choses qui ne sont pas moins contraires à l'ordre « public), entretiennent et perpétuent l'aversion qu'on « a pour le Saint-Office, et la mauvaise réputation « qu'il s'est faite chez les autres peuples....., que le « tribunal ne devait, en aucune manière, s'introduire « dans une maison où il n'avait aucun acte de juri- « diction à exercer, au mépris des priviléges qui la « garantissaient, et contre l'usage et la coutume de « toutes les nations; que Sa Majesté ne pouvait voir « avec indifférence certains abus d'autorité, trop fré-

« quens, que le tribunal se permettait.......; que, « quoique ces excès fussent certainement contraires à « son opinion, à ses principes sincèrement chrétiens, « à sa politique et à l'intérêt général, elle voyait cependant qu'ils se répétaient d'une manière aussi « fâcheuse que répréhensible ». Il en arriva presque autant à Barcelonne au Consul français, à qui on voulait retenir ses papiers et ses livres.

II........ Les puissances et les nations étrangères sauront gré à la mémoire du ministre Urquijo, qui avait voulu faire respecter leur indépendance, en supprimant un tribunal qu'il croyait opposé à l'esprit de l'Évangile, à la prospérité de sa patrie, à la propagation des lumières, et quelquefois à la souveraineté des rois.

III. L'Inquisition a été plusieurs fois en danger d'être supprimée, ou assujétie aux formes générales des jugemens publics. Il m'a paru utile d'en rappeler ici les circonstances, parce que les motifs de cette suppression ont été beaucoup plus fréquens sous le règne de Charles IV.

IV. 1° En 1506, lorsque Philippe I d'Autriche monta sur le trône d'Espagne, et qu'il fut informé des attentats commis par l'inquisiteur Lucero et par beaucoup d'autres. La mort du roi sauva l'Inquisition, et son fondateur Ferdinand V reprit les rènes du gouvernement; la maladie mentale de la reine Jeanne sa fille, ayant mis cette princesse hors d'état d'administrer.

V. 2° En 1517 et 1518, au commencement du règne de Charles Ier d'Autriche (le même que l'empereur Charles V), les assemblées nationales des Cortès de Castille, d'Aragon et de Catalogne, demandèrent une

réforme qui équivalait à une suppression aux yeux des bons catholiques. Le roi la promit, mais le cardinal Adrien (depuis pape) le détourna d'accomplir sa promesse, pendant qu'il était inquisiteur général. Les assemblées subséquentes des Cortès généraux du royaume renouvelèrent plusieurs fois la même tentative sous les règnes du même prince, de Philippe II et de Philippe III. Le Conseil souverain de Castille, et quelques Conseils extraordinaires réunis par commission en firent autant sous Philippe IV et Charles II; mais les réclamations, les demandes et les prières furent sans effet, parce que les inquisiteurs généraux, les Nonces de Rome et les jésuites réussirent toujours à tromper les rois.

VI. 3° Sous le règne de Philippe V de Bourbon, lorsque le cardinal Judice, inquisiteur général, et le Conseil de l'Inquisition condamnèrent la doctrine de D. Melchior de Macanaz, procureur fiscal du roi au Conseil suprême de Castille, laquelle défendait la puissance des souverains temporels contre les usurpations de la Cour de Rome, et des autres tribunaux ecclésiastiques. Mais le décret de suppression ne fut point exécuté, parce que le cardinal Albéroni, appuyé par la reine Élisabeth Farnèse, détermina le roi à abandonner ce dessein.

VII. 4° Sous le règne de Charles III, lorsque le Conseil extraordinaire et les comtes d'Aranda, de Campomanes et de Floridablanca, mirent sous les yeux de ce prince le tableau des abus qui se commettaient continuellement dans le *Saint-Office;* mais Charles III crut devoir se borner à des ordres particuliers pour empêcher à l'avenir les entreprises contre la juridiction royale, la défense arbitraire des livres,

et les arrestations injustes et infamantes, qui n'auraient pas l'hérésie pour motif. L'inquisiteur général, le Nonce du pape et le confesseur du roi se réunirent alors avec quelques Grands d'Espagne, plus dévots qu'éclairés, et réussirent à sauver l'Inquisition. Les ordonnances de Charles III ne furent pas observées dans la procédure secrète du Saint-Office, qui continua d'agir avec une entière indépendance.

VIII. 5° Sous le règne de Charles IV, en 1794, lorsque D. Manuel Abad-la-Sierra, archevêque de Selimbria, et inquisiteur général, voulut réformer la procédure du tribunal dont il était le chef; objet pour lequel il m'ordonna d'écrire un ouvrage sous le titre de *Discours sur la procédure du Saint-Office*, dans lequel je faisais voir les vices de la pratique actuelle, et les moyens de les détruire, même dans le cas où la procédure continuerait d'être secrète pour ler procès qui seraient entrepris pour cause d'hérésie Mais on parvint à force d'intrigues à obtenir de Charles IV un ordre qui força l'archevêque à quitter Madrid, et à se démettre de l'emploi d'inquisiteur général.

IX. 6° En 1797, lorsqu'il fut fait auprès du roi des réclamations contre le tribunal en faveur de D. Raimond de Salas, professeur à Salamanque, et lorsque le prince de la Paix découvrit la persécution qui se préparait contre sa propre personne, quoiqu'il fût alors premier ministre-secrétaire d'état; mais le décret royal qui avait été rédigé au nom du roi par D. Eugène Llaguno, ministre du département de grâce et de justice, ne fut point signé par Sa Majesté, parce que le prince de la Paix fut la dupe d'une autre intrigue dont l'auteur, D. Philippe Vallejo, archevêque de

Santiago, gouverneur du Conseil de Castille, était l'ennemi personnel du docteur Salas ; le roi se contenta d'exiler du royaume le cardinal de Lorenzana, archevêque de Tolède, et inquisiteur général; en l'envoyant à Rome auprès du pape Pie VI avec une commission extraordinaire, dont il est fait mention dans la lettre adressée par le prince au cardinal sous la date du 14 mars 1797.

X. 7° L'année suivante 1798, lorsque D. Gaspard-Melchior de Jovellanos eut succédé au ministre Llaguno, et D. François de Saavedra au prince de la Paix, Jovellanos voulait profiter de l'ouvrage que j'avais composé, d'après le vœu de l'archevêque de Selimbria, et dont je lui avais remis une copie; mais il ne put venir à bout de son dessein. Charles IV, mal informé et trompé par des intrigans, ordonna à ce ministre de se retirer chez lui à Gijon dans les Asturies.

XI. 8° En 1799, lorsque D. Marianno Louis de Urquijo, qui tenait le porte-feuille de Saavedra pendant la maladie de celui-ci, voulut persuader à Charles IV d'abolir le tribunal du Saint-Office; tentative qui n'eut d'autre résultat que de faire expédier des ordonnances favorables à des étrangers, à l'occasion des événemens qui se passèrent à Alicante, dans lesquels le consul Batave se trouvait engagé, et à Barcelonne lorsque celui de France adressa d'autres plaintes au cabinet de Madrid.

XII. 9° En 1808 lorsque Napoléon Bonaparte arrêta la suppression du Saint-Office à Chamartin, près de Madrid, le 4 décembre, en motivant son décret sur ce que le tribunal était attentatoire à la souveraineté.

XIII. 10° En 1813, lorsque les Cortès généraux extraordinaires du royaume d'Espagne adoptèrent, le 22 février, la même mesure, après avoir exposé que l'existence du tribunal privilégié du Saint-Office était incompatible avec la constitution politique de la monarchie qu'ils avaient décrétée, publiée, et que toute la nation avait reçue.

XIV. Malgré ces deux dernières suppressions, le tribunal existe encore aujourd'hui ; parce que la plupart des hommes qui environnent le trône, ont toujours été, et seront toujours partisans de l'ignorance, des opinions ultramontaines et des idées qui dominèrent dans le monde chrétien avant l'invention de l'imprimerie ; idées reproduites et vigoureusement soutenues par les jésuites, qui ont été nouvellement rappelés en Espagne par Ferdinand VII. Je ne doute pas que Sa Majesté ne soit très-mal informée, et plus mal conseillée encore dans cette affaire. Il est à croire qu'elle n'eût point reçu leur Société dans ses états si elle avait su ce qui se passa lorsque Charles IV leur permit de revenir en Espagne ; car ils ne tardèrent pas à mettre en combustion la monarchie par d'odieuses intrigues, dont la découverte causa leur seconde expulsion. Ils imprimèrent clandestinement une petite lettre anonyme adressée aux évêques, dans laquelle ils avaient parodié l'Apocalypse : j'ai vu l'exemplaire qui parvint par la poste à mon évêque, celui de Calahorra ; je vais en donner la copie, parce que c'est une pièce curieuse digne de l'histoire, et qui probablement n'a pas été imprimée. En voici la traduction avec l'original latin, qui prouvera mieux encore l'abus que faisait la faction jésuitique des textes de la sainte écriture : « A l'ange de Calahorra. « Nous nous trou-

« vons dans des temps très-difficiles qui approchent « de la fin du siècle, et dans lesquels la charité de « beaucoup de personnes se refroidira, à mesure que « l'iniquité y augmentera. Dans cette monarchie, « qui jadis fut éminemment catholique, nous voyons « des choses qu'on ne vit dans aucun temps, pas « même à l'époque de l'invasion que Dieu permit « aux Maures. Le mal augmente, et les pasteurs se « lassent, parce qu'à présent ils sont bien refroidis et « presque tous paresseux; beaucoup d'entre eux sont « avares; et quelques-uns touchent déjà au dernier « terme d'une très-criminelle vieillesse, dont saint « Pierre a parlé, ainsi que saint Jude dans son ad- « mirable épître catholique, où on peut voir une « parfaite description de ce siècle. Eh bien! ô ange « de l'église, où est votre zèle? Celui dont David « disait: *Le zèle pour ta maison m'a dévoré*, où « est-il? Que faites-vous pour le salut des catholiques « qui existent encore en Espagne? Croyez-vous ac- « complir tous vos devoirs en bornant vos soins au « seul troupeau qui vous est confié? Non, non, cela « ne peut être, lorsque l'Eglise d'Espagne est dans la « désolation: car, *vous souffrez que Jezabel, cette « femme qui se dit prophétesse, enseigne et séduise « mes serviteurs*, dit le Seigneur, *pour les faire « tomber dans la fornication, et leur faire man- « ger de ce qui est sacrifié aux idoles*. A cause de « ceci, le Seigneur ajoute: Si tous les évêques d'Es- « pagne ne crient pas ensemble, réunis par la grâce « du Saint-Esprit, jusques à obtenir du roi qui est « trompé, qu'il fasse un sacrifice, et qu'il offre « une victime, tous seront effacés du livre de vie, « parce que ce n'est pas assez devant Dieu pour un

« évêque d'être personnellement irréprochable ; il « faut encore, lorsque le troupeau court quelque ris- « que, qu'il expose sa propre vie pour le salut des « brebis. Que votre courage soit enflammé par Dieu le « père, par Dieu le fils, par Dieu le saint-esprit, qui « vous donnera des paroles et une sagesse à laquelle « ses adversaires ne pourront résister. Exhortez les « autres évêques, vos confrères. Si vous ne faites ce « que je vous ordonne, je reviendrai à vous comme « un voleur, et vous ne saurez pas l'heure de mon « arrivée. Les cris des évêques seront le salut du « troupeau (1) ».

(1) Angelo Calagurritano : In difficillimis versamur temporibus ad consummationem sæculi proximis, in quibus sicut abundaverit iniquitas, refrigescet charitas multorum. Hoc in regno, antiquitus admodum catholico, plura cernimus quæ in nulla epoca visa fuere, etsi jungamus illam in qua Deus Saracenorum turbis permisit invasionem. Malum crescit et silent pastores quia in præsenti multi sunt frigidi ; pigri pæne omnes ; multi avari ; et nonnulli pessimam tanguut lineam jam senisticam de qua sanctus Petrus dixit, quod et sanctus Judas in sua catholica plane admirabili epistola hunc præsentem sæculum apprime describente. Quid ergò o angele ecclesiæ? Ubi est zelus tuus de quo David, *Zelus domus tuæ commedit me?* Ubi pro salvandis catholicorum reliquiis in Hispania ? Credis impletam omnem tuam obligationem in custodiendo solum grege tibi commisso ? Nequaquam in tempore desolationis ecclesiæ in Hispania. *Permittis enim mulierem Jezabel quæ se dicit Propheten, docere et seducere servos meos (dicit Dominus) fornicari et manducare de idolothytis.* Ideo addit : Nisi congregati in Spiritu sancto omnes simul Hesperiæ regionis episcopi ad deceptum clamaverint regem usque ad sacrifi-

XV. Je ne m'arrêterai point à faire le commentaire de cette infâme et séditieuse lettre. Chacun découvrira sans peine le détestable but de cette machination. Mais, comme je vois rétablir les jésuites dans ma patrie, je n'hésite pas à prédire qu'ils aideront de tout leur zèle et de toutes leurs intrigues, l'influence du Nonce apostolique pour le maintien du Saint-Office.

XVI. Il y a certainement dans le ministère, des hommes qui voyent clair, tels que M. Pizarro, premier ministre-secrétaire d'état, et M. Garay, ministre des finances. Le journal de Madrid, l'*Universel*, du 3 mai 1814, annonce que M. Pizarro (résidant alors à Berlin), vient d'écrire qu'on a traduit tout récemment en anglais et en allemand, l'*Inquisition démasquée;* et que cette opération lui fait beaucoup de plaisir. L'écrit dont il est question, a beaucoup de mérite. J'aime son auteur quoique je ne le connaisse que par son ouvrage. On m'a dit qu'il est à Londres. Si par hasard cet article lui tombe entre les mains, je le prie d'agréer l'assurance de

cium et victimam, omnes delebuntur de libro vitæ quia non sufficit apud Deum in episcopo vitæ propriæ irreprehensibilitas, necessarium enim est in gregis deturbatione vitam ponere pro salvandis ovibus. Incalescat te Deus pater : incalescat te Deus filius : incalescat Deus spiritus sanctus qui dabit tibi os et sapientiam, cui non poterunt resistere adversarii ejus. Confirma cæteros qui fratres tui sunt. Si ergo quod præcipio non feceris, veniam ad te tanquàm fur; et nescies quâ horâ veniam ad te. Clamor episcoporum erit salus gregis.

mon attachement. Je ne doute pas d'ailleurs que si M. Pizarro soutient le tribunal du Saint-Office, c'est précisément parce qu'il ne peut pas tout ce qu'il veut ; et je suis persuadé que lorsqu'il trouvera l'occasion d'éclairer le roi, il remplira ce devoir important ; car je sais qu'il a beaucoup de lumières et de critique.

CHAPITRE XLIV.

De l'Inquisition sous le règne de Ferdinand VII.

I. CHARLES IV et toute la famille royale étaient à Aranjuez, où il y eut du trouble pendant les journées du 17 et du 19 mars 1808. Ce prince abdiqua la couronne en faveur de son fils aîné Ferdinand, prince des Asturies, que les représentans des villes privilégiées avaient reconnu, en 1789, pour l'héritier présomptif de la couronne. Le nouveau roi commença à régner le même jour, avant qu'aucun acte public eût constaté la validité de l'abdication de Charles IV, malgré l'exemple qu'avaient donné Charles Iᵉʳ. d'Autriche et Philippe V de Bourbon. Le Conseil royal et suprême de Castille, qui avait jugé nécessaire de se conformer, dans cette circonstance, aux usages de la nation, chargea les trois procureurs fiscaux de Castille d'examiner la validité de la renonciation de Charles IV, afin de pouvoir annoncer aux peuples de la monarchie qu'ils étaient dégagés du serment qu'ils avaient prêté à ce prince. Mais à peine en fut-on instruit le 20 à Aranjuez, qu'un ordre rigoureux fut expédié au Conseil de renoncer à cette mesure; de défendre aux fiscaux de donner leur avis par écrit; de proclamer sans délai l'abdication du roi; et de faire reconnaître pour son successeur Ferdinand VII : le Conseil obéit; mais Charles IV protesta contre son abdication, en déclarant qu'elle n'avait pas été libre; qu'il l'avait faite au milieu d'une sédition et pour ne pas exposer ses jours et ceux de la reine son épouse.

Ferdinand n'eut aucun égard à la protestation de son père : l'empereur Napoléon profita de cet événement, et la famille des Bourbons cessa de régner en Espagne. Pendant que Charles IV était à Marseille, et Ferdinand VII à Valencey, Joseph Napoléon, roi de Naples, fut déclaré roi d'Espagne; Ferdinand écrivit à Joseph pour le féliciter et lui demander son amitié; et il ordonna à tous les Espagnols de le reconnaître en cette qualité; en leur annonçant que cette soumission était nécessaire pour prévenir la ruine et la désolation de leur patrie. Joseph fut proclamé roi d'Espagne; mais le ministère anglais parvint à soulever plusieurs provinces contre les Français : le général Dupont fut battu à Baylen et Joseph dut se replier sur l'Èbre. Ces événemens furent cause que Napoléon passa en Espagne à la tête d'une puissante armée : les événemens militaires lui furent favorables, et il gagna les batailles de Burgos et de Guadarrama, après lesquelles la ville de Madrid se rendit par capitulation : il annonça qu'il allait diviser l'Espagne en principautés pour les donner aux membres de sa famille et à ses maréchaux. Ce fut pour prévenir l'effet de cette menace que toutes les corporations de la capitale le prièrent de conserver l'Espagne une et indivisible, et d'en donner la souveraineté à son frère Joseph : Bonaparte mit pour condition à faire ce qu'on lui demandait, que tous les chefs de famille lui prêteraient serment de fidélité sans restrictions mentales, et devant le Saint-Sacrement, dans une messe solennelle qui serait célébrée dans chaque paroisse de la Péninsule. Toutes les villes se soumirent, à l'exception de Cadix, d'Alicante et de Carthagène, où les armées françaises n'avaient pas encore pénétré. Avant d'acquiescer à la demande des Espa-

gnols, Napoléon usant de ses droits de conquérant, décréta, à Chamartin, village près de Madrid, le 4 décembre 1808, la suppression du tribunal du Saint-Office, *comme attentatoire à la souveraineté.*

II. Lorsque Joseph eut été reconnu roi d'Espagne, les archives du conseil de la *Suprême* et du tribunal de l'Inquisition de la *Cour*, me furent confiées en vertu d'un ordre émané de Sa Majesté. Je fis brûler, avec son approbation, tous les procès criminels, à l'exception de ceux qui pouvaient appartenir à l'histoire par leur importance et leur célébrité, ou par la qualité des personnes; tels que ceux de Carranza, Macanaz, Froilan Diaz et quelques autres; mais je conservai dans leur entier les registres des résolutions du Conseil, les ordonnances royales, les bulles et les brefs de Rome, les affaires relatives au tribunal, et toutes les informations sur les généalogies des employés du Saint-Office, pour l'utilité qu'on en peut retirer quelquefois, quand il est question de prouver l'état de parenté dans les procès pour cause de majorats, de substitutions, de patronages, de chapellenies, de legs, d'œuvres pies et de dotations.

III. J'ai lu dans un ouvrage intitulé : *Acta Latomorum,* que dans le mois d'octobre 1809, il fut fondé dans les bâtimens mêmes de l'Inquisition de Madrid, une grande loge nationale de francs-maçons espagnols. Je regarde cette assertion comme entièrement fausse, parce que les clefs de ce local étaient entre les mains d'un subalterne employé sous mes ordres, qui n'aurait jamais consenti à les remettre pour cet usage. Je présume que cette fable a été imaginée par des hommes qui ont voulu étonner par le contraste de deux destinations si opposées du même édifice.

IV. On lit aussi dans l'ouvrage cité, que le 3 novembre de la même année, il fut établi à Madrid un grand tribunal ou chapitre du grade 31ᵉ. de l'*ancien rit* de la franc-maçonnerie : ce dernier fait peut être vrai; car tout le monde fut informé qu'il existait à Madrid une loge dans une maison de la rue *des Trois Croix*. L'auteur du même écrit ajoute que M. le comte de Grasse-Tilly fonda, le 4 juillet 1811, un conseil suprême du grade 33ᵉ. du *rit ancien accepté* : je ne sais quel est ce personnage; je connais seulement le général français, comte de Tilly; mais il a résidé à Ségovie et non à Madrid; et je ne crois pas qu'il ait jamais été franc-maçon.

V. D'après une autre assertion du même auteur, il fut créé, le 28 décembre 1808, dans le camp français d'Orense, au royaume de Galice, un ordre maçonnique de cavaliers et de dames, sous le nom de *Philochoristes* ou *amis de la Danse*. On cite en preuve l'*Histoire de la fondation du grand Orient de France*.

VI. La connaissance des papiers et des registres des archives dont je viens de parler, me fournit les moyens de composer pour l'*Académie royale de l'Histoire* (dont j'ai l'honneur d'être membre) une Dissertation qui fut approuvée alors par ce corps respectable, sous le titre de *Mémoire, où l'on examine quelle a été l'opinion du peuple espagnol relativement à l'Inquisition*. L'Académie a publié mon travail dans le recueil de ses *Mémoires*.

VII. Tous ces matériaux, et ceux que j'avais rassemblés depuis 1789 ou qui m'avaient été envoyés de Valladolid et de quelques autres villes, me mirent en état de faire paraître en 1812 et 1813 deux tomes

in-8°. sous le titre d'*Annales de l'Inquisition*, lesquels comprennent tous les événemens qui se sont passés dans ce tribunal depuis l'année 1477, époque où le *Saint-Office* fut projeté en Castille, jusqu'en 1530 inclusivement. Je n'ai pu continuer la publication de cet ouvrage, les événemens m'ayant amené en France en 1813.

VIII. Ce fut le 22 février de la même année, que l'assemblée espagnole de Cadix, qui prit le nom de *Cortès généraux*, supprima aussi le tribunal du Saint-Office, en restituant aux évêques l'exercice de la juridiction ecclésiastique, et aux juges séculiers celui de la juridiction royale ordinaire, pour poursuivre les hérétiques, conformément aux lois qui ont précédé l'existence de l'Inquisition, et qui ont été établies pour le jugement de ces sortes de délits. Afin de rendre plus sensible le but qu'ils s'étaient proposé, et de faire recevoir plus favorablement la mesure qu'ils venaient de prendre, les Cortès firent publier dans le royaume un *Manifeste* dans lequel ils exposaient une partie des motifs qui les avaient engagés à supprimer le tribunal de l'Inquisition.

IX. Cette mesure de l'assemblée nationale d'Espagne avait été l'objet de longues discussions à la tribune, où beaucoup d'orateurs prononcèrent des *discours* d'une grande éloquence. La liberté de la presse dont on jouissait alors, fit éclore différens ouvrages pour ou contre le *Saint-Office*. Ses partisans ne négligèrent rien pour le défendre. A défaut de raisons solides ils employèrent les armes de la satire, de l'ironie, du sarcasme, la dérision, le dédain, la calomnie et tout ce qui pouvait servir à décréditer dans l'esprit du peuple l'opinion de ceux qui voulaient

supprimer le tribunal. Ils savaient qu'accuser un homme d'être un philosophe moderne, un hérétique ou un mauvais catholique, était un moyen infaillible de parvenir à ce but. Ils employèrent aussi les armes de la perfidie, défendues, comme propres à la calomnie, par la loi même de Dieu (dont ils affectaient de défendre la cause) en dénonçant, dans des écrits imprimés, comme impies, irréligieux et ennemis de l'Eglise, plusieurs hommes recommandables par la pureté de leur foi et par leur inviolable attachement aux principes de la morale spéculative et pratique : au mépris de la vérité historique, ils osèrent prétendre que l'Inquisition elle-même et ses juges avaient beaucoup fait en faveur des malheureux archevêques Talavera, Carranza et Palafox; de St. Ignace, de Ste Thérèse, du vénérable Jean d'Avila et de plusieurs autres innocens persécutés. Ils signalèrent les ennemis de l'Inquisition comme les auteurs de tous les maux qui devaient, disaient-ils, tomber sur l'Espagne, lorsqu'on n'y verrait plus un tribunal destiné spécialement à poursuivre l'hérésie et l'impiété : ils voulurent persuader que la philosophie moderne triompherait de la religion, malgré le zèle des évêques et de leurs vicaires, par l'attrait que présentait la lecture des livres français qui séduisaient les ignorans et les hommes qui avaient peu approfondi les connaissances théologiques, en vantant sans mesure la raison naturelle, les facultés de l'entendement humain, et les observations astronomiques et physiques, contre l'obligation qui nous est imposée de nous soumettre avec humilité au texte littéral des saintes écritures, aux décisions de l'Eglise catholique, aux interprétations des Sts. Pères, et à la doctrine des grands théologiens

que la religion a produits dans tous les lieux et dans tous les temps.

X. Enfin, il serait impossible de rien avancer en faveur d'un établissement comme l'Inquisition, qui ne fût publié à Cadix pendant cette fameuse discussion. Mais la raison l'emporta enfin dans les Cortés; non que la majorité des votans fût composée d'hommes irréligieux ou de jacobins (comme on a osé le dire depuis si injustement, sans respect pour la vérité et en calomniant des espagnols aussi attachés à la religion qu'à l'ordre public et à la monarchie constitutionnelle), mais parce que les Cortés trouvèrent une force irrésistible aux motifs qu'on fit valoir contre le projet de maintenir un tribunal qui avait été si funeste à la prospérité de la nation pendant plus de trois siècles. Les représentans de l'Espagne reçurent une infinité de lettres et d'adresses dans lesquelles on leur rendait grâces pour le bien qu'ils avaient fait à l'état, en les félicitant de la victoire qu'ils venaient de remporter sur le fanatisme, l'ignorance, la superstition et les préjugés : plusieurs de ces lettres avaient été signées par des employés du Saint- Office, entr'autres celles de la ville de Palma. Dans l'adresse de la ville de Madrid on se réjouissait de voir anéanti un tribunal qui transformait en tigres des hommes qui se disaient les ministres d'un Dieu de paix, et qui empêchait les sciences, les lettres et la morale de s'établir en Espagne; en un mot, telle fut la disposition des esprits à la nouvelle d'une abolition si long-temps désirée, qu'il eût été impossible de ne pas reconnaître qu'elle était sanctionnée par l'opinion générale. J'ai la satisfaction de pouvoir assurer que ce triomphe de la raison et de l'humanité fut dû prin-

cipalement aux documens que j'avais fournis et dont la connaissance devint générale à Madrid en 1812, soit par mon *Mémoire sur l'opinion des Espagnols relativement au Saint-Office*, que l'académie royale de l'histoire fit publier, soit par le moyen du premier tome des *Annales de l'Inquisition d'Espagne :* c'est ce que prouve le *Manifeste* adressé par les Cortés au peuple espagnol, puisque les représentans de la nation y disent qu'ils ont vu les bulles apostoliques adressées à l'Inquisition, avec les plaintes et les réclamations des prisonniers ; de pareils détails ne pouvaient être connus à Cadix que par mes ouvrages qui étaient imprimés, quoiqu'on ne les citât pas parce j'étais alors conseiller d'état du roi Joseph.

XI. Toutes les mesures des Cortés contre l'Inquisition furent inutiles. L'hiver qui survint cette année en Russie et en Pologne deux mois avant l'époque ordinaire, prépara la chute de l'empereur Napoléon. La défection de ses alliés au milieu de ses victoires en Allemagne, pendant la campagne de 1813, augmenta le danger de sa position. Néanmoins, après ces deux grands désastres qui ne portèrent aucune atteinte à la gloire de ses troupes, les forces de la France parurent encore si redoutables que ce souverain aurait pu rester tranquille possesseur du trône impérial et voir reconnaître pour la seconde fois son frère Joseph comme roi d'Espagne par les puissances de l'Europe, s'il eût renoncé au royaume d'Italie, à la Hollande et à la partie de l'Allemagne qu'il avait réunie à son empire. Trop confiant dans sa fortune il rejeta les propositions qu'il aurait dû accepter et perdit la couronne en 1814, après avoir rendu à Ferdinand VII le trône d'Espagne par un traité signé à Valencey le 11 décembre 1813.

XII. Ferdinand rentra en Espagne, dans le mois de mars 1814; arrivé à Valence, il fut bientôt entouré de gens presque tous imbus d'idées gothiques et de préjugés dignes des siècles de la chevalerie; hommes sans talens, et étrangers aux lumières de leur siècle, qui n'ayant pu satisfaire leur ambition à Madrid ni à Cadix, formèrent un troisième parti qui s'empara aussitôt du gouvernement, et profita des circonstances pour éloigner du trône presque tous les hommes éclairés, et fermer l'entrée du territoire espagnol aux absens, qu'il désigna désormais sous le nom de *francisés*, pendant qu'il faisait enfermer dans les prisons et les forteresses, ou qu'il envoyait dans les îles, ceux qui étaient restés dans leur patrie, et qu'il n'appelait plus que des *jacobins*. Un des premiers résultats de son administration fut le rétablissement du Saint-Office, à la suite d'un décret royal publié à Madrid le 21 juillet 1814.

XIII. Dans le préambule de cet acte Ferdinand VII annonce au peuple que le rétablissement de l'Inquisition a pour objet de réparer le mal qu'ont causé à la religion de l'Etat les troupes étrangères qui n'étaient point catholiques; de prévenir celui que pourraient faire à l'avenir les opinions hérétiques qui ont été embrassées par un grand nombre d'Espagnols; de préserver l'Espagne de dissentions intestines et d'y maintenir le repos et la tranquillité; que ces mesures ont été réclamées par des prélats savans et vertueux, par différentes corporations et d'autres personnes graves tant ecclésiastiques que séculières qui lui ont rappelé que dans le 16e siècle, l'Espagne sut se garantir de la contagion de l'hérésie et des erreurs qui désolèrent tant d'autres pays, pendant qu'elle vit prospérer au milieu

d'elle toutes les sciences et les diverses branches de la littérature que professaient un grand nombre d'hommes connus par leur sainteté; que cette heureuse influence de l'Inquisition a été cause qu'un des principaux moyens employés par Bonaparte pour semer la discorde (qui lui a procuré tant d'avantages dans le royaume) a été de détruire le tribunal de la foi, sous prétexte que son existence était incompatible avec les lumières du siècle; résolution qui a été ensuite adoptée par la Junte, qui s'est arrogé sans aucun fondement le titre de *Cortès généraux du royaume*, et l'a motivée sur ce que ce tribunal était opposé à la constitution de Cadix, qui n'a été décrétée qu'au milieu du tumulte et contre le vœu de la nation. Une autre disposition du décret porte que comme il a été nécessaire, à différentes époques, d'établir de nouvelles lois et des mesures pour faire cesser certains abus et modérer des priviléges, l'intention de Sa Majesté est qu'elles soient observées, et de nommer deux membres du Conseil de Castille et autant de celui de l'Inquisition, lesquels proposeront les réformes et les changemens convenables quant au mode de procédure à observer dans les affaires personnelles et dans celles qui seront relatives à la prohibition des livres.

XIV. Il paraît que les commissaires choisis furent D. Manuel de Lardizabal Uribe et D. Sébastien de Torres, conseillers de Castille; D. Joseph Amarillas et D. Antoine Galarza, conseillers de l'Inquisition. Ces quatre Espagnols étaient en état de proposer une réforme propre à faire cesser beaucoup de maux, si elle ne les détruisait pas tous entièrement. Lardizabal et Torres avaient été membres de l'assemblée des *Notables Espagnols*, convoquée à Bayonne en 1808:

ces deux conseillers (auxquels s'étaient réunis deux de leurs collégues, D. Joseph-Joachim Colon de Larreateguy et D. Ignace Martinez de Villela) appuyèrent un mémoire du conseiller de l'Inquisition, D. Raymond Etenard-Salinas, qui demandait avec instance que la suppression du Saint-Office ne fût pas décrétée, mais qui approuvait que, conformément au vœu général, on obligeât le tribunal à imiter dans les procès qu'il aurait entrepris pour la foi, la conduite des évêques et des tribunaux ecclésiastiques ordinaires dans les causes criminelles. Les inquisiteurs Amarillas et Galarza sont des hommes recommandables par l'humanité et la douceur de leur caractère; et leurs collégues Etenard et Hevia Noriega ont des lumières et plus de connaissance du monde : s'ils veulent les seconder, suivant l'étendue de leur savoir, on peut espérer qu'il n'y aura qu'un parfait accord entre ce qui fut proposé à Bayonne par Etenard et ce qui sera résolu à Madrid; mais, dans le cas contraire, on peut prédire qu'ils laisseront à la postérité de justes motifs de leur reprocher une conduite peu honorable. J'ignore ce qu'ils ont fait jusqu'ici pour répondre à la confiance de la commission; il est certain seulement qu'aucune réforme n'a encore été publiée.

XV. Toutefois, D. François-Xavier de Mier Y Campillo, inquisiteur général et évêque d'Almeria, expédia le 5 mai 1815, un édit portant que : « Tout le monde voit avec horreur les pro-
« grès rapides de l'incrédulité, et l'effrayante cor-
« ruption des mœurs qui a souillé le sol de l'Es-
« pagne, et qui ferait rougir la piété et le zèle reli-
« gieux de nos ancêtres, s'ils voyaient *les erreurs et*
« *les doctrines nouvelles et dangereuses qui ont*

« *perdu misérablement la plus grande partie de* « *l'Europe, infester aujourd'hui leur chère pa-* « *trie..... ; que, pour remédier à un si grand mal,* « *il n'imitera point le zèle ardent des Apôtres, en* « *demandant comme eux à Jesus-Christ, de faire* « *tomber le feu du Ciel sur Samarie, mais la dou-* « *ceur et l'esprit de leur maître,* que ne connaissent « pas sans doute ceux qui voudraient qu'il appuyât « par le fer et par le feu, ses fonctions d'inquisiteur « général, en frappant les coupables d'anathème et « en les séparant de l'unité : comme si ce moyen était « le seul qui fût propre à conserver le dépôt précieux « de la foi, et à étouffer la funeste semence si abon- « damment répandue dans notre patrie, soit par la « secte immorale des Juifs et des sectaires qui l'ont « profanée, soit par la *déplorable liberté d'écrire,* « *d'imprimer et de publier toutes sortes d'erreurs..* » Il ordonne en conséquence, à tous ceux « qui se re- « connaissent coupables de fautes dont la connais- « sance appartient au Saint-Office, de se dénoncer « eux-mêmes volontairement, avant la fin de l'année, « afin d'en être absous secrétement sans subir aucune « peine publique, ainsi que toutes les personnes qu'ils « sauront être accusées d'errer dans leur croyance; « et aux confesseurs d'engager leurs pénitens à faire « cette démarche, en leur persuadant qu'ils éviteront « par ce moyen le danger d'être reconnus et poursui- « vis par le tribunal de la foi. »

XVI. Voilà un édit dont l'ensemble ferait honneur à ceux qui le décrétèrent, si l'expérience n'avait prouvé, dès l'origine même du Saint-Office, que la douceur et la modération qui accompagnent ces sortes de formules, sont immédiatement suivies des résultats

déplorables des fausses dénonciations, enfantées par la haine et la malveillance, le ressentiment, la vengeance, l'envie et les autres passions humaines, dont jamais l'activité n'avait produit en Espagne autant d'effets désastreux qu'en ce moment; parce que la nation s'étant divisée en deux partis depuis les intrigues du cabinet britannique et la perte de la bataille de Baylen par le général Dupont, en 1808 (et non avant cette époque, quoiqu'on puisse penser et dire à cet égard), il est constant, d'après une foule d'événemens, que les partisans de la guerre contre la France, inventèrent, répandirent et réalisèrent l'idée qu'il était permis de poursuivre à outrance et par tous les moyens possibles, ceux qui désiraient qu'on posât les armes, et qu'on se soumît à la force majeure.

XVII. Il est important de remarquer la partie de cet édit, où l'inquisiteur général annonce que l'*Espagne a été infectée par les doctrines nouvelles et dangereuses qui ont perdu misérablement la plus grande partie de l'Europe*. Ce passage prouve avec évidence que l'Espagne avait déjà adopté le principe généralement établi chez toutes les nations civilisées qui ont voulu, qui veulent et qui voudront (car les lumières ne peuvent rétrograder) anéantir tout gouvernement despotique, pour établir la monarchie constitutionnelle, où les droits de l'homme et du citoyen, ceux du monarque et de son peuple, sont formellement reconnus et garantis, et où le règne de la justice étant une fois assuré, il est permis de vivre tranquille, d'aimer le roi qui protège la liberté individuelle, et qui soutient et encourage (non par de vaines promesses, mais par de bons réglemens), les sciences et les manufactures, l'industrie, les arts, l'agriculture,

le commerce. Si ce passage de l'édit ne se rapporte pas aux doctrines qui ont fait naître ce vœu général, j'avoue que je ne le comprends pas; j'ignore aussi quel motif fait appeler ces doctrines *nouvelles* et *dangereuses;* mais, si j'en saisis bien le sens, je ne puis m'empêcher de dire qu'il est douloureux, pour les Espagnols qui aiment le bonheur de leur patrie, de voir l'Inquisition, à peine rétablie, mêler, au désir apparent d'imiter l'esprit de Jesus-Christ, la prétention illusoire de qualifier les doctrines politiques qui ne sont point de son ressort; de les confondre avec les opinions religieuses pour les soumettre à son examen, et de préparer de nouveaux pièges contre ceux qui auront appuyé par leurs discours le vœu si naturel de voir donner à leur patrie une constitution, mais qui n'en seront pas moins punis par le Saint-Office comme hérétiques, pour croire à un principe qu'il traite d'erreur dogmatique, et qu'il prétend avoir été condamné par S. Pierre et S. Paul dans celles de leurs épîtres, où ils recommandent l'obéissance et la soumission au prince, lors même qu'il est discole, non-seulement par la crainte des peines, mais encore par un motif de conscience; comme si ces apôtres s'étaient accordés à condamner la manifestation du vœu si légitime d'être gouverné par les lois fidèlement observées d'une bonne constitution.

XVIII. Il est encore remarquable que l'inquisiteur général, après avoir pris le parti de juger les *doctrines nouvelles et dangereuses* qui *ont infecté* l'Espagne, dans ces derniers temps, s'est borné à rappeller celles qui ont accompagné la marche de l'armée française, et n'a fait aucune mention des systèmes qui ont été réellement propagés et soumis à des applications par les

Espagnols partisans de la guerre, quoiqu'ils appartiennent plus à son ministère, comme formellement opposés à la lettre et encore plus à l'esprit de l'évangile. Cette considération m'oblige de les exposer aux yeux de mes lecteurs, afin de leur prouver que l'Inquisition *rétablie* ne diffère pas de celle qui avait été *supprimée*, puisque si l'ancienne laissait circuler les ouvrages qui permettaient le régicide, et qui attribuaient au pape le pouvoir, même direct, de détrôner les rois et de disposer de leurs couronnes, en même temps qu'elle censurait et défendait les livres composés à l'appui de la juridiction royale et temporelle sur la discipline extérieure de l'Eglise, sur les biens et les membres du clergé, et sur les tribunaux ecclésiastiques, la *nouvelle* commence aujourd'hui par condamner la doctrine qui nous a appris que les sujets ne sont point des esclaves ni des troupeaux de bêtes qu'on puisse vendre et acheter, mais des citoyens, membres d'une nation ayant pour chef un roi; et qui laisse en même temps circuler d'autres maximes non moins erronées, telles que les suivantes :

1° Qu'il était permis, pendant l'invasion, d'assassiner tout Français qu'on rencontrait en Espagne, soldat ou non, sans aucune distinction de circonstances ni de moyens, parce qu'ils étaient tous ennemis de la patrie, dont la défense devait l'emporter sur toute autre considération.

2° Que d'après le même principe, on pouvait licitement tuer tout Espagnol, partisan de la soumission à la force majeure, et désigné comme tel, par le nom de *francisé*.

3° Qu'il était également permis de dépouiller les Espagnols de ce parti, de leur argent, de leurs meu-

bles, du produit de leurs terres, et même de mettre le feu à leurs maisons, à leurs vignes, à leurs oliviers et à toutes leurs autres plantations.

4° Qu'il ne l'était pas moins de manquer au serment de fidélité prêté devant le Saint Sacrement; quoiqu'il eût été prononcé sans restrictions mentales, et seulement parce que chacun était intérieurement persuadé que c'était le seul moyen d'éviter la division et le partage du territoire espagnol en plusieurs souverainetés, l'incendie des villes, le pillage des maisons et la ruine des familles, dont on était menacé, en ne s'y soumettant pas, dans un temps où la force majeure pouvait exécuter ses menaces, d'après les lois générales de la guerre.

5° Que les prêtres et les moines étaient autorisés à abandonner la vie tranquille qui convient à des prêtres, et s'engager dans la carrière militaire, pourvu que ce fût pour tuer les Français et les Espagnols *francisés;* doctrine qui prévalut, lors même que l'expérience eût fait voir que les ecclésiastiques et les moines étaient devenus des chefs de voleurs, et traînaient à leur suite d'infâmes concubines au scandale de tout le monde, et qu'ils imposaient sur toutes les villes des contributions arbitraires, soit pour le montant des sommes qu'ils exigeaient, soit pour la manière d'en effectuer la perception.

6° Que la guerre contre la France était une guerre de religion, et que par conséquent ceux qui y perdaient la vie, devaient être considérés comme des martyrs : cette opinion acquit tant de force, que j'ai vu inscrits comme saints *martyrs* dans le *Bref ecclésiastique* des offices divins de l'évêché de Cuença de l'année 1811, les Espagnols qui périrent à Madrid le

2 mai 1808, et lu l'avertissement d'en faire la célébration avec la messe dont l'*introït* commence par le mot *Intret*, dans les messes communes de plusieurs martyrs du missel romain; et d'en prendre les offices dans le *commun de plusieurs martyrs non pontifes* du bréviaire. Qui pourrait calculer le tort que cette disposition frénétique devait causer au culte et à la vénération que les catholiques rendent aux martyrs des premiers siècles ?

7° Qu'il était permis et même louable de refuser l'absolution sacramentelle au pénitent qui, interrogé à quel parti politique il était attaché, répondait qu'il suivait celui de la soumission à la force majeure, à moins qu'il ne promît de l'abandonner, et de contribuer par tous les moyens possibles à sa destruction.

8° Qu'il fallait préférer ou que c'était au moins un moindre mal de manger de la viande le vendredi et les autres jours d'abstinence, sans en avoir obtenu la permission, que de recevoir celle que fournissait le Commissaire général apostolique de la Sainte Croisade d'Espagne résidant à Madrid, le même qui était chargé en vertu des bulles du pape de faire cette distribution.

9° Qu'il était permis de conserver une haine éternelle et d'exciter les autres à une guerre implacable contre les Espagnols, partisans de la soumission à la force majeure. = Ce principe ne devint pas seulement dominant pendant la dernière guerre, pour le malheur de ceux qui furent jugés par les tribunaux du parti opposé; il a été encore suivi après la paix, soutenu et propagé dans les écrits scandaleux et antichrétiens de l'*Atalaya*, et par d'autres folliculaires aussi barbares que lui, et plus dignes d'habiter parmi

les caraïbes qu'au milieu d'un peuple policé ; on les a même vus compter hardiment sur l'impunité et se regarder comme autorisés par leur gouvernement.

XIX. Les doctrines que l'on qualifie de *nouvelles*, de *dangereuses* et de *contagieuses pour l'Espagne*, et que l'on accuse si gratuitement d'avoir causé la perte de la plus grande partie de l'Europe, oserait-on les regarder comme aussi ennemies du véritable esprit de Jesus-Christ et de l'évangile, que celle des neuf articles que je viens d'exposer? J'en appelle à tous les chrétiens à quelque pays qu'ils appartiennent, s'ils n'ont pas été partisans de la guerre contre les Français en Espagne.

XX. Le même édit contient une autre disposition, par laquelle l'inquisiteur général semble réprouver l'esprit de rigueur que les apôtres firent paraître en demandant que le feu du ciel vînt consumer les Samaritains qui ne voulaient pas recevoir Jesus-Christ, parce qu'il se dirigeait vers Jérusalem pour y adorer Dieu, plutôt que de le faire dans leur ville.

XXI. Il est permis de croire que tout vrai chrétien montrerait autant de modération, après avoir lu dans l'évangile que Jesus-Christ ne se contenta pas de rejeter la demande de ses disciples, mais qu'il les reprit avec aigreur en leur disant : *Vous ne savez point par quel esprit vous devez agir*. Je doute cependant que l'inquisiteur général eût bien médité sur cette disposition de son édit. En effet, il eut suffi de l'approfondir pour reconnaître que le passage de St. Luc qui parle de cette circonstance est précisément un de ceux de l'évangile qui prouvent le plus évidemment qu'il n'y a rien de plus contraire à l'esprit de Jesus-Christ que l'établissement et l'existence de l'Inquisition avec les

lois qui la régissent en Espagne; qu'un tribunal qui non-seulement autorise mais ordonne même la délation en promettant des récompenses au délateur, et en châtiant cruellement le dénoncé; qui prive celui-ci des moyens de défense que le droit naturel et celui des gens ont établis, même chez les nations les moins civilisées; qui prive ses prisonniers de toute communication avec leurs défenseurs naturels, non-seulement avant l'accusation judiciaire et les réponses des accusés, mais encore jusqu'au moment où la sentence va être portée; qui leur laisse toujours ignorer les noms des témoins qui déposent à leur charge; qui refuse de leur communiquer les dépositions originales qu'ils pourraient comparer pour en tirer des argumens favorables à leur défense; et enfin, qui néglige ou rejète toutes les règles du droit pour ne suivre que la routine d'une constitution injuste et singulière, laquelle ne doit son existence qu'à des moines entièrement étrangers à tous les principes de la jurisprudence.

XXII. Qu'étaient ces Samaritains dont parle l'évangéliste St. Luc? Des Israëlites schismatiques de la communion juive, sectateurs de la loi de Moyse comme les juifs de Jérusalem. En quoi consistait le schisme de Samarie? En ce que ne voulant pas reconnaître l'unité de l'Église hébraïque, ni pour unique chef le grand prêtre de la ville Sainte, les Samaritains crurent qu'il leur était permis de bâtir dans leur ville un second temple destiné au culte de Dieu, d'après la loi originelle et primitive, et qui serait indépendant du Sanhédrin de Jérusalem.

XXIII. En quoi étaient coupables les Samaritains aux yeux des apôtres St. Jacques et St. Jean? Ils l'étaient en ce que non contens de s'être séparés de leurs frères de Jérusalem, ils poursuivaient encore indi-

rectement les catholiques en refusant l'hospitalité au juif qu'ils trouvaient disposé à rendre à Dieu le culte qui lui était dû dans le temple qui avait succédé à celui de Salomon, et à refuser de le faire dans celui de Garicin qu'ils avaient construit.

XXIV. Quel rôle les deux apôtres jouèrent-ils dans cette circonstance ? Celui de délateurs, de suppôts et de procureurs de l'Inquisition.

XXV. Que demandaient-ils contre les schismatiques de Samarie ? La peine du feu, comme font les fiscaux du *Saint-Office* lorsque, sans employer les mêmes expressions, ils demandent que l'accusé soit livré au juge séculier qu'ils savent bien devoir faire prononcer contre lui la sentence de mort, sous peine d'être lui-même accusé devant l'Inquisition comme suspect d'hérésie et comme infracteur des bulles apostoliques qui imposent l'obligation de prêter main-forte au *Saint-Office*.

XXVI. Quelle doctrine Jesus-Christ professe-t-il immédiatement après ie vœu exprimé par ses deux apôtres ? Il dit à ces deux dénonciateurs que ce qu'ils lui demandent, est contraire à cet esprit de paix, de charité, de douceur, de patience, de bonté, de miséricorde, de tolérance et de persuasion qu'il cherche à leur inspirer dans tous ses discours et par tous les exemples de sa vie, et non moins opposé à celui qu'ils recevront un jour, lorsque le Saint-Esprit descendra sur eux pour en faire des hommes nouveaux, pleins de force et de charité.

XXVII. Il est sans doute inutile de s'arrêter aux applications : tout lecteur exempt de préjugés reconnaîtra sans peine que Jesus-Christ condamne ici expressément la dénonciation, l'accusation et la peine

du feu à l'égard des hérétiques schismatiques et des chrétiens qui se séparent du troupeau mystique de l'Eglise catholique romaine, soit qu'ils aient, ou qu'ils n'aient pas de temple et des ministres separés du successeur de St. Pierre.

XXVIII. Je pense que si ces réflexions s'étaient présentées à l'esprit de l'inquisiteur général lorsqu'il fit entrer cet article dans son édit, il se serait bien gardé d'en faire usage, dans la crainte d'appeler trop vivement l'attention sur un texte qui semble inviter les catholiques à détruire du milieu de leur société un établissement condamné d'avance par le fondateur de notre Sainte Religion catholique, apostolique romaine, qui ne pensa jamais à faire des hypocrites comme l'Inquisition par l'effroi qu'elle inspire, mais des adorateurs volontaires de Dieu, par la voie d'une persuasion aussi douce que puissante.

XXIX. Lorsque le rédacteur de l'édit se rappela le texte de l'évangile que j'ai cité, il eût été plus digne d'un chrétien de suggérer à celui qui devait le signer, l'idée religieuse et si noble de dire à Ferdinand : « Sire, puisque les événemens ont été cause que « lorsque votre majesté est rentrée dans ses états, elle « n'y a trouvé d'autres juges de la foi que les évê- « ques, qu'elle profite de cette heureuse circonstance « pour leur rendre l'unité de pouvoirs dont ils furent « investis jusqu'au 13e siècle. Jesus-Christ leur a « confié le gouvernement de l'Eglise, comme le té- « moigne St. Paul; il les a établis ses plénipotentiai- « res pour ce ministère important, et ne leur a pas « donné de compagnons qui leur enlevassent la partie « la plus essentielle de leur autorité pour l'exercer « eux-mêmes au nom de St. Pierre. Cette unité et

« cette plénitude de puissance ont cessé dans l'Eglise
« depuis le 13e siècle, non par la volonté de J.-C.
« qui les leur a communiquées; ni par une résolu-
« tion des apôtres, les seuls évêques des deux Conciles
« de Jérusalem; ni même de St. Pierre, lorsque s'é-
« tant séparé d'eux, il commença à présider l'Eglise
« universelle; mais par un de ses successeurs, dont
« l'autorité, à l'égard de l'affaire présente, peut don-
« ner lieu à de justes réclamations. Et de quel suc-
« cesseur s'agit-il? Ce ne fut pas un de ceux qui ne
« pensèrent jamais à juger personne, si ce n'est peut-
« être lorsqu'il fallut excommunier l'hérétique obstiné
« après l'avoir souvent averti et convaincu de son er-
« reur; ni un de ceux qui, se voyant appuyés par les
« empereurs et les rois chrétiens, entreprirent d'exer-
« cer sur les évêques une juridiction jusqu'alors in-
« connue; ni même (ce qui est bien digne de remar-
« que) aucun de ceux qui jouissant d'une énorme
« puissance, osèrent lancer les anathèmes de l'excom-
« munication contre des empereurs et des rois, et les
« dépouiller de leurs trônes. Quel fut donc l'auteur
« d'une pareille entreprise? Ce fut un pape qui trouva,
« en montant sur la chaire de St. Pierre, ce pouvoir
« immense consolidé par une prescription de plus d'un
« siècle; un des plus grands jurisconsultes de son
« temps; un politique plus profond que beaucoup
« d'hommes de cette classe, nos contemporains; plus
« habile à manier les ressorts de l'intrigue que le fonda-
« teur même de l'Inquisition de Castille; cet homme
« enfin, fut Innocent III, dont le génie calcula les
« progrès éventuels de sa puissance, non-seulement
« sur les empereurs, les rois et les évêques, mais en-
« core sur tous les individus du monde chrétien, parce

« que faisant une affaire de religion du ressort du
« St. Siége, de dénoncer, d'accuser et de punir tous les
« fidèles sans exception, tous devaient nécessairement
« devenir ses esclaves et lui obéir, quelque atteinte
« qu'il voulût porter aux droits des souverains; politi-
« que ambitieuse qui ne pouvait manquer de faire
« tomber entre ses mains une partie des trésors de la
« chrétienté, parce que les accusés devaient préférer
« de s'adresser avec leur or à l'autorité la plus puis-
« sante, à celle qui inspirait le plus de crainte, et qui
« pouvait accorder le plus de grâces. »

XXX. « Que Votre Majesté daigne adresser aux
« évêques de son royaume une lettre circulaire, pour
« leur recommander de veiller avec soin sur le dépôt
« de la foi; et si quelque catholique de leurs diocèses
« tombe dans l'erreur, de l'avertir jusqu'à trois fois,
« en lui rendant sensible la vérité catholique par des
« raisons convainquantes; de laisser un intervalle entre
« les trois avertissemens; si ce moyen ne ramène
« point l'hérétique, qu'il soit excommunié et regardé
« comme un *payen et un publicain*, d'après le
« commandement qu'en fait l'Evangile; et de se bor-
« ner à l'avenir à implorer avec larmes la miséricorde
« de Dieu, afin qu'il daigne éclairer ce malheureux,
« puisque ce sont-là les dernières armes de l'Eglise,
« suivant le témoignage de S. Augustin. Si le coupa-
« ble devient hérésiarque en propageant sa mauvaise
« doctrine (ce que les lois de l'Etat ne tolèrent point),
« ordonnez, Sire, qu'il soit contraint de quitter le
« royaume, pour prévenir la contagion de l'hérésie.
« Cette conduite de Votre Majesté aurait ses motifs
« dans l'Evangile même, et serait conforme à l'usage
« des siècles les plus purs de l'Eglise, où l'on a vu le

« plus grand nombre de saints, et le zèle le plus véri-
« table pour la religion. Le nom de *Catholique* donné
« à Votre Majesté, ne lui impose pas d'autres devoirs
« que celui-ci. Ce nom fut porté par le grand Récarède,
« qui permit aux Juifs, aux Ariens et même aux idolâ-
« tres, de demeurer en Espagne : S. Ferdinand souffrit
« les Juifs et les Mahométans ; le pape lui-même permet
« que ceux-là s'établissent, partout où bon leur semble,
« dans les États pontificaux. Avec la tolérance, vos su-
« jets seront plus heureux ; Votre Majesté elle-même en
« éprouvera plus de satisfaction dans les soins qu'elle
« accorde à ses peuples. Ce bonheur ne peut être in-
« compatible avec celui qui convient à l'ame dans ce
« monde et dans l'éternité, puisque Jesus-Christ s'est
« montré tolérant à l'égard des Samaritains schisma-
« tiques, des Saducéens matérialistes, et des *Phari-
« siens superstitieux.*

XXXI. « Ma qualité d'inquisiteur général ne m'em-
« pêche point de parler avec franchise à mon souve-
« rain, et mon devoir est de prouver à Votre Majesté
« que la nature de mon emploi ne m'a point fait
« oublier ce que je dois à la vérité. »

XXXII. Quelle gloire le seigneur Mier-Campillo n'eût-il point acquise en faisant entendre ce langage à Ferdinand VII? Je n'ignore pas que mon opinion ne peut plaire aux inquisiteurs en général, ni aux hommes dominés par les préjugés, qui sont persuadés que *la plus grande partie de l'Europe est perdue par les doctrines nouvelles et dangereuses qui ont infecté l'Espagne :* mais ce n'est point pour obtenir leurs suffrages que j'ai composé cette histoire ; je n'ai ambitionné que ceux des catholiques éclairés qui ne confondent pas la vérité avec l'erreur, la religion avec

le fanatisme, ni l'emploi légitime de l'autorité avec ses criminelles entreprises.

XXXIII. Au reste, je déclare que mon intention n'est point d'accuser le seigneur évêque d'Almeria ni les inquisiteurs actuels d'abuser de leur pouvoir. L'édit dont je viens de parler, considéré dans son ensemble, respire l'intention de préférer aux mesures sévères les voies de la douceur; et il ne m'est pas prouvé que dans tout ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, ils n'aient pas été fidèles à cette sage maxime : car je ne puis ajouter foi à certaines nouvelles qui ont circulé dans Paris, ni à ce qu'on a dit en 1815 dans l'*Acta Latomorum*. L'auteur, après y avoir annoncé le rétablissement de l'Inquisition par Ferdinand VII, ajoute que ce souverain a défendu les loges maçonniques, sous les peines portées contre les coupables du crime d'état au premier chef : un article du même ouvrage, sur les événemens de l'année 1814, porte ce qui suit :

XXXIV. « Le 25 septembre, on a arrêté à Madrid « vingt-cinq individus qu'on a soupçonnés d'être « membres d'une loge de francs-maçons et partisans « des Cortés : on compte parmi eux le marquis de « Tolosa, le chanoine Marina, savant distingué et « membre de l'académie; le docteur Luque, médecin « de la Cour, et quelques étrangers, français, italiens « et allemands, établis en Espagne. Le brave général « Alava, que le général Wellington choisit pour son « aide-de-camp, après avoir reconnu son mérite, a « été traduit dans les prisons secrètes du Saint-Office « comme franc-maçon. » Je regarde cette dernière annonce comme entièrement fausse, parce que des lettres très-dignes de foi, et même les gazettes d'Espagne, ont seulement appris que l'ordre avait été

envoyé, de la part du roi, à ce général, de s'éloigner de Madrid, mais qu'il a été révoqué, Sa Majesté ayant reconnu qu'elle avait été trompée : ce qu'il y a de certain c'est que Ferdinand VII l'a envoyé, quelque temps après, à la Cour des Pays-Bas, avec la qualité d'ambassadeur.

XXXV. On doit ajouter plus de foi à la nouvelle que donne la gazette de Madrid, du 14 mai 1816, d'un *auto-da-fé* célébré par l'Inquisition de Mexico, le 27 décembre 1815, contre le prêtre D. Joseph-Maria Morellos. Ce malheureux s'était mis à la tête de quelques-uns de ses compatriotes avec le projet de soustraire son pays à la domination du roi d'Espagne. Le Saint-Office l'a mis en jugement pour cause d'hérésie, pendant que le vice-roi s'assurait de sa personne comme coupable de rebellion. Les prisons du Saint-Office ont été préférées à celles du gouvernement, et il s'est trouvé des témoins qui ont déposé de certains faits, que les qualificateurs de Mexico ont cru suffisans pour déclarer Morellos suspect d'athéisme, de matérialisme et de plusieurs autres erreurs. On a fait valoir comme preuve de culpabilité, que Morellos avait deux enfans : c'est au lecteur à prononcer si la conséquence qu'on a tirée de cette inculpation est digne de la justice. L'accusé a fait une abjuration, et a été absous des censures dans un *auto-da-fé*, dont on pourrait comparer l'appareil à ceux du règne de Philippe II. Les inquisiteurs, en traitant avec tant de modération le prêtre Morellos, étaient instruits qu'il allait être pendu par ordre du vice-roi ; avant cette exécution le coupable a été dégradé comme prêtre par l'évêque d'Antequera en Amérique, dans une messe qui a été interrompue deux fois ; d'abord, pour la lecture du

procès de foi, l'abjuration et l'absolution des censures; et ensuite, pour la dégradation du condamné au milieu de cérémonies qui auraient bien pu autrefois inspirer une certaine crainte religieuse à des catholiques simples et ignorans, mais qui ne produisent aujourd'hui qu'un effet contraire, par suite des lumières que l'histoire et la philosophie ont répandues sur la véritable origine de ces sortes de rites, et qui ne permettent plus à l'esprit humain de s'en laisser imposer par ces insignifiantes démonstrations.

XXXVI. A l'égard de l'Inquisition d'Espagne, j'ignore si depuis son rétablissement elle a fait célébrer des *auto-da-fé*. Je dirai seulement que si ses juges veulent suivre plus fidèlement que leurs prédécesseurs, l'esprit de l'Évangile, ils doivent éviter d'employer cette mesure, et prendre pour modèle la conduite de leur chef suprême, le pape Pie VII. On peut voir dans les feuilles publiques les excellentes mesures que Sa Sainteté vient de décréter à l'égard du Saint-Office; elles sont pour elle un nouveau titre à la reconnaissance publique, et devraient être adoptées par l'Inquisition d'Espagne. Une lettre de Rome, du 31 mars 1816, annonce que Sa Sainteté vient d'abolir la torture dans tous les tribunaux du Saint-Office, et qu'elle a fait communiquer cette résolution aux ambassadeurs d'Espagne et de Portugal (1). Une seconde lettre de la même capitale, du 17 avril suivant, donne plus de détails, et mérite d'être insérée ici, malgré son étendue : « La réforme des tribunaux de l'Inquisition « se poursuit avec succès, et s'étendra à tous les pays « où elle est établie. Toute sa procédure sera con-

(1) Voyez la Gazette de France du 14 avril 1816, n. 105.

« forme à celle des autres tribunaux ; aucune dénon-
« ciation ne sera reçue, si elle n'est appuyée sur des
« faits bien spécifiés. Nul ne pourra être accusé pour
« le seul motif de sa diffamation en matière de foi.
« On ne pourra entendre comme témoins à la charge
« du dénoncé les individus affectés d'infamie légale,
« ni ceux qui auront été punis par les tribunaux de
« justice. On admettra comme témoins à décharge
« ceux qu'il aura appelés, quoiqu'ils ne soient pas
« catholiques romains. Les parens et les domestiques
« du dénoncé ne pourront déposer ni pour ni contre
« lui : toute déclaration faite contre l'accusé, sera
« considérée comme nulle, si elle n'est fondée que
« sur des ouï-dire. La procédure de toutes les causes
« de ce genre sera publique, comme dans les autres
« tribunaux. Le cardinal Fontana a plus puissamment
« contribué que tout autre à l'établissement du nouveau
« système, et rendu un service éminent à la religion
« et à l'humanité. On dit que le nouveau code sera
« adressé à toutes les couronnes catholiques, à qui
« il sera recommandé de le mettre en vigueur. Dans
« le bref adressé à la Congrégation chargée de cette
« affaire, le pape s'exprime ainsi : Vous ne perdrez
« pas de vue que le moyen de rendre la religion puis-
« sante dans les États, c'est de faire voir qu'elle est
« divine, et qu'avec ce caractère elle ne peut pro-
« curer aux hommes que des consolations et des bien-
« faits. Le précepte de nous aimer les uns les autres
« que notre divin maître Jesus-Christ nous a laissé,
« doit être reconnu comme une loi dans tout le
« monde (1). »

(2) Gazette de France et Journal du Soir, du 1er mai 1816.

XXXVII. Une troisième lettre du 9 mai, porte que le tribunal du Saint-Office de Rome a cassé le jugement que celui de Ravenne avait prononcé contre Salomon Moyse Viviani, qui après avoir abjuré le judaïsme pour se faire chrétien, était revenu à la loi de Moyse : en confirmant le décret de révocation le Saint-Père a dit que : « La loi divine n'est pas de « la même nature que la loi humaine ; mais une loi « de douceur, une loi de persuasion ; la persécution, « l'exil, les prisons ne conviennent qu'aux faux pro- « phètes et aux apôtres des fausses doctrines. Plai- « gnons l'homme qui ne voit pas la lumière, et même « celui qui refuse de la voir ; la cause de son aveugle- « ment peut servir aux desseins profonds de la pro- « vidence, etc. Sa Sainteté ayant présidé depuis une « Congrégation du Saint-Office, elle a ordonné qu'il « ne soit jamais intenté contre personne de procès « pour cause de religion, sans la condition expresse « d'obliger le dénonciateur de comparaître en per- « sonne devant le dénoncé, en présence des juges : « elle a manifesté l'intention que tous les procès de « cette espèce soient conduits et jugés de manière « que jamais on n'ait recours à la peine de mort. Ces « dispositions prouvent combien de plaintes se sont « élevées contre le tribunal du Saint-Office, quoique « celui de Rome se soit toujours fait remarquer par « son extrême tolérance (1). »

XXXVIII. Le dernier article de cette lettre est d'une vérité généralement reconnue ; je crois l'avoir bien prouvé pour les trois premiers siècles de l'Inquisition, par l'histoire d'un grand nombre d'Espagnols qui, se

(1) Gazette de France du 22 mai 1816, n. 41.

voyant persécutés dans la Péninsule, se réfugièrent à Rome ou adressèrent leurs plaintes au pape après avoir beaucoup souffert dans les prisons de la Péninsule; et c'est ce qui m'a fait remarquer comme une inconséquence singulière, que ces mêmes papes qui étaient si indulgens dans leurs propres états, approuvassent en même temps la rigueur extrême dont l'Inquisition d'Espagne usait à l'égard de ses prisonniers, surtout des luthériens et des calvinistes du XVIe siècle, qui n'étaient point relaps; atrocité si grande, qu'il n'est pas étonnant qu'elle ait excité dans l'ame des protestans une haine éternelle contre les papes et contre l'*Inquisition*. Peut-être que la Cour de Rome, en adoptant ces maximes de douceur et de tolérance, se flattait que son système une fois connu de tous les chrétiens, en engagerait un grand nombre à venir solliciter auprès d'elle leur absolution à prix d'argent, et ferait verser dans le trésor pontifical les richesses qui furent l'objet presque constant de ses projets et de sa conduite.

XXXIX. Une autre lettre de Rome, du 11 janvier 1817, contient l'article suivant : « Le bruit court que « le Saint-Office sera réformé cette année. Il paraît « que ses fonctions ne s'exerceront que comme celles « des tribunaux ordinaires. Le gouvernement a pensé « qu'il serait dangereux de laisser subsister une cor- « poration inutile et toujours armée contre les pro- « grès de la raison humaine. Vous pouvez croire que « l'Inquisition a déjà cessé d'exister (1). » Déjà en mars 1816, on avait mandé de Rome que l'ambassadeur de Portugal avait communiqué une note diplo-

(1) Gazette de France du 31 janvier 1817, n. 31.

matique au cardinal secrétaire d'état de Sa Sainteté ; dans laquelle il demandait au nom de sa Cour la condamnation du livre imprimé par l'inquisiteur Louis de Paramo ; la suppression formelle et juridique du Saint-Office, et le rétablissement de l'autorité épiscopale dans tous ses droits anciens, pour tout ce qui serait relatif aux matières de foi (1).

XL. Enfin, les mesures justes et modérées que le souverain pontife a commandées, doivent servir de règle et de boussole aux juges de l'Inquisition d'Espagne qui vient d'être rétablie : s'ils prennent le parti de décréter la publicité de la procédure et des prisons, et la liberté sous caution des prisonniers, après la confession judiciaire qui aura été reçue dans le court délai voulu par la loi d'Espagne, j'avoue que moi-même je ne craindrais plus de me présenter devant le tribunal ainsi réformé, pour y être jugé ; et c'est là, je l'avoue, le rapport le plus important sous lequel j'aye pu considérer cette question.

(1) Gazette de France du 3 avril 1816, n. 94.

CHAPITRE XLV.

Autorités sacrées qui démontrent que l'esprit et la conduite du Saint-Office sont opposés à l'esprit de l'évangile et de la religion chrétienne.

I. J'ai prouvé jusqu'ici, par le simple exposé des faits historiques, et par les réflexions qui en ont été la conséquence nécessaire, que l'établissement du tribunal du Saint-Office, sa conduite, et les peines qu'il a coutume d'infliger aux hérétiques et aux hommes suspects d'hérésie, sont contraires à l'esprit de douceur, de tolérance et de bonté, que le divin fondateur du christianisme à voulu imprimer à son ouvrage. Ce motif aurait du suffire pour faire anéantir ce tribunal, même dans le cas où il n'aurait pas été attentatoire à la souveraineté des rois, et à l'administration de la justice qui a été confiée aux autres tribunaux.

II. Il y a néanmoins des hommes qui pensent autrement, soit parce que la procédure du Saint-Office leur est peu connue, soit parce que leur zèle pour la religion catholique n'est pas selon la véritable science prêchée par S. Paul, mais excité par la haine qu'ils portent aux hérétiques, et même à ceux des catholiques qui, comme moi, aiment et prêchent la tolérance.

III. Lorsque je publiai le *prospectus* de cet ouvrage, il y eut des personnes qui en parlèrent, et qui durent nécessairement se tromper, et être même injustes à l'égard de l'auteur, puisque, ne connaissant

pas encore l'*Histoire critique*, elles ne pouvaient en porter un jugement solide et éclairé, ni remplir à son égard les fonctions de juges impartiaux. D'autres jugèrent à propos de m'adresser des lettres anonymes, dont le ton annonçait visiblement l'absence de cet esprit de charité tant recommandé dans l'évangile. L'auteur d'une de ces lettres, datée du 19 août 1817 (après une sortie violente et pleine de calomnies), ajoutait : « Soyez de bonne foi, Monsieur, ce n'est « pas à l'Inquisition que vous en voulez ; car elle n'est « plus que de nom : tous les coups que vous parais- « sez diriger contre elle, sont dirigés contre la religion « même : en attaquant les erreurs de quelques prêtres, « votre main téméraire compte ébranler l'arche sainte. « Voilà votre espoir insensé. » Mon ouvrage est publié ; que les lecteurs prononcent entre l'anonyme et moi. Je lui pardonne, de tout mon cœur, l'injure qu'il m'a faite (1).

(1) Quant aux autres insultes, que l'auteur de la lettre se déclare, et je promets de lui faire une réponse publique. En attendant, je l'invite à lire les *Mémoires pour servir à l'Histoire de la révolution d'Espagne*, par D. Jean Nellerto, en 2 vol. in-8°, qui se vendent chez le libraire Delaunay, au Palais-Royal. Je croyais avoir quelque droit à attendre plus d'égards de plusieurs membres du clergé de France, d'après les faits qui ont été consignés dans le certificat suivant, d'un ecclésiastique français. — Je soussigné déclare et certifie que j'ai été en qualité de clerc tonsuré, déporté par le décret révolutionnaire rendu dans le mois d'août de l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, par la convention nationale contre les ecclésiastiques non assermentés ; que m'étant rendu à Calahorra, ville épiscopale de la vieille Castille en Espagne, et ayant

IV. Cependant comme il y a des gens (d'ailleurs très dignes d'estime) qu'une sorte d'entêtement porte à

été obligé de me présenter aux autorités tant civiles qu'ecclésiastiques pour la vérification de mes papiers et passéports, je me présentai avec plusieurs ecclésiastiques, qui pour la même cause s'étaient rendus à Calahorra, à M. Jean-Antoine Llorente, chanoine pour lors de la cathédrale, et commissionné tant par le gouvernement, que par l'évêque diocésain et le tribunal de l'Inquisition, pour examiner et reconnaître nos papiers et passeports. Cette commission, et la connaissance de la langue française qu'avait seul dans le pays M. Llorente, lui fournirent les moyens d'exercer tout son zèle et sa charité naturelle pour les malheureux. Dès-lors il se déclara protecteur des prêtres français; il employa aussitôt tous ses soins pour nous procurer des logemens commodes, faisant lui-même pour nous les marchés et les conventions, prenant en tout nos intérêts, et nous servant d'interprète, puisqu'aucun de nous ne savait la langue du pays, et aucun du pays ne connaissait la nôtre. De suite il fit approuver tous les prêtres pour célébrer la sainte messe et se confesser entr'eux, et avoir par les aumônes des messes quelques moyens de subsistance. Pour cela il fallait leur procurer des honoraires de messes; M. Llorente n'épargna rien; il mit tout en œuvre; il intéressa en faveur des prêtres français MM. les archevêques et évêques de Tolède, de Séville, de Cordoue et de Calahorra, son Excellence le Commissaire général de la sainte croisade, le Collecteur général des économats, et plusieurs autres prélats et personnes de qualité, qui, à différentes fois, lui firent passer des sommes considérables d'argent, tant en honoraires de messes, qu'en aumônes libres pour les distribuer à ceux dont les besoins seraient plus urgens. Les soins

regarder le Saint-Office comme *le rempart de la religion catholique, apostolique, romaine,* il im-

et les bienfaits de M. Llorente pour les prêtres français ne pouvaient rester cachés ; le bruit s'en répandit bientôt dans les villes voisines. L'illustre évêque de la Rochelle, M. de Coucy, lui en témoigna plusieurs fois sa reconnaissance pour les prêtres de son diocèse. La renommée encouragea plusieurs autres à venir partager les bienfaits de notre zélé protecteur; dans peu on compta à Calahorra cent cinquante prêtres réfugiés; on en vit des diocèses de Poitiers, Angoulême, Saintes, Limoges, Perigueux, la Rochelle, Bordeaux, Agen, Auch, Dax, Toulouse et Bayonne. Le nombre était trop grand pour une petite ville qui ne jouissait pas de grandes fortunes. Les besoins augmentaient tous les jours, et tous les jours les moyens s'épuisaient. Notre bienfaiteur ne perd pas courage; son zèle lui fournit un nouvel expédient, et sa charité lui fait surmonter les difficultés qui se présentent d'abord. M. Llorente proposa à M. l'évêque de Calahorra de placer les prêtres français dans plusieurs bourgs et villages de son évêché; il présenta ce moyen comme utile aux fidèles; il fit approuver son projet, et obtint même de sa grandeur que plusieurs de nos prêtres, dont on avait reconnu le mérite et les talens, fussent employés à desservir des bénéfices et des cures. Je n'étais pas prêtre, je n'avais pas conséquemment les mêmes ressources que ceux qui l'étaient, et ainsi ma situation ne pouvait être qu'affligeante : mais la charité de M. Llorente l'avait prévu ; dès les premiers jours il m'avait admis dans sa maison : pendant près de cinq ans il m'y a comblé de soins et de bienfaits; il m'a servi d'ami et de père, et enfin il m'a habilité par des moyens pécuniaires, à entrer en société dans une maison de commerce afin de pouvoir, par une honnête industrie, m'assurer un sort. Enfin, M Llo-

porte de leur faire voir qu'ils sont dans l'erreur, parce qu'il est incroyable que Dieu produise un tel changement dans les idées, que les moyens adoptés dans les temps modernes pour soutenir la foi, soient en contradiction avec tout ce que nous avons appris à cet égard de la doctrine et de la conduite de Jesus-Christ, des Apôtres et des Pères de la primitive Eglise.

V. Je me propose donc d'insérer ici littéralement quelques textes remarquables, pris parmi un grand

rente a employé tous les moyens que suggère un zèle actif et une charité ardente, non-seulement pour procurer les moyens de subsistance à cent cinquante prêtres français réfugiés à Calahorra, mais encore pour adoucir les peines et la douleur que leur causait l'éloignement de leur patrie jusqu'au temps où ils y sont rentrés.

C'est le témoignage que je rends bien volontiers, et avec justice et reconnaissance à M Llorente, qui mérite les titres d'ami, de protecteur et de père des prêtres français réfugiés en Espagne. Et je ne doute pas que tous en quelqu'endroit qu'ils se trouvent, ne rendent le même témoignage. Paris, le 29 juillet 1815. Faisneau.

Je certifie très-bien connaître M. Faisneau qui a été véritablement déporté en Espagne, comme ecclésiastique, en 1792, et que foi doit être d'autant plus ajoutée aux faits ci-dessus énoncés, qu'il est maintenant dans notre *maison de Picpus*, pour y terminer ses études théologiques, et recevoir les ordres sacrés. A Paris, ce 31 juillet 1815. L'abbé Coudrin, protonotaire apostolique (1).

(1) M. Faisneau est déjà prêtre. Il a chanté sa première messe à Bercy près de Paris, le dimanche 23 mars 1817. J'ai eu le plaisir d'y assister.

nombre d'autres du même genre, et qui font voir quel a été le véritable esprit généralement connu de la religion chrétienne et de l'Eglise, avant la révolution qui s'opéra dans les idées de la manière que j'ai exposée dans les premiers chapitres de cette histoire. Ce travail est, sans doute, inutile aux savans; mais les hommes moins versés dans ces matières, me sauront gré, peut-être, de le leur avoir présenté, et liront avec plaisir des textes sacrés et des citations des Pères et des autres défenseurs de l'Eglise, dont l'ensemble ne peut qu'éclairer les ames pieuses et sincères qui aiment la vérité.

VI. S. Mathieu, chapitre 4 de son évangile, dit: « Jesus, marchant le long de la mer de Galilée, vit « deux frères, Simon appelé Pierre et André son frère, « qui jetaient leurs filets dans la mer, car ils étaient « pêcheurs, et il leur dit: Suivez-moi, et je vous ferai « devenir pêcheurs d'hommes. Aussitôt ils quittèrent « leurs filets et ils le suivirent. Delà, s'avançant, il « vit deux autres frères, Jacques, fils de Zébédée, et « Jean son frère, qui étaient dans une barque avec « Zébédée leur père, et qui raccommodaient leurs « filets, et ils les appela. En même-temps ils quit- « tèrent leurs filets et leur père, et ils le suivirent. Et « Jesus allait par toute la Galilée, enseignant dans « leurs synagogues, prêchant l'évangile du royaume, « et guérissant toutes les langueurs et toutes les ma- « ladies parmi le peuple. Sa réputation s'étant répan- « due par toute la Syrie, ils lui présentaient tous ceux « qui étaient malades et diversement affligés de maux « et de douleurs, les possédés, les lunatiques, les pa- « ralytiques, et il les guérissait. Et une grande mul- « titude de peuple le suivit de Galilée, de Décapolis,

« de Jérusalem, de Judée et de delà du Jourdain (1). »
= Jesus-Christ, pour convertir les hommes, n'a donc pas recours aux menaces ; il se contente de promettre des choses agréables, et d'accorder immédiatement beaucoup de faveurs et de biens.

VII. Le même Évangéliste, chap. 5 : « Jesus, voyant « tout ce peuple, monta sur une montagne, où, s'étant « assis, ses disciples s'approchèrent de lui ; et ouvrant « la bouche, il les enseignait, en disant : Bienheureux « les pauvres d'esprit, parce que le royaume des « cieux leur appartient. Bienheureux ceux qui sont « doux, parce qu'ils posséderont la terre. Bienheu- « reux ceux qui pleurent, parce qu'ils seront con- « solés. Bienheureux ceux qui sont affamés et altérés « de la justice, parce qu'ils seront rassasiés. Bien-

(1) Ambulans autem Jesus juxtà mare Galileæ vidit duos fratres, Simonem qui vocatur Petrus, et Andream fratrem ejus, mittentes retia in mare ; erant enim piscatores ; et ait illis : Venite post me ; et faciam vos fieri piscatores hominum. At illi continuo relictis retibus secuti sunt eum. Et procedens inde vidit alios duos fratres Jacobum Zebedei et Joannem fratrem ejus in navi cum Zebedeo patre eorum reficientes retia sua, et vocavit eos. Illi autem statim relictis retibus et patre secuti sunt eum. Et circuibat Jesus totam Galileam docens in synagogis eorum et prædicans evangelium regni et sanans omnem languorem et omnem infirmitatem in populo. Et abiit opinio ejus in totam Syriam et obtulerunt ei omnes male habentes variis languoribus, et tormentis comprehensos, et qui dæmonia habebant, et lunaticos et paralyticos et curavit eos ; et secutæ sunt eum turbæ multæ de Galilea et Decapoli et de Jerosolimis et de Judæa et de trans Jordanem. *S. Math. evang. cap. 4.*

« heureux ceux qui sont miséricordieux, parce qu'ils « obtiendront eux-mêmes miséricorde. Bienheureux « ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront « Dieu. Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils se- « ront appelés enfans de Dieu. Bienheureux ceux qui « souffrent persécution pour la justice, parce que le « royaume des cieux est à eux (1) ». = On peut remarquer ici que Jesus n'appèle pas *bienheureux* ceux qui montrent un zèle amer pour convertir les hommes, ou pour les punir lorsqu'ils abandonnent la religion, pendant qu'il donne ce nom à ceux qui sont miséricordieux, doux, pacifiques, et à ceux qui ont le cœur pur.

VIII. Saint-Mathieu, chap. 10...... « Jesus envoya « les douze apôtres après leur avoir donné les instruc- « tions suivantes : N'allez pas vers les Gentils, et n'en- « trez point dans les villes des Samaritains; mais allez « plutôt aux brebis perdues de la maison d'Israël; et « dans les lieux où vous irez, prêchez en disant que le « royaume des cieux est proche.... Lorsque quelqu'un « ne voudra point vous recevoir, ni écouter vos pa-

(1) Videns autem Jesus turbas, ascendit in montem et cum sedisset, accesserunt ad eum discipuli ejus, et aperiens os suum, docebat eos dicens : Beati pauperes spiritu quoniam ipsorum est regnum cœlorum. Beati mites quoniam ipsi possidebunt terram. Beati qui lugent quoniam ipsi consolabuntur. Beati qui esuriunt et sitiunt justitiam quoniam ipsi saturabuntur. Beati misericordes quoniam ipsi misericordiam consequentur. Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt. Beati pacifici quoniam filii Dei vocabuntur. Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam quoniam ipsorum est regnum cœlorum. *S. Math. c.* 5.

« roles, secouez en sortant de cette maison ou de cette « ville la poussière de vos pieds. Je vous dis, et je vous « en assure qu'au jour du jugement Sodome et Go- « morrhe seront traitées moins rigoureusement que « cette ville. Je vous envoie comme des brebis au « milieu des loups (1). » = Remarquons que Jesus en parlant des *brebis perdues de la maison d'Israël*, n'ordonne pas aux apôtres de les punir; au contraire, il réserve le châtiment de celles qui mépriseront sa doctrine, pour le *jour du jugement*. On lit presque la même chose dans l'évangile de Saint-Marc, chap. 6, et dans celui de Saint-Luc, chap. 9 et 10.

IX. Saint-Mathieu, chap. 13....... « Jesus proposa « aux disciples une autre parabole, en disant : Le « royaume des cieux est semblable à un homme qui « avait semé de bon grain dans son champ ; mais « pendant que les hommes dormaient, son ennemi « vint et sema de l'ivraie au milieu du blé et s'en alla. « L'herbe ayant donc poussé, et étant montée en épi, « l'ivraie commença aussi à paraître. Alors les servi- « teurs du père de famille lui vinrent dire : Seigneur, « n'avez-vous pas semé de bon grain dans votre

(1) Hos duodecim (*apostolos*) misit Jesus præcipiens eis dicens : In viam gentium ne abieritis, et in civitates Samaritanorum ne intraveritis sed potiùs ite ad oves quæ perierunt domus Israel. Euntes autem prædicate dicentes quia appropinquavit regnum cœlorum, ... Et quicumque non receperit vos, neque audierit sermones vestros, exeuntes foras de domo, vel civitate, excutite pulverem de pedibus vestris. Amen dico vobis : tolerabilius erit terræ Sodomorum et Gomorrhæorum in die judicii quàm illi civitati. Ecce ego mitto vos sicut oves in medio luporum. *Mat.* 10.

« champ ? D'où vient donc qu'il y a de l'ivraie ? Il « leur répondit : c'est un homme qui est mon ennemi « qui l'a semée. Et ses serviteurs lui dirent : voulez- « vous que nous allions la cueillir ? Non, leur répon- « dit-il, de peur que cueillant l'ivraie, vous ne déra- « ciniez en même-temps le bon grain. Laissez croître « l'un et l'autre jusqu'à la moisson, et au temps de « la moisson je dirai aux moissonneurs : cueillez pre- « mièrement l'ivraie, et liez-la en bottes pour la brû- « ler ; mais amassez le blé dans mon grénier........ « Jesus ayant renvoyé le peuple vint en la maison, « et ses disciples s'approchant de lui, lui dirent : « expliquez-nous la parabole de l'ivraie semée dans « le champ. Et leur répondant, il leur dit : celui « qui sème le bon grain, est le fils de l'homme : « le champ est le monde ; le bon grain ce sont les « enfans du royaume, et l'ivraie ce sont les enfans « d'iniquité : l'ennemi qui l'a semée, est le diable ; « le temps de la moisson, c'est la fin du monde ; « les moissonneurs sont les anges. Comme donc on « cueille l'ivraie, et qu'on la brûle dans le feu, il en « arrivera de même à la fin du monde. Le fils de « l'homme enverra ses anges qui ramasseront et en- « lèveront hors de son royaume tous ceux qui sont « des occasions de chute et de scandale, et ceux « qui commettent l'iniquité ; et ils les précipiteront « dans la fournaise du feu ; c'est là qu'il y aura des « pleurs et des grincemens de dents (1). » = Cette

(1) Aliam parabolam proposuit eis dicens ; simile factum est regnum cœlorum homini qui seminavit bonum semen in agro suo. Cùm autem dormirent homines, venit inimicus ejus et superseminavit zizaniam in medio tritici, et abiit ; cùm autem crevisset

parabole prouve que la volonté de Jesus n'était pas que l'on punît pendant leur vie les hérétiques, même ceux qui sèment l'ivraie, c'est-à-dire les hérésiarques dogmatisans ; mais d'attendre que Dieu le fasse lui-même au jour de sa justice.

X. Saint-Mathieu, chap. 18. « Jesus dit aux apôtres : « le fils de l'homme est venu sauver ce qui était « perdu. Si un homme a cent brebis, et qu'une seule « vienne à s'égarer, que pensez-vous qu'il fasse alors ? « Ne laisse-t-il pas les quatre-vingt-dix-neuf sur les « montagnes pour aller chercher celle qui s'est éga-

herba et fructum fecisset, tunc apparuerunt et zizania. Accedentes servi patris-familias dixerunt ei : Domine, nonne bonum semen seminasti in agro tuo ? Undè ergo habet zizania ? Et ait illis : Inimicus homo hoc fecit. Servi autem dixerunt ei : Vis, imus, et colligimus ea ? Et ait illis : Non ; ne forte colligentes zizania, eradicetis simul cum eis et triticum : sinite utraque crescere usque ad messem, et in tempore messis dicam messoribus : colligite primum zizania et alligate in fasciculos ad comburendum ; triticum autem congregate in horreum meum...... Dimissis turbis venit in domum, et accesserunt ad eum discipuli ejus dicentes : Edissere nobis parabolam zizaniorum agri. Qui respondens ait illis. Qui seminat bonum semen, est filius hominis : ager autem est mundus : bonum vero semen hi sunt filii regni : zizania autem filii sunt nequam. Inimicus autem qui seminavit ea, est diabolus. Messis vero consummatio sæculi est. Messores autem angeli sunt. Sicut ergo colliguntur zizania et igni comburuntur, sic erit in consummatione sæculi. Mittet filius hominis angelos suos et colligent de regno ejus omnia scandala, et eos qui faciunt iniquitatem, et mittent eos in caminum ignis. Ibi erit fletus et stridor dentium. *S. Math. cap.* 13.

« rée ? Et s'il arrive qu'il la retrouve, je vous dis et je « vous en assure qu'elle lui cause plus de joie que les « quatre-vingt-dix-neuf qui ne se sont pas égarées. « Ainsi votre père qui est dans les cieux ne veut pas « qu'un seul de ces petits périsse. Que si votre frère « a péché contre vous, allez-lui représenter sa faute « en particulier entre vous et lui. S'il vous écoute, « vous aurez gagné votre frère. Mais s'il ne vous « écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux « personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité « de deux ou trois témoins. Que s'il ne les écoute pas « non plus, dites-le à l'Église ; et s'il n'écoute pas « l'Église même, qu'il soit à votre égard comme un « payen ou un publicain. Je vous dis et je vous en « assure que tout ce que vous lierez sur la terre, « sera lié aussi dans le ciel, et que tout ce que vous « délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel. « Car en quelque lieu que se trouvent deux ou trois « personnes assemblées en mon nom, je m'y trouve « au milieu d'elles. Alors Pierre s'approchant, lui dit : « Seigneur, pardonnerai-je à mon frère toutes les fois « qu'il péchera contre moi ? Le ferai-je jusqu'à sept « fois ? Jesus lui répondit : Je ne vous dis pas jusqu'à « sept fois, mais jusqu'à septante fois sept fois (1). »

(1) Venit enim filius hominis salvare quod perierat. Quid vobis videtur si fuerint alicui centum oves et erraverit una ex eis ? Nonne relinquit nonaginta novem in montibus et vadit quærere eam quæ erravit ? Et si contigerit ut inveniat eam, amen dico vobis quia gaudet super eam magis quam super nonaginta novem quæ non erraverunt. Sic non est voluntas ante patrem vestrum qui in cœlis est ut pereat unus de pusillis istis. Si autem peccaverit in te frater tuus,

= On reconnaît parfaitement ici, 1°. que Jesus n'approuve pour la conversion des brebis égarées que des moyens de douceur, inspirés par l'amour et par la bonté : 2°. que l'excommunication même de l'hérétique ne peut être employée qu'après les trois corrections faites dans les temps, et avec les circonstances qu'il indique ; 3°. que le commandement inquisitorial de dénoncer avant ce temps, est absolument opposé à la doctrine de Jesus-Christ. — *Voy.* la même doctrine dans l'évangile de Saint-Luc, chap. 15.

XI. Saint-Mathieu, chap. 28.... Après avoir raconté la résurrection de Jesus-Christ, ajoute qu'il dit aux apôtres : « Allez donc, et instruisez tous les « peuples, les baptisant au nom du Père, du Fils et « du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer toutes « les choses que je vous ai commandées (1). » = Ceci

vade et corripe eum inter te et ipsum solum; si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic ecclesiæ. Si autem ecclesiam non audierit, sit tibi sicut etnicus et publicanus. Amen dico vobis quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. Iterum dico vobis quod si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a patre meo, qui in cœlis est. Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. Tunc accedens Petrus ad eum dixit : Domine, quoties peccabit frater meus et dimittam ei ? Usque septies? Dicit illi Jesus : Non dico tibi usque septies, sed usque septuagies septies. *S. Math. cap.* 18.

(1) Euntes ergo docete omnes gentes baptizantes eos

prouve que les apôtres, leurs successeurs, et tous les prêtres chargés d'exercer des fonctions dans l'Église, sont soumis à l'observation de la doctrine enseignée par le divin maître, et qu'aucun d'eux n'a le pouvoir de s'en éloigner, de la restreindre, de l'interpréter arbitrairement, encore moins de la faire mépriser en la laissant tomber dans l'oubli; ce qui arrive lorsque les inquisiteurs font un devoir de dénoncer, avant les trois avis donnés de la manière qui est indiquée par le sens littéral de l'évangile.

XII. S. Luc dit dans son évangile, ch. 9 : « Lorsque « le temps, auquel il devait être enlevé de ce monde, « approchait, il se résolut d'aller à Jérusalem, et il « envoya devant lui des personnes pour annoncer sa « venue, qui étant parties, entrèrent dans la ville des « Samaritains pour lui préparer un logement. Mais « ceux de ce lieu ne le voulurent pas recevoir, parce « qu'il paraissait qu'il allait à Jérusalem. Ce que « Jacques et Jean ses disciples ayant vu, ils lui dirent : « Seigneur, voulez-vous que nous commandions que « le feu descende du ciel, et qu'il les dévore? Mais « se retournant il leur fit une réprimande et leur dit : « Vous ne savez pas à quel esprit vous êtes appelés. « Le fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les « hommes, mais pour les sauver. Ils s'en allèrent « donc en un autre bourg (1). » = Ce précieux texte

in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. *S. Math. cap.* 18.

(1) Factum est autem cum complerentur dies assumptionis ejus (*Jesus*) et ipse faciem suam firmavit ut iret in Jerusalem, et misit nuntios ante conspectum suum, et euntes intraverunt in civitatem

prouve évidemment que Jesus ne voulait pas qu'on exerçât aucune rigueur contre les schismatiques; on sait que les Samaritains étaient séparés de l'Église hébraïque; je crois avoir suffisamment expliqué le véritable sens de ce passage dans le chapitre précédent.

XIII. Saint-Luc, chap. 10 : « Alors un docteur de « la loi se levant lui dit pour le tenter : Maître, que « faut-il que je fasse pour posséder la vie éternelle ? « Jesus lui répondit : Qu'y a-t-il d'écrit dans la loi? « Qu'y lisez-vous ? Il lui répondit : Vous aimerez « le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute « votre ame, de toutes vos forces, et de tout votre « esprit, et votre prochain comme vous-même. Jesus « lui dit : Vous avez bien répondu ; faites cela et vous « vivrez. Mais cet homme voulant faire paraître qu'il « était juste, dit à Jesus : Et qui est mon prochain ? Et « Jesus prenant la parole lui dit : Un homme qui des- « cendait de Jérusalem à Jéricho, tomba entre les « mains des voleurs, qui le dépouillèrent, le couvri- « rent de plaies et s'en allèrent, le laissant à demi- « mort. Il arriva ensuite qu'un prêtre descendait par « le même chemin, lequel l'ayant aperçu, passa ou- « tre. Un lévite qui vint aussi au même lieu, l'ayant « considéré, passa outre encore. Mais un samaritain « passant son chemin, vint à l'endroit où était cet

Samaritanorum ut pararent illi. Et non receperunt eum quia facies ejus erat euntis in Jerusalem. Cum vidissent autem discipuli ejus Jacobus et Joannes dixerunt : Domine, vis dicimus ut ignis descendat de cœlo, et consumat illos ? Et conversus increpavit illos dicens : Nescitis cujus spiritus estis. Filius hominis non venit animas perdere, sed salvare. Et abierunt in aliud castellum. *S. Luc*, *cap.* 9.

« homme, et l'ayant vu, il en fut touché de compas« sion ; il s'approcha donc de lui, il versa de l'huile « et du vin dans ses plaies et les banda, et l'ayant mis « sur son cheval, il l'amena dans l'hôtellerie et eut « soin de lui. Le lendemain il tira deux deniers qu'il « donna à l'hôte et lui dit : Ayez bien soin de cet « homme, et tout ce que vous dépenserez de plus, je « vous le rendrai à mon retour. Lequel de ces trois « vous semble-t-il avoir été le prochain de celui qui « tomba entre les mains des voleurs? Le docteur lui « répondit : Celui qui exerce la miséricorde envers « lui. Allez donc, lui dit Jesus, et faites de même (1). »

(1) Et ecce quidam legisperitus surrexit tentans illum et dicens : Magister quid faciendo vitam æternam possidebo? At ille dixit ad eum : In lege quid scriptum est? Quomodo legis? Ille respondens dixit : Diliges dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua, et ex omnibus viribus tuis et ex omni mente tua, et proximum tuum sicut teipsum. Dixitque illi : Recte respondisti : Hoc fac et vives. Ille autem volens justificare seipsum, dixit ad Jesum : Et quis es meus proximus? Suscipiens autem Jesus dixit : Homo quidam descendebat de Jerusalem in Jericho et incidit in latrones qui etiam despoliaverunt eum et plagis impositis abierunt semi vivo relicto. Accidit autem ut sacerdos quidam descenderet eadem via et viso illo præterivit. Similiter et levita cum esset secùs locum et videret eum, pertransivit. Samaritanus autem quidam iter faciens, venit secùs eum et videns eum, misericordia motus est : et appropians alligavit vulnera fundens oleum et vinum et imponens illum in jumentum suum, duxit in stabulum, et curam ejus egit; et altera die protulit duos denarios, et dedit stabulario et ait : Curam illius

= Cette histoire confirme tout ce que j'ai avancé sur la manière dont on doit se conduire envers les hérétiques et les schismatiques. Elle fait voir que le schismatique samaritain était un homme plus agréable à Dieu que les prêtres et les lévites catholiques ; qu'il est préféré pour servir de modèle de vertu, et que tout ce que nous lisons sur la foi est soumis aux lois de la charité ; parce que (comme la Sainte-Écriture le dit ailleurs), Dieu est charité. Celui qui a de la charité, est un avec Dieu. La charité est la plénitude de la loi. La charité couvre la multitude des péchés.

XIV. Saint-Luc, chap. 13 : « Jesus leur dit aussi « cette parabole. Un homme avait un figuier planté « dans sa vigne, et venant pour y chercher du fruit, « il n'y en trouva point. Alors il dit à son vigneron, « il y a déjà trois ans que je viens chercher du fruit « à ce figuier, sans y en trouver ; coupez-le donc : « Pourquoi occupe-t-il la terre ? Le vigneron lui ré- « pondit : Seigneur, laissez-le encore cette année, « afin que je le laboure au pied, et que j'y mette du « fumier : Après cela s'il porte du fruit, à la bonne « heure ; si non, vous le ferez couper (1). » = Cette

habe, et quodcumque supererogaveris, ego cum rediero, reddam tibi. Quis horum trium videtur tibi proximus fuisse illi qui incidit in latrones ? At ille dixit : Qui fecit misericordiam in illum. Et ait illi Jesus : Vade et tu fac similiter. *S. Luc. cap.* 10.

(1) Dicebat autem Jesus et hanc similitudinem. Arborem fici habebat quidam plantatam in vinea sua ; et venit quærens fructum in illa, et non invenit. Dixit autem ad cultorem vineæ : Ecce anni tres sunt ex quo venio quærens fructum in ficulnea hac, et non invenio ; succide ergo illam. Ut quid etiam ter-

parabole confirme la doctrine qui ne permet pas de dénoncer l'hérétique, sans qu'il ait été averti au moins trois fois dans l'intervalle de trois ans; et qui ordonne même qu'après avoir rempli ce devoir, on s'abstienne de toute action contre lui pour le convaincre et le convertir.

XV Saint Luc, chap. 16 : « Jesus dit aussi, en « s'adressant à ses disciples : Un homme riche avait « un économe qui fut accusé devant lui d'avoir dis- « sipé son bien ; et l'ayant fait venir, il lui dit : Qu'est- « ce que j'entends dire de vous? Rendez-moi compte « de votre administration ; car vous ne pourrez plus « désormais gouverner mon bien (1). » = D'après cette parabole, le tribunal de l'Inquisition ne peut décréter la prison contre celui qui est dénoncé, mais s'en tenir à cette partie de la procédure qu'on appelle *Audience des charges*, laquelle est expressément commandée dans cet exemple de l'homme riche.

XVI. Saint-Jean dans son évangile, chap. 7, raconte l'histoire de la femme adultère, qui fut amenée par les scribes et les pharisiens devant Jesus, afin qu'il décidât si elle devait souffrir la peine de mort portée par la loi de Moyse. Jesus se mit à écrire quelque

ram occupat? At ille respondens dicit illi : Domine dimitte illam et hoc anno usque dum fodiam circa illam et mittam stercora; et siquidem fecerit fructum, sin autem in futurum succides eam. *S. Lucas*, *cap.* 13.

(1) Dicebat autem Jesus ad discipulos suos : Homo quidam erat dives qui habebat villicum; et hic diffamatus est apud illum quasi dissipasset bona ipsius : Et vocavit illum et ait illi : Quid hoc audio de te? Redde rationem villicationis tuæ ; jam enim non poteris villicare. *S. Lucas*, *cap.* 16.

chose sur la terre ; alors ceux-ci qui avaient accusé la femme, s'en allèrent, et Jesus se relevant dit à la femme : « Où sont vos accusateurs? Personne ne vous « a-t-il condamnée? Elle lui dit : Non, Seigneur. « Jesus lui répondit : Je ne vous condamnerai pas « non plus. Allez-vous-en, et ne péchez plus à l'ave- « nir (1). » = Nous pouvons conclure de cette histoire que les inquisiteurs n'auraient jamais dû condamner l'hérétique pour la première fois à aucune peine, ni même à la note infamante qui résulte de fait contre celui dont la condamnation par le Saint-Office est notoire. Les inquisiteurs devaient se contenter de dire à l'hérétique. *Allez-vous-en, et ne péchez plus à l'avenir.*

XVII. On lit dans le vingtième chapitre des actes des apôtres, ce que Saint-Paul dit aux évêques qui gouvernaient l'Église d'Éphèse, et celles des autres villes de l'Asie : « Prenez donc garde à vous-mêmes, « ajoute-t-il, et à tout le troupeau sur lequel le Saint- « Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Église « de Dieu, qu'il a acquise par son propre sang ; car « je sais qu'après mon départ il entrera parmi vous « des loups ravissans qui n'épargneront pas le trou- « peau ; et que d'entre vous-mêmes il s'élévera des « gens qui publieront des doctrines corrompues, afin « d'attirer des disciples après eux. C'est pourquoi « veillez (1). » = Cette recommandation de l'apôtre

(1) Erigens autem se Jesus dixit ei : Mulier ubi sunt qui te accusabant? Nemo te condemnavit? Quæ dixit : Nemo, domine. Dixit autem Jesus : Nec ego te condemnabo. Vade, et jam amplius noli peccare. *S. Joannes in evangelio, cap. 7.*

(2) Attendite vobis, et universo gregi in quo vos

Saint-Paul prouve que le pouvoir qu'ont les évêques de veiller sur la doctrine de leurs diocésains, leur vient du Saint-Esprit; et qu'ainsi personne n'a le droit de les dépouiller de leur juridiction spirituelle, pour ce qui concerne l'hérésie, ni même de la restreindre. Par une seconde conséquence, toutes les usurpations faites sur cette autorité, depuis l'existence d'un tribunal séparé, sont évidemment autant d'attentats contraires à la doctrine de Saint-Paul.

XVIII. Saint-Luc, dans le chap. vingt-un des actes des apôtres, nous apprend que Saint-Paul étant arrivé à Jérusalem, se présenta devant l'apôtre Saint-Jacques-le-Mineur, et que celui-ci lui dit : « Vous voyez, « mon frère, combien de milliers de juifs ont cru; et « cependant ils sont tous zélés pour la loi *de Moyse :* « Or, ils ont ouï-dire que vous enseigniez à tous les « Juifs qui sont parmi les gentils, de renoncer à « Moyse, en disant qu'ils ne devaient pas circoncire « leurs enfans, ni vivre selon les coutumes reçues « parmi les Juifs. Que faut-il donc faire? Il faut les « assembler tous; car ils sauront que vous êtes arrivé. « Faites donc ce que nous vous allons dire : Nous « avons ici quatre hommes qui ont fait un vœu; « prenez-les avec vous, et vous purifiez avec eux, en « faisant les frais de la cérémonie, afin qu'ils se rasent « la tête et que tous sachent que ce qu'ils ont ouï dire « de vous, est faux, mais que vous continuez à observer

Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo : Ego scio quoniam intrabunt post discessionem meam lupi rapaces in vos, non parcentes gregi; et ex vobis ipsis exurgent viri loquentes perversa, ut abducant discipulos post se : propter quod vigilate. *Acta Apostolorum*, *cap.* 20.

« la loi. Quant aux gentils qui ont cru, nous leur « avons écrit que nous avons jugé qu'ils devaient « s'abstenir des viandes immolées aux idoles, du sang, « des chairs étouffées et de la fornication. Paul ayant « donc pris ces hommes, et s'étant purifié avec eux, « entra au temple le jour suivant, faisant savoir les « jours auxquels s'accomplirait leur purification, et « quand l'offrande devait être présentée pour chacun « d'eux (1). » = Voilà le vrai modèle qu'on aurait dû se proposer lorsqu'un catholique était dénoncé comme suspect d'hérésie par diffamation, ou de toute autre manière. Saint-Paul était signalé comme apostat : l'évêque de Jérusalem lui annonce tout simplement sa diffamation ; écoute ses réponses, et lui dit ce qu'il doit faire pour détruire les faux rapports qui circulent

(1) Vides frater quot millia sunt in Judæis qui crediderunt et omnes æmulatores sunt legis. Audierunt autem de te quia discessionem doceas a Moise eorum qui per gentes sunt, Judæorum; dicens non debere eos circumcidere filios suos neque secundum consuetudinem ingredi. Quid ergo est? Utique oportet convenire multitudinem; audient enim te supervenisse. Hoc ergo fac quod tibi dicimus. Sunt nobis viri quatuor votum habentes super se. His assumptis sanctifica te cum illis, et impende in illis ut radant capita ; et scient omnes quia quæ de te audierunt, falsa sunt, sed ambulas et ipse custodiens legem. De his autem qui crediderunt ex Gentibus, nos scripsimus judicantes ut abstineant se ab idolis, immolato et sanguine et suffocato et fornicatione. Tunc Paulus assumptis viris postera die purificatus cum illis intravit in templum annuntians expletionem dierum purificationis donec offerretur pro unoquoque eorum oblatio. *S. Lucas*, *cap.* 21. *Act. Ap.*

contre lui; Saint-Paul obéit, et l'affaire finit quant au crime d'hérésie. Si l'archevêque de Séville Valdés, inquisiteur général, eût imité à l'égard de son primat Carranza, la conduite de Saint-Jacques envers Saint-Paul, la vérité eût été bientôt connue. Donc la procédure des inquisiteurs est opposée à la doctrine et à l'exemple des apôtres.

XIX. Saint-Luc, dans le même chapitre vingt-un et les suivans, raconte la persécution qui fut excitée contre Saint-Paul, premièrement à Jérusalem, et depuis à Césarée de Palestine par les Juifs de l'Asie. Paul avait été arrêté par quelques Juifs à Jérusalem, et alors Claudius Lisias, tribun romain, « voulant savoir au vrai pour quel sujet il était accusé « des Juifs, il lui fit ôter ses chaînes, et ayant or- « donné que le prince des prêtres et tout le conseil « s'assemblassent, il amena Paul et le présenta de- « vant eux. » Il écouta les accusateurs et l'accusé; découvrit une conspiration contre la vie de Paul; et l'envoya escorté à Césarée où demeurait Félix, gouverneur de Judée, successeur de Pilate, qui dit à Paul : « Je vous entendrai quand vos accusateurs « seront venus, et il commanda qu'on le gardât au « palais d'Hérode. Cinq jours après, Ananie, grand « prêtre, descendit avec quelques sénateurs et un « certain orateur, nommé Tertulle, qui se rendirent « accusateurs de Paul devant le gouverneur. Et Paul « ayant été appelé, Tertulle commença de l'accuser. » Il l'accusa de s'être fait le chef de la secte des *Nazaréens*, c'est-à-dire d'être un hérétique, apostat, et hérésiarque. Paul répondit ce qui était vrai. Félix suspendit la procédure en attendant le tribun; et il eut pour successeur dans sa place, Porcius Festus. Celui-ci

étant arrivé dans la province, « vint à Jérusalem, et « les princes des prêtres avec les premiers d'entre les « Juifs le vinrent trouver pour accuser Paul devant « lui, et ils lui demandèrent comme une grâce qu'il « le fît venir à Jérusalem... Mais Festus leur répon- « dit que Paul était en prison à Césarée, où il irait « sous peu de jours. Que les principaux d'entre vous, « leur dit-il, y viennent avec moi, et si cet homme « a commis quelques crimes, qu'ils l'en accusent. « Ayant demeuré à Jérusalem huit ou dix jours au « plus, il revint à Césarée, et le lendemain s'étant « assis sur le tribunal, il commanda qu'on amenât « Paul; et comme on le lui eut amené, les Juifs qui « étaient venus de Jérusalem, se présentèrent tous « autour du tribunal, accusant Paul de plusieurs « grands crimes, dont ils ne pouvaient apporter au- « cune preuve. Paul répondit en disant, entr'autres « choses : ce sont certains Juifs d'Asie qui devaient « comparaître devant vous, et se rendre accusateurs « s'ils avaient quelque chose à dire contre moi; mais « que ceux-ci mêmes déclarent s'ils m'ont trouvé cou- « pable de quoi que ce soit, lorsque j'ai comparu dans « leur assemblée. » Le gouverneur reconnut parfaitement l'innocence de Paul; mais comme il désirait beaucoup d'être agréable aux Juifs, il suspendit le jugement, et accorda que Panl fût envoyé à Rome, afin que l'empereur ordonnât ce qu'il jugerait plus convenable. Le roi Hérode Agripa, peu de temps après, fit une visite à Festus; celui-ci lui parla de l'affaire, en lui racontant qu'il avait dit aux Juifs : « Que « ce n'était point la coutume des Romains de condam- « ner un homme avant que l'accusé eût ses accusa- « teurs présens devant lui, et qu'on lui eût laissé la

» liberté de se justifier du crime dont on l'accusait (1). »
== D'après cette histoire, il est constant que le secret

(1) Tribunus volens scire diligenter qua ex causa accusaretur a Judæis (*Paulus*) solvit eum et jussit sacerdotes convenire et omne consilium, et producens Paulum statuit inter illos. (*cap.* 22.. .... Qui cum venissent Cæsaream et tradidissent epistolam præsidi, statuerunt ante illum et Paulum. Cum legisset autem et interrogasset, de qua provincia esset et cognoscens quia de Cilicia; audiam te inquit, cum accusatores tui venerint : Jussitque in prætorio Herodis custodiri eum. (*cap.* 23.) Post quinque autem dies descendit princeps sacerdotum Ananias cum senioribus quibusdam et Tertullo quodam oratore qui adierunt præsidem adversus Paulum. Et citato Paulo cœpit accusare Tertullus.... Respondit autem Paulus : .... Quidam autem ex Asia Judæi (quos oportebat apud te prǽstò esse. et accusare si quid haberent adversum me) aut hi ipsi dicant si quid invenerunt in me iniquitatis cum stem in concilio. (*Cap.* 24.)...... Festus ergo cum venisset in provinciam, pos triduum ascendit Jerosolimam a Cæsarea; adieruntque eum principes sacerdotum et primi Judæorum adversus Paulum, et rogabant eum postulantes gratiam adversus eum ut juberet perduci eum in Jerusalem (insidias tendentes ut interficerent eum in via). Festus autem respondit servari Paulum in Cæsarea; se autem maturius profecturum. Qui ergo in vobis, ait, potentes sunt descendentes simul, si quod est in viro crimen, accusent eum. Demoratus autem inter eos, dies non amplius quàm octo aut decem, descendit Cæsaream et altera die sedit pro tribunali et jussit Paulum adduci. Qui cum perductus esset, circumsteterunt eum qui ab Jerosolima descenderant Judæi, multas et graves causas objicientes quas non poterant probare...... Festus regi indicavit de Paulo dicens : Vir quidam est derelictus a

sur les noms des dénonciateurs, des témoins et de leurs déclarations originales, et plus encore l'altération des copies fidèles, authentiques et entières, sont contraires au droit des gens, reconnu et observé par les Juifs, les chrétiens et les idolâtres, et à la doctrine de Saint-Paul qui réclamait ce droit pour lui-même, lorsqu'il disait que les Juifs d'Asie devaient être présens devant le gouverneur, parce qu'ils avaient été ses premiers accusateurs. On voit aussi que les témoins doivent parler en présence de l'accusé, puisque Saint-Paul demanda que ceux-mêmes qui se trouvaient alors devant le juge, déclarassent ce qu'ils avaient observé de criminel dans sa conduite. Il est digne de remarque que le procès fait à Saint-Paul avait pour motif l'hérésie, l'apostasie et la publication de plusieurs erreurs dogmatiques. Il résulte donc de tout ceci que la manière de procéder des inquisiteurs, est opposée à la doctrine et à l'exemple des apôtres.

XX. Saint-Paul, dans son épître aux Romains, chap. 12, dit : « Je vous conjure donc, mes frères, « par la miséricorde de Dieu, de lui offrir vos corps « comme une hostie vivante, sainte et agréable à ses « yeux, pour lui rendre un culte raisonnable et spiri« tuel (1). » = On peut conclure de ce texte que le

Felice vinctus, de quo cum essem Jerosolimis adierunt me principes sacerdotum et seniores judæorum postulantes adversus illum damnationem ; ad quos respondi : quia non est Romanis consuetudo damnare aliquem hominem priùs quàm is qui accusatur, præsentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina. *Cap.* 25. *Act. Ap.*

(1) Obsecro itaque vos fratres per misericordiam Dei ut exhibeatis corpora vestra hostiam viventem sanc-

zèle amer du tribunal du Saint-Office, est opposé à la religion, parce qu'il n'est pas *raisonnable*. Comment pourrait-il l'être, puisque les conversions qu'il opère n'ont que la crainte pour motif? Les hommes qu'il ramène, ne peuvent être que des hypocrites.

XXI. Saint-Paul dans la même épître aux Romains chapitre 16. dit : « Mais je vous exhorte, « mes frères, de prendre garde à ceux qui causent « parmi vous des divisions et des scandales contre la « doctrine que vous avez apprise, et d'éviter leur « compagnie (1). » = Voilà tout ce que Saint-Paul ordonne à l'égard des hérétiques : il recommande de les observer et de prendre garde à eux; mais seulement pour éviter leur commerce, et non pour les dénoncer devant le tribunal de justice criminelle, moins encore pour les emprisonner, les châtier, les faire punir, et pour accabler leurs familles sous le poids du malheur et de l'infamie. C'est ici une condamnation indirecte du tribunal du Saint-Office, de tout ce qu'il prescrit dans son édit *des délations*, et de ce qu'il détermine à l'égard des personnes dénoncées.

XXII. Saint-Paul dans l'épître première aux Corinthiens, chapitre 5, dit : « Je vous ai écrit dans « une lettre que vous n'eussiez point de commerce « avec les fornicateurs; ce que je n'entends pas des « fornicateurs de ce monde non plus que des avares,

tam, Deo placentem, rationabile obsequium vestrum. *S. Paulus*, *Ep. ad Rom. cap.* 12.

(1) Rogo autem vos fratres ut observetis eos qui dissentiones et offendicula, præter doctrinam quam vos didicistis, faciunt; et declinate ab illis. *S. Paulus*, *epi ad Rom. cap.* 16.

« des ravisseurs du bien d'autrui, ou des idolâtres; « autrement, il faudrait que vous sortissiez du « monde. Mais quand je vous ai écrit que vous « n'eussiez point de commerce avec ces sortes de « personnes, j'ai entendu que si *celui qui est du* « *nombre de vos frères*, est fornicateur, ou avare, « ou *idolâtre*, ou médisant, ou ivrogne, ou ravis- « seur du bien d'autrui, *vous ne mangiez pas même* « *avec lui* (1). » = Cette doctrine est d'accord avec celle que Saint-Paul a prêchée aux Romains. L'idolâtrie est un des crimes opposés à la foi, et à la religion; et néanmoins l'apôtre ne l'exclut pas de la règle générale. Il se contente d'ordonner qu'on ne mange pas avec l'idolâtre, et qu'on évite sa compagnie.

XXIII. Le même apôtre dans l'épître aux Galates, chapitre 2, dit: « Or, Céphas étant venu à Antioche, je « lui résistai en face, parce qu'il était répréhensible: « car, avant que quelques-uns qui venaient d'avec « Jacques, pussent arriver, il mangeait avec les Gen- « tils; mais après leur arrivée, il se retira et se « sépara d'avec les Gentils, ayant peur de blesser les « circoncis. Les autres Juifs usèrent comme lui de « cette dissimulation, et Barnabé même s'y laissa

(1) Scripsi vobis in epistola: Ne commisceamini fornicariis; non utique fornicariis hujus mundi, aut avaris, aut rapacibus aut idolis servientibus; alioquin debueratis de hoc mundo exiisse; Nunc autem scripsi vobis non commisceri; si is qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum hujusmodi nec cibum sumere. *S. Paulus, ep.* 1, *ad Cor. cap.* 5.

« aussi emporter. Mais quand je vis qu'*ils ne mar-* « *chaient pas droit selon la vérité de l'évangile,* « je dis à Cephas devant tout le monde : Si vous, « qui êtes Juif, vivez comme les Gentils, et non pas « comme les Juifs, pourquoi contraignez-vous les « Gentils de judaïser ? Nous sommes juifs par notre « naissance, et non du nombre des Gentils qui sont « des pécheurs ; et cependant sachant que l'homme « n'est pas justifié par les œuvres de la loi, mais par « la foi en Jesus-Christ, nous avons nous-mêmes « cru en Jesus-Christ pour être justifiés par la foi « que nous aurions en lui, et non par les œuvres « de la loi, parce que nul homme ne sera justifié « par les œuvres de la loi ; que si recherchant à être « justifiés par Jesus-Christ, il se trouvait que nous « fussions nous-mêmes des pécheurs, Jesus-Christ « serait ministre du péché ; ce qu'à Dieu ne plaise: « car, si je rétablissais de nouveau ce que j'ai dé- « truit, je me ferais moi-même prévaricateur. Mais « je suis mort à la loi par la loi même afin de ne « vivre plus que pour Dieu. J'ai été crucifié avec « Jesus-Christ (1). » == Cette histoire est la preuve

(1) Cum autem venisset Cephas Antiochiam, in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat ; prius enim quàm venirent quidam a Jacobo, cum gentibus edebat ; cum autem venissent, subtrahebat et segregabat se, timens eos qui ex circumcisione erant ; et simulationi ejus consenserunt cæteri Judæi, ita ut et Barnabas duceretur ab eis in illam simulationem. Sed cum vidissem quod non recte ambularent ad veritatem evangelii, dixi Cephæ coram omnibus: si tu cum Judæus sis, gentiliter vivis et non judaice, quomodo gentes cogis judaizare? Nos natura Judæi, et non ex

que l'établissement du tribunal de l'Inquisition est opposé à l'esprit du christianisme, et que l'on peut, à plus forte raison, lui faire le même reproche pour sa manière d'agir à l'égard des catholiques dénoncés comme suspects d'hérésie. L'apôtre Saint-Pierre *ne marchait pas droit selon la vérité de l'évangile*, parce qu'en se séparant des chrétiens convertis d'entre les Gentils non circoncis, il faisait croire que c'était un péché d'avoir commerce avec eux et de regarder comme frères ceux qui ne se soumettaient pas à la loi de Moyse. Saint-Paul vit bien que cette conduite ne pouvait manquer d'affaiblir le nombre des chrétiens; parce que les Gentils refuseraient d'embrasser la foi chrétienne si on les assujétissait en même temps à suivre la loi de Moyse. Il prit donc le parti de s'en expliquer publiquement, et d'établir la vérité par un langage plein de persuasion, de force et d'énergie, et par des raisons qui mettaient au grand jour le fond de la dispute, et ne permettaient pas la moindre réplique. Voilà ce que l'évêque devait faire, en apprenant que quelqu'un était suspect d'hérésie, et qu'il faisait publiquement des prosélites.

gentibus peccatores; scientes autem quod non justificatur homo ex operibus legis nisi per fidem Jesu Christi, et nos in Christo Jesu credimus ut justificemur ex fide Christi et non ex operibus legis; propter quod ex operibus legis non justificabitur omnis caro. Quod si quærentes justificari in Christo, inventi sumus et ipsi peccatores, nunquid Christus peccati minister est? Absit. Si enim quæ destruxi, iterum hæc ædifico, prævaricatorem me constituo. Ego enim per legem, legi mortuus sum, ut Deo vivam. Christo confixus sum cruci. *S. Paulus*, *ep. ad Galatas*, *cap.* 2.

Il est très-digne de remarque que cette sortie fut faite contre Saint-Pierre. On peut croire que si ses successeurs en avaient toujours conservé le souvenir, ils n'auraient pas eu la prétention d'être infaillibles, surtout lorsqu'ils créèrent le tribunal de l'Inquisition, et en approuvant le système qu'il devait suivre à l'égard de *ceux qui ne marchent pas droit selon la vérité de l'évangile.*

XXIV. Saint-Paul dans son épître deuxième aux Thessaloniciens, chapitre 3, dit : « Que si quelqu'un « n'obéit pas à ce que nous ordonnons par notre « lettre, notez-le, et n'ayez point de commerce avec « lui, afin qu'il en ait de la confusion et de la « honte. Ne le considérez pas néanmoins comme un « ennemi, mais avertissez-le comme votre frère» (1). = L'apôtre enseigne ici la doctrine que nous avons déjà observée ailleurs; jamais il ne veut qu'on aille plus loin.

XXV. Le même apôtre, dans son épître à Tite, ch. 3, lui écrit : « Evitez celui qui est hérétique après « l'avoir averti une première et une seconde fois » (2). = Voilà tout ce que l'esprit de la religion chrétienne permet aux juges ecclésiastiques. Les prisons, les tortures, la *relaxation* de la personne de l'hérétique entre les mains d'un juge séculier pour qu'il le punisse de la peine de mort, sont des excès aussi

(1) Quod si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate et ne commisceamini cum illo ut confundatur, et nolite quasi inimicum existimare, sed corrigite ut fratrem. *S. Paulus, ep.* 2, *ad Thessal, cap.* 3.

(2) Hereticum hominem post unam et secundam correctionem devita. *S. Paul, ep. ad Titum, cap.* 3.

opposés à la doctrine de l'évangile, qu'à ce que les apôtres nous ont enseigné. Ni le pape, ni les évêques, ni les inquisiteurs n'ont le pouvoir de s'éloigner de ce que Jesus-Christ et les apôtres ont établi à cet égard. Si l'ignorance et les ténèbres des siècles qui précédèrent l'invention de l'imprimerie, ont pu favoriser l'invasion d'une autre doctrine et lui servir d'excuse, cet état de choses est aujourd'hui sans fondement et sans appui : chaque chrétien étant en état de connaître la loi, les devoirs et les droits. Il est donc temps de revenir à la vérité de l'enseignement des premiers siècles de l'Église.

XXVI. Saint-Pierre, dans son épître première, chapitre 5, dit : « Je vous prie vous qui êtes prêtres, étant « prêtre comme vous (et de plus témoin des souf« frances de Jesus-Christ, et même de cette gloire « qui doit paraître un jour à découvert), paissez le « troupeau de Dieu dont vous êtes chargés, veillant « sur sa conduite, non par une nécessité forcée, « mais par une affection toute volontaire qui soit selon « Dieu; non par un honteux désir du gain, mais par « une charité désintéressée ; non en dominant sur « l'héritage du Seigneur, mais en vous rendant le « modèle du troupeau par une vertu qui naisse du « cœur (1). » = Voilà l'esprit dont les évêques et le inquisiteurs, pendant qu'il y en aura, doivent don-

(1) Seniores ergo qui in vobis sunt obsecro consenior et testis Christi passionum qui et ejus quæ in futuro revelanda est gloriæ communicator, pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coactè sed spontaneè secundum Deum, neque turpis lucri gratia sed voluntariè, neque ut dominantes in cleris sed forma facti gregis ex animo. *S. Petrus*, *ep.* 1, *cap.* 5.

ner des preuves éclatantes, dans l'exercice de leurs pouvoirs, envers les personnes dénoncées comme suspectes d'une erreur dogmatique, s'ils veulent se conduire, « non par une nécessité forcée, mais par une « affection toute volontaire qui soit selon Dieu; non « par un honteux désir du gain (des confiscations), « mais par une charité désintéressée; non en dominant, mais en se rendant le modèle du troupeau. » Ils préféreront de faire en secret la première, la seconde et la troisième correction sans que personne en soit instruit en public, et sans y employer les prisons, ni infliger la note d'infamie. Alors, il n'y aura pas un catholique éclairé qui soit ennemi de l'Inquisition.

XXVII. L'apôtre et évangéliste Saint-Jean, dans son épître troisième, s'exprime ainsi: « Quiconque ne de-« meure point dans la doctrine de Jesus-Christ, mais « s'en éloigne, ne possède point Dieu; et quiconque « demeure dans sa doctrine, possède le père et le fils. « Si quelqu'un vient vers vous, et ne fait pas profes-« sion de cette doctrine, ne le recevez pas dans votre « maison, et ne le saluez pas; car celui qui le salue, « participe à ses mauvaises actions (1). » = Le conseil que Saint-Jean donne ici, est d'accord avec ce que les autres apôtres nous enseignent, c'est-à-dire, qu'on doit éviter le commerce des hérétiques, et s'en tenir à cette mesure.

(1) Omnis qui recedit et non permanet in doctrina Christi, Deum non habet; qui permanet in doctrina, hic et patrem et filium habet. Si quis venit ad vos, et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec *Ave* ei dixeritis: qui enim dicit illi *Ave*, communicat operibus ejus malignis. *S. Joannes, ep.* 2.

XXVIII. Saint-Jude Thadée, apôtre, dans son épître catholique, après avoir exprimé qu'il y avait des pécheurs impies qui avaient proféré des paroles injurieuses à Dieu, et qui étaient des imposteurs livrés à *leurs passions déréglées*, ajoute : « Mais vous, mes bien-« aimés, vous élevant vous-mêmes comme un édifice « spirituel sur le fondement de votre très-sainte foi, « et priant par le Saint-Esprit, conservez-vous en « l'amour de Dieu, attendant la miséricorde de notre « Seigneur Jesus-Christ pour obtenir la vie éternelle. « *Reprenez tous ceux qui paraissent endurcis et con-« damnés : sauvez les uns en les retirant comme « du feu : ayez compassion des autres en craignant « pour vous-mêmes ;* et laissez comme un vêtement « souillé tout ce qui tient de la corruption de la « chair (1). » = Saint-Jude est d'accord avec les autres apôtres en recommandant la compassion, même envers ceux qui *paraissent endurcis et condamnés ;* contre ceux-ci il n'ordonne qu'une simple réprimande ; à l'égard des autres, il avertit seulement d'éloigner de leur commerce les bons catholiques.

XXIX. Saint-Ignace, évêque et patriarche d'Antioche, disciple des apôtres, enseigne la même doctrine dans son épître aux Éphésiens : « Il y a, dit-il, « des hommes trompeurs qui se parent insolemment

(1) Vos autem charissimi superædificantes vosmetipsos sanctissimæ vestræ fidei in Spiritu sancto orantes, vosmetipsos in dilectione Dei servate, expectantes misericordiam domini nostri Jesu Christi in vitam æternam ; et hos quidem arguite judicatos ; illos vero salvate de igne rapientes : aliis autem miseremini in timore, odientes et eam quæ carnalis est, maculatam tunicam. *S. Judas Thadeus, ep. cath.*

« du nom de chrétiens, et qui font des choses indi-
« gnes de Dieu ; vous devez les éviter comme des
« bêtes furieuses. Ce sont des chiens enragés qui,
« pleins d'artifices et de déguisement, mordent dans
« le temps qu'on y pense le moins : donnez-vous en
« de garde; car on guérit difficilement de leurs mor-
« sures, et l'on n'en doit attendre la guérison que
« d'un seul médecin qui est Jesus-Christ Notre Sei-
« gneur..... J'ai su qu'il a passé chez vous des gens
« qui tiennent une mauvaise doctrine, mais vous ne
« leur avez point permis de la répandre, et vous vous
« êtes bouché les oreilles de peur qu'elles n'en fussent
« souillées.... Que la foi est le guide qui vous conduit,
« et la charité la voie qui vous mène à Dieu........
« Vous prierez Dieu aussi pour les autres hommes qui
« sont encore retenus captifs sous le joug de l'idolâ-
« trie, et il faut espérer qu'ils le secoueront un jour
« par la pénitence, pour s'attacher sincèrement à
« Dieu. *Souffrez-les entre vous, et faites en sorte*
« *qu'ils s'instruisent du moins par vos œuvres* (1). »

(2) Solent enim nonnulli malo dolo nomen quidem circumferre, sed patrant quædam indigna Deo, quos oportet vos ut feras evitare. Sunt enim canes rabidi, clam mordentes quos a vobis vitari oportet, ut morbo difficulter curabili laborantes. Medicus autem unus est Jesus Christus.... Novi autem nonnullos illic transiisse qui habent perversam doctrinam. Quos non permisistis seminare inter vos et obturastis aures ne reciperetis quæ ab ipsis sunt disseminata... Fides autem vestra subvectrix vestra ; caritas vero via deducens ad Deum.... Sed et pro aliis hominibus indesinenter oratis : est enim ipsis spes pænitentiæ ut Deum nanciscantur. Permittite itaque ipsos saltem ex operibus a vobis erudiri. *S. Ignatius, ep. ad Ephesios.*

= On voit par ce passage que les disciples des apôtres parlent comme leurs maîtres. Remarquez bien la tolérance que Saint-Ignace conseille à l'égard des idolâtres, alors même qu'il était leur prisonnier, et sur le point de souffrir la mort des martyrs entre leurs mains.

XXX. Le même Saint, dans son épître aux Tralliens, dit : « Je vous conjure donc, non pas moi, « mais la charité de Jesus-Christ, de ne vouloir user « que de la nourriture chrétienne, et de rejeter les « fruits empoisonnés de l'hérésie. Ceux qui en sont « infectés, ayant l'adresse de couvrir du nom de Jesus-« Christ la corruption de leurs erreurs, trouvent aisé-« ment créance parmi les peuples qui le respectent ; « et imitant les personnes qui pour faire prendre du « poison, le présentent dans une liqueur douce et « agréable, ils trompent aussi ceux qui boivent avec « un plaisir funeste ce qui doit leur donner la mort. « Gardez-vous de ces maîtres dangereux, et sachez que « le moyen d'être à couvert de leurs artifices, est de ne « se point laisser corrompre par la vanité, et de demeu-« rer inséparablement unis à Dieu, à Jesus-Christ, « à votre évêque et à la doctrine des apôtres (1). »

(1) Obsecro itaque vos, non ego, sed caritas Jesu Christi solo christiano alimento uti ; ab aliena autem herba abstinere quæ est *Hæresis*, qui hæretici et inquinatis implicant Jesum Christum, ratione dignitatis quam obtinent fidem adepti, quemadmodum mortiferum pharmacum cum mulso dantes, quod qui ignorat, libenter cum voluptate noxia mortem accipit. Atalibus igitur custodite ; quod fiet si inflati non fueritis, et indivulsi manseritis a Deo Jesu Christo, et Episcopo et præceptis apostolorum. *S. Ignatius, ep. ad Trallenses.*

= Saint-Ignace donne ici le conseil de s'unir le plus étroitement possible avec l'évêque, afin de penser comme lui sur la doctrine, malgré les raisonnemens des hérétiques; mais il ne conseille aucune mesure de rigueur contre les personnes des hétérodoxes.

XXXI. Dans une épître aux Smyrniens, le même Saint parle beaucoup des hérétiques qui cherchaient à faire croire que Jesus-Christ avait pris un corps fantastique et non matériel, et que par conséquent il n'était pas né, ni mort, ni ressuscité en réalité, mais seulement en apparence; et après les avoir réfutés, il ajoute : « Ce que je vous dis, mes chers « frères, non que je doute que vous ayez là-dessus « une autre foi que la mienne, mais pour vous aver- « tir de prendre garde à ces bêtes cruelles qui n'ont « de l'homme que la figure extérieure. Vous devez « non-seulement ne leur pas donner entrée chez « vous, mais les fuir et les éviter pour ne pas même « les rencontrer, s'il est possible. *Il ne vous reste* « *qu'à prier pour eux, quoique leur conversion et* « *leur pénitence soient fort difficiles; mais Jesus-* « *Christ notre véritable vie, peut aisément chan-* « *ger leur cœur* (1). » = Voilà toute la doctrine de l'Eglise primitive concernant les hérétiques, clairement exprimée. Point de procédure contre eux; des prières

(1) De his autem admoneo vos carissimi, sciens quod et vos ita habeatis. Sed præmunio vos contra feras humanam formam præ se ferentes, quod non solum oportet vos non recipere, sed si possibile est, neque obviam eis fieri. Solum vero pro ipsis orate, si quomodo pœnitentiam agant quod admodum difficile est; hujus autem potestatem habet Jesus Christus, vera nostra vita. *S. Ign. ep. ad Smyrnæos.*

pour obtenir leur conversion, et des exhortations de la part des pasteurs aux fidèles, afin qu'ils fuient le danger de la contagion.

XXXII. Le même disciple des apôtres, dans son épître à Saint-Polycarpe, évêque de Smyrne, dit : « Je vous conjure, par la grâce de Dieu dont vous « êtes rempli, de vous avancer de plus en plus dans « la carrière et d'exhorter tous les fidèles à opérer « leur salut : n'épargnez ni les travaux du corps ni « les soins de l'esprit, pour remplir dignement votre « auguste ministère ; appliquez-vous surtout à en- « tretenir l'union, qui est le plus grand de tous les « biens : *Supportez tous les autres comme le Sei-* « *gneur vous supporte; et tolérez-les par un effet* « *de la charité, comme vous le faites à présent...* « *Supportez-vous les uns les autres avec douceur,* « *si vous voulez que Dieu vous supporte* (1). »= Voici la tolérance prêchée par un disciple des apôtres. Il est aisé de la concilier avec la doctrine sur l'usage de l'excommunication. Si l'hérétique ne cherche pas à faire des prosélytes parmi les catholiques ; s'il ne trouble pas l'ordre public, qu'il soit toléré : dans le cas contraire, il peut être frappé de l'excommunication, purement spirituelle, c'est-à-dire, exclus de la participation aux sacremens. On n'y doit ajouter que le

(1) Obsecro te in Dei gratia qua indutus es, ut ad cursum omnesque adhorteris ut salventur. Tuere locum tuum in omni cura carnali et spirituali. Unitatis curam habe, qua nihil melius. Omnes perfer quò et te dominus : omnes tolera per caritatem sicut et facis... Longanimes igitur estote alter ad alterum in mansuetudine, ut et Deus erga vos. *S. Ignatius, ep. ad S. Polycarpum episcopum Smyrnæ.*

conseil d'éviter tout commerce avec l'hérétique excommunié, autant que les circonstances de la société civile pourront le permettre; et même, ce conseil ne doit pas avoir son effet, lorsque les hommes séparés de la communion catholique, se conduisent d'une manière décente et paisible, et ne songent pas à entraîner les fidèles dans les opinions condamnées.

XXXIII. Tertullien, dans l'apologie qu'il adressa pour les chrétiens à l'empereur Sévère afin d'arrêter la persécution excitée contre eux, dit dans le chapitre 24 : « Prenez garde de favoriser l'irréligion, « lorsque vous ôtez la liberté religieuse et le choix « d'une divinité, en m'empêchant de donner mon « culte au Dieu que j'aime, et me contraignant de « l'offrir à celui que je n'aime pas. Ni Dieu, ni même « l'homme ne reçoit de bon gré les adorations qui « sont adressées par contrainte (1). » = Cette doctrine est d'accord avec celle de l'apôtre Saint-Paul, qui assure que notre culte doit être *raisonnable*, c'est-à-dire, produit par notre propre conviction : donc, lorsque nous avons fait inutilement tout ce qu'il était en notre pouvoir pour convaincre l'hérétique, il ne nous reste plus que d'éviter son commerce : car, si nous nous empressons de le convertir par la crainte, nous n'en ferons qu'un hypocrite : c'est le triste résultat qu'obtient le tribunal de l'In-

(1) Videte ne et hoc ad irreligiositatis elogium concurrat, adimere libertatem religionis, et interdicere optionem divinitatis, ut non liceat mihi colere quem velim, sed cogar colere quem nolim. Nemo se ab invito coli vellet, ne homo quidem. *Tertullianus, apolog. cap.* 24.

quisition : mais pendant qu'il nous dit que le crime d'avoir abandonné la religion catholique doit être puni, nous apprenons de Saint-Paul et de Tertullien que l'homme qui, par un malheur de son entendement, croit avoir trouvé la vérité dans une opinion opposée à la doctrine de l'Eglise, n'est pas criminel devant les hommes, parce qu'il n'a agi que dans l'intérêt de son salut éternel ; et si on le contraint par l'emploi des châtimens à suivre son ancienne croyance, il n'adressera plus à Dieu qu'un culte sans mérite, puisqu'il ne sera ni libre ni volontaire.

XXXIV. Et dans le chapitre 28, il dit : « Mais, « comme il paraîtrait très-injuste de contraindre des « hommes libres d'offrir des sacrifices, lorsque d'ail« leurs on établit que cela exige de la piété ; « de même, il serait certainement très-déraison« nable de forcer quelqu'un à rendre un culte aux « dieux pendant qu'il serait disposé à le faire pour « son propre intérêt (1). » — Cette réflexion de Tertullien confirme ce que j'ai dit dans le paragraphe précédent.

XXXV. Le même Tertullien, dans son livre adressé à Scapula, chapitre 11, s'exprime ainsi : « La liberté « de suivre la religion qu'on aime, est un pouvoir « fondé sur le droit naturel et sur le droit des gens ; « parce que la religion d'un individu ne cause ni « bien, ni mal à autrui. La religion n'a d'intérêt à

(1) Quoniam autem facile iniquum videretur liberos homines invitos urgeri ad sacrificandum, nam et alias divinæ rei faciendæ libens animus indicitur, certe ineptum existimaretur si quis ab alio cogeretur ad honorem deorum quos ultro sui causa placare deberet. *Tertullianus, apolog. cap.* 26.

« contraindre personne; il faut qu'elle soit volon-« taire, et non commandée par la force; car l'obla-« tion d'une victime doit être de sa nature un effet de « la volonté. Si vous nous contraignez de sacrifier, vous « ne ferez rien qui puisse être agréable à vos dieux; « et ils ne pourront aimer des sacrifices forcés, à « moins qu'ils ne soient des êtres contentieux : mais « cette qualité est incompatible avec la Divinité (1). » = D'après cette doctrine, les inquisiteurs agissent contre le droit naturel et le droit des gens, en punissant ceux qui suivent les opinions de Luther, de Calvin, de Moyse, de Mahomet ou d'autres hommes, et qui pensent que la vérité est de leur côté, quoiqu'ils soient dans l'erreur; car ils croyent ne pas se tromper; et cette confiance est fondée sur l'usage qu'ils ont fait de la liberté de penser, qui leur est garantie par le droit naturel et par le droit des gens.

XXXVI. Saint-Cyprien, évêque de Carthage, primat de l'Eglise d'Afrique, dans son épître cinquante-unième au prêtre Maxime, parlant à ceux qui se séparaient de l'Eglise catholique, dit : « Quoique « dans l'Eglise il y ait de l'ivraie, cela ne doit pas « empêcher notre foi ni notre charité de conserver

(1) Humani juris et naturalis potestatis est unicuique quod putaverit colere; nec alii obest aut prodest alterius religio. Sed nec religionis est cogere religionem quæ sponte suscipi debeat, non vi, cum et hostiæ ab animo lubenti expostulentur. Ita et si nos compuleritis ad sacrificandum, nihil præstabitis Diis vestris; ab invitis enim sacrificia non desiderabunt nisi contentiosi sint; contentiosus autem Deus non est. *Tertullianus ad Scapulam*, cap. 2.

« l'unité de l'Eglise. La seule chose dont nous devions « nous occuper, c'est de chercher à être de blé, afin « d'être introduits dans les greniers du Seigneur, « lorsqu'il fera sa récolte. L'apôtre nous dit dans son « épître : Dans une maison riche il y a non-seule- « ment des vases d'or et d'argent, mais encore « d'autres de bois et de terre ; ceux-là sont des vases « d'honneur ; ceux-ci, des vases d'ignominie : nous « devons faire tout ce qu'il nous sera possible, pour « être vases d'or, ou au moins d'argent ; mais *le Sei-* « *gneur seul a le pouvoir de briser les vases de* « *terre ; car il est le seul à qui la verge de fer ait* « *été confiée. L'esclave ne peut être au-dessus de son* « *maître, et personne ne possède l'autorité que le* « *père n'a donnée qu'à son fils, pour manier la* « *pelle, pour purifier l'aire ; ou pour séparer* « *l'ivraie du froment, en vertu d'un jugement* « *humain* (1). » = Cette doctrine de Saint-Cyprien

(1) Videntur in ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut charitas nostra ut quoniam zizania esse in ecclesia cernimus, ipsi de ecclesia recedamus. Nobis tantummodo laborandum est ut frumentum esse possimus, ut cum cœperit frumentum dominicis horreis condi, fructum pro opere nostro et labore capiamus. Apostolus in epistola sua dicit : In domo autem magna non solum vasa sunt aurea et argentea, sed et lignea, et fictilia, et quædam honorata, quædam vero inhonorata. Nos operam demus et quantum possumus laboremus ut vas aureum vel argenteum simus; cæterum fictilia vasa confringere domino soli concessum est, cui et virga ferrea data est. Esse non potest esse major Domino suo servus. Nec quisquam sibi quod soli filio pater tribuit, vindicare potest ut

explique la parabole évangélique de l'ivraie d'une manière à éloigner tous les doutes qui pourraient être élevés sur cette matière. D'après ce saint évêque, les hommes n'ont pas le pouvoir de punir les hérétiques par la peine de mort, sous prétexte qu'ils sont l'ivraie de la parabole; et nous avons observé que le père de famille recommande aux anges de suspendre cette séparation jusqu'au temps de la récolte, c'est-à-dire, du jugement divin.

XXXVII. Le même Saint-Cyprien, dans sa lettre cinquante-cinquième à Saint-Corneille pape, dit : « Personne ne doit s'étonner que le serviteur préfet « soit abandonné par quelques-uns des autres servi- « teurs, puisque le Seigneur le fut lui-même par « ses disciples, malgré les grandes actions et les mi- « racles par lesquels il constatait la vertu de Dieu le « père. Mais on doit remarquer que le Seigneur ne « voulut ni les blâmer, ni les menacer; et qu'au « contraire, il se retourna vers ses apôtres, et leur « dit : Voulez-vous aussi vous en aller? Ainsi, il « observa la loi qui accorde à l'homme la liberté de « suivre la route de la mort ou celle de la vie..... « Quant à nous, mon bien aimé frère, la seule chose « qui nous concerne, c'est de faire tout ce qui sera « en notre pouvoir pour empêcher que personne ne « périsse par notre faute; car, si quelqu'un périt vo- « lontairement par l'effet de ses crimes, pour n'avoir « pas voulu retourner à l'Eglise, et y faire pénitence, « nous ne serons point responsables de sa perte au

putet aut ad aream ventilandam et purgandam palam ferre se jam posse, aut a frumento universa zizania humano judicio segregare. *S. Cyprianus, ep.* 51, *ad Maximum presbyterum.*

« jour du jugement de Dieu, puisque nous avons « tout fait pour son salut; mais ceux-là seuls « seront punis, qui auront méprisé nos con- « seils (1). » = Ainsi, d'après Saint-Cyprien, l'héré- tique qui ne veut pas retourner à l'Eglise doit être bien admonesté, et à la fin excommunié; mais là s'arrête le ministère de l'Eglise, parce qu'il est libre de suivre la route de la mort ou celle de la vie; et, quant à l'évêque, c'est assez pour lui d'avoir donné au coupable tous les bons conseils qui dépendaient de sa charité.

XXXVIII. Dans sa lettre soixante-deuxième adressée à Pomponius, en parlant de l'excommunication de ceux qui sont tombés dans le péché, il dit : « Dieu avait établi la peine de mort contre ceux qui « désobéissaient aux prêtres et aux juges; et ils péris- « saient au fil de l'épée matérielle, lorsque la cir-

(1) Nec præpositum servum deseri a quibusdam miretur aliquis quando ipsum Dominum magnalia et mirabilia summa facientem, et virtutes Dei patris factorum suorum testimonio comprobantem discipuli sui reliquerint. Et tamen ille non increpuit recedentes aut graviter comminatus est, sed magis conversus ad apostolos suos dixit: Nunquid et vos vultis ire? Servans scilicet legem qua homo libertati suæ relictus et in arbitrio proprio constitutus, sibimet ipse, vel mortem appetit, vel salutem.... Quod nos attinet conscientiæ nostræ convenit frater carissime, dare operam nequis culpa nostra de ecclesia pereat : si autem quis ultro et crimine suo perierit, et pœnitentiam agere ad ecclesiam redire noluerit, nos in die judicii inculpatos futuros qui consulimus sanitati; illos solos in pœnis remansuros qui noluerint consilii nostri salubritate sanari. *S. Cyprianus*, *ep.* 55, *ad Cornelium.*

« concision charnelle existait encore. Mais depuis « que la circoncision spirituelle a commencé pour « les fidèles serviteurs de Dieu, ceux qui sont su- « perbes et contumaces, périssent par l'épée spiri- « tuelle, lorsqu'ils sont rejetés de l'Eglise (1). » = Saint-Cyprien parle ici dans le même sens que dans le texte précédent. Point de mort corporelle : l'Eglise ne veut pas qu'on prépare, même par les moyens indirects, la relaxation de la personne hérétique entre les mains du juge laïque.

XXXIX. Lactance, dans son traité des *Institutions divines*, liv. 5, chap. 20, dit : « Il ne faut employer « ni la force ni l'injure, parce que la religion ne « peut être inculquée par violence. C'est par le « raisonnement, et non par le fouet, qu'il faut en- « gager la volonté. Que nos adversaires nous fassent « la guerre avec leurs talens. Si la raison est de leur « côté, qu'ils nous la montrent : nous sommes prêts « à les écouter. Mais nous ne croirons pas ceux qui se « taisent, ni ne céderons à ceux qui persécutent. Ils « doivent nous imiter, ou nous faire voir les fonde- « mens de leur contradiction. Nous n'attirons pas par « adresse, quoi qu'en disent nos adversaires; nous nous « contentons d'enseigner, de prouver, de démontrer. « Ainsi, nous ne retenons personne contre sa volonté ;

(1) Interfici Deus jussit sacerdotibus suis non obtemperantes, judicibus a se ad tempus constitutis non obedientes; et tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc et circumcisio carnalis manebat; nunc autem quia circumcisio spiritualis esse ad fideles servos Dei cœpit, spirituali gladio superbi et contumaci necantur, dum de ecclesia ejiciuntur. *S. Cyprianus, ep. 62, ad Pomponium.*

« car, celui qui n'a ni foi ni piété, est inutile à Dieu.
« Néanmoins, pas un des nôtres ne nous a aban-
« donnés, parce que la vérité les retient tous dans
« l'Eglise.... Pour leur prouver combien il y a de dif-
« férence entre ce qui est vrai et ce qui est faux, il
« suffit de faire remarquer que nos adversaires ne
« peuvent persuader personne avec leur éloquence ;
« au lieu que parmi nous, les grossiers et les igno-
« rans y réussissent, parce que la nature des choses et
« la vérité parlent d'elles-mêmes. Pourquoi donc nos
« adversaires nous persécutent-ils, au point d'accroî-
« tre leur folie, alors même qu'ils croyent y renoncer ?
« La tuerie et la piété sont des choses extrêmement
« opposées l'une à l'autre ; et la vérité est aussi in-
« compatible avec la force, que la justice avec la
« cruauté.... Nous savons qu'il n'y a rien dans le
« monde de plus utile que la religion, et qu'il faut
« la défendre avec toute la force possible ; mais nos
« adversaires sont dans l'erreur sur l'article de la re-
« ligion et le genre de défense qui lui convient. Elle
« doit être défendue, non en tuant, mais en mou-
« rant ; non par la cruauté, mais par la patience ;
« non par l'iniquité, mais par la foi. De ces choses,
« les unes sont des maux ; et les autres, des biens ; or,
« il faut trouver dans la religion des biens, et non
« des maux. Si on veut la défendre par le sang, les
« tourmens, et les peines, elle ne sera pas défendue,
« mais souillée, et violée : car il n'y a pas de chose
« plus volontaire que la religion : elle cesse tout-à-
« fait lorsque le sacrificateur n'a pas de volonté. Con-
« séquemment, la raison ordonne de défendre la
« religion par la patience et la mort : elles conservent
« la foi qui est agréable à Dieu, et celle-ci augmente

« l'autorité de la religion (1). » = Cette doctrine de Lactance n'a pas besoin de commentaire pour s'appliquer à notre objet. On ne peut dire plus clairement

(1) Non est opus vi et injuria, quia religio cogi non potest: verbis potius quàm verberibus res agenda est ut sit voluntas. Distringant aciem ingeniorum suorum; si ratio eorum vera est, afferatur, parati sumus audire si doceant. Tacentibus certe nihil credimus; sicut nec sævientibus quidem cedimus. Imitentur nos, aut rationem rei totius exponant. Nos enim non illicimus, uti ipsi objectant, sed docemus, probamus, ostendimus. Itaque nemo a nobis retinetur invitus. Inutilis enim est Deo qui devotione ac fide caret; et tamen nemo discedit ipsa veritate retinente..... Sciant igitur vel ex hoc ipso quantum intersit inter verum et falsum, quando ipsi cum eloquentes sint, persuadere non possunt; imperiti ac rudes possunt quia res ipsa et veritas loquitur. Quid ergo sæviant ut stultitiam suam dùm minuere volunt, augeant? Longe diversa sunt carnificina et pietas; nec potest aut veritas cum vi, aut justitia cum crudelitate conjungi...... Sentimus nihil esse in rebus humanis religione præstantius, eamque summa vi oportere defendi; sed ut in ipsa religione, sic in defensionis genere fallantur. Defendenda enim religio est, non occidendo sed moriendo; non sævitia sed patientia; non scelere sed fide; illa enim malorum sunt; hæc bonorum; et necesse est bonum in religione versari, non malum; nam si sanguine, si tormentis, si malo, religionem defendere velis, jam non defendetur illa, sed polluetur, atque violabitur. Nihil enim est tam voluntarium quam religio, in qua si animus sacrificantis aversus est, jam sublata, jam nulla est. Recta igitur ratio est ut religionem patientia vel morte defendas in qua fides conservatur, et ipsi Deo grata est, et religioni addit auctoritatem. *Lactantius*, *Instit. divinæ*, *lib.* 5, *cap.* 20.

que les conversions faites par le Saint-Office sont fausses et opposées à la nature comme à l'esprit de la religion chrétienne.

XL. Saint-Athanase, évêque et patriarche d'Alexandrie, dans sa lettre aux Crinites, s'éleve contre les hérétiques Ariens qui persécutaient les catholiques, et il leur reproche de ne pas respecter les bases sur lesquelles repose le système de la religion chrétienne, c'est-à-dire, les principes de la persuasion et de la liberté. Il dit entre autres choses : « Mais s'il est honteux « que quelques évêques catholiques dominés par la « crainte des Ariens aient changé d'opinion, com- « bien plus l'est-il pour ces derniers, d'avoir employé « un moyen qui ne peut convenir qu'à des hommes « sans confiance dans leur propre cause! C'est ainsi « que le démon, qui n'a jamais la vérité pour lui, « attaque, armé de la cognée et de la hache, et « ébranle les portes de l'ame pour y être reçu. Le « Sauveur, parce qu'il est doux, agit d'une manière « bien différente : *S'il y a quelqu'un*, dit-il, *qui* « *veuille me suivre et être mon disciple*, etc. ; et « il nous apprend que lorsqu'il cherche quelqu'un, « il ne veut point entrer chez lui par force; mais, « il frappe à la porte et dit : *Ma sœur, mon* « *épouse, ouvrez-moi* : Si l'on ouvre, il entre; si « l'on ne veut pas ouvrir, il s'éloigne; en effet, ce « n'est point avec des traits ou l'épée, ni par aucun « autre moyen militaire, que la vérité veut être an- « noncée; on ne doit y employer que les conseils et « la persuasion. Mais, où est la liberté nécessaire « pour persuader, lorsqu'on est dominé par la crainte « de l'empereur ? Et comment la voie des conseils

« pourra-t-elle servir, si celui qui contredit est exilé
« ou mis à mort? »

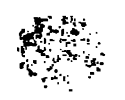
.... « Est-ce assez de donner aux Ariens le
« nom de payens? Ils sont bien plus éloignés qu'eux
« du christianisme. Leurs mœurs sont bien plus celles
« des bêtes féroces, que des hommes, et leur conduite
« offre plus de cruauté que celle des bourreaux. Ils
« sont beaucoup plus méchans que les autres héré-
« tiques, et ils ne méritent pas d'être comparés aux
« payens qu'ils laissent bien loin derrière eux à cet
« égard. J'ai entendu raconter à des pères de l'Eglise
« qu'une persécution ayant été excitée contre les
« chrétiens sous le règne de Maximilien, grand-père
« de l'empereur actuel, Constance, les payens ca-
« chèrent très-souvent les chrétiens pour les sauver;
« quoiqu'ils fussent punis par de fortes amendes, et
« même par la prison; aimant mieux tout souffrir
« que de découvrir l'asile des persécutés qui avaient
« mis en eux leur confiance; ils faisaient pour les
« chrétiens tout ce qu'ils auraient fait pour eux-mêmes
« malgré le danger auquel ils exposaient leur propre
« vie. Mais à présent les admirables auteurs de la
« nouvelle hérésie (qui ne sont fameux que par l'art
« de tendre des piéges) tiennent une conduite toute
« différente : bourreaux volontaires, ils regardent
« comme leur ennemi, non-seulement le catholique
« qui s'est caché, mais encore celui qui lui donne
« asile; cruels par nature, homicides, et imitateurs
« de l'iniquité de Judas..... Cette nouvelle et détes-
« table hérésie, pendant qu'elle succombe sous le
« poids de la raison, et qu'elle rougit à la vue de la
« vérité, cherche à se faire des prosélytes par la force,
« les mauvais traitemens et l'emprisonnement de ceux

« qu'elle n'a pu dominer par la persuasion ; et prouve « par-là qu'elle n'aime ni la piété ni le culte qui est dû « à Dieu ; car le caractère propre de la religion est « de persuader, et non de contraindre, ainsi que « je l'ai dit tout à l'heure, puisque notre Seigneur « laissant à chacun sa liberté, et ne forçant per- « sonne, disait souvent à tout le monde, *S'il y a* « *quelqu'un qui veuille me suivre*, etc., et à ses « disciples : *Voulez-vous aussi vous en aller ?* Et « qu'est-ce que devait faire cette hérésie, sinon tout « ce qui est formellement opposé à la religion qui « a pour essence la piété ? Pendant qu'elle trahit « Dieu, elle nomme Constance l'auteur de son im- « piété, comme s'il était l'antechrist (1). » = Saint-

(1) Quod si inhonestum est aliquos episcopos metu coactos sententiam immutasse, quanto gravius fœdiusque illorum facinus qui (quod est hominum minime causæ suæ confidentium) invitos ad mutationem sententiæ coegerunt? Ita quoque diabolus quia nihil veri habet, in securi et ascia invadens concutit fores eorum a quibus recipitur. Salvator contra mansuetus est : *Si quis* (inquit) *velit me sequi*, et *esse discipulus meus ;* docetque se cum ad quempiam venit, non vi instare, sed potius pulsare ac dicere *Aperi, mihi soror mea.* Quod si aperiant, intrat ; sin graventur, aut nolint aperire, abscedit. Non enim jaculis, aut gladiis aut militari manu veritas predicatur. sed suadendo, et consulendo. Quæ autem suadendi libertas ubi imperatoris est metus? Aut quæ consulendi ratio, ubi qui contradicit pro mercede aut exilium, aut mortem reportat?.. Quis igitur eos (*Arianos*) vel Ethnicos simpliciter nominet? Tantum abest ut eos christianos appellari velit. Quis horum mores humanos an non potius ferinos putet? In quorum factis est tanta cru-

Athanase, en louant la conduite des payens, qui non-seulement ne dénonçaient pas les chrétiens malgré les édits des empereurs, mais qui les ca-

delitas et immanitas, ut carnificibus tetriores, cæterisque hæreticis improbriores ac ne pares quidem Ethnicis habeantur, a quibus a tergo ad longissimum interstitium relinquuntur. Ego enim a patribus audivi et verum arbitror, cum persecutio esset nata sub Maximiano Constantii avo, Ethnicos homines, fratres nostros christianos (cum quærerentur) latebris abdidisse; eosque sæpe pecunia multatos, et carceri mancipatos fuisse; non ob aliud quam quod profugientes ad se prodere nollent, eosque eadem fide qua seipsos, tuendos putarent, non veriti ob id sese periculis objicere. At nunc mirifici isti novæ hæreseos inventores nulla æque re ut insidiis clari, omnia in contrarium faciunt; ipsi enim ultro carnifices effecti, et occultatos rimantur, et occultatoribus insidias nectunt, æque sibi inimicum et occultatum, et occultatorem arbitrantes, ita natura cruenti sunt et homicidæ et Judæ sceleris æmuli...... Nova ista et execrabilis hæresis cum rationibus subruitur, cum ipsa veritate pudefacta concidit : quos non potuit verbis inducere, eos plagis, carceribusque ad se pertrahere annititur, atque vel ita seipsam, quam non sit pia et Dei cultrix, manifestat. Piæ enim religionis (ut dixi) proprium est non cogere, sed suadere; siquidem Dominus non cogens, sed libertatem suam libertati permittens, dicebat quidem vulgo omnibus, *Si quis vult venire post me ;* discipulis vero : *et vos abire vultis ?* Quid autem aliud hæresim istam (quæ prorsus aliena est a pia religione, quæque ut Christo perduellis, auctorem suæ impietatis Constantium quasi antichristum inscribit) facere decuit nisi contraria salvatori usurpet? *S. Athanasius in epistola ad solitariam vitam agentes.*



chaient pour les sauver de la persécution, condamne la doctrine inquisitoriale, concernant le précepte qui oblige de dénoncer, et l'usage de punir ceux qui protégent les hommes persécutés par le Saint-Office. Il réprouve aussi les moyens indirects, tels que la force et la crainte, par lesquels on cherche à convertir les hérétiques, comme opposés à l'esprit de la religion.

XLI. Saint Hilaire, évêque de Poitiers, dans son livre 1er. adressé à l'empereur Constance, hérétique Arien, pour l'engager à renoncer à la persécution qu'il avait commandée contre les catholiques, s'exprime ainsi : « Dieu s'est fait connaître par l'enseignement plutôt que par la force, et, en appuyant « ses préceptes sur l'admiration que nous causent « les merveilles qu'il a créées dans le ciel, il n'a « point voulu qu'il y eût une loi qui obligeât la vo- « lonté à le confesser comme Dieu. Si le droit de « contrainte était admis comme pouvant faire naître la « véritable foi, il exciterait bientôt contre lui la doc- « trine des évêques, d'après laquelle Dieu est le « Seigneur de toutes choses et n'a nul besoin d'un « culte involontaire. Ce n'est pas une confession forcée « qu'il nous demande. On ne doit point chercher à « le tromper, mais se rendre agréable à lui par de « bonnes œuvres. La vénération lui est due; non qu'il « en ait besoin, mais parce qu'elle nous est utile à « nous-mêmes. Ainsi, je ne puis recevoir que celui « qui se détermine par sa propre volonté; écouter « que celui qui prie; ni marquer du signe sacré que « celui qui confesse la foi. Nous devons chercher « Dieu dans la simplicité de notre cœur, le connaître « en le confessant; l'aimer par un sentiment de



« charité ; l'honorer avec crainte et lui rester fidèles « par la droiture de notre volonté (1). » = Saint-Hilaire est d'accord avec tous les autres pères de l'Eglise, pour condamner les moyens coërcitifs, lorsqu'il s'agit de la conversion de celui qui s'est éloigné de la foi catholique.

XLII. Saint-Ambroise, évêque de Milan, dans ses Commentaires sur l'évangile de Saint-Luc, livre 7, chapitre 10, dit : « Saint-Mathieu nous apprend que « le Sauveur recommanda à ses apôtres de voyager « sans bâton à la main lorsqu'ils iraient prêcher « l'évangile. Et qu'est-ce qu'on entend par cet ins-« trument, si ce n'est le signe de l'autorité qui « s'annonce la première, et l'instrument de la dou-« leur qui doit punir? Ainsi les apôtres remplissent « humblement le précepte de leur maître qui a don-« né l'exemple de l'humilité, en permettant qu'on le « mît en jugement. Il les envoya prêcher la foi, en « leur ordonnant d'enseigner, sans faire violence à « personne; et d'annoncer la doctrine de l'humilité

(1) Deus cognitionem sui docuit potius quàm exegit, et operationum cœlestium admiratione præceptis suis concilians auctoritatem, coactam confitendi se aspernatus est voluntatem. Si ad fidem veram istiusmodi jus adhiberetur, episcopalis doctrina obviam pergeret dicendo : Deus universitatis est, obsequio non eget necessario. Non requirit coactam confessionem : non fallendus est sed promerendus : nostra potius, non sua causa venerandus. Non possum nisi volentem recipere, nisi orantem audire, nisi profitentem signare. Simplicitate quærendus est, confessione discendus est, charitate amandus est, timore venerandus est, voluntatis probitate retinendus est. *S. Hilarius, libro* 1, *ad Constantium.*

« sans user de leur pouvoir....... D'ailleurs, lorsque « les apôtres demandèrent que le feu du ciel vînt « consumer les Samaritains qui n'avaient pas voulu « recevoir dans leur ville le Seigneur Jesus, celui-« ci leur fit une réprimande : *Vous ignorez*, leur « dit-il, *à quel esprit vous appartenez ; car le « fils de l'homme n'est pas venu pour ôter la vie « aux hommes, mais pour les sauver* (1). » = On voit que Saint-Ambroise est d'accord avec les autres saints pères sur l'interprétation de l'évangile, lorsqu'il s'agit des moyens de convertir les hommes à la foi.

XLIII. S. Grégoire, évêque de Nazianze, fait observer que quelques hommes sont passés lentement et peu à peu de l'idolâtrie à la foi des saintes écritures de l'ancien tertament, et ensuite à celle de la religion chrétienne; il en donne la raison en disant: « Et pourquoi « tout cela? Dieu l'a permis pour nous apprendre que

(1) Non virgas in manu jubentur tollere apostoli, sic enim Mathæus scribendum putavit. Quid est virga nisi præferendæ potestatis insigne, et ulciscendi instrumentum doloris? Ergo humilis Domini (in humilitate enim judicium ejus sublatum est) humilis inquam Domini præceptum discipuli ejus humilitatis officium exequuntur. Eos enim misit ad seminandum fidem qui non cogerent sed docerent; nec vim potestatis exercerent sed doctrinam humilitatis atollerent..... At alibi habet quia cum apostoli ignem de cœlo petere vellent ut consumeret Samaritanos qui Jesum Dominum intra civitatem suam recipere noluerunt, conversus increpavit illos et ait : *Nescitis cujus spiritus estis ; filius enim hominis non venit animas hominum perdere sed salvare. S. Ambrosius : Comment. in Lucam, lib. 7, cap. 10.*

« nous ne serions pas convertis par la force, mais « par la persuasion; car, ce qui n'est pas volontaire, « ne peut durer : c'est ce qu'on observe dans les flots « lorsqu'on cherche à les arrêter; et sur les plantes « lorsqu'on veut leur donner une direction contre « nature. Au lieu que ce qui est volontaire, est non-« seulement plus durable, mais encore plus solide. « C'est ce dernier bien qu'il faut produire; car le « reste n'appartient qu'à ceux qui s'appuyent sur la « force : en effet, les moyens d'une libre persuasion « sont d'accord avec la justice de Dieu; tandis que « la violence convient au pouvoir tyrannique. Voilà « pourquoi Dieu ne jugeait pas à propos de faire du « bien à ceux qui ne voulaient pas le recevoir, mais « seulement à ceux qui le désiraient (1). » = Cette doctrine de Saint-Grégoire de Nazianze n'a pas besoin de commentaire : elle confirme très-particulièrement tout ce que nous avons dit contre les moyens de conversion adoptés par le *Saint-Office*.

XLIV. Optat, évêque de Milève en Afrique, sous l'empire de Valentinien et de Valens, dans son traité contre Parmenien, évêque de la secte des Donalistes,

(1) Et id cur? Nam hoc scire refert ut ne vi traheremur sed suasu duceremur. Quidquid enim coactum est, diuturnum non est : id quod exemplo suo indicant vel fluctus si vi reprimantur, vel plantæ si præter ingenium suum flectantur. Voluntarium autem quod est, tum diuturnius est, tum etiam tutius. Et illud quidem est cogentis, hoc vero nostrum; tum hoc æquitatis divinæ, illud autem tyrannicæ potestatis. Non igitur convenire putabat Deus ut invitis benefaceret, sed ut volentibus commodaret. *S. Gregorius Nazianzenus, sermone* 5.

reconnaît que la contrainte est opposée à l'esprit de la religion chrétienne, ainsi que tout ce qui fait violence à la liberté; car Parménien ayant écrit qu'*on ne pouvait nommer* Eglise *celle qui se repaît d'une nourriture sanglante, et qui s'engraisse de la chair et du sang des hommes*, Optat reconnaît la vérité de cette proposition, et soutient seulement qu'elle ne peut s'appliquer à l'Eglise catholique : « L'Eglise, dit-il, a des membres bien différens; savoir, des évêques, des prêtres, des diacres, des « ministres, et enfin la communauté des fidèles. « Dites-nous : à laquelle de ces classes prétendez-« vous adresser les reproches que vous faites à l'E-« glise? Désignez un ministre ; nommez un diacre, « indiquez un prêtre ; faites voir qu'un évêque a con-« senti à ce que vous dites, prouvez que quelqu'un « d'entre nous a tendu des embûches parmi vous. « Où trouverez-vous un homme qui vous ait pour-« suivis? Comment pourrez-vous avancer et consta-« ter que nous avons persécuté un seul des vô-« tres (1). » On peut remarquer qu'Optat se montre

(1) *Parmenianus dixerat* : Neque enim ecclesia dici potest quæ cruentis morsibus pascitur, et sanctorum sanguine et carnibus opimatur. *Optatus milevitanus respondet.* Certa membra sua habet ecclesia, episcopos, presbiteros, diaconos, ministros, et turbam fidelium. Dicite cui generi hominum in ecclesia hoc possit adscribi quod objicere voluisti. Specialiter nomina aliquem ministrum; ostende aliquem diaconum nomine suo ; indica hoc ab aliquo factum esse presbitero ; proba hoc episcopos admisisse : Doce aliquem nostrum cuiquam insidiatum esse. Quis nostrum quemquam persecutus est ? Quem a nobis persecutum esse

d'accord dans sa réponse avec son adversaire sur la doctrine qui condamne l'esprit sanguinaire dans les ministres de l'Eglise ; car il cherche à faire l'apologie de son parti par la réfutation des faits que Parménien lui avait imputés.

XLV. Saint-Jean Chrysostôme, dans le sermon sur l'anathème, établit le même principe ; il s'élève avec force contre ceux qui persécutent les hérétiques, en les dénonçant aux juges, et il ajoute presque à la fin de son sermon : « Il faut réfuter et anathématiser « les dogmes impies que les hérétiques cherchent à « propager ; mais il faut aussi pardonner aux hom- « mes leurs erreurs, et prier Dieu pour leur con- « version (1). » = Il me paraît impossible de concilier cette doctrine avec la manière d'agir du tribunal de l'Inquisition.

XLVI. St. Jérôme, prêtre et docteur de l'Eglise, ayant observé que les Ariens avaient beaucoup persécuté les catholiques sous l'empereur Constance, et que plusieurs de ces derniers avaient embrassé l'hérésie par la crainte de la persécution, adopta le système qu'il fallait étouffer la mauvaise doctrine par tous les moyens possibles, même par la punition de ceux qui la propageaient, pourvu qu'on ne les fît pas mourir, et qu'on travaillât à les convertir. Dans sa lettre soixante-deuxième à Théophile contre Jean de Jérusalem, il dit : « *C'est en répandant son sang et en souffrant*

aut dicere poteris aut probare? *S. Optatus milevitanus, lib. 2, contra Parmenianum et Donatistas.*

(1) Dogmata impia et quæ ab hæreticis profecta, arguere et anathematisare, oportet ; hominibus autem parcendum, et pro salute ipsorum orandum. *S. Joannes Chrysostomus in sermone de anathemate, circa finem.*

bien plus qu'en faisant des injures, que l'Eglise de Jesus-Christ s'est établie, et qu'elle s'est agrandie pendant les persécutions; les martyrs ont fait sa gloire. Dans ses Commentaires sur le chap. 13 de l'évangile de Saint-Mathieu où il explique la parabole de l'ivraie, il dit : « Celui qui gouverne une Eglise « doit veiller à ce que l'homme ennemi n'y sème « point l'ivraie, c'est-à-dire les hérésies, en profitant « de la négligence du premier pasteur : mais les pa- « roles *de peur qu'en arrachant l'ivraie, vous n'ar- « rachiez aussi le froment,* nous apprennent qu'il faut « laisser la porte ouverte à la pénitence avant d'ex- « communier notre frère; car, celui qui est aujourd'hui « perverti par les mauvais principes, s'en repentira « peut-être demain, et deviendra un défenseur de la « vérité (1). » = L'ensemble de ces deux textes de Saint-Jérôme prouve que c'est l'esprit de patience, de douceur et de bonté, qui doit dominer dans l'Eglise, et que ni la rigueur ni la contrainte ne sont des moyens licites de soutenir la religion ni d'étendre son empire.

(1) Fundendo sanguinem et patiendo magis quàm faciendo contumelias, Christi fundata est ecclesia. Persecutionibus crevit, martyriis coronata est. *S. Hieronimus, ep. 62 ad Theophilum.* — Quamobrem non dormiat qui ecclesiæ præpositus est, ne per illius negligentiam inimicus homo superseminet zizania, hoc est hereticorum dogmata. Quod autem dicitur : *Ne forte colligentes zizania, eradicetis simul et frumentum,* datur locus pœnitentiæ et monemur, ne cito amputèmus fratrem; quia fieri potest ut ille qui hodie noxio depravatus est dogmate, cras resipiscat, et defendere incipiat veritatem. *Idem sanctus Hieronimus in evang. sec. Math. cap. 13.*

XLVII. Saint-Augustin professa sur l'objet qui nous occupe deux opinions différentes, à l'égard desquelles il importe de distinguer les temps. Avant les troubles violens que les Donatistes excitèrent dans l'Eglise, et qu'on peut lire dans l'histoire ecclésiastique, ce saint docteur pensait qu'il fallait ramener les hérétiques par la persuasion, et ne punir leur résistance que par l'excommunication. Mais lorsqu'il vit le sein de l'Eglise déchiré par les Donatistes, il approuva les lois que les empereurs faisaient publier contre les hérétiques, et crut qu'il serait utile de les punir, pourvu néanmoins que cette sévérité n'allât point jusqu'à la peine de mort; quoique celle-ci eût été établie par une loi de Dioclétien en 296, renouvelée par Théodose en 382 contre les Manichéens, et par d'autres princes contre les mêmes hérétiques. C'est à ces derniers que Saint-Augustin disait: « Qu'ils « soient cruels envers vous, ceux qui ignorent com« bien on a de peine à trouver la vérité et à éviter « l'erreur; combien il est difficile d'obtenir la victoire « sur les fantômes de la chair par la tranquillité « d'un pieux sentiment; combien il en coûte d'efforts « pour guérir les yeux de l'homme intérieur, afin « qu'il puisse voir le soleil qui doit l'éclairer; non « le soleil matériel que vous adorez (quoiqu'il luise « pour les bêtes aussi-bien que pour les hommes), « mais celui dont le prophète a dit: *Le soleil de « justice s'est levé pour moi;* le même, dont l'évan« gile veut parler, lorsque nous y lisons: *Il y avait « une vraie lumière qui éclaire tout homme venant « en ce monde:* qu'ils soient cruels envers vous, « ceux qui ne savent pas combien de soupirs et de « larmes coûte la connaissance de Dieu, quelque

« légère même qu'on veuille la supposer; et tous « ceux enfin qui jamais ne sont tombés dans les « erreurs qui vous ont séduits. Quant à moi qui ai « eu besoin de tant d'efforts et d'années pour parve- « nir à connaître la simplicité de l'essence de Dieu, « sans mélange de vaines fables, je ne puis absolu- « ment vous traiter avec rigueur. Je dois vous sup- « porter et me montrer aussi patient à votre égard, « que mes voisins le furent pour moi pendant que « j'étais un des plus violens et des plus aveugles sec- « tateurs de vos dogmes. » = Dans les questions sur l'évangile de Saint-Mathieu, le même Saint dit, au sujet de la parabole de l'ivraie : « Le père de famille « parlant à ses serviteurs ne leur dit pas : Je *vous « ordonnerai dans le temps de la récolte de ra- « masser l'ivraie;* mais, *j'ordonnerai aux* moisson- « neurs. Cette observation nous prouve que ramasser « l'ivraie pour la brûler, est un ministère tout diffé- « rent, et qu'il n'y a pas un seul enfant de l'Eglise « qui puisse se croire autorisé à l'exercer. » = Plus tard, le même docteur disait dans ses *Rétractations :* « J'ai composé deux livres intitulés : « *Contre le parti des Donatistes.* Dans le pre- « mier, j'ai annoncé que je ne pouvais approuver « que les schismatiques fussent contraints de rentrer « dans le sein de l'Eglise, par la crainte des peines « dont l'autorité séculière peut les frapper. Cette « mesure me déplaisait alors, parce que l'expérience « ne m'avait pas encore appris combien leur impu- « nité pouvait causer de mal, ni combien il leur « serait utile d'être ramenés par la sévérité du gou- « vernement. » = Le changement qui s'était opéré dans l'opinion de Saint-Augustin, ne l'empêcha pas

d'écrire ce qui suit à Donat, proconsul d'Afrique : « En voyant des lois et des juges si terribles contre « les Donatistes, nous souhaitons que ces hérétiques « soient corrigés par les châtimens, afin qu'ils évitent « les peines éternelles; mais nous ne demandons pas « qu'on les punisse de mort. Nous approuvons qu'on « se montre sévère à leur égard; cependant cette ri- « gueur ne doit point aller jusqu'à les livrer au dernier « supplice, quoiqu'ils l'aient mérité. Punissez donc les « péchés ; mais laissez vivre les pécheurs afin qu'ils se « repentent. . . . . . Votre prudence doit vous faire « remarquer que les ecclésiastiques sont les seuls qui « dénoncent devant vous les excès des Donatistes ; « mais, si vous ordonnez qu'on les fasse mourir, « nous cesserons de vous les signaler, afin qu'on ne « puisse pas dire que plusieurs d'entre eux ont perdu « la vie par l'effet de nos dénonciations ; et alors « les Donatistes redoubleront d'audace pour nous « perdre, et nous serons obligés de recevoir volon- « tairement la mort de leurs propres mains, plutôt « que d'avoir part à leur ruine en les déférant à « votre tribunal (1). » = Voilà, je crois, l'autorité

(1) Illi in vos sæviant qui nesciunt cum quo labore verum inveniatur et quàm difficile caveantur errores. Illi in vos sæviant qui nesciunt quàm rarum et arduum sit carnalia phantasmata piæ mentis serenitate superare. Illi in vos sæviant qui nesciunt cum quanta difficultate sanetur oculus interioris hominis, ut possit intueri solem suum, non istum quem vos colitis cœlesti corpore oculis carneis et hominum et pecorum fulgentem atque radiantem, sed illum de quo scriptum est per prophetam *ortus est mihi sol justitiæ ;* et de quo dictum est in evangelio. *Erat lumen verum quod*

la plus pressante et la plus décisive que l'on puisse opposer à la procédure du Saint-Office; car, c'est

illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. Illi in vos sæviant qui nesciunt quibus suspiriis et gemitibus fiat, ut ex quantulacumque parte possit intelligi Deus. Postremo illi in vos sæviant qui nullo tali errore decepti sunt quali vos deceptos vident. Ego autem qui diû multumque jactatus tandem perspicere potui quid sit illa sinceritas quæ sine inanis fabulæ narratione percipitur...., sævire in vos omnino non possum, quos (sicut meipsum illo tempore) ita nunc debeo sustinere et tanta patientia vobiscum agere quanta mecum egerunt proximi mei; cum in vestro dogmate rabiosus et cæcus errarem. *S. Augustinus, ep. ad Manichæos contra fundamentum*, c. 2.— Cum ad servos loqueretur paterfamilias, non ait: in tempore messis *dicam vobis* colligite primum zizania; sed *dicam* (inquit) *messoribus.* Unde intelligitur colligendorum zizaniorum ad comburendum alia esse ministeria, nec quemquam ecclesiæ filium debere arbitrari ad se hoc officium pertinere. *Idem S. Aug. in libro quæstionum evangelii secundum Mathæum*, *cap.* 121. — Sunt duo libri mei quorum titulus est *contra partem Donati.* In quorum primo libro dixi non mihi placere ullius secularis potestatis impetu schismaticos ad communionem violenter arctari. Et vere tunc mihi non placebat quia nondum expertus eram vel quantum mali eorum auderet impunitas, vel quantum eis in melius mutandis conferre posset diligentia disciplinæ. *Idem in libro secundo retractationum*, *cap.* 5. — Ex occasione terribilium judicum ac legum ne in æterni judicii pœnas incidant, corrigi eos cupimus, non necari. Nec disciplinam circa eos negligi volumus; nec suppliciis quibus digni sunt exerceri. Sic igitur eorum peccata compesce, ut sint quos pœniteat pec-

précisément celle de Saint-Augustin, de l'auteur que les apologistes de ce tribunal citent avec une prédilection marquée, pour prouver que la punition des hérétiques n'a rien de contraire à l'esprit de douceur qui distingue la religion chrétienne. Dans leur système, ils sont forcés de convenir que l'obligation de dénoncer les hérétiques est injuste et opposée à l'avis de Saint-Augustin, parce que les dénonciateurs ignorent si le dénoncé ne sera pas condamné à la *relaxation*, et conséquemment à la peine de mort ; ils se trouvent dans le cas prévu par l'évêque d'Hippone, celui où il faut se décider à mourir plutôt que de dénoncer. D'ailleurs, il est facile de voir que la première et la plus ancienne opinion du saint docteur était celle des autres pères de l'Eglise ; et que s'il la modifia, ce ne fut que pour un cas particulier, c'est-à-dire, lorsqu'il vit les Donatistes troubler la tranquillité publique et persécuter les chrétiens orthodoxes ; ce qui nous porte à penser que Saint-Augustin ne se fût jamais écarté de son premier sentiment, sans la circonstance dont il s'agit, et qu'en supposant même qu'il y eût renoncé, il aurait toujours conseillé de ne

casse .. Illud quoque prudentia tua cogitet quod causas ecclesiasticas insinuare vobis nemo præter ecclesiasticos curat. Proinde si occidendos in his sceleribus homines putaveritis, deterrebitis nos ne per operam nostram ad vestrum judicium aliquid perveniat; quo comperto illi in nostram perniciem licentiore audacia grassabuntur, necessitate nobis impacta et indicta ut etiam occidi ab eis eligamus priùs quam eos occidendos vestris judiciis ingeramus. *Idem*, *ep*. 127, *ad Donatum proconsulem Africæ*.

punir que par l'excommunication pure et simple ceux des hérétiques qui n'auraient pas troublé la tranquillité publique.

XLVIII. Le concile national d'Espagne assemblé en 303 à Elvire, dans l'Andalousie, montra beaucoup de douceur à l'égard des chrétiens qui tombaient dans les erreurs dogmatiques, et autant d'éloignement pour les délateurs. Dans le canon 22, il établit que « Si un homme catholique adopte « l'hérésie, et revient ensuite à l'Eglise, on devra le « recevoir, parce qu'il aura reconnu son péché; il « fera pénitence pendant dix ans, et après ce temps, « on lui accordera la communion. Si quelqu'un a « été engagé dans l'hérésie pendant son enfance, « lorsqu'il rentrera dans le sein de l'Eglise, il y « sera reçu sans pénitence. » Par le canon 46, « Si un catholique, après avoir apostasié et passé « plusieurs années sans fréquenter l'Eglise, y re- « vient sans avoir été idolâtre, il sera admis à faire « pénitence pendant dix ans et recevra ensuite la « communion. Dans le canon 73, il est dit : « Si un « catholique devient délateur, et que quelqu'un ait « été mis à mort ou proscrit par l'effet de sa dénon- « ciation, on lui refusera la communion, même à « l'article de la mort; mais elle lui sera accordée « après qu'il aura subi une pénitence de cinq ans « si sa faute n'a eu que des suites légères. Dans ce « dernier cas, si le dénonciateur est cathécumène, « on le baptisera après cinq ans de pénitence (1). »

(1) Si quis de catholica ecclesia ad hæresim transitum fecerit, rursusque ad ecclesiam recurrerit, placuit huic pœnitentiam non esse denegandam eo quod

= Je ne sais comment les inquisiteurs s'y prendront pour concilier ce dernier canon avec le principe qui leur fait imposer aux chrétiens, sous peine des censures, l'obligation de dénoncer. Lorsque Saint-Augustin adopta de nouveaux sentimens sur la manière de traiter les hérétiques, il crut qu'il était permis de dénoncer les Donatistes, malgré les canons du Concile d'Elvire, parce qu'ils troublaient la tranquillité de l'état en persécutant les catholiques; mais les inquisiteurs ne bornent pas à ce seul cas le commandement qu'ils imposent : ils sont si éloignés d'admettre une pareille restriction, qu'ils prétendent, décrètent et font prêcher que le père, les enfans, l'époux et les frères sont soumis à l'obligation de se dénoncer les uns les autres.

XLIX. J'aurais pu grossir le nombre des passages que j'ai tirés des écrits des Pères des premiers siècles de l'Eglise, et parler des efforts que firent d'autres

cognoverit peccatum suum; qui etiam decem annis agat pœnitentiam, cui post decem annos præstari communio debet. Si vero infantes fuerint transducti, quod non suo vitio peccaverint, incunctanter recipi debeant. — Si quis fidelis apostata per infinita tempora ad ecclesiam non accesserit, si tamen aliquando fuerit reversus, nec fuerit idolatra, post decem annos placuit eum communionem accipere. — Delator si quis extiterit fidelis et per delationem ejus aliquis fuerit proscriptus vel interfectus, placuit eum nec in finem accipere communionem. Si levior causa fuerit, infra quinquennium accipere poterit communionem. Si cathecumenus fuerit, post quinquennii tempora admittatur ad baptismum. *Concilium Eliberitanum can.* 22, 46, 73.

hommes également célèbres par leurs lumières et leur sainteté, pendant cette belle époque de la religion, pour arracher à la persécution ou au moins à la peine de mort plusieurs hérétiques. Mais il m'a paru inutile de multiplier les autorités de ce genre : j'en ai dit assez pour convaincre ceux qui liront de bonne foi cette histoire, qu'il existe l'opposition la plus formelle entre le sens des textes que j'ai cités et l'esprit de la procédure du Saint-Office. Quant aux hommes qui liront ces autorités, déjà prévenus en faveur de l'intolérance civile, tout ce que je pourrais en ajouter ici n'avancerait pas d'un jour l'ouvrage de leur conversion. Je leur proposerai seulement les questions suivantes.

L. Si vous eussiez vécu pendant les trois premiers siècles du christianisme sur quelque point de l'empire romain, où la religion chrétienne était l'antagoniste de celle de l'état, auriez-vous approuvé que des payens ordonnassent de dénoncer les chrétiens devant le proconsul de la province? auriez-vous applaudi à ce qu'on employât contre eux les tourmens, la question et mille autres moyens violens, pour en obtenir l'aveu de ce qu'ils voulaient cacher? Auriez-vous trouvé juste leur reclusion et leur mise au secret le plus rigoureux ; la défense faite à ces malheureux de voir un père, une mère, un époux, une épouse, des frères, des sœurs, des enfans ; de communiquer avec un avoué, un avocat, un conseil ou quelque autre personne que ce soit? Auriez-vous trouvé bon que l'on fît un mystère des pièces de leurs procès, des noms et des rapports des dénonciateurs; de ceux des témoins; des papiers, des lettres et des autres

pièces destinées à anéantir la supposition des crimes qu'on leur imputait ? Vous eussiez pensé, j'ose le croire, comme les pères de l'Eglise, dont vous connaissez maintenant l'opinion à cet égard.

LI. Peut-être, les hommes dont je parle trouveront-ils une différence prodigieuse entre les deux états que je viens de comparer, en ce que la religion chrétienne, catholique, apostolique, romaine, est la seule religion véritable; qu'elle ne peut, par conséquent, transiger avec les autres, et que cette considération lui fait un devoir d'être intolérante pour qu'on ne l'accuse pas d'approuver l'erreur. Mais j'engage ceux qui penseraient ainsi, à se rappeler ce que je viens de rapporter de Saint-Augustin au sujet des Manichéens, et surtout ce que dit Salvianus de Marseille, dans son excellent traité du *Gouvernement de Dieu*, en parlant des Ariens; « Ils sont hérétiques, dit-il, « mais ils ne croyent pas l'être ; ils le sont pour « nous, et non à leurs propres yeux : pendant qu'ils « se croyent catholiques, ils nous appliquent la qua- « lification honteuse d'hérétiques : ainsi, nous som- « mes pour eux ce qu'ils sont pour nous. Nous « croyons qu'ils font injure à Dieu le fils, lorsqu'ils « disent qu'il est inférieur au père ; ils pensent que « nous offensons Dieu le père, lorsque nous soute- « nons que Dieu le fils lui est égal. La vérité est avec « nous, mais ils s'imaginent qu'elle est de leur côté. « Parmi nous, Dieu est honoré ; chez eux, c'est ho- « norer la divinité que de professer leur croyance; ils « ne font pas ce que la religion commande; mais, rester « attachés à leur doctrine, c'est dans leur opinion rem- « plir les devoirs que la religion nous impose : ils sont

« impies, tout en croyant posséder la vraie piété : ils « sont dans l'erreur, mais avec de bonnes intentions : « car ils sont loin de haïr le Seigneur; et dans ce qu'ils « font, ils pensent l'honorer et l'aimer. Quoiqu'ils « n'aient pas la vraie foi, ils croyent que leur senti- « ment renferme la parfaite charité divine. Dieu seul « peut savoir comment ils seront condamnés au ju- « gement dernier pour l'erreur qu'ils ont embrassée. « Jusqu'à ce moment, Dieu nous recommande la « patience à leur égard, parce qu'il voit que si ces « hommes errent dans la foi, c'est par l'effet d'un « sentiment religieux (1). » = La doctrine de Salvien

(1) Hæretici sunt, sed non scientes. Denique apud nos sunt hæretici, apud se non sunt : Nam in tantum se catholicos esse judicant ut nos ipsos titulo hæreticæ appellationis infament. Quod ergo illi nobis sunt, et hoc nos illis. Nos eos injuriam divinæ generationi facere certi sumus quod minorem patre filium dicant : illi nos injuriosos patri existimant quia æquales eos esse credamus. Veritas apud nos est; sed illi apud se esse præsumunt. Honor Dei apud nos est, sed illi hoc arbitrantur honorem divinitatis esse quod credunt. Inofficiosi sunt; sed illis hoc est summum religionis officium. Impii sunt; sed hoc putant veram esse pietatem. Errant ergo; sed bono animo errant; non odio sed affectu Dei, honorare se Dominum et amare credentes. Quamvis non habeant rectam fidem, illi tamen hoc perfectam æstimant Dei charitatem. Qualiter pro hoc ipso falsæ opinionis errore in die judicii puniendi sint, nullus potest scire nisi judex. Interim idcirco eis, ut reor, patientiam Deus commodat quia videt eos, etsi non recte credere, affectu tamen piæ opinionis errare. *Salvianus præsbiter Massiliensis*, *de Gubernatione Dei*, *libro* 5.

doit ouvrir les yeux aux apologistes de l'Inquisition; si ce changement s'opère dans leurs idées, ils n'oublieront plus dans leur conduite ce précepte de Jesus-Christ puisé dans la loi naturelle : *Nous ne devons pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes. Fiat.*

CHAPITRE XLVI.

Dénombrement des victimes de l'Inquisition, et tableau chronologique des inquisiteurs généraux sous lesquels les exécutions ont eu lieu.

Après avoir prouvé dans le chapitre précédent combien l'établissement du Saint-Office est opposé à l'esprit de Jesus-Christ, de son évangile et de la religion, il m'a paru convenable de confirmer cette doctrine en offrant à mes lecteurs un tableau fort triste, à la vérité, mais qui ne peut manquer d'être extrêmement utile, par les réflexions qu'il fera naître dans l'esprit des philosophes chrétiens.

Calculer le nombre des victimes de l'Inquisition, c'est établir matériellement une des causes les plus puissantes et les plus actives de la dépopulation de l'Espagne : en effet, si à plusieurs millions d'habitans que le système inquisitorial a enlevés à ce royaume par l'expulsion totale des Juifs, des Maures soumis, et des Mauresques baptisés, nous ajoutons environ cinq cent mille familles entièrement détruites par les exécutions du Saint-Office, il en résultera incontestablement que sans l'existence de ce tribunal et l'influence de ses maximes, on compterait en Espagne douze millions d'ames de plus que sa population actuelle, qu'on suppose de onze millions.

Il est certain que le territoire de la France n'est guère plus étendu que celui de la Péninsule, dont le sol offre d'ailleurs des terres plus productives et

jouit d'un climat plus favorable à la végétation, comme le prouvent la qualité et l'abondance de ses vins, de ses huiles et de ses fruits ; d'où l'on peut conclure que ce pays pouvait nourrir vingt-huit millions d'habitans, nombre égal à la population de la France, et qui existaient réellement en Espagne, lorsque son territoire était divisé en six royaumes chrétiens, la Castille, Léon, la Galice, le Portugal, l'Aragon et la Navarre ; et en huit états mahométans, Tolède, Séville, Cordoue, Jaen, Grenade, Murcie, Valence et Badajoz.

Il serait impossible de déterminer d'une manière exacte et précise le nombre des victimes que le Saint-Office fit périr dans les premières années de son établissement. Ses bûchers commencèrent à s'allumer en 1481 : mais le Conseil de la *Suprême* ne fut créé qu'en 1483. Les registres de ses archives et ceux des tribunaux subalternes datent d'une époque encore moins ancienne : et comme l'inquisiteur général accompagnait la Cour, qui n'eut jamais de résidence fixe jusqu'au règne de Philippe II, il dut nécessairement s'égarer un grand nombre de procès pendant ces voyages ; en sorte que ce ne fut qu'au bout d'un certain temps que l'ordre put s'établir. Ces circonstances réunies m'obligent de fonder mon calcul sur la combinaison de certaines données que je trouve dans les registres et les autres écritures du Saint-Office.

Mariana, dans son Histoire d'Espagne, nous apprend qu'en l'année 1481 les inquisiteurs de Séville condamnèrent à la *relaxation*, c'est-à-dire, à la peine du feu en personne, deux mille coupables ; qu'il y en eut autant de brûlés en effigie, comme morts ou en fuite ; et que le nombre des réconciliés

fut de dix-sept mille. Il est prouvé que la condamnation de ces derniers était accompagnée de pénitences et de peines extrêmement dures, parmi lesquelles il faut compter comme inévitable l'infamie et la prison plus ou moins prolongée, et presque toujours, à cette époque, la confiscation totale des biens des condamnés.

Les *auto-da-fé* de ces temps-là, que j'ai remarqués à Saragosse et à Tolède, me portent à croire que chaque tribunal de l'Inquisition en faisait célébrer au moins quatre tous les ans, parce que le nombre des dénoncés augmentant d'une manière incroyable, les juges se voyaient forcés de terminer promptement les procès afin de recevoir les nouveaux prisonniers qu'on amenait en foule dans leurs prisons, et d'en rendre la surveillance et la nourriture plus faciles et moins onéreuses.

Les tribunaux de province s'organisèrent successivement; celui de Séville fut fondé le premier; et en 1483 ceux de Cordoue, Jaen et Tolède existaient déjà; en 1485, l'Inquisition fut établie en Estremadure, à Valladolid, Calahorra, Murcie, Cuença, Saragosse et Valence. Elle pénétra en 1487 à Barcelonne et à Majorque, à Grenade sous Charles V, et en Galice sous Philippe II. Elle ne fut reçue à Madrid que sous Philippe V, quoiqu'il y eût depuis longtemps dans cette ville un inquisiteur du tribunal de Tolède. Je ne parle pas ici des tribunaux de Mexique, de Lima, de Carthagène d'Amérique, de Sicile ni de Sardaigne, parce que, quoiqu'ils fussent soumis à l'Inquisiteur général d'Espagne et au Conseil *Suprême* de l'Inquisition, je ne suis en état d'établir

mon calcul que pour les tribunaux de la Péninsule et des îles qui n'en sont que peu éloignées.

André Bernaldez, historien contemporain et très-affectionné au nouvel établissement en qualité d'aumônier du second inquisiteur général, rapporte, dans son histoire inédite des rois catholiques, que depuis 1482 jusqu'en 1489 inclusivement il y eut à Séville plus de sept cents individus brûlés et plus de cinq mille *pénitenciés*. Il ne parle pas des condamnés dont les effigies furent livrées aux flammes.

En 1481, le nombre en fut égal à celui des victimes qui avaient péri au milieu du feu. Je n'en supposerai cependant que la moitié, afin de mériter plus de confiance en évitant toute exagération, quoique le nombre en ait été ordinairement plus considérable; je puis donc assurer que, dans chaque année de cette période, il y eut à Séville quatre-vingt-huit individus brûlés en personne; quarante-quatre en effigie, et six cent vingt-cinq condamnés à des pénitences; ce qui offre un total de sept cent cinquante-sept victimes. On peut appliquer le même calcul à chacun des tribunaux de province qui avaient été déjà fondés.

Dans le château de Triana à Séville, que l'on avait affecté au logement du tribnnal de l'Inquisition, il fut mis, en 1524, une inscription qui prouve que depuis 1492 (époque de l'expulsion des Juifs du royaume d'Espagne) jusqu'à cette année, il y avait eu dans ce tribunal environ mille personnes brûlees, et plus de vingt mille *pénitenciées*. Je supposerai que mille individus seulement furent brûlés en personne et cinq cents en effigie : sur cette base, le calcul pour chaque année de la période de trente-deux ans marquée sur l'inscription, donne pour cha-

que année trente-deux condamnés, brûlés en réalité; seize en effigie et six cent vingt-cinq pénitenciés; total, six cent soixante-treize victimes. Je pourrais admettre avec raison un résultat semblable pour toutes les autres Inquisitions du royaume; mais j'aime mieux m'en tenir à la moitié de ce produit, en supposant que le commerce considérable qui se faisait dans le royaume de Castille, avait attiré dans ce pays un plus grand nombre de familles d'origine israëlite.

A l'égard des trois années 1490, 91 et 92 qui se sont écoulées entre celles dont parle Bernaldez et la période de l'inscription de Triana, je pourrais compter comme pour les huit années de cet auteur. Je préfère cependant prendre pour base le calcul des trente-deux années qui suivirent l'inscription, uniquement parce que ce résultat présente moins de victimes.

Telles sont les bases sur lesquelles je vais faire le dénombrement des personnes qui ont été condamnées par l'Inquisition pendant les dix-huit premières années de son établissement; je considérerai cette période comme appartenant tout entière au gouvernement du premier inquisiteur général Torquemada; car, quoique son emploi n'ait été créé qu'en 1483, on a cru pouvoir réunir cette année et les deux précédentes à la même époque, parce qu'avant son institution, il était un des inquisiteurs nommés par le pape. J'aurai soin cependant de distinguer les années jusqu'au temps où les tribunaux subalternes du Saint-Office furent tous en exercice, parce qu'il y périt un plus grand nombre de victimes pendant la première année, les accusés ayant mis moins de prudence qu'il ne convenait dans leurs discours et leur conduite.

Année 1481.

Il n'y avait alors dans tout le royaume de Castille qu'un seul tribunal, établi à Séville ; et au rapport de Mariana, il fit brûler plus de deux mille condamnés en personne ; un pareil nombre en effigie, à la place de ceux qui étaient morts ou qui avaient pris la fuite ; et il en frappa dix-sept mille de diverses pénitences. Ce qui donne pour total vingt-un mille victimes pendant cette première année. Je ne parle pas de celles qui périrent en Aragon où l'Inquisition ancienne était en pleine activité.

1482.

D'après les bases que j'ai établies, il y eut à Séville quatre-vingt-huit personnes de la première classe, quarante-quatre de la seconde et six cent vingt-cinq de la troisième; total, sept cent cinquante-sept condamnés. Il n'y avait encore que ce seul tribunal en Castille, car ceux d'Aragon, de Catalogne, de Valence et de Majorque appartenaient à l'Inquisition ancienne.

1483.

Il y eut à Séville, suivant ma manière de compter, le même nombre de victimes qu'en 1482, c'est-à-dire, quatre-vingt-huit; quarante-quatre et six cent vingt-cinq, en tout, sept cent cinquante-sept.

L'Inquisition commença à Cordoue cette année, et il est probable qu'elle y condamna autant de monde que le tribunal de Séville la première année de son établissement : cependant, je réduirai ce nombre à la dixième partie, afin de ne pas m'éloigner du système de modération que j'ai adopté Ainsi, je ne compte pour le tribunal de Cordoue, que deux cents individus brûlés en personne, deux cents en effigie; et dix-sept cents *pénitenciés*. Total, deux mille cent victimes.

C'est de cette année que date l'Inquisition de Jaen. Je suppose que le nombre des condamnés y fut le même que dans les deux tribunaux précédens.

Celle de Tolède fut aussi fondée à la même époque. Elle s'établit dans une ville de la Manche, alors nommée Villaréal, et aujourd'hui Ciudadréal. Le nombre de ses victimes doit être calculé comme pour les tribunaux de Cordoue et Jaen.

En résumé, les quatre Inquisitions de la Castille firent brûler pendant l'année 1483 six cent quatre-vingt-huit individus en personne, et six cent quarante-quatre en effigie; les *pénitenciés* furent au nombre de cinq mille sept cent vingt-sept; total, sept mille cinquante-sept.

1484.

Je trouve à Séville, pour cette année, quatre-vingt-huit, quarante-quatre et six cent vingt-cinq, ou sept cent cinquante-sept victimes.

Je m'en tiendrai à la moitié de ce nombre pour le tribunal de Cordoue, en ne comptant que quarante-quatre, vingt-deux et trois cent douze; en tout, trois cent soixante-dix-huit personnes.

Pour Jaen et Tolède, le résultat est le même.

Les quatre tribunaux ensemble condamnèrent cette année deux cent vingt personnes de la première classe, cent dix de la seconde, et quinze cent soixante-une de la troisième; total, dix-huit cent quatre-vingt-onze

1485.

Même nombre de victimes à Séville, c'est-à-dire, quatre-vingt-huit, quarante-quatre et six cent vingt-cinq, ou sept cent cinquante-sept.

D'après le calcul que j'ai établi pour Cordoue, Jaen et Tolède, ces trois villes offrent chacune, pendant

cette année, quarante-quatre, vingt-deux et trois cent douze, ou trois cent soixante-dix-huit individus punis.

Les tribunaux de Valladolid, Estremadure, Murcie, Calahorra, Saragosse et Valence furent fondés et organisés cette année. Je compte pour chacun, deux cents condamnés de la première classe, deux cents de la seconde et dix-sept cents de la troisième ; en tout, deux mille cent.

Le nombre des victimes dans les dix tribunaux s'élève pour cette année à quatorze cent vingt individus brûlés en personne; treize cent dix brûlés en effigie, et dix mille deux cents *pénitenciés ;* total, douze mille neuf cent trente.

1486.

A Séville, il y eut quatre-vingt-huit, quarante-quatre et six cent vingt-cinq, ou sept cent cinquante-sept condamnés.

A Cordoue, Jaen et Tolède, je compte comme ci-dessus, quarante-quatre, vingt-deux et trois cent douze, ou trois cent soixante-dix-huit victimes pour chaque tribunal.

A Valladolid, Llerena, Murcie, Logrogno, Saragosse et Valence, même nombre qu'à Cordoue, Jaen et Tolède.

Pour les dix tribunaux, je trouve quatre cent quatre-vingt-quatre condamnés de la première classe, deux cent quarante-deux de la seconde, et trois mille quatre cent trente-trois de la troisième; total, quatre mille cent quarante-neuf condamnés.

1487.

Séville et les neuf autres Inquisitions eurent, comme l'année précédente, quatre cent quatre-vingt-quatre victimes de la première classe, deux cent quarante-

deux de la seconde, trois mille quatre cent trente-trois de la troisième; en tout, quatre mille cent quarante-neuf.

Celles de Barcelonne et Majorque commencèrent cette année: je compte pour chacune deux cents victimes de la première classe, deux cents de la seconde, dix-sept cents de la troisième, et pour total, deux mille cent.

Pour les douze tribunaux, huit cent quatre-vingt-quatre condamnés de la première classe, six cent quarante-deux de la seconde, six mille huit cent trente-trois de la troisième; total des victimes, huit mille trois cent cinquante-neuf.

1488.

A Séville, je trouve quatre-vingt-huit, quarante-quatre et six cent vingt-cinq condamnés; en tout, sept cent cinquante-sept.

Dans les onze autres Inquisitions, quarante-quatre, vingt-deux et trois cent douze, ou pour chacune, trois cent soixante-dix-huit.

En résumé, pour les douze tribunaux, cinq cent soixante-douze individus brûlés en personne, deux cent quatre-vingt-six brûlés en effigie, et quatre mille cinquante-sept *pénitenciés;* pour total, quatre mille neuf cent quinze victimes.

1489.

L'état des victimes des douze tribunaux pour cette année est le même que celui de l'année précédente. Ici finissent les résultats que m'ont fournis le contemporain Bernaldez, et l'historien Mariana.

1490.

D'après le calcul fondé sur l'inscription du château de Triana, Séville fit brûler cette année trente-deux

condamnés en personne, et seize en effigie; il y eut six cent vingt-cinq *pénitenciés;* et pour total, six cent soixante-treize victimes. Je pourrais continuer ce travail d'après les données que me fournit Bernaldez, puisque, suivant le texte littéral de l'inscription, le résultat que celle-ci m'offre ne peut commencer qu'en 1493; l'expulsion des Juifs devant être placée en 1492. Cependant je préfère celui-ci à ce que pourrait me présenter le texte de Bernaldez pour les trois années qui se sont écoulées entre les deux époques, parce que son produit me donne moins de victimes, et qu'en le suivant on ne pourra m'accuser d'exagération.

Le même système me fait réduire à la moitié du nombre des victimes du tribunal de Séville, celui des onze autres tribunaux, c'est-à-dire à seize, huit, et trois cent douze pour chaque Inquisition.

Les douze tribunaux réunis eurent cette année deux cent huit condamnés de la première classe, cent quatre de la seconde, quatre mille cinquante-sept de la troisième; et pour total, quatre mille trois cent soixante-neuf victimes.

De 1491 à 1498.

Fidèle à mon système de réduction, je ne compterai pour les huit dernières années du ministère de Torquemada, que seize cent soixante-quatre individus brûlés en personne, huit cent trente-deux exécutés en effigie, et trente-deux mille quatre cent cinquante-six *pénitenciés;* en tout, trente-quatre mille neuf cent cinquante-deux victimes.

Résumé.

De la réunion de tous les produits partiels qu'on vient de lire, il résulte que l'Inquisition d'Espagne,

pendant les dix-huit premières années de son établissement et sous la direction de Torquemada, a fait mourir huit mille huit cents personnes dans les flammes; qu'elle en a fait brûler six mille cinq cents en effigie, après leur mort ou leur fuite; et qu'elle en a réconcilié avec diverses pénitences, quatre-vingt-dix mille quatre; en sorte que le total des victimes qu'elle a immolées s'élève à cent cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze.

Dans le premier volume, chapitre VIII, article 4 de cette Histoire, et dans une lettre à M. Clausel de Coussergues, j'ai porté plus haut le nombre des malheureux condamnés par l'Inquisition, parce que j'ai fait entrer l'Inquisition de Cuença dans le nombre de celles qui existaient déjà; il y a eu erreur de mon côté à cet égard, puisque ce tribunal ne fut séparé de celui de Murcie qu'en l'année 1513. J'aurais pu néanmoins laisser subsister mon assertion sans m'éloigner de la vérité, attendu que le nombre des victimes n'était pas moindre pendant que le diocèse de Cuença dépendait du tribunal de Murcie; mais je n'ai voulu compter que par tribunaux dans le dénombrement que je viens de faire, et réduire, autant que les circonstances le permettaient, le nombre des malheureux qu'ils ont condamnés.

Si j'avais pris pour base de mon calcul les exécutions de Tolède et de Saragosse, il aurait offert trois fois plus de victimes, puisque dans le cours des huit années il y eut six mille trois cent quarante-un individus condamnés par les inquisiteurs de Tolède; ce qui en porte le nombre à sept cent quatre-vingt-douze par an, sans compter la multitude de ceux qui périrent dans d'autres *auto-da-fé* qui ne sont qu'indiqués

dans les papiers des archives que j'ai reconnus. Saragosse présente des données à peu près pareilles; si nous admettons que les choses se passaient de la même manière dans les autres tribunaux, il faudra supposer environ deux tiers de plus de condamnés que je n'en ai fait entrer dans mon calcul; j'espère qu'après avoir fait cette observation, on ne m'accusera pas d'avoir voulu exagérer le mal.

1499.

Deuxième inquisiteur général, D. Fr. Diègue Deza, religieux dominicain; précepteur du prince des Asturies, D. Jean; successivement évêque de Zamora, Salamanque, Jaen et Palencia, et enfin, archevêque de Séville. Il fut à la tête de l'Inquisition depuis le commencement de 1499 jusqu'à la fin de 1506, époque à laquelle un ordre du roi Ferdinand V, régent du royaume de Castille, l'obligea de renoncer à ses fonctions. Sous son ministère, le Saint-Office eut en Espagne douze tribunaux, comme sous son prédécesseur. Cette raison me porte à ne compter pour chaque année que deux cent huit individus brûlés en personne, cent quatre en effigie, et quatre mille cinquante-sept *pénitenciés*; ce qui offre un total de quatre mille trois cent soixante-neuf victimes. Ce nombre multiplié par les huit années de son administration, donne mille six cent soixante-quatre personnes de la première classe, huit cent trente-deux de la seconde, et trente-deux mille quatre cent cinquante-six de la troisième; en tout, trente-quatre mille neuf cent cinquante-deux condamnés. Dans le premier volume de cette Histoire, page 341, et dans ma lettre à M. Clausel, j'ai porté plus haut mes résultats, parce que j'avais établi mon calcul

sur d'autres principes ; je pense malgré cela qu'il se rapproche plus de la vérité des faits ; mais j'ai cru devoir m'en tenir à celui-ci comme plus modéré.

1507.

Troisième inquisiteur général, le cardinal archevêque de Tolède, D. François Ximenez de Cisneros, qui avait été religieux franciscain. Il exerça ses fonctions depuis 1507 jusqu'au 8 novembre 1517, époque de sa mort. Pendant ce ministère, l'emploi de grand inquisiteur de la couronne d'Aragon resta séparé de l'établissement général. Ceux qui l'occupèrent furent D. Fr. Jean Enguera, religieux dominicain, successivement évêque de Vic, de Lérida et de Tortose, mort en 1513; D. Fr. Louis Mercader, chartreux, qui mourut le 1er. juin 1516 : le cardinal Adrien fut nommé après lui ; il était alors doyen de l'église de Louvain, et précepteur de Charles V ; il devint plus tard évêque de Tortose, et enfin pape. Le cardinal Ximenez de Cisneros décréta, en 1513, un tribunal de l'Inquisition pour l'évêché de Cuença et les districts qui en dépendaient, après avoir séparé son territoire de celui de Murcie : en 1516, il en créa un autre à Oran en Afrique, et à Cuba dans le Nouveau-Monde. Je n'ai fait entrer en ligne de compte, ni ces deux tribunaux, ni ceux de Cagliari en Sardaigne et de Palerme en Sicile.

Les douze Inquisitions anciennes de la Péninsule condamnaient tous les ans, d'après les bases prises sur l'inscription de Séville et la réduction que j'ai cru devoir admettre, deux cent huit individus à la peine du feu en personne, cent quatre en effigie, et quatre mille cinquante-sept à des pénitences ; ce qui donne pour les années 1507, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 inclusivement,

quatorze cent cinquante-six condamnés de la première classe, sept cent vingt-huit de la seconde, et vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf de la troisième.

En 1514, l'Inquisition existait déjà à Cuença; en suivant la règle que je me suis prescrite, je compte pour ce tribunal deux cents victimes de la première classe, deux cents de la seconde, et dix-sept cents de la troisième : si au total, onze cents, j'ajoute deux cent huit, cent quatre, et quatre mille cinquante-sept des douze autres Inquisitions, je trouve pour cette année quatre cent huit victimes brûlées en personne, trois cent quatre exécutées en effigie, et cinq mille sept cent cinquante-sept condamnées à des pénitences.

En 1515, l'Inquisition de Cuença offre le même résultat que les autres tribunaux plus anciens, c'est-à-dire, seize, huit, et trois cent douze : le total, joint à ce que présentent les autres Inquisitions, s'élève à deux cent vingt-quatre victimes de la première classe, cent douze de la seconde, et quatre mille trois cent soixante-neuf de la troisième.

Le nombre des condamnés est le même pour les années 1516 et 1517 : en sorte que si nous réunissons tous les résultats partiels des onze années du ministère de Ximenez de Cisneros, nous aurons deux mille cinq cent trente-six personnes brûlées en réalité, treize cent soixante-huit brûlées en effigie, et quarante-sept mille deux cent soixante-trois autres condamnées à des pénitences; en tout, cinquante-un mille cent soixante-sept.

Dans le premier volume, page 360, de cet ouvrage, le nombre des victimes brûlées de la même époque l'emporte sur celui que je présente ici. Cette différence

vient de ce que je n'ai pas distingué dans le premier tableau, l'époque de l'établissement du tribunal de Cuença. Fidèle au principe qui me fait préférer les calculs les plus modérés, je prie le lecteur de s'en rapporter à celui-ci.

1518.

Quatrième inquisiteur général, le cardinal Adrien, évêque de Tortose. Sa nomination date des premiers jours de mars 1518; il fut élevé à la chaire de S. Pierre, le 9 janvier 1522; mais, au lieu de se donner un successeur dans les fonctions de chef du Saint-Office, il continua de les exercer jusqu'à la fin de 1523; il n'expédia les bulles de son successeur que le 10 septembre de la même année, quatorze jours avant sa mort. Cette circonstance me fait compter son ministère pour six ans. Sous cet inquisiteur le nombre des tribunaux ne fut pas augmenté dans la Péninsule; mais il établit en 1519 celui de Porto-Rico pour les îles de l'Océan. D'après le calcul de l'inscription du château de Triana, il y eut chaque année dans les treize tribunaux de la Péninsule deux cent vingt-quatre individus brûlés en personne, cent douze en effigie, et quatre mille trois cent soixante-neuf qui subirent des pénitences; ce qui donne pour les six années un total de treize cent quarante-quatre victimes de la première classe, de six cent soixante-douze de la seconde, et de vingt-six mille deux cent quatorze de la troisième; en tout, vingt-huit mille deux cent trente condamnés.

1524.

Cinquième inquisiteur général, le cardinal Alphonse Manrique, qui fut successivement évêque de Badajox et de Cordoue, et archevêque de Séville: il succéda au

cardinal Adrien dans l'emploi de grand inquisiteur. Nous avons vu que ses bulles furent expédiées de Rome le 10 septembre 1523 ; il fitmettre dans le château de Triana l'inscription que j'ai prise pour base du calcul des victimes que le Saint-Office immola pendant les années précédentes. Ce fut dans la même année que l'Inquisition de Grenade, qui était décrétée depuis un an, commença à sévir contre les hérétiques. Quoique le nombre des condamnés pour cause de judaïsme fût alors bien moins considérable qu'autrefois, ce tribunal prononça cependant beaucoup de condamnations, parce qu'il se mit à poursuivre les Mauresques qui retombaient dans le mahométisme, les Luthériens, et même les Sodomites, dont le jugement avait été déféré par le pape Clément VII aux inquisiteurs. Manrique mourut le 28 septembre 1538, après avoir établi l'Inquisition dans les îles Canaries; réuni le tribunal de Jaen à celui de Grenade, qui fut bientôt divisé, et avoir décrété qu'il en serait conservé deux en Amérique, l'un pour la *Terre-Ferme*, et l'autre pour les *îles de l'Océan*. Je compte pour chaque année du ministère de cet inquisiteur général, dix condamnés brûlés en personne et cinq en effigie; le nombre des pénitenciés fut de cinquante; en tout, soixante-cinq victimes. Il y avait dans la Péninsule treize tribunaux et deux dans les îles adjacentes : en multipliant ces produits par les quinze années du ministère de Manrique, nous trouverons que sous cet inquisiteur deux mille deux cent cinquante personnes furent brûlées en réalité, onze cent vingt-cinq en effigie, et onze mille deux cent cinquante frappées de diverses pénitences; total, quatorze mille six cent vingt-cinq condamnés.

1539.

Sixième inquisiteur général, D. Jean Pardo de Tabera, cardinal et archevêque de Tolède. Il ne reçut ses bulles que dans le mois de septembre 1539, et mourut le 1er. août 1545. Je supposerai cependant que son ministère dura sept ans, en y comprenant les mois qui s'écoulèrent depuis la mort de son prédécesseur jusqu'au jour où il entra en exercice. Le nombre des condamnés que je trouve par année, dans chacune des quinze Inquisitions du royaume, et sans tenir compte de celles de l'Amérique, est de huit, quatre et quarante; total, cinquante-deux, ce qui donne pour les quinze tribunaux cent vingt personnes de la première classe, soixante de la seconde et six cents de la troisième ; et pour résultat général des sept années, huit cent quarante, quatre cent vingt, et quatre mille deux cents; en tout cinq mille quatre cent soixante. Afin que l'on n'ait pas le moindre sujet de me contester mes tableaux, j'ai cru devoir préférer ce calcul à celui que j'ai inséré dans le second volume, page 116 de cette Histoire, et dans ma lettre à M. Clausel de Coussergues.

Septième inquisiteur général, le cardinal D. Fr. Garcia de Loaisa, qui avait été successivement général de l'ordre des frères dominicains, confesseur de Charles V, conseiller de la *Suprême*, évêque d'Osma et de Siguenza, Commissaire général apostolique de la sainte Croisade d'Espagne, et archevêque de Séville L'expédition des bulles eut lieu le 18 février 1546, et il mourut le 22 avril de la même année. Je supposerai cependant qu'il exerça ses fonctions pendant les douze mois, et je trouve pour nombre des victimes, huit, quatre et quarante ; et pour les quinze

tribunaux de la Péninsule et des îls adjacentes, cent vingt de la première classe, soixante de la seconde et six cents de la troisième; en tout, sept cent quatre-vingts.

Huitième inquisiteur général, D. Ferdinand Valdès. Il avait été évêque d'Elna, d'Orense, d'Oviédo, de Léon et Siguenza, archevêque de Séville, conseiller d'état et président de la chancellerie royale de Valladolid. Ses bulles d'institution lui furent expédiées de Rome le 20 janvier 1547; il quitta ses fonctions par ordre du pape S. Pie V en 1566, et mourut le 2 décembre 1568. Nous trouvons dans chaque tribunal huit, quatre et quarante victimes par an. Je pourrais incontestablement porter ce calcul bien plus haut, en me rappelant que les *auto-da-fé* de Valladolid, Séville, Murcie, Tolède, et de quelques autres tribunaux, qui furent célébrés contre des Luthériens, furent extrêmement multipliés et composés d'un grand nombre de condamnés. Ce motif ne m'empêchera pas cependant de m'en tenir aux bases modérées que j'ai adoptées. Les vingt années du ministère de Valdés nous offrent pour les quinze tribunaux du Saint-Office, deux mille quatre cents victimes brûlées en réalité, douze cents qui le furent en effigie, et douze mille pénitenciés; total, dix-neuf mille six cents condamnés.

Neuvième inquisiteur général, le cardinal D. Diègue Espinosa, président des Conseils de Castille et d'Italie, évêque de Siguenza et conseiller d'état. Ses bulles sont du mois de septembre 1566. Il mourut le 11 septembre 1572, après un ministère de six ans. Le nombre des victimes, à raison de huit, quatre et quarante par année dans chaque tribunal, fut, pour

toutes les Inquisitions, de sept cent vingt personnes de la première classe, de trois cent soixante de la seconde, et de trois mille six cents de la troisième; en tout, de quatre mille six cent quatre-vingts condamnés.

Dixième inquisiteur général, D. Pierre de Cordova, Ponce de Léon. Il avait été évêque de Ciudad-Rodrigo et de Badajoz. Ses bulles d'institution lui furent expédiées le 29 décembre 1572; il n'eut pas le temps d'entrer en possession de son emploi, sa mort étant arrivée le 17 janvier 1573.

Onzième inquisiteur général, le cardinal D. Gaspard de Quiroga, archevêque de Tolède, conseiller d'état et président du Conseil *Suprême* des Indes. Le pape confirma sa nomination le 20 avril 1573, et il exerça le ministère jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, jusqu'au 20 novembre 1594. Son prédécesseur Espinosa avait établi un tribunal à Santiago en Galice, dont les premières exécutions datent de l'année 1573. Je pourrais par conséquent porter à deux cents le nombre des individus qui furent brûlés en personne, de la première classe; à deux cents ceux de la seconde classe, et à dix-sept cents les pénitenciés. Cependant, je me contenterai d'en supposer, comme dans les anciens tribunaux, huit, quatre et quarante, parce que le royaume de Galice avait perdu les années précédentes, par l'émigration, les Juifs et les Maures baptisés. Les seize tribunaux, pendant les vingt-deux années du ministère du cardinal Quiroga, immolèrent deux mille huit cent seize victimes de la première classe, quatorze cent huit de la seconde, et quatorze mille quatre-vingts de la troisième; en tout, dix-huit mille trois cent quatre.

Douzième inquisiteur général, D. Jérôme Manrique de Lara, évêque de Carthagène et d'Avila. Il fut approuvé par le pape le 10 février 1595, et mourut le 22 septembre suivant. Cette année, que je suppose appartenir tout entière à cet inquisiteur, offre pour les seize Inquisitions cent vingt-huit individus brûlés en personne, soixante-quatre en effigie, et six cent quarante pénitenciés; en tout, huit cent trente-deux victimes.

Treizième inquisiteur général, D. Pierre de Portocarrero; il avait été successivement Commissaire général apostolique de la sainte Croisade d'Espagne, évêque de Calahorra, de Cordoue et de Cuença. Il fut confirmé dans sa place le 1er. janvier 1596; il abandonna ses fonctions, après en avoir reçu l'ordre du roi Philippe III, au commencement de 1599, et mourut le 20 septembre suivant. Il fut à la tête du Saint-Office pendant trois ans; les seize tribunaux condamnèrent pendant ce temps-là, cent quatre-vingt-quatre victimes de la première classe, quatre-vingt-douze de la seconde, et dix-neuf cent vingt de la troisième; en tout, deux mille cent quatre-vingt-seize.

Quatorzième inquisiteur général, le cardinal D Ferdinand Nigno de Guevara, conseiller d'état. Ses bulles furent signées à Rome le 11 août 1599. Un ordre du roi l'obligea de se démettre de sa place au commencement de l'année 1602, et il mourut le 1er. janvier 1609. Je suppose que son ministère dura trois ans, et qu'il y eut dans chacun des seize tribunaux cinq, deux et trente-six condamnés par année; le total fut de deux cent quarante pour la première classe, de quatre-vingt-seize pour la seconde, et de

dix-sept cent vingt-huit pour la troisième ; et pour total, de deux mille soixante-quatre victimes.

Quinzième inquisiteur général, D. Jean de Zuñiga, Commissaire général apostolique de la sainte Croisade, évêque de Carthagène. Le pape signa ses bulles d'institution le 29 juillet 1602. Zugniga mourut le 20 décembre suivant. Je compte pour les seize Inquisitions, quatre-vingts, trente-deux, et cinq cent soixante-seize condamnés pendant cette année ; en tout, six cent quatre-vingt-huit.

Seizième inquisiteur général, D. Jean-Baptiste d'Acebedo, archevêque *in partibus infidelium*, gouverneur du Conseil de Castille, patriarche des Indes, Commissaire général apostolique de la sainte Croisade d'Espagne. Il fut confirmé dans sa nouvelle place, par le pape, le 20 janvier 1603, et mourut le 8 juillet 1607. Son ministère dura cinq ans ; les seize Inquisitions firent périr dans les flammes, pendant ce temps-là, quatre cents personnes : cent seize furent brûlées en effigie, et deux mille huit cent quatre-vingt condamnées à des pénitences. Le total des condamnés fut de trois mille quatre cent quarante.

Dix-septième inquisiteur général, D. Bernard de Sandoval y Roxas, cardinal de l'Eglise romaine, archevêque de Tolède et conseiller d'état. Ses bulles de confirmation sont du 12 septembre 1608. Il mourut le 7 décembre 1618. L'Inquisition condamna, pendant cette période de onze ans, huit cent quatre-vingts personnes de la première classe, trois cent cinquante-deux de la seconde, et six mille trois cent trente-six de la troisième ; en tout, sept mille cinq cent soixante-huit individus.

Dix-huitième inquisiteur général, D. Fr. Louis

de Aliaga, religieux dominicain, confesseur du roi Philippe III, archimandrite de Sicile; le pape confirma sa nomination le 4 janvier 1619. Il renonça à ses fonctions en 1621, d'après un ordre de Philippe IV, et mourut le 3 décembre 1626. Les condamnés sous son ministère furent au nombre de deux cent quarante, quatre-vingt-seize, et dix-sept cent vingt-huit; total, deux mille soixante-quatre.

Dix-neuvième inquisiteur général, D. André Pacheco, archevêque, conseiller d'état. Ses bulles lui furent expédiées le 12 février 1622, et il mourut le 7 avril 1626. Il fut chef du Saint-Office pendant quatre ans : le tableau des victimes pour les seize tribunaux, d'après la base de quatre individus de la première classe, de deux de la seconde, et de vingt de la troisième, offre, pour le temps que dura son ministère, deux cent cinquante-six personnes brûlées en réalité, cent vingt-huit qui le furent en effigie, et douze cent quatre-vingts pénitenciées; en tout, seize cent soixante-quatre victimes.

Vingtième inquisiteur général, D. Antonio de Zapata y Mendoza, cardinal, archevêque de Burgos, et patriarche des Indes, conseiller d'état. Il fut confirmé le 30 janvier 1627. Il se démit de sa place en 1632, pour obéir à un ordre de Philippe IV, et mourut le 23 avril 1639. Je suppose que son ministère dura six ans : d'après les bases qui m'ont servi à déterminer le nombre des victimes du ministère de Pacheco, il faut compter, pour les six années de celui-ci, trois cent quatre-vingt-quatre victimes de la première classe, cent quatre-vingt-douze de la seconde, et dix-neuf cent vingt de la troisième; en tout, deux mille quatre cent quatre-vingt-seize condamnés.

Vingt-unième inquisiteur général, D. Fr. Antonio de Sotomayor, religieux dominicain, confesseur de Philippe IV, archevêque *in partibus infidelium*, conseiller d'état et Commissaire général de la Croisade d'Espagne; le pape signa ses bulles le 17 juillet 1632. Il se démit par ordre du roi en 1643, et mourut en 1648. Son ministère dura onze ans. En supposant pour chacun des seize tribunaux quatre, deux et vingt condamnés par année, nous trouvons pour le temps que Sotomayor gouverna le Saint-Office, sept cent quatre victimes de la première classe, trois cent cinquante-deux de la seconde, et trois mille cinq cent vingt de la troisième; en tout, quatre mille cinq cent soixante-seize condamnés.

Vingt-deuxième inquisiteur général, D. Diégue de Arce y Reynoso, évêque de Tui, Avila et Plasencia, conseiller d'état : sa nomination fut confirmée par le pape, le 8 septembre 1643. Il mourut le 17 septembre 1665, le même jour que Philippe IV, qui l'avait nommé. Je suppose que son ministère dura vingt-trois ans. Les seize Inquisitions de la Péninsule et des îles adjacentes firent brûler tous les ans quatre individus en personne, deux en effigie, et ils en condamnèrent vingt à diverses pénitences. Le nombre des victimes de la première classe pendant cette longue période s'élève à quatorze cent soixante-douze; celui de la seconde, à sept cent trente-six; et la troisième en offre sept mille trois cent soixante; le total est de neuf mille cinq cent soixante-huit.

Vingt-troisième inquisiteur général, D. Pascal d'Aragon, cardinal, archevêque de Tolède : il fut nommé par la reine veuve, régente, mère de Charles II. Il se démit de son emploi pour obéir à l'ordre

de cette princesse, et avant d'en avoir commencé les fonctions.

Vingt-quatrième inquisiteur général, D. Jean Everard Nitardo, jésuite allemand, confesseur de la reine-mère. Ses bulles sont du 15 octobre 1566. Il fut dans la suite archevêque d'Edesse, et cardinal de l'Eglise romaine. Il renonça à sa place par ordre de la reine en 1668, et mourut en 1681. Il gouverna pendant trois ans le Saint-Office. Il y eut chaque année trois, un et douze condamnés; ce qui donne pour les trois ans cent quarante-quatre, quarante-huit et cinq cent soixante-seize victimes des trois classes : total, sept cent soixante-huit.

Vingt-cinquième inquisiteur général, D. Diégue Sarmiento de Valladares, conseiller d'état, gouverneur du Conseil de Castille, archevêque; confirmé par le pape le 15 septembre 1669; mourut le 29 janvier 1695. Il avait été en place pendant vingt-six ans. En comptant trois, un et douze victimes par année dans chaque tribunal, ou quarante-huit, seize et cent quatre-vingt-douze pour les seize tribunaux, nous trouvons douze cent quarante-huit, quatre cent seize, et quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze condamnés; total, six mille six cent cinquante-six.

Vingt-sixième inquisiteur général, D. Jean Thomas de Rocaberti, religieux dominicain, général de son ordre, archevêque de Valence; confirmé par le pape le 18 juin 1699. Il fut inquisiteur général pendant cinq ans; nombre des victimes, deux cent quarante, quatre-vingts, et neuf cent soixante; total, douze cent quatre-vingts.

Vingt-septième inquisiteur général, D. Alphonse

Fernandez de Cordova y Aguilar, conseiller d'état, cardinal, archevêque : la cour de Rome lui expédia des bulles de confirmation; mais il mourut avant d'avoir pris possession de son emploi, le 19 septembre 1699.

Vingt-huitième inquisiteur général, D. Balthasar de Mendoza y Sandoval, évêque de Ségovie : fut confirmé par le pape le 31 octobre 1699; il prit possession le 3 décembre, et renonça à sa place, en vertu d'un ordre de Philippe V, au commencement de 1705 : il mourut le 4 novembre 1725. Son ministère dura cinq ans, comme celui de son prédécesseur Rocaberti ; et le nombre de ses victimes fut le même.

Vingt-neuvième inquisiteur général, D. Vidal Marin, évêque de Cuença : confirmé par le pape le 24 mars 1705; mort le 10 mars 1709. Il exerça ses fonctions pendant quatre ans. Le Saint-Office avait alors dix-sept tribunaux, l'Inquisition de la *Cour* ayant été établie par la division de l'arrondissement de celle de Tolède, quoique depuis le règne de Philippe IV il y eût à Madrid un inquisiteur et un tribunal dépendans de Tolède. Chaque tribunal condamna tous les ans, sous ce ministère, deux, un et douze personnes ; il y en eut dans tous les tribunaux trente-quatre, dix-sept et deux cent quatre ; et pendant les quatre années, cent trente-six, soixante-huit; et huit cent seize; en tout, mille vingt victimes.

Trentième inquisiteur général, D. Antonio Ibagnez de la Riva-Herrera, archevêque de Saragosse, nommé au siége de Tolède, et gouverneur du Conseil de Castille : confirmé par le pape le 5 avril 1709; mort le 3 septembre 1710; il fut deux ans inquisiteur général. Sous son ministère, l'Inquisition fit brûler en

personne soixante-huit individus, et trente-quatre en effigie ; elle en condamna à des pénitences quatre cent huit; total des victimes, cinq cent dix.

Trente-unième inquisiteur général, D. François Judice, Italien, cardinal de l'Eglise romaine, conseiller d'état : nommé par Philippe V ; confirmé par le pape le 2 juin 1711 ; démissionnaire en 1716 ; mort le 10 octobre 1725. Je compte six années pour son ministère, pendant lequel les dix-sept tribunaux de la Péninsule et des îles adjacentes, Majorque et Canarie, condamnèrent deux cent quatre, cent deux, et douze cent vingt-quatre personnes; en tout, quinze cent trente victimes, à raison de deux, une et douze tous les ans.

Trente-deuxième inquisiteur général, D. Joseph de Molines, auditeur de Rote à Rome; il fut nommé par Philippe V, et confirmé par le pape en 1717. Il mourut avant d'avoir pris possession de son emploi, étant tombé entre les mains des Autrichiens, pendant la guerre de la succession. Je supposerai néanmoins qu'il exerça le ministère pendant cette année et la suivante 1718, comme ayant été en possession de son titre. Le nombre des condamnés fut de soixante-huit de la première classe, de trente-quatre de la seconde, et de quatre cent huit de la troisième ; total, cinq cent dix victimes

Trente-troisième inquisiteur général, D. Jean de Arzamendi, nommé par Philippe V.; il avait été conseiller de l'Inquisition et mourut sans avoir exercé les fonctions de chef du Saint-Office. C'est ce qui est cause que son nom ne se trouve pas sur le catalogue des inquisiteurs généraux.

Trente-quatrième inquisiteur général, D. Diégue d'Astorga y Cespedes, évêque de Barcelonne; nommé par Philippe V. et confirmé par le pape le 26 mars 1720. Il renonça à sa place la même année, après avoir été appelé à l'archevêché de Tolède. Il fut ensuite cardinal de l'Eglise romaine, et mourut le 9 février 1724. Malgré ces circonstances, je compte pour deux ans la durée de son ministère, et je suppose que les Inquisitions condamnèrent soixante-huit, trente-quatre et quatre cent huit personnes; en tout, cinq cent dix.

Trente-cinquième inquisiteur général, D. Jean de Camargo, conseiller de l'Inquisition, Commissaire apostolique général de la sainte Croisade d'Espagne, évêque de Pampelune; nommé par Philippe V, confirmé le 18 juillet 1720; mort le 24 mai 1733. Son ministère dura treize ans; il y eut chaque année deux, un et douze condamnés dans chacun des dix-sept tribunaux; ce qui donne quatre cent quarante-deux victimes de la première classe, deux cent vingt-une de la seconde, et deux mille six cent cinquante-deux de la troisième; total, trois mille trois cent quinze.

Trente-sixième inquisiteur général, D. André de Orbe y Larreategui, évêque de Barcelonne, archevêque de Valence, gouverneur du Conseil de Castille; entra en fonctions le 28 juillet 1733, et mourut le 4 août 1740. Le nombre des condamnés fut de deux cent trente-huit, cent dix-neuf et quatorze cent vingt-huit; en tout, dix-sept cent quatre-vingt-cinq.

Trente-septième inquisiteur général, D. Manuel Isidore Manrique de Lara, évêque de Jaen, arche-

vêque de Santiago, conseiller d'état : ses bulles de confirmation sont du 24 janvier 1742 : il mourût le 1[er] février 1745 : son ministère, dans lequel je comprends l'année qui précéda sa nomination, dura quatre ans. Il y eut dans les dix-sept tribunaux, cent trente-six, soixante-huit, et huit cent seize condamnés; total, mille vingt.

Trente-huitième inquisiteur général, D. François Perez de Prado y Cuesta, Commissaire apostolique de la sainte Croisade, évêque de Téruel : il fut confirmé par le pape le 22 août 1746. J'ignore le temps précis de son ministère (1) : je crois cependant pouvoir en fixer la fin vers l'année 1757, avant la mort de Ferdinand VI, qui nomma son successeur. Je ne compte sous ce ministère pour les dix-sept tribunaux que dix individus brûlés en personne, cinq en effigie et cent sept pénitenciés; et pour total, cent vingt-deux condamnés.

Trente-neuvième inquisiteur général, D. Manuel Quintano Bonifaz, archevêque de Pharsale, confesseur du roi Ferdinand VI, qui le nomma grand inquisiteur vers l'an 1758 : son ministère finit en 1774. Il résulte de mes notes qu'il n'y eut sous Quintano que deux individus brûlés en personne, dix pénitenciés publiquement, et un plus grand nombre en secret, dans les salles des tribunaux.

(1) Mon départ de Madrid pour Valence est du 10 août 1812. Depuis cette époque, j'ai vécu éloigné de la capitale, et cette circonstance ne m'a pas permis d'indiquer avec toute l'exactitude possible les dernières dates de mon catalogue. Cependant, je garantis la fidélité de mon texte dans ce qu'il a d'essentiel.

Quarantième inquisiteur général, D. Philippe Bertrand, évêque de Salamanque : il succéda à Quintano l'an 1775, et exerça ses fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en 1783. Le nombre des victimes sous cet inquisiteur fut tous les ans de deux condamnés à la peine du feu en personne, de six pénitenciés publiquement; et d'un très-grand nombre d'autres qui subirent leur peine en secret, et sans perdre ni leurs biens ni leur honneur (1).

Quarante-unième inquisiteur général, D. Augustin Rubin de Cevallos, évêque de Jaen, chevalier, grand-croix de l'ordre royal de Charles III. Il succéda immédiatement à M. Bertrand, et mourut en 1792. Cet inquisiteur général ne fit brûler personne, pas même en effigie. Il y eut seulement quatorze individus condamnés à des pénitences publiques; mais le nombre de ceux que l'on punit secrètement *intrà muros*, fut très-considérable.

Quarante-deuxième inquisiteur général, D. Manuel Abad-y-la-Sierra, évêque d'Astorga, archevêque de Selimbria. Il fut nommé en 1792, et se démit de ses fonctions en 1794, après en avoir reçu l'ordre de Charles IV : il y eut, sous son ministère, seize individus condamnés à des pénitences publiques ; un plus grand nombre en subirent de secrètes ; mais aucun ne périt dans les flammes.

(1) La dernière victime qui périt dans les flammes fut une *béate*: on la brûla à Séville, le 7 novembre 1781, comme ayant fait un pacte, et entretenu un commerce charnel avec le Démon, et pour avoir été impénitente *négative*. Elle eût pu éviter la mort en s'avouant coupable du crime dont on l'accusait.

Quarante-troisième inquisiteur général, D. François Antoine de Lorenzana, cardinal, archevêque de Tolède : nommé en 1794 ; renonça à sa place par ordre de Charles IV, en 1797. Pendant les trois années qu'il exerça ses fonctions, le Saint-Office condamna un très-grand nombre de personnes à des pénitences secrètes, et quatorze seulement à des pénitences publiques. Aucune ne subit la peine du feu. Il n'y eut qu'une effigie brûlée à Cuença.

Quarante-quatrième inquisiteur général, D. Ramon Joseph de Arce, d'abord archevêque de Burgos, et ensuite de Saragosse, patriarche des Indes, conseiller d'état, directeur général des études royales de Madrid, chevalier, grand-croix de l'ordre royal de Charles III ; il a été à la tête de l'Inquisition depuis 1798 jusqu'à 1808 : sous son ministère, vingt individus ont été pénitenciés en public, et un nombre très-considérable dans les salles des tribunaux, secrètement et sans être déclarés infâmes ni dépouillés de leurs biens; mais aucun n'a été livré aux flammes; car, quoique cette dernière peine eût été prononcée à Saragosse contre le curé d'Esco, son exécution n'eut point lieu, parce qu'elle ne fut approuvée ni par le grand inquisiteur, ni par les conseillers de la *Suprême*; ce qui leur fait beaucoup d'honneur.

Récapitulation.

Condamnés brûlés	en personne.	031,912
Idem, ...	en effigie.	017,659
Pénitenciés avec des peines rigoureuses.		291,450
	Total.	341,021

Si l'on compare ce résultat avec celui de trois cent quarante-trois mille cinq cent vingt-deux victimes, que j'ai inséré dans ma lettre du 31 mars 1817, à M. Clausel de Coussergues, député du département de l'Aveyron, à la chambre des représentans de la nation française, on pourra observer que je réduis ici ce nombre de deux mille cinq cent un condamnés, dont deux mille quatre cent soixante-dix appartiennent à la première classe, et trente-un à la seconde.

Cette différence vient de ce que je me suis imposé la loi, en écrivant cette Histoire, de ramener mes calculs à l'expression la plus modérée, toutes les fois que les circonstances me l'ont permis; car, je puis assurer qu'au lieu d'avoir découvert dans aucune pièce la preuve que mes calculs étaient exagérés, je suis au contraire convaincu que depuis 1481 où les exécutions ont commencé, jusqu'à la fin du règne de Philippe II, le nombre des victimes a été bien plus considérable, d'après les notes que m'ont fournies les tribunaux de Tolède et de Saragosse, où le nombre des condamnés ne s'élevait presque pas au-dessus de ceux des autres tribunaux.

Si j'avais ajouté au nombre des victimes immolées par l'Inquisition de la Péninsule tous les malheureux qui ont été condamnés par les tribunaux de Mexico, Lima et Carthagène des Indes, de Sicile, Sardaigne, Oran, Malte et des galères de mer, le nombre en serait véritablement incalculable; ce serait bien autre chose si nous comptions comme victimes du Saint-Office (ce que nous aurions le droit de faire) toutes les ames qui furent précipitées dans

l'infortune à la suite des tentatives violentes faites pour établir l'Inquisition à Naples, Milan, et en Flandres, puisque tous ces pays étaient soumis à la domination espagnole, et, par conséquent, à l'influence des *auto-da-fé* espagnols. Combien pourrait-on compter aussi de victimes qui succombèrent aux maladies qu'avait produites le malheur de partager la peine d'infamie dont leurs parens avaient été frappés? Il serait impossible de fixer la mesure de tant de misères et de calamités!

CHAPITRE XLVII.

Abrégé chronologique des faits les plus remarquables qui ont été rapportés dans cette Histoire.

Le nombre presqu'infini de détails contenus dans cet ouvrage me fait craindre qu'il n'en résulte quelque confusion dans l'esprit de mes lecteurs. Je m'étais d'abord proposé de suivre l'ordre chronologique dans la disposition de ses matières, et j'ai été, en général, fidèle à ce premier plan. Cependant, pour rendre mon travail plus utile, il m'est arrivé plusieurs fois, en traitant l'histoire des premiers temps du Saint-Office, d'y faire entrer le récit de quelques procès qui appartiennent à des époques plus récentes, afin de mieux prouver la proposition ou l'objet que j'avais en vue; de même qu'en rapportant des procès de notre époque, j'en ai cité ou rappelé d'autres plus anciens. La même chose m'est arrivée dans l'usage que j'ai fait des bulles et des brefs de Rome, des lois du royaume, et des lettres-ordres des inquisiteurs généraux ou du Conseil de la *Suprême.*

Les personnes qui ont l'habitude de former des collections nombreuses de papiers remplis de faits, et destinés à prendre une forme historique, ne seront pas surprises que la composition d'un ouvrage entièrement original et dont les matériaux étaient dispersés dans un si grand nombre de différentes pièces inédites, ait mis quelquefois l'auteur dans le cas de

s'écarter de son système. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur le catalogue des manuscrits dans lesquels j'ai puisé mes matériaux, pour se convaincre de ce que j'avance.

Mais si le caractère propre de cette Histoire, c'est-à-dire, le grand nombre de personnes, de procès, de villes, de tribunaux et d'ordonnances dont il a fallu parler, m'a obligé de confondre quelques époques les unes avec les autres, le même motif m'a fait sentir la nécessité d'un abrégé chronologique, fondé sur l'ordre successif des temps, et propre, non-seulement à rappeler aux lecteurs les faits les plus essentiels contenus dans ces quatre volumes ; mais encore à les présenter sous un jour tellement favorable, qu'après en avoir terminé la lecture entière, chacun en conçoive parfaitement l'analyse complète.

Enfin, cet abrégé chronologique, accompagné d'une table générale des matières, des personnes et des villes, offrira à toutes les classes de mes lecteurs le moyen facile et commode de trouver le trait particulier de cette Histoire, qui aura plus spécialement fixé l'attention ou excité la curiosité.

Ann. Pendant cette année et les deux suivantes,
31. Jesus-Christ manifeste par des paraboles, par des actions et par la doctrine la plus clairement prononcée, que la punition du péché d'hérésie n'appartient pas aux hommes ; qu'elle est réservée à Dieu pour le jour du jugement universel ; et plus particulièrement, que la peine du feu est tout opposée à l'esprit de la religion chrétienne. *Voy.* le chap. 45, dans lequel on démontre cette vérité importante.

32. Les apôtres ayant demandé que les schisma-

Ann. tiques de Samarie fussent punis de la peine du feu, parce qu'ils ne voulaient pas recevoir la personne sacrée de Jesus-Christ dans leur ville, le Seigneur leur fait voir que cela est contraire à l'esprit de l'évangile.

34. Pendant cette année et les suivantes, les apôtres et les autres disciples de Jesus-Christ prêchent la même doctrine, et agissent d'après ses principes, en restreignant la procédure contre les hérétiques à l'excommunication, après les avoir admonestés deux ou trois fois. *V.* le chapitre 45.

52. Saint Pierre se conduisant envers les chrétiens convertis de l'idolâtrie d'une manière qui n'était pas *droite selon la vérité de l'évangile*, d'après l'expression de saint Paul, celui-ci le lui reprocha, mais il ne l'excommunia point.

56. Saint Paul est diffamé comme hérétique parmi les chrétiens de Jérusalem convertis du judaïsme, et les apôtres montrent par leur exemple comment on doit en user envers les dénoncés comme suspects, en interrogeant saint Paul paisiblement, et en lui disant ce qu'il doit faire.

57. Le même apôtre écrit à son disciple Tite, évêque de Crète, qu'il doit admonester les hérétiques une première et une seconde fois avant de les excommunier.

60. Saint Paul mis en jugement, comme ennemi de la religion, demande que ses dénonciateurs et les témoins se présentent personnellement devant lui, pour la vérification des faits dont on l'accuse.

107. Saint Ignace, évêque et patriarche d'Antioche, écrit sur la manière dont on doit agir envers les hérétiques. *V.* le chap. 1 et 45.

120. Castor Agrippa enseigne quelle doit être la conduite de l'Eglise envers les hérétiques. *V.* le chap. 1er.

145. Colloques de Rhodon avec Appelles, hérétique et disciple de Marcion, pour le convaincre.

Ann. 160. Saint Irénée, évêque de Lyon, écrit sur la manière dont il convient de traiter les hérétiques.

180. Colloques entre l'hérésiarque Théodote de Byzance et les théologiens catholiques, pour le convaincre, sans qu'on songe à le punir.

190. Vers cette année, la bible grecque, traduite par l'hérétique Théodotion d'Ephèse, est reçue par les évêques catholiques.

Idem. Saint Clément, évêque, patriarche d'Alexandrie, écrit sur la manière de se conduire envers les hérétiques.

200. A cette époque, Tertullien, prêtre de l'église d'Afrique, annonce que les moyens coërcitifs pour faire embrasser la religion sont opposés à la volonté de Dieu.

Idem. Avant cette année, saint Denis, évêque de Corinthe, avait tracé la conduite qu'on devait tenir avec les hérétiques.

207. Tertullien écrit sur la manière de se conduire envers les hérétiques.

231. Origène traite le même sujet. Il a un colloque avec l'hérésiarque Bérille, évêque de Bokara, pour le convaincre. Autre entretien avec les Arabes matérialistes.

235. Ammonius, hérétique, est converti après plusieurs colloques dans un concile d'Alexandrie.

250. Vers cette année, saint Cyprien, évêque de Carthage, primat d'Afrique, explique la parabole évangélique de l'ivraie, en faisant voir que Dieu s'est réservé la punition du péché d'hérésie, et que les hommes s'opposent à la volonté de Dieu en punissant les hérétiques paisibles.

Idem. Vers le même temps, les hérétiques Basilides, évêque d'Astorga, et Martial, évêque de Mérida, sont réconciliés sans autre peine que la perte de leurs siéges.

260. Saint Justin le philosophe écrit sur la manière de se conduire envers les hérétiques. Il a

Ann. un entretien avec l'hérésiarque Triphon, pour le convaincre.

266. Paul de Samosate, évêque, patriarche d'Antioche, abjure l'hérésie dans un Concile.

272. Il est déposé dans un autre Concile comme hérétique relaps. Paul ne voulant pas abandonner la maison épiscopale, les évêques catholiques s'adressent à l'empereur Aurélien. Celui-ci ayant déclaré qu'il ordonnera ce que l'évêque de Rome lui aura proposé, le pape saint Félix I confirme la résolution du Concile, et l'empereur la fait exécuter.

280. Colloques d'Archélaüs, évêque de Caschara, en Mésopotamie, avec Manès, chef des hérétiques Manichéens, pour le convaincre.

295. Entretien de saint Caïus, pape, avec Proclus, à Rome, pour convertir cet hérétique.

296. Dioclétien et Maximien publient une loi qui condamne les chefs des Manichéens à la peine du feu, et les autres sectaires à divers supplices.

300. Avant cette année, les catholiques qui écrivent des apologies pour faire cesser la persécution, soutiennent la doctrine qu'il n'est pas juste de punir pour cause de religion, pourvu que les dissidens ne troublent pas l'ordre public. *V.* le chap. 1, art. 1, et le chap. 45.

303. Le concile d'Elvire décrète que les hérétiques pénitens seront réconciliés sans autre peine que la pénitence canonique, et condamne les délateurs à l'excommunication, sans leur laisser l'espoir de la communion, même à l'article de la mort.

313. Après cette année, depuis la conversion de l'empereur Constantin, et les troubles des Donatistes et des Ariens, les évêques catholiques cherchent à persuader à ce prince et à ses successeurs qu'il est utile d'établir des lois pénales contre les hérétiques, et de les traiter comme ennemis de l'ordre et du bien public.

Ann.

320. Lactance établit, dans son ouvrage des *Institutions divines*, que les moyens coërcitifs pour faire embrasser la doctrine religieuse, sont opposés au caractère même de la religion, qui perd sa nature en cessant d'être volontaire.

332. L'empereur Théodose publie contre les Manichéens une loi qui les punit du dernier supplice, et par la confiscation de leurs biens; et qui charge les préfets du prétoire de créer des inquisiteurs et des délateurs pour découvrir ceux qui se seront cachés.

342. Depuis cette année, saint Athanase, évêque d'Alexandrie, enseigne la même doctrine que Lactance, et fait voir que Jesus-Christ n'a voulu convertir les hommes que par la persuasion, et que tout autre moyen porte préjudice à la religion elle-même.

360. Après cette année, saint Hilaire, évêque de Poitiers, expose et défend la même doctrine que Lactance et saint Athanase, en écrivant à l'empereur Constance.

370. Vers ce temps-là, saint Optat, évêque de Mileve, en Afrique, écrivant contre les Donatistes, avoue que la procédure rigoureuse contre les hérétiques est opposée à l'esprit de la véritable Eglise catholique.

380. Saint Ambroise, évêque de Milan, soutient la même doctrine que Lactance, saint Athanase et saint Hilaire, sur la conduite qu'on doit tenir avec ceux qui ne suivent pas la religion de l'État.

381. Saint Grégoire, évêque de Nazianze, condamne dans ses écrits la doctrine des moyens coërcitifs pour la conversion des hommes, et il les déclare tyranniques.

383. Saint Martin, archevêque de Tours, supplie l'empereur pour que l'hérétique Priscilien ne soit pas condamné à la peine de mort. Maxime le promet, mais ensuite il manque à sa parole.

Idem. Depuis la loi de Théodose et sous le règne de

Ann. ses successeurs, les hérétiques sont admonestés, et admis à des conférences et des colloques avant d'être traduits en jugement. Ch. 1, art. 2.

384. Les préfets, les gouverneurs de province, et les magistrats séculiers, sont chargés de faire juger les hérétiques sous les empereurs romains devenus chrétiens, sans autre intervention du côté de l'autorité ecclésiastique que la simple déclaration que le prévenu est ou n'est pas hérétique.

401. Saint Jean-Chrisostôme écrit que les hérésies doivent être combattues, mais qu'on doit pardonner aux hérétiques.

408. L'empereur Honorius ordonne de punir de mort les Donatistes; saint Augustin intercède pour eux.

410. Saint Jérôme écrit que la religion chrétienne se soutient mieux par la patience et la douceur, que par la rigueur et le ressentiment.

415. Vers cette année et quelque temps après, saint Augustin écrit plusieurs fois sur la manière d'agir envers les hérétiques, et quoiqu'il modifie son opinion d'après les circonstances, il soutient toujours qu'on ne doit jamais les punir de la peine de mort. *V.* le chap. 45.

430. Salvien, prêtre de Marseille, surnommé le *Jérémie français*, traitant de la manière dont Dieu gouverne l'univers, fait voir que Dieu seul peut savoir si les hérétiques de bonne foi méritent d'être punis, parce qu'ils croient suivre la vérité. *V.* le chap. 45.

589. Le troisième concile de Tolède, d'accord avec le roi d'Espagne, Récarède I[er], décrète que ceux qui retournent du christianisme à l'idolâtrie, seront punis sévèrement, jamais cependant de la peine de mort.

633. Le quatrième concile de Tolède, de concert avec le roi d'Espagne, décrète que les hérétiques judaïsans ne seront punis que par la privation de leurs enfans et de leurs esclaves, afin que ceux-ci soient préservés de la contagion.

Ann. 655. Le neuvième concile de Tolède veut que les chrétiens coupables d'hérésie soient condamnés à la peine du fouet, ou à celle de l'abstinence, suivant l'âge de chacun d'eux.

663. Quelque temps après, le roi d'Espagne Receswinte publie une loi, par laquelle il condamne les hérétiques non pénitens à la privation de leurs honneurs, de leurs dignités et de leurs biens s'ils sont prêtres, et même à la peine du bannissement s'ils sont laïques.

681. Le douzième concile de Tolède, d'accord avec le roi d'Espagne Erbigius, ordonne que si l'hérétique est noble, il soit exilé; et s'il est esclave, fouetté.

693. Le seizième concile de Tolède, d'accord avec le roi d'Espagne Égica, décrète que ceux qui s'opposeront aux efforts des évêques et des juges pour anéantir l'idolâtrie, payeront, s'ils sont nobles, une amende de trois livres d'or; s'ils sont plébéiens, ils subiront la peine de cent coups de fouet, et la confiscation de la moitié de leurs biens.

726. Le pape Grégoire II, après que les Romains ont chassé leur dernier duc Basile, s'empare du gouvernement civil de Rome, et ses successeurs le conservent par la protection des rois de France, contre les rois Lombards: depuis cette époque, on cherche à faire croire que les lois relatives à la punition des hérétiques ne doivent émaner que des souverains pontifes.

731. Grégoire III offre à Charles Martel la dignité de *Patrice de Rome.*

741. Zacharie, élu pape, se comporte comme souverain temporel de Rome, dans les traités qu'il fait avec le roi des Lombards; et comme pouvant disposer des royaumes, dans sa réponse à la consultation de Pépin sur le titre de roi de France, contre Childéric III, possesseur du trône.

752. Avant cette année, paraît une bulle du pape Zacharie, relative à ceux qui retiennent des biens du domaine de l'Église.

Ann. Étienne II, élu pape, se rend en France, y
752. couronne Pépin, et profite des secours que celui-ci lui donne pour conserver sa puissance temporelle sur Rome contre le roi des Lombards.

754. Étienne II couronne Pépin roi de France, à Saint-Denis ; et délie les Français du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Childéric III, possesseur légitime du trône.

755. Vers ce temps-là, on commence à croire que tout excommunié est infâme, et qu'on ne peut traiter avec lui sans partager son infamie. Cette opinion a sa source dans les mœurs et les lois des anciens Druides de la Gaule, et donne occasion aux papes de se croire autorisés à détrôner les rois en les excommuniant, et en défendant aux sujets d'avoir communication avec eux.

792. L'hérétique Félix, évêque d'Urgel, abjure son hérésie pour la première fois, dans le concile de Ratisbonne, et conserve son évêché.

794. Le même évêque abjure une seconde fois l'hérésie dans le concile de Francfort, et, quoique relaps, il n'est point déposé.

799. Il est déclaré relaps par un concile de Rome; néanmoins le pape Léon III ne lance l'excommunication contre lui que dans le cas où il ne voudra pas renoncer pour toujours à son hérésie. Felix abjure dans le concile d'Aix-la-Chapelle après plusieurs colloques, et ne subit d'autre peine que celle de la déposition.

800. Léon III fait proclamer et couronne Charlemagne premier empereur d'Occident.

811. Michel, empereur d'Orient, publie une loi qui condamne les Manichéens à la peine de mort. Nicéphore, patriarche de Constantinople, entreprend de lui persuader qu'il vaut mieux convertir les hérétiques par la douceur, et il y réussit.

849. Gothescale, bénédictin et prêtre, est condamné comme hérétique Prédestinatien, à être fouetté et à la réclusion. Il reçoit les coups de fouet en

Ann. présence de Charles-le-Chauve, empereur d'Occident, et roi de France, dans le concile de Quierci-sur-Oise.

869. Au septième concile général de Constantinople, Théodore Criuitus, chef des Iconoclastes, abjure son hérésie, et est réconcilié sans pénitence. L'empereur Basile le Macédonien lui accorde le baiser de paix.

882. Avant cette année, le pape Jean VIII déclare que ceux qui meurent en combattant contre les infidèles, reçoivent la rémission entière de leurs péchés.

999. Silvestre II adresse à tous les chrétiens une lettre pour les engager à prendre les armes pour la cause de J. C. contre les infidèles.

1022. Étienne, confesseur de Constance, épouse du roi Robert, est condamné au feu, ainsi que beaucoup d'autres, comme hérétiques Manichéens, dans le concile d'Orléans, en présence de ces souverains, après d'inutiles efforts pour les convertir.

1073. Avant cette année, saint Pierre Damien reproche au pape Alexandre II d'employer l'excommunication contre toute espèce de délit.

Idem. Alexandre II somme l'empereur Henri III de se rendre à Rome pour être jugé dans un concile.

1074. Grégoire VII excommunie l'empereur Henri III, délie ses sujets du serment de fidélité, et leur fait choisir pour souverain Rodolphe, duc de Souabe.

1074. Grégoire VII veut former une croisade contre les Turcs en faveur de Michel, empereur d'Orient; la mort l'en empêche.

1095. Urbain II fait publier une croisade contre les Turcs.

1099. L'armée des croisés s'empare de Jérusalem.

1178. Pierre, évêque de Meaux, légat d'Alexandre III, fait promettre avec serment à Raymond V, comte de Toulouse, de ne point favoriser dans ses états les hérétiques révoltés.

Ann. Les pères du troisième concile de Latran dé-
1179. cident que quoique l'Église réprouve la mort des hérétiques, elle accepte les secours des princes chrétiens pour les punir.

1181. Avant cette année, Alexandre III excommunie les hérétiques par une bulle, et déclare libres de leurs engagemens ceux qui en ont pris avec eux.

Idem. Henri, évêque d'Albe, légat d'Alexandre III contre les Albigeois, s'empare du château de Lavaur, et oblige Roger de Beziers d'abjurer l'hérésie.

1184. Concile de Véronne présidé par l'empereur Frédéric Ier, et convoqué par Luce III. On y décide que tous ceux qui seront déclarés hérétiques, et ne confesseront pas leur crime, seront livrés à la justice séculière. Ce concile est regardé par Fleury comme le berceau de l'Inquisition.

1191. Peu après cette année, Grégoire de Saint-Ange, légat de Célestin III, en Espagne, convoque le concile de Lérida. Il presse Alphonse II, roi d'Aragon, de publier dans ses états l'édit du concile de Vérone contre les hérétiques.

1194. Alphonse II, roi d'Aragon, fait chasser de ses états les Vaudois, les pauvres de Lyon et autres hérétiques.

1197. Pierre II, roi d'Aragon, convoque un synode à Gironne, et rend, contre les hérétiques, un édit semblable à celui de son prédécesseur Alphonse II.

1198. Innocent III augmente, sans interruption, le patrimoine de saint Pierre, la puissance temporelle des papes sur les royaumes, et leur autorité spirituelle sur les évêques. Il envoie des commissaires dans la Gaule narbonnaise, contre les hérétiques albigeois.

1203. Innocent III choisit Pierre de Castelnau et Raoul, moines de la Gaule narbonnaise, pour prêcher dans ce lieu contre les hérétiques. Pierre est tué par eux; on le canonise comme martyr.

Ann. 1204. (11 mars). Acte particulier des habitans de Toulouse, qui n'est consenti par Pierre et Raoul qu'à condition que les Toulousains combattront l'hérésie.

Idem. (19 mai). Innocent III nomme trois légats apostoliques pour la Gaule narbonnaise, et leur ordonne de prendre les mesures nécessaires pour poursuivre les hérétiques, et les livrer à la puissance séculière; il écrit à Philippe II, pour l'engager à faire saisir les biens des seigneurs hérétiques.

1205. (26 janvier). Innocent III refuse la démission de Pierre, son légat dans la Gaule narbonnaise, et écrit à Philippe II, pour lui reprocher son indifférence envers les hérétiques.

1207. (30 décembre). Mort, à Osma, de Diègue Acebès, évêque de cette ville, qui s'était joint aux légats d'Innocent III, pour prêcher contre les Albigeois.

Idem. (9 mars). Béatification de Pierre de Castelnau, légat d'Innocent III, assassiné par les Albigeois. Le pape nomme à sa place l'évêque du Couserans, et écrit à tous les seigneurs du pays, pour les engager à réunir leurs forces contre les hérétiques.

1208. Commencement de l'Inquisition en France. Une croisade est prêchée par Arnauld, contre Raymond VI et les Albigeois; des indulgences sont accordées à ceux qui y prendront part. Simon, comte de Montfort, commande les croisés.

1209. Réconciliation de l'hérétique Ponce Roger, par saint Dominique de Guzman, agissant comme délégué d'Arnauld.

1212. Arnauld, abbé de Cîteaux, est nommé archevêque de Narbonne.

1214. Innocent III envoie en France, comme légat, Pierre de Bénévent, cardinal, avec ordre aux archevêques et à leurs suffragans de lui obéir.

1215. Le légat Pierre retourne à Rome vers le mois de juillet de cette année.

Idem. Quatrième Concile de Latran. De nouvelles

Ann. peines y sont portées contre les hérétiques albigeois.

1215. Il n'est pas prouvé qu'Innocent III ait déféré dans cette année, à saint Dominique de Guzman, le titre d'inquisiteur apostolique général.

1216. (16 juillet). Mort d'Innocent III.

Idem. (22 décembre). Honorius III approuve l'institut fondé par Dominique de Guzman contre les hérétiques. Naissance de l'ordre des frères Prêcheurs, dits *Dominicains*.

1217. (26 janvier). Honorius III écrit à Dominique de Guzman pour louer son zèle, et l'encourager à y persévérer.

Idem. Honorius III envoie dans la Gaule narbonnaise, avec le titre de légat, le cardinal Bertrand.

1219. (8 décembre). Bref d'Honorius III à tous les évêques de la chrétienté, pour leur recommander l'ordre des frères Prêcheurs.

Idem. Institution, par saint Dominique de Guzman, du tiers-ordre de la Pénitence, dit aussi Milice de Christ.

1221. Fondation d'un ordre de Chevalerie, dit Milice de Christ, différent de celui de saint Dominique. Ces deux ordres sont bientôt confondus et leurs membres sont appelés *Familiers du Saint-Office de l'Inquisition.*

Idem. Honorius III envoie dans la Gaule narbonnaise, comme légat, Conrad, évêque de Porto.

Idem. (22 novembre). Honorius III couronne l'empereur Frédéric II, lui fait reconnaître l'ordre des frères prêcheurs, et promettre qu'il les protégera dans la poursuite qu'ils feront des hérétiques.

1224. (22 février). L'Inquisition existe à cette époque en Italie, sous la direction des dominicains. Frédéric II publie, à Padoue, des constitutions contre les hérétiques.

1225. Honorius III envoie dans la Gaule narbonnaise, avec la qualité de légat, le cardinal Roman II. Il détermine Louis VIII à se mettre à la tête des croisés.

Ann. (18 mars). Mort d'Honorius III.
1226. Concile à Narbonne, présidé par l'archevêque.
1228. Raymond VII, comte de Toulouse, s'y réconcilie avec saint Louis et avec l'Eglise. Il promet de chasser de ses états les hérétiques.

1229. Concile à Toulouse. De nouvelles mesures y sont prises contre les hérétiques.

1231. Bulle de Grégoire IX, portant excommunication des hérétiques, injonction de livrer les impénitens à la justice séculière, et la peine d'infamie contre leurs fauteurs et adhérens.

1232. (26 mai). Bref de Grégoire IX à d'Esparrago, archevêque de Tarragone, pour l'exhorter à combattre l'hérésie.

Idem. Vers cette année, Grégoire IX envoie comme légat dans la Gaule narbonnaise, Walter, évêque de Tournay.

1233. (20 mai). Grégoire IX adresse au prieur des dominicains de Lombardie, un bref de commission, pour confier à ces religieux l'exécution de sa bulle contre les hérétiques.

Idem. Concile à Melun, convoqué par Walter, évêque de Tournay. Mesures qui y sont prises contre les hérétiques.

Idem. Concile tenu à Beziers par Walter. De nouveaux réglemens y sont arrêtés contre les hérétiques.

Idem. Vers cette année, l'hérésie des Albigeois pénètre à Rome. Des lois municipales sont portées contre les hérétiques, par le sénateur Annibal et autres. Grégoire IX les envoie à l'archevêque de Milan, pour les faire exécuter dans son diocèse. Frédéric II envoie à Naples et dans la Sicile le cardinal Reginus, pour poursuivre les hérétiques. Il renouvelle son ordonnance de 1224.

Idem. L'Espagne est divisée à cette époque en quatre royaumes chrétiens, la Castille, la Navarre, l'Aragon et le Portugal; plus, les états Mahométans.

Idem. L'archevêque de Tarragone envoie la bulle de Grégoire IX contre les hérétiques, au provincial

Ann. des dominicains et à l'évêque de Lérida, où est établie la première Inquisition espagnole.

1235. (30 avril). Réponse de Grégoire IX au nouvel archevêque de Tarragone, sur l'interprétation de sa bulle. Il lui envoie un réglement composé par saint Raymond de Pegnafort, son pénitencier.

Idem. (8 novembre). Grégoire IX renouvelle sa bulle de 1232 contre les hérétiques et la rend commune à toute la chrétienté.

Idem. Pierre de Planedis, inquisiteur, dominicain, honoré comme saint à Urgel, est tué en combattant contre les hérétiques. Guillaume Mongriu, archevêque de Tarragone, s'empare de la forteresse de Castelbon.

1236. Bref de Grégoire IX relatif à l'introduction de l'Inquisition en Castille.

1238. (23 avril). Introduction de l'Inquisition dans la Navarre. Le gardien des cordeliers de Pampelune est nommé inquisiteur.

1241. L'Inquisition est établie dans le diocèse de Barcelonne.

1242. Réglement composé dans le concile de Tarragone, pour déterminer la manière dont les inquisiteurs doivent se conduire à l'égard des hérétiques.

Idem. Concile de Tarragone, présidé par l'archevêque Albalate ; mesures prises contre les hérétiques.

1246. (9 juin). Bref d'Innocent IV au général des dominicains, accordant à l'ordre le privilége que lui et ses successeurs soient délégués du saint siége pour agir contre les hérétiques.

1248. (20 octobre). Bref d'Innocent IV au provincial des dominicains, autorisant celui-ci à envoyer dans la partie espagnole de la Gaule narbonnaise des inquisiteurs de son ordre.

1250. Saint Dominique de Val, jeune enfant de Saragosse, est mis, dit-on, en croix par les juifs.

1253. (21 juin). Bref d'Innocent IV accordant aux dominicains inquisiteurs de Lombardie le pri-

Ann. vilége d'interpréter les droits des villes, de priver de leurs emplois qui ils jugeront à propos, et de poursuivre les procès sans faire connaître aux accusés les noms des témoins.

1254. (9 mars). Bref d'Innocent IV, accordant aux dominicains le privilége d'être les seuls inquisiteurs d'Espagne.

Idem. (7 avril). Bref d'Innocent IV aux dominicains de Lérida, Barcelonne et Perpignan, pour qu'ils fournissent des inquisiteurs au roi d'Aragon.

1257. (11 janvier). Sentence des inquisiteurs qui flétrit la mémoire de Raymond, comte de Forcalquier; elle ordonne que son corps sera exhumé, sa femme et son fils réconciliés.

1262. (1er. août). Bref d'Urbain IV qui accorde aux provinciaux des dominicains le droit de nommer et de destituer des inquisiteurs.

Idem. (4 août). Bref d'Urbain IV, accordant aux inquisiteurs dominicains le privilége de ne pouvoir être excommuniés que par le pape.

1263. (20 juillet). Colloque dans la ville de Barcelonne entre Paul Chrétien, dominicain, et le rabbin Moyse, juif de Gironne, en présence du roi Jacques d'Aragon.

1265. (12 avil). Colloques de Paul Chrétien, dominicain, avec un autre juif, en présence de l'évêque de Barcelonne.

Idem. (2 octobre). Clément IV renouvelle les brefs d'Urbain IV, relatifs aux inquisiteurs dominicains..

1267. (27 janvier). Clément IV confirme au provincial des dominicains d'Espagne la faculté de nommer les inquisiteurs.

1269. (2 novembre). Jugement de l'Inquisition de Barcelonne, qui condamne à l'infamie la mémoire d'Arnauld, vicomte de Castelbon, et de sa fille Ermesinde, comtesse de Foix, et qui ordonne que leurs corps seront exhumés.

1277. Pierre de Cadireta, inquisiteur dominicain,

Ann. est tué à coups de pierres par les hérétiques. On le révère comme martyr à Urgel.

1292. (22 avril). Ordonnance de Jacques II, roi d'Aragon, qui chasse les hérétiques de ses états.

1301. Division de l'Espagne en deux provinces, relativement à l'Inquisition, celle de Castille et celle d'Aragon.

Idem. Vers cette année, le provincial des dominicains de Castille a seul le droit de nommer les inquisiteurs de province, avec la qualité de provincial d'Espagne.

1302. Bernard, inquisiteur général de la province d'Aragon, célèbre plusieurs *auto-da-fé*.

1304. Dominique Pérégrino, inquisiteur d'Aragon, fait célébrer un *auto-da-fé*.

1308. (31 juillet). Clément V fait arrêter en Castille tous les Templiers.

Idem. (3 décembre). Lotger, inquisiteur d'Aragon, fait réunir dans le couvent de Valence tous les Templiers pour examiner leur foi.

Idem. (30 décembre). Clément V fait arrêter en Portugal tous les Templiers.

Idem. Clément V enjoint au roi d'Aragon de faire arrêter les Templiers, et de s'emparer de leurs biens.

1314. Introduction secrète de l'ordre des Templiers en Ecosse, à la suite d'un schisme du même ordre qui se soutient secrètement en France, après la mort du grand maître Jacques Molai. Celui qui a commencé en Ecosse est appelé plus tard, l'*Ordre des Francs-maçons*, ch. 45, art. 2.

Idem. De nouveaux hérétiques sont découverts et poursuivis dans l'Aragon.

1325. (12 juillet). L'hérétique Pierre Durand de Baldach est brûlé comme relaps, par jugement de l'Inquisition d'Aragon.

1334. L'hérétique Bonato est brûlé comme relaps, par jugement de l'Inquisition d'Aragon.

1350. Les hérétiques appelés *Bégards*, dans l'Aragon, sont réconciliés ; leur chef, Jacques Juste, con-

Ann. damné à une prison perpétuelle ; l'inquisiteur Roselli en fait célébrer l'*auto-da-fé*.

1351. (10 avril). Bref de Clément VI, qui assure à l'inquisiteur d'Aragon tous les droits d'inquisiteur général dans cette province.

1352. Des hérétiques sont découverts et punis dans la Catalogne.

1357. Des hérétiques sont punis dans l'Aragon et à Valence.

Idem. (30 mai). Nicolas, prêtre, hérétique de Calabre, est brûlé, comme relaps, par l'Inquisition d'Aragon.

1359. L'hérétique Barthélemi Janovesio, qui annonçait la venue de l'antechrist pour l'an 1360, est réconcilié par l'inquisiteur d'Aragon, Nicolas Eymerick.

1360. *Auto-da-fé* à Valence par l'inquisiteur Bernard Ermengol.

1371. (10 avril). Bref de Grégoire XI, qui ordonne à l'évêque de Lérida de mettre entre les mains des inquisiteurs l'hérétique Astrucho de Pieva.

1372. (1er janvier). Astrucho de Pieva, hérétique judaïsant, est réconcilié par l'inquisiteur Eymerick, à Barcelonne.

1376. (17 janvier). Bref de Grégoire XI à l'évêque de Lisbonne, pour lui fournir les moyens de suppléer au défaut d'inquisiteur général.

1378. (27 mars). Mort de Grégoire XI.

1389. (13 octobre). Mort d'Urbain VI.

1391. Plus de cinq mille Juifs sont massacrés par les Espagnols.

1394. (4 novembre). Boniface IX nomme inquisiteur de Portugal Rodrigue de Cintra, franciscain.

Idem. (2 décembre). Boniface IX nomme inquisiteur de Portugal Vincent de Lisbonne, dominicain.

Idem. Vers cette année, Benoît XIII crée une Inquisition particulière pour les îles Baléares.

Idem. (14 juillet). Boniface IX nomme inquisiteur général d'Espagne Vincent de Lisbonne, déjà inquisiteur de Portugal.

Ann. 1402. (1[er] février). Boniface IX charge les provinciaux des dominicains d'Espagne des fonctions d'inquisiteurs généraux.

1406. Procès d'un Juif de Ségovie, accusé du vol d'une hostie consacrée.

1412. (1[er] juin). Bref de Jean XXIII, qui nomme inquisiteur de Portugal Alphonse d'Afraon, franciscain.

1413. Conférences entre le Juif converti Jérôme de Santa-Fé et des rabbins, à Tortose, en présence de l'antipape Benoît XIII.

1417. (11 novembre). Élection de Martin V dans le concile de Constance.

1420. (5 février). Martin V divise les dominicains d'Espagne en trois provinces; celle dite d'Espagne en Castille, celle de Santiago en Galice, et celle de Portugal.

1434. (27 mars). Martin V établit une Inquisition particulière à Valence.

1442. Mort de D. Henri d'Aragon, marquis de Villena, réputé nécromancien. Ses livres sont brûlés par ordre de Jean II, roi de Castille.

1445. Les Bégards sont poursuivis dans la Biscaye. Leur chef, Alphonse Mella, s'enfuit et meurt chez les Maures. Le plus grand nombre est brûlé.

1452. Conspiration formée, dit-on, à Tolède par les Juifs. Ils devaient faire jouer une mine pendant la procession du Saint-Sacrement.

1554. On suppose que des enfans ont été crucifiés à Valladolid par les Juifs.

Idem. Arnauld Coiro, inquisiteur de Valence, réconcilie des hérétiques judaïsans.

1460. On suppose que des enfans sont crucifiés par les Juifs près de Zamora.

1468. Alphonse Espina, franciscain, compose son *Fortalicium fidei* qui prouve qu'il n'y avait pas alors d'inquisiteurs délégués en Castille. Il s'offre lui-même pour aller à la recherche des hérétiques.

Ann. 1477. Enfans qu'on dit crucifiés à Sépulveda par les Juifs.

1482. (2 septembre). Voyage à Séville de Philippe de Barberis, inquisiteur de Sicile. Il conseille à Ferdinand V, roi de Castille, d'établir l'Inquisition dans ses états. Isabelle sa femme s'y refuse d'abord.

Idem. (1er novembre). Bulle de Sixte IV qui autorise Ferdinand et Isabelle à établir l'Inquisition dans leurs états. L'exécution en est suspendue.

1478. Catéchisme publié par le cardinal Mendoza, archevêque de Séville, au sujet des hérétiques.

1479. Pierre d'Osma est condamné pour ses erreurs par Alphonse Carrillo, archevêque de Tolède. Il ne paraît point d'inquisiteurs dans cette affaire.

1480. (17 sept.). Nomination des deux premiers inquisiteurs de l'Inquisition moderne; ce sont Michel Morillo et Jean de Saint-Martin, dominicains.

Idem. (9 octobre). Il est enjoint aux gouverneurs des provinces de fournir aux inquisiteurs tout ce dont ils auront besoin.

Idem. (27 décembre). Ferdinand ordonne aux autorités de Séville de protéger l'installation des inquisiteurs. Les nouveaux chrétiens émigrent.

Idem. Assemblée des Cortès de Castille. Mesures prises contre les Juifs, sans qu'on y parle d'introduire l'Inquisition.

Idem. Ouvrage publié par un juif contre Ferdinand et contre la religion chrétienne. Fr. Fernando de Talavera le réfute.

1481. (2 janvier). Premier acte émané de l'Inquisition de Séville, pour faire arrêter les nouveaux chrétiens fugitifs. Elle menace les ducs, les marquis, les comtes, les barons et les seigneurs, de les priver de leurs titres, de leurs honneurs et de leurs seigneuries, s'ils négligent l'exécution de l'ordonnance inquisitoriale.

Idem. (6 janvier). *Auto-da-fé* à Séville. Six condamnés périssent dans les flammes.

Ann. 1481. (26 mars). *Auto-da-fé* à Séville. Dix-sept condamnés y sont brûlés; un autre, un mois après.

Idem. (4 novembre). A cette époque, on comptait déjà deux cent quatre-vingt-dix-huit brûlés. Un nombre infini de nouveaux chrétiens émigrent.

Idem. Édit de grâce, publié par l'Inquisition de Séville, en faveur des apostats repentans. Autre édit qui ordonne de dénoncer les hérétiques.

Idem. (29 janvier). Lettre de Sixte IV à Ferdinand, pour se plaindre de la trop grande rigueur des inquisiteurs de Séville.

Idem. (11 février). Bref de Sixte IV qui nomme de nouveaux inquisiteurs pris parmi les dominicains.

1482. Dans le cours de cette année on brûle à Séville deux mille personnes, et on en pénitencie dix-sept mille.

1483. (23 février). Lettre de Sixte IV à Isabelle, en réponse à la demande qu'elle lui a faite de donner à l'Inquisition une forme stable.

Idem. (25 mai). Bref de Sixte IV à l'archevêque de Séville, pour faire approuver par le roi la destitution de Galvez, et d'autres dispositions relatives à l'Inquisition.

Idem. (2 août). Bulle de Sixte IV qui charge ses auditeurs du palais apostolique de juger les appels des condamnés par l'Inquisition d'Espagne. Cette bulle est révoquée le 13 du même mois.

Idem. (17 octobre). Bref de Sixte IV qui nomme Thomas de Torquemada, inquisiteur général d'Aragon; il l'était déjà de Castille.

Idem. Bref de Sixte IV aux archevêques de Tolède et de Santiago, pour ordonner que les évêques issus d'ancêtres juifs s'abstiennent d'être juges dans les procès en matière de foi.

Idem. Bref de Sixte IV qui nomme D. Ignigo Manrique, archevêque de Séville, juge apostolique d'appel, pour l'Espagne, et destitue Galvez, inquisiteur de Valence.

Ann. 1484. (Avril). Assemblée des Cortès d'Aragon ; l'établissement de l'Inquisition y est décrété.

Idem. (29 octobre). Promulgation du premier Code de l'Inquisition à Séville.

Idem. Création du Conseil de l'Inquisition.

1485. (15 juillet). Bref d'Innocent VIII qui donne aux inquisiteurs le pouvoir de réconcilier secrètement.

Idem. (15 septembre). Assassinat de Pierre Arbuès d'Epila, inquisiteur de Saragosse, dans l'église métropolitaine. Émeute des vieux chrétiens de cette ville.

1486. Émeutes à Téruel, contre l'établissement de l'Inquisition. — Émeutes à Valence, à Lérida et à Barcelonne, pour le même sujet.

Idem. D. Jacques de Navarre, neveu de Ferdinand V, est pénitencié par l'Inquisition, pour avoir donné asile à des fugitifs.

Idem. (11 février). Cinquante hérétiques sont absous secrètement, en présence de Ferdinand et d'Isabelle, par l'effet d'une bulle du pape.

Idem. (11 février). Bref d'Innocent VIII qui confirme la nomination de Thomas de Torquemada à la place de grand inquisiteur d'Espagne.

Idem. (12 février). *Auto-da-fé* de sept cent cinquante condamnés à Villa-Réal, aujourd'hui *Ciudad-Réal*.

Idem. (2 avril). *Auto-da-fé* de neuf cents condamnés à Villa-Réal.

Idem. (7 mai). *Auto-da-fé* de sept cent cinquante condamnés à Villa-Réal.

Idem. (16 août). *Auto-da-fé* de vingt-sept individus brûlés à Villa-Réal.

Idem. (10 décembre). *Auto-da-fé* de neuf cent cinquante condamnés à Villa-Réal.

1487. (6 février). Bref de Sixte IV qui donne plus d'étendue à la juridiction de Torquemada.

Idem. (3 avril). Bulle d'Innocent VIII qui ordonne à tous les souverains de faire arrêter les juifs fugitifs d'Espagne. Aucun prince n'y a égard.

Ann. 1487. (18 août). Prise de Malaga sur les Maures. Supplice horrible de douze judaïsans.

Idem. (27 novembre). Bref d'Innocent VIII qui suspend les bulles de priviléges accordés à quelques personnes contre la juridiction des inquisiteurs.

1488. (17 mai). Bref d'Innocent VIII qui prescrit les mesures à suivre par ceux qui ont obtenu des bulles de privilége.

Idem. (28 août). Bref d'Innocent VIII qui évoque à Rome le procès d'Alphonse de la Caballeria.

Idem. (27 octobre). Ordonnance du Conseil de *la Suprême*, qui enjoint de ne payer les bons royaux qu'après l'acquit des dépenses du tribunal.

Idem. Jean Pic de la Mirandole pénitencié par l'Inquisition comme hérétique, à Rome, est menacé d'être puni en Espagne.

Idem. Le capitaine général, gouverneur de Valence, est obligé de s'humilier devant l'Inquisition, pour avoir rendu la liberté à un homme arrêté par le Saint-Office.

Idem. Insulte qu'on dit faite à une croix par les juifs dans le diocèse de Coria.

1490. Actes additionnels aux constitutions de l'Inquisition, par Torquemada.

Idem. Enfant crucifié, dit-on, par les juifs dans la province de la Manche.

1491. Torquemada fait brûler des bibles hébraïques, et ensuite plus de six mille volumes, comme renfermant des interprétations hérétiques.

Idem. Procès, à Rome, de D. Jean Arias Davila, évêque de Ségovie; il purge la mémoire de son père, et meurt à Rome en 1497.

1492. Établissement de l'Inquisition à Majorque; les habitans s'y opposent.

1492. (27 mai). Ordonnance du roi qui défend d'inquiéter les propriétaires des biens vendus avant l'année 1479.

Idem. (31 mars). Les juifs non baptisés sont chassés d'Espagne, et doivent en sortir avant le 31 juillet, sous peine de mort. Huit cent mille s'expatrient.

Ann. 1493. Etablissement de l'Inquisition en Sardaigne; les habitans s'y opposent.

Idem. (12 août.) Bref d'Alexandre VI qui annule des absolutions accordées par Sixte IV, et enjoint aux inquisiteurs de procéder de nouveau contre les accusés.

Idem. (15 août). Bref d'Alexandre VI qui ôte aux inquisiteurs la connaissance du procès de Gonzalo Alonso, père de D. Pierre d'Aranda, évêque de Calahorra, et en renvoie le jugement à l'évêque de Cordoue, et au prieur des bénédictins de Valladolid.

Idem. (23 juin). Bref d'Alexandre VI, qui, vu le grand âge de Torquemada, lui donne des coadjuteurs.

Idem. (18 février). Bref d'Alexandre VI, qui défend aux inquisiteurs de disposer à leur gré des revenus du Saint-Office.

Idem. (29 mars). Bref d'Alexandre VI, qui charge l'archevêque de Tolède de faire restituer au trésor royal les sommes dont les inquisiteurs se sont emparés.

1497. (23 août). Bref d'Alexandre VI, qui annule toutes les absolutions obtenues contre la forme ordinaire, en vertu de bulles expédiées par lui et par ses prédécesseurs.

1498. (22 août). Ferdinand V permet aux inquisiteurs de prendre connaissance du crime de sodomie.

Idem. (25 mai). Nouvelles constitutions additionnelles pour la procédure du tribunal de l'Inquisition.

Idem. (29 juillet). *Auto-da-fé* à Rome de deux cent trente Espagnols judaïsans.

Idem. (2 août). Ordonnance de Ferdinand et d'Isabelle, qui défend aux Espagnols réfugiés à Rome de rentrer en Espagne, sous peine de mort.

Idem. (14 septembre). Jugement à Rome de D. Pierre Aranda, évêque de Calahorra. Il est dégradé,

Ann. réduit à l'état de laïque et enfermé dans un couvent.

1498. (16 septembre). Mort de Torquemada. Pendant son ministère, dix mille deux cent vingt personnes sont brûlées en réalité; six mille huit cent soixante en effigie, et quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-une pénitenciées.

Idem. (17 septembre). Bref d'Alexandre VI, qui révoque toutes les bulles de priviléges accordées jusqu'à ce jour contre la procédure des inquisiteurs.

Idem. (17 septembre). Bref d'Alexandre VI, qui accorde à l'inquisiteur général la faculté de réhabiliter les condamnés.

Idem. (1er. décembre). Bref d'Alexandre VI, qui nomme l'évêque D. Diègue Deza, dominicain, inquisiteur de la Castille seulement; Deza refuse, jusqu'à ce que le pape ait étendu sa juridiction sur l'Aragon.

Idem. Ordonnance de l'Inquisition, qui permet de prélever des amendes pécuniaires sur les réconciliés, pour subvenir aux besoins du trésor.

1499. (1er. septembre). Bref d'Alexandre VI, qui étend au royaume d'Aragon la juridiction de Deza. Celui-ci accepte.

Idem. (5 septembre). Ordonnance de Ferdinand V, qui étend aux autres juifs récemment venus en Espagne, les mesures de l'expulsion déjà prises contre les autres.

Idem. (31 octobre). Ordonnance de Ferdinand V, qui rend la liberté à tous les esclaves Maures qui se feront baptiser.

Idem. Conflit de juridiction entre l'Inquisition et la municipalité de Valence.

Idem. *Auto-da-fé* de Jean Vivès, judaïsant à Valence. Sa maison est rasée.

1500. (17 juin). Nouvelle constitution de Deza, pour le tribunal de l'Inquisition.

Idem. (27 juillet). Ordonnance de Ferdinand V,

Ann. portant établissement de l'Inquisition en Sicile ; les habitans s'y opposent.

1500. Conflit de juridiction entre l'Inquisition et les juges de Cordoue.

Idem. Le comte de Bénalcazar est excommunié par les inquisiteurs d'Estremadoure, pour avoir défendu les droits de la puissance temporelle, contre les prétentions du Saint-Office.

1501. (23 mai). Ordonnance de Ferdinand V, qui change en place publique le local de la maison de Jean Vivès. Une chapelle y est bâtie.

Idem. (20 juillet). Ordonnance de Ferdinand V, qui interdit à tous les Maures l'entrée du royaume de Grenade.

Idem. (24 novembre). Bulle d'Alexandre VI, qui accorde à l'Inquisition une prébende de chanoine dans chaque cathédrale du royaume.

Idem. (25 novembre). Bref d'Alexandre VI, qui accorde à l'inquisiteur Deza les mêmes pouvoirs que ceux dont avait joui Torquemada.

1502. Le corrégidor de Cordoue est persécuté par l'Inquisition.

Idem. (11 février). Ordonnance de Ferdinand V, qui expulse de l'Espagne tous les Maures au-dessus de douze et quatorze ans.

Idem. (10 avril). Ordonnance de Ferdinand V, qui accorde aux délateurs le quart des biens des accusés.

Idem. (15 mai). Bref d'Alexandre VI, qui attribue à l'inquisiteur général la connaissance de tous les motifs de récusation exprimés par les accusés.

Idem. (8 juillet). Ordonnance de Ferdinand V, qui nomme une commission pour l'examen des livres.

Idem. (31 août). Bref d'Alexandre VI, qui accorde à l'inquisiteur Deza le pouvoir de nommer des subdélégués.

Idem. (31 août). Bref d'Alexandre VI, qui autorise l'inquisiteur général à faire juger toutes les causes d'appel par des subdélégués de son choix, afin d'éviter l'envoi des procès à Rome.

Ann. 1503 (17 septembre). Ordonnance de Ferdinand V, qui défend aux nouveaux chrétiens habitans de la Castille de vendre leurs biens pendant le terme de deux années.

Idem. (10 juin). Ordonnance de Ferdinand V qui enjoint aux autorités de Sicile de prêter main-forte à l'Inquisition.

1504. (30 juin). Ordonnance de Ferdinand V, pour l'établissement de l'Inquisition à Naples. Les habitans s'y opposent et réussissent.

1505. (14 janvier). Ferdinand V obtient du pape la dispense du serment qu'il a fait d'observer le *Fuéros* d'Aragon; et il accorde aux inquisiteurs la connaissance du crime d'usure.

Idem. (14 novembre). Ferdinand V écrit à Jules II, pour l'engager à ne point admettre les appels des jugemens de l'Inquisition.

Idem (15 novembre). Ordonnance de Deza relative aux biens confisqués.

1506. Cruautés de Diègue Rodriguez de Lucero, inquisiteur de Cordoue, envers les accusés : il fait arrêter un si grand nombre de personnes, que la ville de Cordoue est sur le point de se révolter.

Idem. En cette année naît, à Miranda de Arga, Barthélemi de Carranza, archevêque de Tolède.

Idem. (6 octobre). Soulèvement à Cordoue. Le peuple ouvre les prisons de l'Inquisition. Deza se retire dans son diocèse.

Idem. Philippe I[er]., roi de Castille, ordonne à Deza d'envoyer sa démission, et de subdéléguer ses pouvoirs à D. Diègue Ramirez de Guzman, évêque de Catane. Philippe étant mort cette année, Deza reprend de lui-même ses fonctions.

1507. Philippe I[er]., instruit des attentats de l'inquisiteur Lucero, médite de supprimer le Saint-Office.

Idem. Jugement, à Barcelonne, d'un juif qui se disait Dieu.

Idem. Trente femmes sont brûlées à Calahorra comme sorcières.

Ann. 1507. Le cardinal D François Ximenez de Cisneros, archevêque de Tolède, troisième inquisiteur général jusqu'en 1517. Sous son ministère deux mille cinq cent trente-six condamnés sont brûlés en personne; mille trois cent soixante-huit en effigie; quarante-sept mille deux cent soixante-trois pénitençiés; en tout cinquante-un mille cent soixante-sept victimes.

Idem. D. Jean Enguera, évêque de Vic, est nommé inquisiteur général d'Aragon.

Idem. César Borgia, duc de Valentinois, enfermé dans le château de Medina del Campo, s'évade, et se sauve dans la Navarre. En 1507 il est poursuivi par l'Inquisition ; mais sa mort, arrivée cette même année, met fin à son procès.

1508. Ferdinand de Talavera, premier archevêque de Grenade, persécuté par l'Inquisition, est acquitté à Rome.

1509. Assemblée d'une Junte, dite *Congrégation catholique*, pour connaître de l'affaire de Cordoue. Les témoins accusateurs sont récusés, les prisonniers mis en liberté.

Idem. (28 juillet). Jules II confirme Cisneros dans tous ses droits.

1510. (31 août). Ordonnance de Ferdinand V, qui défend d'intimer aux inquisiteurs aucune bulle du pape avant de l'avoir présentée au roi.

1511. Asssemblée des Cortès à Monzon. On s'y plaint des excès des inquisiteurs.

1512. Procès de la *Béate* de Piedrahita qui prétendait avoir des visions.

Idem. Autre assemblée des Cortès d'Aragon. De nouvelles mesures y sont prises pour restreindre la juridiction des inquisiteurs.

1513. Les nouveaux chrétiens offrent à Ferdinand VI 600,000 ducats d'or, pour obtenir la publicité des procédures de l'Inquisition. Ferdinand les refuse.

Idem. (3 avril). Bref de Léon X, qui dispense Ferdinand V du serment qu'il a prêté devant les Cortès

Ann. d'Aragon, de faire mettre en exécution les mesures prises pour restreindre l'autorité de l'Inquisition. Ferdinand est ensuite obligé de renoncer à cette bulle et de tenir son serment.

1515. (2 décembre). Ordonnance de l'inquisiteur général Cisneros contre les dispenses de pénitence.

Idem. D. Louis-Mercader, chartreux, est nommé inquisiteur général d'Aragon et de Navarre. Le pape lui donne un adjoint.

Idem. L'Inquisition est introduite à Cuença.

Idem. (10 juillet). Changement des croix du *San-Benito.*

1516. (12 mai). Bulle de Léon X révoquant la dispense du serment expédiée en 1513, et confirmant les résolutions des Cortès d'Aragon.

Idem. (7 mai). L'Inquisition est établie en Amérique. Les Indiens en sont effrayés.

Idem. L'Inquisition est établie à Oran.

Idem. Les Siciliens se soulèvent et mettent en liberté les prisonniers de l'Inquisition.

Idem. Le commandeur Barrientos corrégidor de Logrogno est obligé de demander pardon à l'Inquisition, pour avoir refusé de prêter main-forte au Saint-Office. Il est pénitencié.

Idem. (8 novembre). Mort de l'inquisiteur Cisneros.

Idem. Adrien de Florencio est nommé évêque de Tortose et inquisiteur général d'Aragon. Il succède à Cisneros et conserve ses fonctions jusqu'en 1523, vingt mois après avoir été nommé pape.

Idem. Procès de François Bederena, prévenu d'assassinat. Il a recours au pape qui en renvoie la connaissance au grand inquisiteur.

Idem. Les nouveaux chrétiens offrent à Charles V 800,000 écus d'or pour obtenir la publicité des procédures de l'Inquisition.

Idem. Procès de Jean de Covarrubias, jugé deux

Ann. fois après sa mort, acquitté la première. Le procès est porté devant Léon X, qui charge l'inquisiteur général de le terminer sans appel.

1517. Procès fait à la mémoire de Jean Henriquez de Medina. Il est condamné ; ses héritiers en appellent au pape Léon X, qui menace de l'excommunication les inquisiteurs. Les commissaires du pape acquittent la mémoire de l'accusé.

Idem. Procès des religieux augustins ; débats entre leur général et l'Inquisition ; recours au pape, qui en remet la connaissance au général.

1518. (février). Assemblée des Cortès de Castille. Ils font des remontrances au roi Charles V, et lui offrent un don pour obtenir la réforme de la procédure. Charles la promet. On prépare la loi ; mais il change d'avis, après avoir entendu le cardinal Adrien.

Idem. (mai). Assemblée des Cortès d'Aragon. Les députés demandent une loi de réforme pour la procédure du Saint-Office, afin de réprimer les excès des inquisiteurs.

Idem. Procès de Blanquine Ruiz, octogénaire de Valence. Il est évoqué à Rome, et jugé par les inquisiteurs avant d'avoir reçu la bulle du pape, pour rendre illusoire cette évocation.

1519. Procès de Diègue de Vargas de la ville de Talavera de la Reina. Ce procès est évoqué à Rome ; Charles-Quint s'oppose à cette évocation.

Idem. (5 mai). Arrestation de Prat, secrétaire des Cortès d'Aragon, par les inquisiteurs ; réclamations des Cortès. Convocation du tiers-état. Les Cortès refusent la levée de l'impôt. Leur recours à Rome. Détours du pape.

Idem. Procès de Bernardin Diaz, comme assassin de son dénonciateur. Il se réfugie à Rome. Les inquisiteurs le poursuivent au mépris de la connaissance que le pape a prise de cette affaire. Ils sont excommuniés. Bernardin est mis en liberté.

Idem. Assemblée des Cortès de Catalogne. Ils pré-

Ann. sentent au roi des remontrances sur les abus de l'Inquisition. Une réforme est accordée.

1520. (1er. décembre). Bulle de Léon X, qui confirme les résolutions prises dans l'assemblée des Cortès d'Aragon, relativement à l'Inquisition.

Idem. Procès de Diègue de las Casas et de ses frères. Il est évoqué à Rome; débats avec les inquisiteurs. Les prévenus sont déclarés suspects au moindre degré.

Idem. Procès de François de Carmona, de Séville. Débats à ce sujet. Il est acquitté.

Idem. Procès de Louis Alvarez de S. Pedro, de Guadalaxara, perclus de tous ses membres. Il est poursuivi deux fois par les inquisiteurs. Il fait appel à Rome. Il est acquitté.

Idem. D. Antoine Acugna, évêque de Zamora, se met à la tête des armées des Castillans révoltés. Charles V demande au pape que l'évêque soit mis en jugement, par le tribunal de l'Inquisition. Le pape n'y consent pas.

1521. Louis de la Cadena, savant philologue, persécuté par l'Inquisition.

Idem. (21 janvier). Ordonnance de Charles-Quint, pour la mise en liberté du secrétaire des Cortès d'Aragon.

Idem (20 mars). Bref de Léon X, pour défendre de laisser introduire en Castille aucun ouvrage luthérien.

Idem. (1er. décembre). Mort de Léon X; Adrien VI lui succède.

Idem. Sédition à Majorque; conspiration contre le fiscal de l'Inquisition.

1522. François de Hult, membre du Conseil de Brabant, est nommé inquisiteur de la Flandre par Charles V.

1523. (20 juillet). Bulle d'Adrien VI contre les sorciers.

Idem. Le cardinal D. Alphonse Manrique, archevêque de Séville, cinquième inquisiteur général. Pendant son ministère, deux mille deux cent

Ann. cinquante condamnés sont brûlés en personne; mille cent vingt-cinq en effigie; onze mille deux cent cinquante sont pénitenciés; le nombre total des victimes est de quatorze mille six cent vingt-cinq.

1523. Guerre civile à Valence; émigrations des Maures.

1524. (22 mars). Bulle d'Adrien VI, concernant l'expulsion des Maures non baptisés.

Idem. (4 avril). Ordonnance de Charles V, qui ferme les mosquées des Maures.

Idem. (16 juin). Bref d'Adrien VI, qui autorise l'inquisiteur général à donner aux Mauresques apostats l'absolution pure et simple.

Idem. (21 octobre). Ordonnance de Charles V, qui défend aux Mauresques la vente de l'or et de l'argent.

Idem. Ordonnance de l'inquisiteur Manrique, favorable aux Mauresques.

Idem. L'Inquisition est établie à Grenade.

Idem. Ordonnance de Charles V, pour l'expulsion des Maures de l'Espagne établis dans les villes de la couronne d'Aragon, avant le 31 janvier 1526.

1525. (3 avril). Bref d'Adrien VI, qui autorise l'inquisiteur général à connaître de l'hérésie luthérienne, dans laquelle étaient tombés quelques moines franciscains.

Idem. Procès de Martin de la Quadra, de Medinaceli, comme blasphémateur. Il meurt dans sa prison.

Idem. Révolte des Maures du royaume de Valence.

1526. (8 mai). Bref de Clément VII, qui autorise le général des franciscains à absoudre ceux de ses religieux qui ont embrassé l'hérésie de Luther.

Idem. Conditions accordées aux Maures qui se font baptiser.

Idem. Procès de Constance Ortiz, de Valladolid, après sa mort, comme judaïsante. Sa mémoire est acquittée.

1527. S. Ignace de Loyola, dénoncé, arrêté trois fois

Ann. à Salamanque, à Paris et à Venise, est acquitté à Rome.

1527. Procès de Jean de Salas, médecin. Il est mis à la question et subit son *auto-da-fé* en 1528 dans l'Inquisition de Valladolid.

Idem. Procès des Jurguinas ou Sorcières de Navarre; cent cinquante sont pénitenciées.

1528. (14 mars). Ordonnance du Conseil de *la Suprême*, relative aux déclarations des accusés.

Idem. (7 décembre). Mesures prises au sujet des Maures de Grenade.

Idem. Procès du Mauresque Jean Medina, chaudronnier, menacé de la question; il tient bon et est acquitté, mais amendé.

Idem. Procès d'Eugène Toralba, médecin, très-fameux nécromancien; il est pénitencié le 6 mars 1531.

Idem. Assemblées des Cortès d'Aragon. Des plaintes y sont portées contre l'Inquisition.

Idem. *Auto-da-fé* à Grenade pour épouvanter les Maures.

1529. (12 janvier). Ordonnance de Charles-Quint pour que les Maures de Grenade quittent leurs quartiers séparés, et se réunissent au centre des villes.

Idem. Traité de Martin de Castagnaga, franciscain, sur les enchantemens.

Idem. Vers cette année, procès du curé de Bargota, qui exerçait, dit-on, les arts de la magie.

1530. (16 mars). Ordonnance du conseil de l'Inquisition, relativement aux dépositions des témoins à décharge.

Idem. (13 mai). Circulaire de *la Suprême* pour ordonner que les témoins, même récusés, soient interrogés.

Idem. (11 août). Ordonnance de *la Suprême*, relative à la recherche des livres luthériens.

Idem. (5 septembre). Ordonnance du roi, relative aux livres destinés pour l'Amérique.

Ann. 1530. (1er. décembre). Fr. Barthélemi Carranza, qui depuis devient archevêque de Tolède, primat d'Espagne, est dénoncé au Saint-Office.

Idem. (2 décembre). Bref de Clément VII, qui accorde aux inquisiteurs les pouvoirs nécessaires pour absoudre en secret des crimes d'hérésie et d'apostasie.

Idem. Pierre de Lerma, théologien d'Alcala, est persécuté par l'Inquisition, et s'enfuit à Paris, où il devient professeur dans la Sorbonne.

1531. (17 avril). Ordonnance de *la Supréme*, qui excommunie les détenteurs des livres défendus.

Idem. (10 mai). Ordonnance du Conseil de *la Supréme* pour la non exécution des bulles de dispense de pénitence.

Idem. (16 juin). Ordonnance du Conseil de *la Supréme*, relative à la récusation des témoins par l'accusé.

Idem. (11 juillet). Circulaire du Conseil de *la Supréme*, pour enjoindre aux inquisiteurs de province d'adresser au Conseil toutes les sentences prononcées sans l'unanimité des voix.

Idem. (15 juillet). Bref de Clément VII, pour ordonner que les Mauresques d'Aragon soient déchargés des taxes vexatoires qui pèsent sur eux.

Idem. (15 juillet). Bulle de Clément VII, qui autorise l'inquisiteur général à procéder contre les seigneurs, en faveur des Mauresques qu'ils surchargent d'impôts, ce qui leur fait haïr la religion catholique.

Idem. (15 septembre). L'inquisiteur général prohibe plusieurs bibles comme non orthodoxes.

1532. (13 décembre). Bref de Clément VII, qui ordonne la construction d'églises dans les lieux habités par les Maures.

Idem. (7 décembre). Ordonnance du Conseil de *la Supréme*, qui enjoint aux inquisiteurs provinciaux de constater le nombre des individus condamnés depuis l'origine de leur tribunal.

Idem. Procès d'Antoine Napoles, Sicilien; il est con-

Ann.	
	damné à la prison perpétuelle; ses biens sont confisqués..
	Ordonnance du Conseil de *la Suprême*, pour défendre aux inquisiteurs de province de communiquer à l'accusé l'extrait de la publication des témoignages, avant d'avoir ratifié la déclaration.
Idem.	(12 janvier). Édit de Charles V, qui défend aux inquisiteurs de Valence de confisquer les biens des Mauresques.
Idem.	L'inquisiteur Albertino publie un livre : *De Hæreticis*.
Idem.	Procès d'Alphonse Virués, bénédictin et savant théologien. Charles V intervient, exile l'inquisiteur Manrique, et rend une ordonnance relative à l'arrestation des religieux. Virués est pénitencié en 1537. Néanmoins Charles V le nomme évêque des Canaries.
1535.	(5 mars). Ordonnance du Conseil de *la Suprême*, pour exiger des témoins la déclaration qu'il n'existe pas d'inimitié entre eux et l'accusé.
Idem.	(20 juillet). Ordonnance du Conseil de *la Suprême*, pour faire insérer dans l'extrait de la publication des témoignages, le jour et l'heure des dépositions.
Idem.	(15 juillet). Ordonnance de l'Inquisition, qui défend la lecture des colloques d'Erasme.
Idem.	Ordonnance de *la Suprême*, qui défend de condamner à la relaxation les Mauresques.
Idem.	Charles-Quint ôte au Saint-Office la juridiction royale. Cette privation dure jusqu'en 1545.
Idem.	Procès de Pierre de Cardona, capitaine général et gouverneur de la Catalogne. Il est pénitencié, parce qu'il veut empêcher les usurpations des inquisiteurs.
Idem.	(4 mars). Ordonnance du Conseil de la *Suprême*, qui punit par des amendes pécuniaires les condamnés qui employeraient pour leur usage l'or, les bijoux, les étoffes fines.

Ann. 1536. (23 mars). Bulle de Paul III, portant établissement de l'Inquisition en Portugal.

Idem. (22 décembre). Ordonnance du Conseil de la *Supréme*, relative à la procédure sur les morts.

Idem. *Auto-da-fé* de sorciers par le tribunal de Saragosse.

Idem. Ordonnance du roi, relative aux ouvrages concernant les affaires d'Amérique.

1537. (13 juin). Ordonnance du Conseil de la *Supréme*, relative aux blasphémateurs.

Idem. (30 août) Ordonnance du Conseil de la *Supréme* pour faire insérer dans l'extrait de la publication des charges, le lieu et le temps des événemens.

1538. (28 septembre). Mort de l'inquisiteur Manrique. Le cardinal Pardo de Tabera, archevêque de Tolède, le remplace. Pendant son ministère, huit cent quarante individus sont brûlés en personne, quatre cent vingt en effigie, et quatre mille deux cents sont pénitenciés; il y a eu tout cinq mille quatre cent soixante victimes.

Idem. (16 octobre). Ordonnance de Charles V, qui défend aux inquisiteurs d'Amérique de mettre en jugement les Indiens.

Idem. Ordonnance de l'Inquisition, qui défend les ouvrages d'Erasme.

1539. Carranza va à Rome pour assister au chapitre général de son ordre.

1540. (27 septembre). Bulle d'institution de la compagnie de Jesus, par Paul III.

1541. (8 mars). Bulle de Paul III, qui donne l'absolution du crime d'apostasie à Rodrigue d'Orosco, franciscain.

Idem. (18 juillet). Ordonnance de l'Inquisition, qui sauve de la relaxation le condamné qui se repent.

Idem. Publication des controverses de Vorms, contre les luthériens.

Idem. Procès de Jean Pérez de Saavedra, faux nonce de Portugal. Il est condamné aux galères pour dix ans, et revient ensuite à la cour.

Ann. 1543. Procès du marquis de Terranova, vice-roi, capitaine général et gouverneur de Sicile. Il est pénitencié, parce qu'il prétend réprimer les usurpations des inquisiteurs.

1544. Procès de Madeleine de la Croix, religieuse de Cordoue. Elle est pénitenciée en 1545, et condamnée à une réclusion perpétuelle.

Idem. Ordonnance de l'Inquisition de Portugal, établissant la manière d'entretenir sa correspondance avec celle d'Espagne.

1545. (1er. avril). Fondation de la congrégation du Saint-Office de l'Inquisition générale à Rome par le pape.

Idem. (8 juillet). Naissance de D. Carlos d'Autriche, fils de Philippe II, et de Marie de Portugal.

Idem. (1er. août). Mort de l'inquisiteur Tabera. Le cardinal D. Garcia de Loaisa le remplace.

Idem. (29 septembre). Ordonnance du roi, qui défend l'impression et la lecture des romans.

Idem. Carranza va au Concile de Trente.

1546. (2 avril). Naissance d'Isabelle, fille de Henri II, roi de France, promise d'abord à D. Carlos, et mariée à son père Philippe II.

Idem. (22 avril). Mort du cardinal D. Garcia de Loaisa, archevêque de Séville, septième inquisiteur général. Le nombre de ses victimes est de cent vingt condamnés et brûlés en personne, soixante en effigie, et six cents pénitenciés; en tout, sept cent quatre-vingts victimes.

Idem. D. Ferdinand Valdés, archevêque de Séville, huitième inquisiteur général. Pendant son ministère, il y a deux mille quatre cents individus brûlés en personne, douze cents en effigie, et douze mille pénitenciés ; en tout, dix-neuf mille six cents victimes.

Idem. (2 août). Bref de Paul III, qui déclare tous les Maures de Grenade habiles à tous les emplois civils et bénéfices ecclésiastiques.

Idem. Index de livres prohibés formé par l'université

Ann.	
	de Louvain, et publié par ordre du roi d'Espagne Phillppe II.
1546.	Charles-Quint veut établir l'Inquisition à Naples. Les habitans se révoltent.
Idem.	*Auto-da-fé* à Palerme.
1548.	Carranza est nommé confesseur de Philippe II.
Idem.	Réglement spécial pour les Mauresques.
1549.	(18 octobre). Ordonnance de Charles-Quint: confirmation de celle du 15 octobre 1538 en faveur des Américains convertis.
Idem.	Ordonnance de l'Inquisition relative aux livres défendus.
1550.	Second index de l'université de Louvain.
Idem	Pierre de Mérida, chanoine de Palencia, est pénitencié par l'Inquisition.
Idem.	Jean Alphonse Valdés, secrétaire particulier de Charles V, est persécuté par l'Inquisition.
1551.	Carranza retourne au Concile de Trente.
1552.	Procès de Marie de Bourgogne, âgée de quatre-vingt-cinq ans; elle est mise à la question, et meurt. Son corps est brûlé.
Idem.	*Auto-da-fé* à Séville.
Idem.	Barthélemi de Las Casas, évêque de Chiappe en Amérique, est persécuté par l'Inquisition; il meurt en 1566.
1553.	(14 octobre). Ordonnance du roi relative aux Indiens.
Idem.	Procès de Jean de Vergara, chanoine de Tolède, et de Bernardin de Tobar, son frère. Ils sont pénitenciés.
Idem.	Procès de Jean d'Avila, dit l'*apôtre de l'Andalousie*, comme luthérien. Il est acquitté.
Idem.	M. Izquierdo, alcade d'Arnedo, est excommunié, pour avoir voulu poursuivre un familier du Saint-Office, qui avait commis un homicide.

And, 1554.	François Sanchez de Las Brozas, dit *el Brocense*, humaniste, est persécuté par l'Inquisition.
1555.	Procès fait à Charles-Quint, par Paul IV.
1556.	(16 janvier). Abdication de Charles-Quint en faveur de son fils Philippe II.
Idem.	(18 janvier). Bref de Paul IV, pour ordonner aux inquisiteurs de poursuivre les confesseurs suborneurs des femmes.
Idem	(23 juin). Bref de Paul IV qui autorise les confesseurs à absoudre secrètement les Maures.
Idem.	(septembre). Le duc d'Albe occupe les états du Saint-Siége. Paul IV obtient un armistice. Philippe II fait la paix à des conditions peu honorables.
Idem.	Procès de Jean de Regla, hiéronimite, confesseur de Charles V, par l'Inquisition de Saragosse.
1557.	(25 février). Ordonnance de Philippe II qui promet aux délateurs le quart des biens de l'accusé, s'il est condamné.
Idem.	(31 mai). Carranza est nommé archevêque de Tolède.
Idem.	(7 juin). *Auto-da-fé* à Murcie.
Idem.	Carranza fait brûler, en Flandre, les livres luthériens.
1558.	(15 avril). Déclaration d'Antoinette Mella sur Carranza.
Idem.	(17 avril). Déclaration de P. Sotelo sur Carranza.
Idem.	(24 avril). Déclaration de dona Catherine de Rios contre Carranza.
Idem.	(7 septembre). Ordonnance de Philippe portant PEINE DE MORT contre les vendeurs, acheteurs, ou seulement lecteurs de livres défendus.
Idem.	(21 septembre). Carranza consent qu'on mette son commentaire à l'index.

1558. | (21 septembre). Mort de Charles-Quint.

Idem. | (21 septembre). Bulle de Paul IV relative aux livres défendus.

Idem. | Instruction de l'Inquisition sur les ouvrages défendus.

Idem. | Addition à l'édit des dénonciations contre les luthériens.

Idem. | *Auto-da-fé* à Cuença.

Idem. | Ferdinand de Barriovero, chanoine de Tolède, est persécuté par l'Inquisition.

1559. | (4 janvier). Bref de Paul IV, qui autorise l'inquisiteur Valdès à livrer au bras séculier les luthériens non relaps, quoiqu'ils soient répentans, s'ils ont dogmatisé.

Idem. | (5 janvier). Bulle de Paul IV, qui révoque toutes les permissions de lire les livres défendus.

Idem. | (6 janvier). Bulle de Paul IV, sur les livres défendus.

Idem. | (7 janvier). Bulle de Paul IV, qui accorde à l'Inquisition le revenu d'un canonicat par chaque église métropolitaine. Elle éprouve de la résistance.

Idem. | (8 avril). Paix entre l'Espagne et la France.

Idem. | (11 avril). Déposition de Dominique de Roxas contre Carranza.

Idem. | (4 mai). Déclaration de Pierre de Cazalla contre Carranza.

Idem. | (12 mai). Déclaration de Barbon de Béréga *en faveur* de Carranza.

Idem. | (21 mai). *Auto-da-fé* à Valladolid.

Idem. | (2 juin). Déclaration de Françoise de Zugniga contre Carranza.

Idem. | (17 août.). Index de l'inquisiteur Valdès.

Idem. | (18 août). Mort de Paul III. Emeute du peuple de Rome qui met en liberté tous les prisonniers de l'Inquisition, et brûle ses archives.

Ann. 1559. (1er. sept.). Carranza récuse le grand inquisiteur, et proteste contre toute la procédure.

Idem. (24 septembre). *Auto-da-fé* à Sévile.

Idem. (27 sept.). Déposition de S. Jean de Ribera, dans l'affaire de Carranza.

Idem. (8 octobre). Second *auto-da-fé* à Valladolid, honoré de la présence de Philippe II.

Idem. (9 novembre). Déclaration de Jean de Régla contre Carranza.

Idem. Procès de Guerrero, archevêque de Grenade; de Blanco, évêque de Malaga; de Delgado, évêque de Jaen; de Cuesta, évêque de Léon; de Gorrionero, évêque d'Alméria, pour avoir approuvé le catéchisme de Carranza.

Idem. Procès de Melchior Cano, évêque des Canaries. Sa conduite envers Carranza.

Idem. Procès de François Blanco, nouveau chrétien, ci-devant mahométan; il est brûlé pour être retombé dans l'hérésie.

Idem. Jean de Villagarcia, dominicain, est pénitencié par l'Inquisition.

Idem. Procès de Jean de Ludegna, prieur des dominicains, à Valladolid.

Idem. Procès du docteur Diègue Sobagnos, recteur de l'université d'Alcala de Henarès.

Idem. Procès de dona Eléonore de Vibero; d'Augustin Cazalla, chanoine de Salamanque, son fils; de François Vibero Cazalla, frère d'Augustin; de dona Béatrix Vibero Cazalla, sœur des précédens; d'Alphonse Pérez, prêtre de Palencia; de Cristobal de Ocampo, de Séville; de Cristobal de Padilla, habitant de Zamora; d'Antoine Herrezuelo, avocat de Toro: il est brûlé comme luthérien, et montre la plus grande fermeté. Un archer lui plonge sa lance dans le côté.

Idem. Louis de la Cruz, dominicain, est persécuté par l'Inquisition comme hérétique.

Idem. Procès de Jean Garcia, orfèvre de Valladolid;

Ann. il est dénoncé par sa femme, brûlé comme luthérien.

1559. Procès de Pérez de Herrera, juge des contrebandiers à Logrogno; il est brûlé comme luthérien.

Idem. Procès de Catherine de Ortega, de Valladolid; elle est brûlée comme luthérienne.

Idem. Procès de Pierre Sarmiente de Roxas, de Palencia. Il est pénitencié pour cause de luthéranisme.

Idem. Procès de Louis de Roxas, neveu du précédent; il est pénitencié pour cause de luthéranisme.

Idem. Procès de dona Mencia de Figueroa, dame de la reine d'Espagne. Elle est pénitenciée comme luthérienne.

Idem. Procès de dona Anne Henriquez de Roxas, fille du marquis d'Alcanicès, pénitenciée pour cause de luthéranisme. Elle avait vingt-quatre ans, et savait parfaitement le latin.

Idem. Procès de D. Marie de Roxas, religieuse de Valladolid; elle est pénitenciée comme luthérienne.

Idem. Procès de Jean de Ulloa de Péreira, de Toro; il est pénitencié comme luthérien.

Idem. Procès de Jean Vibero de Cazalla; il est pénitencié comme luthérien.

Idem. Procès de Jeanne Silva de Ribera, de Valladolid; elle est pénitenciée comme luthérienne.

Idem. Procès de Constance de Vibero Cazalla, mère de treize enfans; elle est pénitenciée comme luthérienne.

Idem. Procès d'Eléonore de Cisneros, de Valladolid, pénitenciée comme luthérienne. Son mari la maltraite sur l'échafaud, parce qu'elle n'a pas mérité le feu.

Idem. Procès de Françoise Zugniga de Baeza, de Valladolid; de Marina de Saavedra, native de Zamora; d'Antoine Minguez de Pédrosa, d'Antoine Wasor, Anglais; de Daniel de la Quadra

Ann. de Pédrosa; tous pénitenciés à Valladolid, comme luthériens.

1559. Procès de Carlos de Seso de Vérona; de Pierre de Cazalla; de Dominique Sanchez, prêtre de Villamediana; de Jean Sanchez; de Dominique de Roxas, dominicain, disciple de Carranza; de Marina de Guévara, regilieuse de Valladolid; d'Euphrosine Rios, religieuse de Valladolid; de Marguerite de Saint-Etienne, religieuse de Sainte-Claire; de Catherine de Reinoso, religieuse de Valladolid; de Pierre de Sotelo, natif d'Aldea del Palo; tous brûlés à Valladolid comme luthériens; de Jeanne Sanchez, béate de Valladolid : elle se coupe la gorge en apprenant sa condamnation; son corps est brûlé.

Idem. Procès d'Isabelle et de Catherine de Castilla, pénitenciées pour cause de luthéranisme.

Idem. Procès de Françoise de Zugniga Reinoso, de Philippine de Heredia et de Catherine d'Alcaraz, religieuses de Valladolid, pénitenciées comme hérétiques.

Idem. Procès d'Antoine Sanchez, de Salamanque, pénitencié comme faux témoin.

Idem. Procès de Pierre d'Aguilar, de Tordesillas, pénitencié comme faux alguazil.

Idem. Procès de François Zafra, de Séville, prêtre; brûlé en effigie comme luthérien.

Idem. Procès d'Isabelle Baena, dame riche de Séville brûlée comme luthérienne; sa maison est rasée.

Idem. Procès de Jean Ponce de Léon, brûlé comme luthérien, fils du comte de Baylen.

Idem. Procès de Jean Gonzales, prêtre de Séville, brûlé comme luthérien.

Idem. Procès de Garcia de Arias, dit le docteur Blanc, hiéronimite de Séville, brûlé comme luthérien.

Idem. Procès de Christobal d'Arellano, hiéronimite de Séville, brûlé comme luthérien.

Idem. Procès de Jean de Léon, moine de S.-Isidore de Séville, brûlé comme luthérien. Horreurs de son supplice.

Ann. 1559. Procès de Christobal de Losada, médecin de Séville, luthérien par amour; il est brûlé vif.

Idem. Procès de Ferdinand de S.-Jean et du P. Morcillo de Séville, brûlés comme luthériens.

Idem. Procès de Marie de Virues, de Marie Cornel et de Marie de Bohorques de Séville, brûlées comme luthériennes; ces deux dernières sont le sujet d'un roman.

Idem. Procès d'un domestique mulâtre, péuitencié comme faux délateur contre son maître.

Idem. Mancio de Corpus Christi, dominicain, est persécuté par l'Inquisition pour la cause de Carranza. Beaucoup d'autres personnes éprouvent le même sort.

Idem. Bulle de Paul IV, qui divise les Pays-Bas en trois provinces relativement à l'Inquisition.

Idem. Ferdinand del Castillo, savant dominicain, est poursuivi par l'Inquisition comme luthérien.

Idem. Jean Fernandez, théologien, est persécuté par l'Inquisition comme luthérien.

Idem. Clément Sanchez del Bercial, théologien, est persécuté par l'Inquisition comme luthérien.

Idem. Procès à la mémoire de Jean Gil, dit Ægidius; son corps est brûlé, ses biens confisqués.

Idem. (2 février). Mariage de Philippe II et d'Isabelle, à Tolède.

Idem. (4 février). *Auto-da-fé* à Murcie.

Idem. (23 février). Pie IV confirme les pouvoirs de Valdès pour juger Carranza, et pour nommer des délégués.

Idem. *Auto-da-fé* à Tolède pour fêter la nouvelle reine Élisabeth de Valois, fille de Henri II, roi de France.

Idem. (8 septembre). *Auto-da-fé* à Murcie.

Idem. (17 décembre). Dominique de Soto, dominicain, recherché par l'Inquisition, meurt.

Idem. (22 décembre). *Auto-da-fé* à Séville.

Idem. Louis de Léon, augustin, persécuté par l'Inquisition.

Ann. 1559. | Procès de Jean Navarro Alcatite, berger, pénitencié comme trigame.

Idem. | Paul de Cespédès, domicilié à Rome; son procès par l'Inquisition de Valladolid.

Idem. | Procès de Constantin Ponce de la Fuente, comme luthérien; il meurt dans la prison, son corps est brûlé.

Idem. | Procès de Jean Pèrez de Pereda, brûlé en effigie comme luthérien.

Idem. | Procès de Julien Hernandez, *dit* le Petit, natif de Valladolid, brûlé comme luthérien.

Idem. | Procès de Françoise Chabes, religieuse de Valladolid, brûlée comme luthérienne.

Idem. | Procès de Nicolas Burton, Anglais, brûlé comme luthérien.

Idem. | Procès d'Anne de Ribera, brûlée comme luthérienne.

Idem. | Procès de Jean Burton, Anglais; l'Inquisition le pénitencie pour être autorisée à s'emparer de la cargaison de son vaisseau.

Idem. | Procès de Guillaume Franco, pénitencié pour s'être plaint des assiduités d'un prêtre auprès de sa femme.

Idem. | Procès de Bernard Fran, à Cadix, réconcilié comme luthérien.

Idem. | Procès de Diégue de Virués, jurat de Séville, pénitencié comme luthérien.

Idem. | Procès de Jeanne Bohorques, sœur de Marie; elle est acquittée après avoir subi la question qui lui cause la mort dans sa prison même.

Idem. | Procès de Diégue Lainez, général des Jésuites.

Idem. | Louis de Grenade est poursuivi trois fois par l'Inquisition.

Idem. | Mauresque, mort dans les prisons de l'Inquisition, brûlé en effigie.

Idem. | (2 septembre). Ordonnance de Valdès qui contient les lois organiques de la procédure de l'Inquisition.

Ann. 1559. (6 novembre). Bref de Pie IV, qui confirme celui de Paul IV de 1556, relatif aux Mauresques.

Idem. *Auto-da-fé* à Tolède.

1560. (15 mars). *Auto-da-fé* à Murcie.

Idem. (9 mai). Chute grave que fait D. Carlos, prince des Asturies.

Idem. Révolution en Hollande.

1562. Sédition à Palerme, relativement à l'établissement de l'Inquisition.

Idem. Religieuse d'Avila réconciliée secrètement par son confesseur.

Idem. Les pères du Concile de Trente demandent au pape l'extradition de Carranza. Ils approuvent son catéchisme. Le pape en permet l'impression.

1563. (20 mars). *Auto-da-fé* à Murcie du mauresque Jean Hurtado.

Idem. (20 mai.) *Auto-da-fé* à Murcie.

Idem. (28 septembre). Jeanne d'Albret, reine de Navarre, est excommuniée par une bulle de Pie IV. Le pape lui ordonne de comparaître dans six mois. L'inquisiteur général forme le projet de la faire enlever. Ce projet est découvert.

Idem. Établissement de l'Inquisition dans le Milanais. Opposition des habitans. Elle est suspendue.

Idem. *Auto-da-fé* à Grenade.

Idem. Procès de Philippe d'Aragon, fils de l'empereur de Maroc; pénitencié comme mahométisant.

Idem. Procès d'Antoine de Villena, pénitencié pour avoir mal parlé de l'Inquisition.

Idem. Procès de Louis d'Angulo, prêtre, pénitencié comme suspect d'hérésie.

Idem. Procès de Pierre de Montalban et de François Salar, prêtre français, pénitenciés comme luthériens.

Idem. Procès de Jean de Sotomayor, juif, pénitencié.

Idem. Procès de Diégue de Lara, brûlé comme judaïsant.

Ann. 1563. | Procès de François Guillen, marchand; ses nombreuses déclarations.

Idem. | Procès de Melchior Hermandez, marchand; plusieurs fois condamné et enfin relaxé.

Idem. | Pierre de Soto, dominicain, poursuivi par l'Inquisition; mort avant son arrestation.

Idem. | D. Carlos projette d'aller en Flandre à l'insu de son père.

1564. | (24 mars). Index du Concile de Trente, publié par Pie V.

Idem. | (août). Ligue catholique formée en France contre les protestans.

Idem. | *Auto-da-fé* à Murcie.

Idem. | Procès d'un Mauresque; réconcilié comme magicien.

Idem. | Procès de Pascal Pérez, lai profès, pénitencié pour s'être marié.

Idem. | Philippe II demande au pape que le procès de Carranza soit jugé en Espagne. Pie IV y consent et nomme la commission qui doit aller le juger. Le légat refuse d'y admettre les inquisiteurs.

1565. | (4 avril). Ordonnance du roi relative aux Indiens d'Amérique.

Idem. | (17 juin). *Auto-da-fé* à Tolède.

Idem. | (9 décembre). *Auto-da-fé* à Murcie.

Idem. | Saisie de l'histoire pontificale de Gonzale d'Illescas.

1566. | (5 décembre). Carranza sort de prison après une détention de sept ans pour être conduit à Rome.

Idem. | Valdès cesse d'être inquisiteur général. Il a pour successeur le cardinal Diègue Espinosa, qui meurt, disgracié par Philippe II, le 5 septembre 1572. Il y a pendant son régime soixante-douze individus brûlés en personne, trois cent soixante en effigie, trois mille six cents pénitenciés; en tout, quatre mille six cent quatre-vingts victimes.

Idem. | Saint François Borgia est poursuivi par l'Inquisition comme illuminé.

Idem. | Pie V confirme les dispositions de Pie IV, relatives au procès de Carranza. Il se rétracte ensuite

Ann.	d'après l'avis de Buoncompagni. Il ordonne que Carranza soit transféré à Rome, et destitue Valdès.
1567.	(29 avril). Carranza arrive à Rome.
Idem.	(8 juin). *Auto-da-fé* à Murcie.
Idem.	(9 octobre). Saisie des ouvrages de Jean Férô.
Idem.	Raymond Gonzalès de Montes publie, sous le nom de *Reginaldus Gonzalvius Montanus*, un livre sur l'Inquisition.
Idem.	Les inquisiteurs de Murcie excommunient le chapitre et la municipalité de cette ville.
Idem.	D. Carlos, prince des Asturies, forme le projet d'ôter la vie à son père.
1568.	(janvier) D. Carlos se dispose à partir pour la Flandre.
Idem.	(18 janvier). Arrestation de D. Carlos.
Idem.	(18 février). Lettre de la municipalité de Murcie au roi, sur la prison de D. Carlos.
Idem.	(7 juin). *Auto-da-fé* à Murcie.
Idem.	(15 juin). Décret de la *Suprême*, relatif aux livres défendus.
Idem.	(20 juillet). D. Carlos reçoit les sacremens et fait son testament.
Idem.	Procès de Jines de Lorca, nouveau chrétien; il est pénitencié.
Idem	Ordonnance du roi qui prescrit d'exécuter la convention dite d'*Espinosa*.
Idem.	Ouvrage de Paul Garcia, greffier de l'Inquisition, sur la procédure, publié par ordre du Conseil de la *Suprême*.
1569.	(25 janvier). Ordonnance du roi pour consolider l'Inquisition en Amérique.
Idem.	*Auto-da-fé* à Palerme.
Idem.	L'Inquisition de Barcelonne excommunie deux magistrats de la ville.
1570.	(15 mai). Le *Petit Office* de Jérôme de Holeastro est défendu, parce qu'on lit au frontispice ces mots : *In hoc C igno vinces.*
Idem.	(18 août). Ordonnance du roi qui fixe à Mexico un tribunal de l'Inquisition d'Amerique.

Ann. 1570. François de Villalba, hiéronimite, est poursuivi par l'Inquisition comme luthérien.

Idem. *Auto-da-fé* à Logrogno.

Idem. Jérôme Gracian, carme, persécuté par l'Inquisition.

Idem. Manuel Santos Berrocosa, auteur d'un Essai sur les théâtres de Rome, persécuté par l'Inquisition.

Idem. S. Jean de Ribera, patriarche d'Antioche, est poursuivi par l'Inquisition de Valence pendant qu'il occupe le siége de cette ville.

1571. (19 janvier). Saisie d'une Bible espagnole imprimée à Bâle.

Idem. (4 juin). *Auto-da-fé* à Tolède.

Idem. (27 juillet). Etablissement d'un tribunal ambulant de l'Inquisition pour les vaisseaux.

Idem. (28 décembre). Ordonnance du roi qui établit trois tribunaux fixes de l'Inquisition en Amérique.

Idem. Quelques tableaux sont dénoncés au Saint-Office comme insinuant l'hérésie.

Idem. L'Inquisition de Saragosse excommunie la Députation d'Aragon.

Idem. Procès de Sigismond Archel, relaxé comme luthérien. Les archers le percent à coups de lance.

1572. (29 décembre). D. Pèdre Poncé de Léon, évêque de Plasencia, est nommé inquisiteur général. Il meurt presqu'aussitôt.

1573. (27 février). Ordonnance de la *Suprême* relative aux confesseurs suborneurs de femmes.

Idem. Le cardinal D. Gaspard de Quiroga, archevêque de Tolède, onzième inquisiteur général; sous son ministère, deux mille huit cent seize individus sont brûlés en personne, et quatorze cent huit en effigie; quatorze mille quatre-vingts sont pénitenciés; total, dix-huit mille trois cent quatre victimes.

Ann. 1573. Procès de Pierre del Frago, évêque de Jaca, comme suspect d'hérésie.

1574. (18 février). *Auto-da-fé* à Valence.

Idem. (30 mars). L'archevêque de Grenade, Guerrero, rétracte l'approbation qu'il avait donnée aux ouvrages de Carranza.

Idem. (29 avril). L'évêque de Malaga, Blanco, rétracte l'approbation qu'il avait donnée au catéchisme de Carranza.

Idem. (8 juin). L'évêque de Jaen, Delgado, rétracte l'approbation qu'il avait donnée aux ouvrages de Carranza.

Idem. (6 août). Bulle de Grégoire XIII relative à ceux qui, sans être prêtres, exercent les fonctions du sacerdoce.

Idem. (6 août). Bref de Grégoire XIII favorable aux Mauresques.

Idem. (15 septembre.) Etablissement de l'Inquisition en Galice.

Idem. Jérôme Ripalda, jésuite, est pénitencié par l'Inquisition comme illuminé.

Idem. Premier *auto-da-fé* à Mexico.

1575. (29 octobre). Ordonnance du Conseil de *la Suprême* relative aux femmes qui portent dans leurs maisons l'habit de religieuses.

Idem. *Auto-da-fé* de la mauresque Marie, brûlée après avoir été précédemment absoute.

Idem. Sainte-Thérèse de Jesus, réformatrice des carmélites, est dénoncée à l'Inquisition.

Idem. Conflit de juridiction entre l'Inquisition de Sicile et le grand-maître de Malte.

Idem. Procès de Diègue Navarro, accusé de bigamie.

Idem. Procès de François Minuta, pénitencié comme bigame; il s'échappe des galères, recourt à Rome, mais inutilement; son frère a le même sort.

1576. (14 avril). Le pape fait abjurer à Carranza quelques propositions dont on le déclare suspect.

Idem. (2 mai). Mort de Carranza. Son testament, sa

Ann. profession de foi ; ses funérailles ; son épitaphe par Grégoire XIII.

1576. Procès de Pierre Louis de Borgia, grand-maître de l'ordre de Montesa, accusé de sodomie ; il est acquitté.

Idem. Procès d'un sous-diacre, pénitencié pour avoir exercé les fonctions de prêtre.

Idem. *Auto-da-fé* à Logrogno.

Idem. Ordonnance de l'Inquisition relative aux médailles qui représentent des objets ou portent des légendes capables d'induire en erreur.

Idem. Procès d'Arias Montanus, éditeur de la Bible polyglotte d'Anvers ; il va à Rome.

1578. (1er. mai). Michel de Médina, franciscain, poursuivi par l'Inquisition, meurt avant son jugement.

Idem. *Auto-da-fé* à Saragosse.

1579. Giles Gonzalez, jésuite, est persécuté par l'Inquisition.

1580. Saint-Jean-de-la-Croix est persécuté par l'Inquisition comme illuminé.

Idem. Jérôme Roman, augustin de Logrogno, savant philologue, est persécuté par l'Inquisition, pour son ouvrage des républiques du monde.

1582. Grégoire XIII fait afficher à Calahorra le décret par lequel il excommunie l'évêque de cette ville.

Idem. Index de l'archevêque de Tolède Quiroga.

1584. L'Inquisition de Tolède excommunie l'alcade Gudiel, qui poursuivait le secrétaire du Saint-Office.

1588. Le prince Alexandre Farnèse, duc de Parme, est dénoncé à l'Inquisition.

1589. (1er. août). Sentence de mort prononcée contre Antoine Pérez, ministre de Philippe II. Il se réfugie en Aragon ; Philippe donne ordre de l'arrêter. Il est conduit dans la prison de Saragosse.

1590. (25 août). Mort de Sixte-Quint. On le soupçonne empoisonné par commission de Philippe II. L'inquisition d'Espagne censure la traduction

Ann. italienne de la Bible annoncée par une bulle du même pape.

1591. (19 décembre). Le comte d'Aranda est arrêté ; il meurt en prison.

Idem. Procès de Diègue Fernandez de Hérédia, accusé de magie et d'avoir envoyé des chevaux en France.

Idem. Démêlés entre l'Inquisition de Saragosse et le grand justicier d'Aragon.

Idem. L'Inquisition s'empare de l'affaire de Pérez.

Idem. Pérez et Mayorini, son ami, tentent de s'évader; leur complot est découvert.

Idem. L'Inquisition de Saragosse fait transférer Pérez dans ses prisons. Émeute du peuple. Pérez est rétabli dans la prison du royaume.

Idem. Seconde émeute à Saragosse pour le même motif. Le peuple met Pérez en liberté. Il se sauve avec Majorini et arrive en France. Il demande asile à Catherine de Bourbon ; elle l'accueille et il écrit ses aventures.

Idem. Le général Alphonse de Vargas entre avec des troupes dans Saragosse.

Idem. Le justicier général d'Aragon a la tête tranchée pour sa conduite dans les troubles de Saragosse.

Idem. Le duc de Villahermosa est condamné à mort pour les troubles de Saragosse.

Idem. (13 août). L'Inquisition prononce la relaxation de Pérez en effigie.

1592. (9 octobre). Le baron de Barboles a la tête tranchée pour avoir pris part aux troubles de Saragosse.

Idem. (novembre). Le comte de Morata est poursuivi par l'Inquisition pour les troubles de Saragosse. Le roi le nomme vice-roi d'Aragon.

Idem. (24 décembre). Le roi accorde un pardon général aux révoltés de Saragosse après un horrible carnage qu'il fait faire dans cette ville par ses bourreaux.

Idem. Le baron de Biescas a la tête tranchée pour avoir pris part aux troubles de Saragosse.

Ann. 1592. Procès de Jean de Basante, faux ami de Pérez, qu'il avait trahi. Son énigme sur le roi.

Idem. Le duc d'Albe défend qu'aucun employé du roi jouisse des prérogatives de membre de la congrégation du Saint-Office à Naples.

Idem. Le roi nomme le comte de Fuentes gouverneur des Pays-Bas.

Idem. Le baron de Purroy a la tête tranchée pour avoir participé à l'émeute de Saragosse.

1593. (27 mai). *Auto-da-fé* à Grenade.

Idem. (14 novembre). *Auto-da-fé* à Logrogno.

1594. (20 novembre). Mort de Quiroga, grand inquisiteur.

1595. Joseph de Siguenza, hiéronimite, persécuté par l'Inquisition.

Idem. D. Jérôme Manrique de Lara, évêque d'Avila, douzième inquisiteur général. Il y a pendant son régime cent vingt-huit individus brûlés en personne, et soixante-quatre en effigie; six cent quarante pénitenciés; en tout, huit cent trente-deux victimes.

1596. Saint-Joseph de Calasanz est persécuté par l'Inquisition.

Idem. D. Pierre de Portocarrero, évêque de Cuença, 13e. inquisiteur général. Il y a pendant son ministère cent quatre-vingt-quatre individus brûlés en personne, et quatre-vingt-douze en effigie, mille neuf cent vingt sont pénitenciés; en tout, deux mille cent quatre-vingt-seize victimes.

1598. (13 septembre). Mort de Philippe II, roi d'Espagne; son fils Philippe III lui succède.

Idem. Démêlés entre les inquisiteurs de Séville et la Cour royale de justice de cette ville. Ordonnance du roi portant que les inquisiteurs n'auront la préséance que dans les *auto-da-fé*.

1599. Le cardinal D. Ferdinand Nigno de Guevara, quatorzième inquisiteur général. Pendant son régime, deux cent quarante individus sont brûlés en personne, quatre-vingt-seize en effigie,

Ann. dix-sept cent vingt-huit sont pénitenciés; le total des victimes est de deux mille soixante-quatre.

1602. Démêlés entre les jésuites, les inquisiteurs et le pape Clément VIII, relativement à la condamnation des œuvres de Molina.

Idem. D. Jean de Zugniga, évêque de Carthagène, quinzième inquisiteur général. Pendant son régime, quatre-vingts individus sont brûlés en personne, et trente-deux en effigie; il y a cinq cent soixante-seize pénitenciés; en tout, six cent quatre-vingt-huit victimes.

1603. D. Jean-Baptiste d'Acébédo, patriarche des Indes, seizième inquisiteur général. Pendant son régime quatre cents individus sont brûlés en personne, cent soixante en effigie, deux mille huit cent quatre-vingts sont pénitenciés; le total des victimes est de trois mille quatre cent quarante.

1608. Le cardinal D. Bernard de Sandoval-Roxas, archevêque de Tolède, dix-septième inquisiteur général. Sous son régime huit cent quatre-vingts individus sont brûlés en personne, et trois cent cinquante-deux en effigie, six mille trois cent trente-six sont pénitenciés; en tout, sept mille cinq cent soixante-huit victimes.

1609. Jean de Mariana, jésuite, est persécuté par l'Inquisition, pour son ouvrage sur le changement de la monnaie.

Idem. Expulsion des mauresques d'Espagne. Un million d'habitans émigrent.

1610. (23 février). Établissement de l'Inquisition à Carthagène d'Amérique.

Idem. (7 novembre). *Auto-da-fé* à Logrogno, composé en grande partie de sorciers.

1611. (3 novembre). Mort à Paris d'Antoine Perez, ancien ministre du roi d'Espagne.

1612. (21 février). Les enfans de Pérez demandent la révision du procès de leur père.

1613. Jérôme de Zeballos, jurisconsulte, professeur à

Ann. l'université de Salamanque, est persécuté par l'Inquisition, pour ses ouvrages.

1616. (7 avril). Le Conseil de la *Suprême* casse le jugement d'Antoine Pérez, et acquitte sa mémoire.

1619. D. Louis de Aliaga, archimandrite de Sicile, dix-huitième inquisiteur général. Sous son régime l'Inquisition fait brûler deux cent quarante individus en personne, et quatre-vingt-seize en effigie; dix-sept cent vingt-huit sont pénitenciés; total des victimes, deux mille soixante-quatre.

1620. Procès du Maure Ferrarès, *dit* le Renégat, par l'Inquisition de Sicile.

1621. (21 juin). *Auto-da-fé* à Madrid de Marie de la Conception, fausse béate, condamnée comme hérétique.

1622. Conduite indécente des inquisiteurs de Murcie envers les autorités de Lorca, relativement à un familier du Saint-Office, qui avait refusé d'être percepteur du droit del alcabala.

Idem. Fr. Louis d'Aliaga, archimandrite de Sicile, ex-inquisiteur général et confesseur du roi Philippe III, est mis en jugement par l'Inquisition de Madrid.

Idem. L'Inquisition de Tolède excommunie le sous-préfet de cette ville, pour avoir fait saisir un boucher qui vendait à faux poids.

Idem. D. André Pacheco, dix-neuvième inquisiteur général. Il y a de son temps deux cent cinquante-six individus brûlés en personne, et cent vingt-huit en effigie, douze cent quatre-vingts pénitenciés; en tout, seize cent soixante-quatre victimes.

1623. L'Inquisition de Grenade excommunie deux magistrats de la Cour royale de cette ville, et condamne leurs ouvrages.

1624. Vers cette année, François Ramos del Manzano, instituteur de Charles II, est persécuté par l'Inquisition.

1627. (21 décembre). *Auto-da-fé* à Cordoue.

Ann. 1627. Jean de Balvoa, chanoine, auteur, est persécuté par l'Inquisition.

Idem. Le cardinal D. Antoine Zapata, archevêque de Burgos, vingtième inquisiteur général. Pendant son régime, il y a trois cent quatre-vingt-quatre condamnés brûlés en personne, cent quatre-vingt-douze en effigie, et dix-neuf cent vingt pénitenciés; en tout, deux mille quatre cent quatre-vingt-seize victimes.

1628. Procès de dona Thérèse de Silva, et d'autres religieuses du couvent de Saint-Placide de Madrid.

1629. Procès du jésuite Jean-Baptiste Poza: ses écrits tendans à justifier les prétentions de son ordre, sont prohibés.

1630. (30 novembre). *Auto-da-fé* à Séville.

Idem. Index du cardinal Zapata.

Idem. Démêlés entre les inquisiteurs de Valladolid et l'évêque, au sujet du droit de préséance; cet événement donne lieu à la convention dite du cardinal Zapata.

Idem. Prudence de Montemayor, jésuite, est persécuté par l'Inquisition comme pélagien.

Idem. Joseph de Sese, président de la Cour d'appel d'Aragon, persécuté; son livre mis à l'index.

Idem. François de Salgado, conseiller de Castille, persécuté; ses ouvrages prohibés à Rome.

1632. *Auto-da-fé* à Madrid, auquel le roi assiste.

Idem. D. Antoine de Sotomayor, archevêque de Pharsale, vingt-unième inquisiteur général. Il y a pendant son régime sept cent quatre condamnés brûlés en personne, trois cent cinquante-deux en effigie, et trois mille cinq cent vingt pénitenciés; en tout, quatre mille cinq cent soixante-seize victimes.

1634. Démêlés entre les inquisiteurs de Tolède et la municipalité de cette ville, au sujet de la perception des tailles.

1636. (22 juin). *Auto-da-fé* à Valladolid.

1637. Démêlé entre les inquisiteurs de Séville et le

Ann. procureur du roi de cette ville, pour cause de compétence. Les inquisiteurs prohibent le *manifeste* juridique de ce magistrat.

1639. (23 janvier). *Auto-da-fé* à Lima.

Idem. Les inquisiteurs de Llérena excommunient un conseiller de Castille, pour n'avoir pas exempté d'une légère contribution les ministres et familiers du Saint-Office.

1640. Démêlés entre les inquisiteurs de Valladolid et l'évêque de cette ville, relativement à la juridiction du tribunal.

Idem. Vers cette année, origine de la franc-maçonnerie en Angleterre.

1643. D. Diègue de Arce-Reynoso, évêque de Plasencia, vingt-deuxième inquisiteur général. Sous son ministère, quatorze cent soixante-douze individus sont brûlés en personne, et sept cent trente-six en effigie; le nombre des pénitenciés est de sept mille trois cent soixante; en tout, neuf mille cinq cent soixante victimes.

1645. Procès du comte-duc d'Olivarès, favori de Philippe IV, peu de temps après sa disgrâce. Le comte meurt avant son arrestation.

Idem. Procès de Jérôme de Villanueva, protonotaire d'Aragon. Il en appelle au pape, et, après bien des difficultés, il est acquitté.

1648. Ordonnance du roi qui rend nulle pour l'Espagne les décisions de la Congrégation de l'index de Rome.

1650. Jean de Solorzano, du Conseil des Indes, persécuté; ses ouvrages sont condamnés à Rome.

1654. (29 juin). *Auto-da-fé* à Cuença.

Idem. (6 décembre). *Auto-da-fé* à Grenade.

1660. (13 avril). *Auto-da-fé* à Séville.

Idem. Démêlés entre les inquisiteurs de Cordoue et le sous-préfet de cette ville, relativement à un Maure esclave d'un conseiller de l'Inquisition.

Idem. Pierre Gonzalez de Salcedo, procureur du roi

Ann. au Conseil de Castille, persécuté; ses ouvrages prohibés à Rome.

1661. (30 novembre). *Auto-da-fé* à Tolède.

Idem. L'inquisiteur de Tolède excommunie un juge du palais, pour avoir refusé de lui remettre la procédure d'un sbire, archer de l'Inquisition.

1664. (17 avril). Béatification, par Alexandre VIII, de Pierre d'Arbuès, inquisiteur de Saragosse, assassiné en 1485.

Idem. Les inquisiteurs de Cordoue excommunient le sous-préfet d'Ecija, parce qu'il a réfusé de mettre à leur disposition un homme accusé de bigamie.

1665. (17 septembre). Charles II succède à son père à l'âge de quatre ans. Marie-Anne d'Autriche, sa mère et sa tutrice.

Idem. Le cardinal D. Pascal d'Aragon, archevêque de Tolède, est nommé vingt-troisième inquisiteur général ; il renonce à sa place avant d'avoir pris possession.

1666. Le cardinal D. Jean Everard Nitàrdo, archevêque d'Edesse, vingt-quatrième inquisiteur général. Il y a pendant son régime cent quarante-quatre condamnés brûlés en personne, quarante-huit en effigie, et cinq cent soixante-seize pénitenciés; en tout, sept cent soixante-huit victimes.

1669. D. Diègue de Sarmiento, archevêque, vingt-cinquième inquisiteur général. Il y a pendant son ministère douze cent quarante-huit individus brûlés en personne, quatre cent cinquante-six en effigie, et quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze pénitenciés ; en tout, six mille six cent cinquante-six victimes.

Idem. Procès commencé contre D. Juan d'Autriche, frère de Charles II.

1671. (1er. mars). Sermon prêché à Saragosse par un mathurin, à la louange du Saint-Office.

1680. (18 octobre). *Auto-da-fé* à Madrid.

Idem. *Auto-da-fé* pour célébrer le mariage de Char-

Ann. les II avec Marie-Louise de Bourbon, nièce de Louis XIV.

1682. Une femme de Grenade se jette par la fenêtre pour n'être point conduite dans les prisons de l'Inquisition.

1686. Démêlés entre les inquisiteurs de Carthagène d'Amérique et l'évêque de cette ville, qu'ils excommunient, font arrêter et mettre au secret. Le pape y intervient et acquitte l'évêque.

1688. Procès de Michel d'Esteban, chantre de Saint-Sauveur de Saragosse.

1693. Ordonnance de l'Inquisition pour interdire la lecture des ouvrages de Barclai.

1695. (29 janvier). Mort de D. Diègue de Sarmiento de Valladares, inquisiteur général.

Idem. D. Jean Thomas de Rocaberti, archevêque de Valence, 26e. inquisiteur général. Pendant son régime, le Saint-Office fait brûler deux cent quarante condamnés en personne, quatre-vingts en effigie; et neuf cent soixante sont pénitenciés; le

Idem. total des victimes est de douze cent quatre-vingts.

Assemblée d'une grande junte pour établir

1696. une règle dans les altercations entre les inquisitions et les juges royaux. Le roi ne décide rien par suite des intrigues de l'inquisiteur général.

(13 juin). Mort de J. Thomas de Rocaberti,

1699. inquisiteur général.

Le cardinal D. Alphonse Fernandez de Cor-

Idem. dova, archevêque, vingt-septième inquisiteur général, meurt sans avoir pris possession de son emploi.

D. Balthazar de Mendoza, évêque de Ségovie,

Idem. vingt-huitième inquisiteur général. Sous son régime, deux cent quarante condamnés sont brûlés en personne, quatre-vingts en effigie, et neuf cent soixante pénitenciés : total, douze cent quatre-vingts victimes.

1700. (1er. septembre). Mort de Charles II, roi d'Espagne.

Ann. 1700. (1er. novembre). Avénement de Philippe V, petit-fils de Louis XIV, au trône d'Espagne.

Idem. Procès de Jean Fernandez de Hérédia, frère du comte de Fuentes.

1701. *Auto-da-fé* à Madrid pour célébrer l'avénement de Philippe V. Ce prince refuse d'y assister.

1703. Procès de Freilan Diaz, confesseur de Charles II, qui avait fait consulter le démon sur le prétendu ensorcellement du roi.

1704. Philippe V interdit à Mendoza Sandoval les fonctions de grand inquisiteur, et l'éloigne de Madrid.

1705. D. Vidal Marin, évêque de Ceuta, vingt-neuvième inquisiteur général. Sous son ministère, le Saint-Office fait brûler en personne cent trente-six individus, et soixante-huit en effigie; huit cent seize sont pénitenciés; le total des victimes est de mille vingt.

1707. Index des grands inquisiteurs Sarmiento et Vidal Marin.

Idem. Ordonnance du grand inquisiteur pour obliger de dénoncer ceux qui ne regarderont point comme obligatoire le serment de fidélité à Philippe V.

1709. (10 mars). Mort de Vidal Marin, évêque de Ceuta, grand inquisiteur. Antoine Ibagnez de la Riba Herrera, archevêque de Saragosse, lui succède.

Idem. Urbain Molto, franciscain d'Elda, enseigne à ses pénitens que le serment de fidélité à Philippe V n'est point obligatoire.

1710. (3 septembre). Mort d'Antoine Ibagnez de la Riba Herrera, archevêque de Saragosse, grand inquisiteur.

1711. Le cardinal D. François Judice, trente-unième inquisiteur général. Sous son gouvernement, deux cent quatre individus sont brûlés en personne, et cent deux en effigie; douze cent vingt-quatre sont pénitenciés; la liste des victimes est de quinze cent trente.

Ann. D. Joseph Fernandez de Toro, évêque d'O-
1711. viedo, est déposé par l'Inquisition de Rome.

1713. Le grand inquisiteur prohibe un livre publié par ordre du roi et composé par Macanaz.

1714. Ordonnance du grand inquisiteur pour défendre la lecture des ouvrages de Macanaz. Le roi s'en plaint et veut décréter la suppression du Saint-Office. Les intrigues de la Cour détruisent cette résolution.

1715. (28 mars). Ordonnance du roi qui approuve celle qui a été rendue par l'Inquisition contre les ouvrages de Macanaz.

1716. François Judice, cardinal, grand inquisiteur, cesse ses fonctions.

1717. D. Joseph de Molines, auditeur du tribunal de la Rote, trente-deuxième inquisiteur général. Il ne vient pas en Espagne parce qu'il est fait prisonnier par l'armée autrichienne. Pendant son temps, il y a soixante-huit condamnés brûlés en personne, et trente-quatre en effigie; quatre cent huit sont pénitenciés; en tout, cinq cent dix victimes.

1719. Procès de D. François de Miranda, chanoine de Tarazona.

1720. D. Jean de Arzamendi, membre du Conseil Suprême de l'Inquisition, trente-troisième inquisiteur général, meurt avant d'avoir pris possession de son emploi.

Idem. Le cardinal archevêque de Tolède, D. Diègue de Astorga et Cespedes, trente-quatrième inquisiteur général. Il renonce à son emploi. Pendant son ministère il y a soixante-huit condamnés brûlés en personne, et trente-quatre en effigie, quatre cent huit pénitenciés; en tout, cinq cent dix victimes.

1721. D. Jean de Camargo, évêque de Pampelune, trente-cinquième inquisiteur général. Sous son régime, qui dure treize ans, quatre cent quarante-deux individus sont brûlés en personne, deux cent vingt-un en effigie, et deux mille six

Ann. cent cinquante-deux pénitenciés; en tout, trois mille trois cent quinze victimes.

1723. Origine de la franc-maçonnerie en France.

1724. (20 janvier). Abdication de Philippe V en faveur de son fils Louis Ier.

Idem. (31 août). Mort de Louis Ier. Philippe V reprend les rênes du gouvernement.

1727. Procès des religieuses de Casbas à Saragosse.

1729. L'Inquisition de Logrogno condamne aux galères Jean de Longas, frère lai, carme déchaux, comme molinosiste.

1731. Introduction de la franc-maçonnerie en Hollande et en Russie.

1732. (14 septembre). Sentence du Châtelet de Paris, contre les francs-maçons.

1733. (24 mai). Mort de Jean Camargo, évêque de Pampelune, grand inquisiteur.

Idem. D. André de Orbe et Larréategui, archevêque de Valence, trente-sixième inquisiteur général. Il y a pendant son régime deux cent trente-huit victimes brûlées en personne, cent dix-neuf en effigie, et quatorze cent vingt-huit pénitenciées; en tout, dix-sept cent quatre-vingt-cinq condamnés, pendant sept ans.

Idem. Introduction de la franc-maçonnerie en Amérique.

1736. Procès de D. François de Ximenès, curé-recteur d'Anzanigo à Saragosse.

1738. (28 avril). Bulle de Clément XII, contre la franc-maçonnerie.

1739. L'Inquisition de Sicile devient indépendante de celle d'Espagne.

1740. (4 août). Mort de André de Orbe Larréategni, archevêque de Valence, grand inquisiteur.

Idem. Vers cette année, est détenue dans les prisons de Logrogno, dona Agueda de Luna, supérieure carmélite, fausse dévote, faisant, disait-on, des miracles et ayant un pacte avec les démons.

Idem. Joseph Quiros, prêtre, persécuté par l'Inquisition.

Ann. 1740. Ordonnance de Philippe V contre la franc-maçonnerie.

1742. D. Manuel Isidore Manrique de Lara, archevêque de Santiago, trente-septième inquisiteur général Sous son ministère, cent trente-six condamnés sont brûlés en personne, et soixante-huit en effigie, huit cent dix sont pénitenciés; le nombre général des victimes, pendant quatre ans, s'élève à mille deux cents.

1743. (31 octobre). *Auto-da-fé* de Jean de la Vega, provincial des carmes déchaussés, un des complices de dona Agueda de Luna. La nièce de cette dernière, dona Vicenta de Loya, y est aussi pénitenciée

Idem. Condamnation de Jean de Espejo, dit Jean du Saint-Esprit, fondateur des hospitaliers du divin Pasteur, comme hypocrite et sorcier.

1744. (6 février). Ordonnance de l'Inquisition qui défend la lecture de l'*Histoire civile* d'Espagne par Bellando.

Idem. (6 décembre). Nicolas de Jesus Belando, historien d'Espagne, est pénitencié par l'Inquisition.

1745. (1er. février). Mort de Manuel Isidore Manrique de Lara, archevêque de Santiago, grand inquisiteur.

1746. D. François Pérez de Prado, évêque de Téruel, trente-huitième inquisiteur général. Sous son régime, dix individus sont brûlés en personne, et cinq en effigie; cent sept sont pénitenciés; le nombre des victimes pendant les treize années de son ministère s'élève à cent vingt-deux.

Idem. (9 juillet). Mort de Philippe V; Ferdinand VI, son fils, lui succède.

1747. Index du général inquisiteur Pérez del Prado.

1748. Bref de Benoît XIV pour ôter de l'index d'Espagne les œuvres du cardinal de Noris.

1751. (18 mai). Bulle de Benoît XIV, contre les francs-maçons.

Ann. 1751. (2 juillet). Ordonnance de Ferdinand VI, contre les francs-maçons.

1753. Second concordat entre le pape et le roi d'Espagne.

1757. Procès de Tournon, manufacturier français, comme franc-maçon.

1758. D. Manuel Quintano Bonifas, archevêque de Pharsale, trente-neuvième inquisiteur général. On compte sous son régime deux individus brûlés en personne, et dix pénitenciés, dans l'espace de seize ans.

1759. (10 août). Mort de Ferdinand VI; Charles III, son frère, lui succède.

1761. Le grand inquisiteur publie un bref du pape, malgré la défense du roi. Il est exilé.

1767. (16 avril). Bref du pape relatif aux jésuites.

1768. (30 janvier). Bref du pape relatif aux affaires du duc de Parme.

Idem. Conseil assemblé par Charles III pour délibérer sur les affaires des jésuites.

Idem. Le marquis de Roda, ministre et secrétaire d'état, persécuté comme janséniste.

Idem. Le comte de Campomanes, savant littérateur, persécuté par l'Inquisition, comme philosophe.

Idem. Joseph Rodriguez de Avellano, archevêque de Burgos, persécuté comme janséniste.

Idem. Le comte de Florida Blanca, ministre et secrétaire d'état, persécuté par l'Inquisition pour ses vœux patriotiques.

1770. Le comte d'Aranda, ambassadeur en France, est persécuté par l'Inquisition comme philosophe.

Idem. D. Philippe Beltran, évêque de Salamanque, quarantième inquisiteur jusqu'en 1785. Sous son régime, deux personnes sont brûlées, la dernière à Séville en 1781; seize sont pénitenciées en public, et plusieurs autres secrètement.

Ann. 1776. Paul Olavidè, préfet de Séville, est pénitencié par l'Inquisition comme philosophe.

1778. Le comte de Ricla, ministre de la guerre, persécuté par l'Inquisition comme philosophe.

Idem. D. Philippe de Samaniego, archidiacre de Pampelune, persécuté par l'Inquisition.

1780. Les inquisiteurs de Lima excommunient un juge du roi pour un propos indiscret.

Idem. Joseph de Clavijo y Faxardo, savant naturaliste, persécuté comme philosophe par l'Inquisition.

1784. D. Augustin Rubin de Cevallos, évêque de Jaen, quarante-unième inquisiteur général jusqu'en 1792. Il n'y a sous son régime aucun individu brûlé en personne ni en effigie, mais seulement quatorze pénitenciés en public, et plusieurs en secret.

1785. Procès de Jean Pérez, artisan, qui niait l'existence du démon; il est pénitencié.

1786. Benoît Bayle, mathématicien, pénitencié par l'Inquisition comme philosophe.

Idem. Thomas Iriarte, littérateur, chef des archives du premier ministère, pénitencié par l'Inquisition,

1788. (17 septembre). Mort de Charles III, roi d'Espagne.

Idem. (17 novembre). Charles IV monte sur le trône d'Espagne.

Idem. Louis Cagnuelo, avocat, persécuté par l'Inquisition.

1789. Les idées révolutionnaires de France sont réputées crime d'hérésie.

1790. Le duc d'Almodovar, ambassadeur à Vienne, persécuté par l'Inquisition.

Idem. Pierre Centeno, savant augustin, persécuté par l'Inquisition.

Idem. Procès singulier d'un capucin de Carthagène des Indes, suborneur de femmes.

Ann. 1791. Procès scandaleux de Michel Maffre des Rieux, Marseillais. On le revêt du hideux San-Benito. Sa fureur éclate. Il se pend dans sa prison.

1792. Index de l'inquisiteur général D. Augustin Rubin de Cevallos.

Idem. Joseph de Yeregui, prêtre, précepteur des Infans royaux d'Espagne, est persécuté par l'Inquisition comme janséniste.

Idem. D. Augustin Abad-y-la-Sierra, évêque de Barbastro, est dénoncé comme janséniste au Saint-Office. La nomination de son frère à la place de grand inquisiteur arrête son procès.

Idem. D. Marianno Louis de Urquijo, depuis ministre, premier secrétaire d'état, est pénitencié par l'Inquisition de Madrid.

Idem. Joseph-Nicolas d'Azara, ambassadeur en France, persécuté par l'Inquisition.

Idem. Mort du général inquisiteur Augustin Rubin de Cevallos.

Idem. D. Manuel Abad-la-Sierra, archevêque de Selimbria, ancien évêque d'Astorga, quarante-deuxième inquisiteur général. Il renonce en 1794 à ses fonctions. Sous son régime, seize individus sont pénitenciés en public, et plusieurs secrètement.

1793. D. Jean-Antoine Llorente compose, par ordre de l'inquisiteur général, un *Discours sur la procédure du Saint-Office*, dans lequel il propose de nombreuses réformes.

Idem. D. Manuel Abad-la-Sierra, archevêque de Selimbria, inquisiteur général, disgracié en 1794, est dénoncé comme janséniste.

1794. Le cardinal-archevêque de Tolède D. François de Lorenzana, quarante-troisième inquisiteur général, se démet en 1798. Pendant son régime, quatorze personnes sont publiquement pénitenciées; plusieurs autres le sont secrètement.

1796. Le prince de la Paix, premier ministre, est

Ann. dénoncé à l'Inquisition comme suspect d'athéisme. Bonaparte intercepte à Gênes un courrier porteur de dépêches relatives à cette affaire, et les renvoie au prince de la Paix, qui éloigne d'Espagne ses persécuteurs.

1797. Melendez Valdés, l'Anacréon espagnol, est persécuté par l'Inquisition.

Idem. Félix Marie de Samaniego, seigneur d'Arraya, littérateur, persécuté par l'Inquisition.

Idem. Raymond de Salas, littérateur, est persécuté par l'Inquisition comme philosophe.

1798. D. Ramon Joseph de Arce, successivement archevêque de Burgos et de Saragosse, patriarche des Indes, conseiller d'état, grand cordon de l'ordre royal de Charles III, quarante-quatrième inquisiteur général jusqu'en 1808. Sous son régime, on brûle une effigie, vingt personnes sont pénitenciées publiquement, et plusieurs autres secrètement.

Idem. D. Gaspard Melchior de Jovellanos, ministre secrétaire d'état, disgracié et dénoncé à l'Inquisition comme faux philosophe. Il est exilé en 1801 dans l'île de Majorque.

1799. (5 septembre). Ordonnance du roi qui défend de s'adresser à Rome pour les dispenses de mariage, et qui rend aux évêques d'Espagne l'usage des facultés usurpées sur eux par la cour de Rome.

Idem. (11 octobre). Ordonnance de Charles IV qui déclare libres et indépendans de toute recherche les livres, papiers et autres effets appartenans aux consuls étrangers.

Idem. Antoine Tabira, évêque de Salamanque, est persécuté par l'Inquisition.

Idem. D. Joseph Espiga, aumônier du roi, est dénoncé à l'Inquisition comme janséniste.

Idem. L'Inquisition de Valladolid condamne à diver-

Ann. ses pénitences deux libraires de cette ville, pour avoir vendu des livres probibés.

1800. Procès d'une béate de Cuença qui prétendait que Jesus-Christ avait consacré son corps, et à laquelle on rendait un culte de latrie. Elle meurt dans les prisons. Sa statue est brûlée.

Idem. D. Victorin Lopez Gonzalo, évêque de Murcie, est dénoncé comme janséniste à l'Inquisition.

Idem. Jean Antoine Rodrigalvarez, chanoine de Madrid, est persécuté par l'Inquisition.

Idem. Antoine de Palafox, évêque de Cuença, est persécuté comme janséniste par l'Inquisition.

1801. Grégoire de Vicente, professeur de philosophie, est pénitencié par l'Inquisition.

Idem. Antoine de la Cuesta, littérateur, archidiacre d'Avila, persécuté par l'Inquisition. Il se retire en France : cinq ans apres, il est déclaré innocent.

Idem. Jérôme de la Cuesta, chanoine-pénitencier d'Avila, persécuté par l'Inquisition. Il est enfermé dans les cachots de Valladolid. Après cinq ans de prison, le roi Charles IV évoque son procès et celui de son frère D. Antoine, et les déclare innocens tous les deux.

Idem. Marie-Françoise Porto Carrero, comtesse de Montijo, savante, persécutée par l'Inquisition.

Idem. D. Antoine Palafox, évêque de Cuença, fait une sortie vigoureuse contre les jésuites.

Idem. Rodrigalvarez et Posada, chanoines de Saint-Isidore de Madrid, repondent vivement à leur confrère D. Balthasar Calvo, qui avait dénoncé un prétendu conciliabule de jansénistes.

Idem. Procès de Claire, béate de Madrid, qui, feignant d'être paralysée, restait dans son lit, et communiait tous les jours, et qui obtint du pape la permission de faire profession de la

Ann. règle des capucines, sans être tenue de suivre la vie du cloître.

1803. Marie Bermejo, épileptique, entre à l'hôpital de Madrid et veut se faire passer pour une sainte; elle est pénitenciée par l'Inquisition.

1805. Mort de Michel Solano, curé de Esco, dans les prisons de l'Inquisition de Saragosse.

1806. Raphaël de Muzquiz, archevêque de Santiago, réprimandé et amendé.

1808. (19 mars). Charles IV, roi d'Espagne, abdique. Ferdinand VII, son fils, lui succède. Charles proteste contre son abdication. La famille des Bourbons cesse de régner en Espagne. Joseph Napoléon lui succède.

Idem. (4 décembre). Napoléon Bonaparte supprime le tribunal de l'Inquisition en Espagne, comme attentatoire à la souveraineté.

1813. (12 février). Le tribunal de l'Inquisition est supprimé par les Cortès généraux extraordinaires d'Espagne, comme incompatible avec la nouvelle constitution politique de la monarchie.

Idem. (11 décembre). Ferdinand VII remonte sur le trône d'Espagne, par suite du traité de Valencey.

1814. (mars). Ferdinand VII rentre en Espagne.

Idem. (21 juillet). Ordonnance de Ferdinand VII qui rétablit en Espagne le tribunal de l'Inquisition.

Idem. (13 août). Bulle de Pie VII contre les francs-maçons.

Idem. D. François Mier et Campillo, évêque d'Alméria, quarante-cinquième inquisiteur général, nommé par le roi Ferdinand VII pour rétablir le tribunal du Saint-Office.

1815. (3 mai). Ordonnance du nouvel inquisiteur dans laquelle se trouvent des maximes contraires aux vrais intérêts de l'état.

Idem. (27 décembre). *Auto-da-fé* à Mexico, du prêtre

Joseph Maria Morellos, pour cause d'hérésie. Ce prêtre avait formé le projet de soustraire son pays à la domination de l'Espagne. Il est absous des censures, ensuite pendu par ordre du vice-roi.

1816. Le pape abolit la torture dans tous les tribunaux de l'Inquisition. Il fait en outre de très-utiles réformes dans la procédure du Saint-Office.

APPENDIX.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

D'APRÈS le vœu de quelques savans français dont je respecte infiniment l'opinion, je me suis déterminé à publier ici quelques pièces justificatives, concernant ce que j'ai avancé sur les affaires de l'Inquisition d'Espagne. J'avais d'abord pensé à faire imprimer des copies littérales et entières des premières lois organiques de l'établissement, avec les différens actes additionnels décrétés à des époques plus récentes, ainsi que la loi de réforme préparée par Charles V pour faire droit aux réclamations des Cortès assemblés à Valladolid; mais, je suis maintenant persuadé que mes lecteurs en savent assez à cet égard, après avoir lu l'abrégé que j'ai présenté de toutes ces pièces, dans le cours de cette Histoire (1); et il sera, je pense, plus convenable de donner la préférence pour l'impression, aux bulles et à d'autres documens dont je n'ai offert les détails ni dans la suite ni à l'appui de mon texte.

(1) Les premières lois organiques établies en 1484 se trouvent dans le tome premier, chapitre 6, pag. 174 et suivantes: les actes additionnels, chap. 7, art. 1, depuis la page 214 jusqu'à 255; et tom. 2, chapitre 22, pag. 297 et suivantes. J'ai parlé de la loi de réforme, tom. 1, chap 11, art. 1, pag. 377 et suivantes.

Ces pièces, réunies à celles que j'ai fait connaître par des extraits ou des citations, formeront la preuve la plus complète que l'opinion générale des Espagnols relativement au Saint-Office, a toujours été la même, c'est-à-dire, formellement opposée à la procédure secrète de l'Inquisition, celle-ci violant les règles sacrées du droit naturel et du droit des gens, comme celles du droit divin et du droit humain; elles démontrent que les inquisiteurs se sont appliqués, depuis la première institution de leur tribunal, à envahir la juridiction royale ordinaire, en cherchant à se rendre indépendans du pouvoir suprême qui gouverne l'état; et que, pour y réussir, ils ont invoqué des bulles apostoliques qu'ils n'ont cependant reçues qu'avec mépris, lorsque cette politique leur a convenu, forts de l'éloignement du chef de l'Eglise, et du secret de leurs résolutions.

Si ce volume n'était déjà fort avancé, il m'eût été facile d'y joindre un bien plus grand nombre de pièces justificatives, qui sont toutes en langue espagnole, et que peu de personnes, par conséquent, sont en état de consulter; je puis même dire sans exagération que j'en avais assez pour ajouter deux ou trois volumes de plus à cette Histoire ; mais ce motif ne doit pas me faire oublier ce que j'ai promis au public, et c'est ce qui m'oblige de terminer ici mon travail.

N°. Ier.

Bref du pape Sixte IV, du 29 janvier 1481, aux rois d'Espagne Ferdinand V, et Isabelle. Sa Sainteté marque à ces deux souverains qu'un grand nombre d'Espagnols se sont adressés au saint-siége pour se

plaindre d'eux et des premiers inquisiteurs de Séville, qu'ils ont nommés ; en disant qu'on persécute une multitude de personnes, malgré la sincérité de leur catholicisme ; qu'on les traduit, contre toute justice, dans les prisons ; qu'on les tourmente cruellement, qu'on les déclare hérétiques, et qu'on s'empare de leurs biens, après les avoir fait mourir ; et que cette conduite en a obligé une infinité d'autres à chercher leur salut dans la fuite. Sa Sainteté ajoute que les inquisiteurs Morillo et Saint-Martin ont mérité de perdre leurs emplois ; que si elle ne les en prive pas, c'est par considération pour les deux monarques ; mais qu'il importe qu'ils n'en nomment pas d'autres, attendu que le supérieur général des moines dominicains est investi du privilége de choisir pour inquisiteurs ceux qui lui paraîtront les plus dignes d'en exercer les fonctions.

Charissimis in Christo filiis nostris Ferdinando regi et Elisabeth reginæ Castellæ, Legionis, et Aragonum illustribus : Sixtus papa quartus.

Charissimi in Christo filii nostri ; salutem et apostolicam benedictionem. Nunquam dubitavimus quin zelo fidei catholicæ accensi, recto et sincero corde alias nobis supplicaveritis super deputatione inquisitorum hereticæ pravitatis in Castellæ et Legionis regnis ad finem ut illorum opera et diligentia qui Christi fidem profiteri affirmabant, et judaicæ superstitionis et legis precepta servare non formidabant, ad agnoscendam viam veritatis inducerentur. Nos qui tunc pari desiderio et fidei zelo litteras super hujusmodi deputatione fieri jussimus, opera tamen ejus qui tunc litterarum earumdem expeditionem nomine vestro sollicitabat, eve-

nit ut ipsarum tenore non plene et specifice, ut decebat, sed in genere et confuse nobis ab eo exposito, litteræ ipsæ contra sanctorum patrum et prædecessorum nostrorum decreta ac communem observantiam expeditæ sint. Quo factum est ut multiplices querelæ et lamentationes factæ fuerint tam contra Nos de illarum expeditione hujusmodi, quam contra majestates vestras et contra dilectos filios Michaelem de Morillo, magistrum, et Joannem de sancto Martino, beccalaureum in theologia, ordinis prædicatorum professores; quos dictarum litterarum prætextu inquisitores in vestra civitate hispalensi nominastis, pro eo quod (ut asseritur) inconsulte, et nullo juris ordine servato procedentes, multos injustè carceraverint, diris tormentis subjecerint, et hæreticos injustè declaraverint, ac bonis spoliaverint, qui ultimo supplicio affecti fuere : adeo ut quam plures alii justo timore perterriti in fugam se convertentes, hinc inde dispersi sint, plurimique ex eis se christianos et veros catholicos esse profitentes ut ab oppressionibus hujusmodi releventur, ad sedem præfatam, oppressorum ubique tutissimum refugium, confugerint; et interpositas à variis et diversis eis per dictos inquisitores illatis gravaminibus appellationes hujusmodi querelas continentes, nobis præsentaverint; earumdem appellationum causas committi, de ipsorum innocentia cognosci, cum multiplici lacrimarum effusione humiliter postulantes. Nos vero habita super his cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalibus deliberatione matura, de illorum consilio ut querelis hujusmodi in posterum obviaremus per quasdam nostras litteras in negocio hujusmodi juxta juris dispositionem per inquisitores, et locorum ordinarios in simul decrevimus esse procedendum. Et quamquam multorum judicio attentis querelis prædictis ad officium Inquisitionis hujusmodi alii quam Michael et

Joannes præfati (de quibus tot et tanta relata fuere) debuissent deputari, nihilominus ne eosdem Michaelem et Joannem ut minus idoneos inhabiles et insuficientes reprobasse, et consequenter eorum nominationem per vos factam damnasse videremur « acquiescentes relationi nobis de illorum probitate, et integritate per oratorem vestrum vestro nomine factæ » Michaelem et Joannem prædictos inquisitores esse voluimus; mente gerentes, si aliàs quam zelo fidei et salutis animarum minus juste quam deceat in executione officii hujusmodi in futurum una cum ordinariis prædictis se habuerint, in eorum confusionem ipsis amotis alios eorum loco subrogare, et ad commissionem causarum interpositarum appellationum et querelarum prædictarum prout justitia suadebit devenire. Petitioni vero vestræ deputationis inquisitorum in aliis regnis et dominiis vestris ideo non annuimus quia in illis inquisitores juxta romanæ ecclesiæ consuetudinem per prælatos ordinis fratrum prædicatorum jam deputatos habetis sine quorum dedecore et injuria, ac violatione privilegiorum ordinis prædicti alii non deputarentur. Monuimus tamen ut una cum ordinariis quæ eorum incumbunt officio omni negligentia semota studeant exercere. Hortamur igitur serenitates vestras ut ordinationibus hujusmodi nostris acquiescentes, inquisitoribus et ordinariis præfatis in executione eorum quæ ad eos pertinent, ut catolicos decet reges, vos que soliti estis, opportunum præstetis auxilium et favorem ita ut exinde apud deum et homines possitis merito commendari. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die XXIX januarii M. CCCC. LXXXII, pontificatus nostri anno undecimo. L. Grifus.

Note. L'original de ce bref existe à Madrid dans la collection des bulles et des brefs, conservée dans les archives du Conseil suprême de l'Inquisition générale; il en est de même de toutes les autres pièces de ce genre qui suivent immédiatement.

N°. II.

Bref du pape Sixte IV, expédié le 10 octobre 1482 et adressé aux rois Ferdinand V et Isabelle; le souverain pontife y dit qu'ayant signé un autre bref le 17 avril de cette année, pour prescrire aux inquisiteurs d'Aragon, de Catalogne, Valence et Majorque, la manière dont ils doivent procéder contre les hommes suspects d'hérésie, le cardinal Borgia lui a représenté qu'il s'est élevé une multitude de plaintes contre cette espèce de procédure, et que les rois désirent pour cette raison qu'elle soit supprimée : Sa Sainteté veut que les inquisiteurs observent rigoureusement les règles du droit commun jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Charissimo in Christo filio nostro Ferdinando, Castellæ, Legionis et Aragonum regi illustri, Sixtus papa quartus.

Charissime in Christo fili noster: salutem et apostolicam benedictionem. Venerabilis frater noster Rodericus episcopus portuensis sanctæ romanæ ecclesiæ vicecancellarius, et cardinalis Valentinus nobis retulit super certis litteris nostris in materia Inquisitionis hæreticæ pravitatis postremo à nobis emanatis sub data quinto decimo kalendas maii, pontificatus nostri anno undecimo, incipientibus « *Gregis dominici nostræ custodiæ divina disponente clementia commissi*, per quas mandavimus per ordinarios et inquisitores in regnis tuis Aragoniæ, Valentiæ et Majoricarum ac principatu Cataloniæ deputatos contra reos hujusmodi criminis sub certis modo et forma procedi et judicari debere, varios istic clamores et querimonias non sine displicentia tua in dies oriri : propterea que majestatem tuam vehementer optare præfatas litteras per Nos corrigi et

immutari. Nos vero, sicut eidem vicecancellario respondimus, quamvis easdem litteras ex consilio nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalium per Nos desuper deputatorum ediderimus » tamen cupientes quantum cum Deo possumus celsitudini tuæ gratificari, et hujusmodi querelis occurrere; decrevimus, cum primum præfati cardinales qui ob pestilentiæ suspicionem secesserunt, in urbem redierint, eisdem committere dictum negocium revidendum ac denuo diligenter examinandum, ut omnibus consideratis considerandis, et matura deliberatione præhabita, si quid in dictis litteris emendandum vel immutandum seu modificandum fuerit, et simili concilio corrigatur, immutetur vel modificetur. Interim vero ne ullo prætextu ipsarum litterarum tam sanctum et necessarium opus retardetur, præfatas litteras et omnia in eis contenta, quatenus juri communi contraria et ab eo aliena existant, suspendimus; mandantes nihilominus inquisitoribus prædictis, ut non obstantibus præfatis litteris, eorum officium adversus reos hujusmodi criminis continuare; et tam in procedendo quem judicando decreta sanctorum patrum, et juris communis dispositionem in concernentibus dictum crimen ad unguem servare debeant, donec aliud super inde per Nos fuerit ordinatum, quemadmodum per alias nostras litteras præsentibus alligatas inquisitoribus eisdem injungimus. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die decima octobris M. CCCC. LXXXII. pontificatus nostri anno duodecimo. L. Grifus.

Note. Si les dispositions de ce bref eussent été observées, il n'y aurait pas eu lieu à la moindre plainte, parce que les dénonciateurs et les témoins auraient été connus; l'action contre les accusés eût été publique; les prisonniers auraient pu communiquer librement avec tout le monde, après avoir répondu à l'interrogatoire; et tout se serait passé comme dans les tribunaux

ecclésiastiques des ordinaires diocésains; mais ce bref n'eut aucun effet, parce que les lois organiques de la procédure inquisitoriale ayant été rédigées à Séville en 1484 par les inquisiteurs qui y insérèrent plusieurs articles contraires au droit commun, Ferdinand et Isabelle en tolérèrent l'exécution sans les avoir examinées. Le bref dont il s'agit ici comme ayant été adressé aux inquisiteurs, se trouve dans la compilation de Lumbreras, liv. 1, tit. 7, n. 1, fol. 128; il n'en est pas de même de celui qu'on y cite comme expédié le 17 avril de la même année 1482, lequel donna lieu aux plaintes dont il a été parlé; et c'est ce qui fait qu'on en ignore le contenu : cependant, le texte du second bref nous fait voir assez clairement que les dispositions en étaient contraires au droit commun. Nous ne sommes pas mieux instruits du résultat des conférences qui durent avoir lieu entre le pape et les cardinaux, lorsque ceux-ci furent revenus à Rome; mais ce qui arriva ne prouve point qu'on ait rien décrété de favorable, puisque le bref même dont il s'agit ici, et qui ordonnait de se conformer scrupuleusement au droit commun, ne fut point observé pendant un grand nombre d'années, Ferdinand ayant décrété, en 1485, que les instructions de Séville dressées en 1484 seraient suivies tant en Aragon que dans la Castille.

N°. III.

Bref du pape Sixte IV expédié le 23 février 1483; Sa Sainteté y entretient la reine Isabelle de quelques affaires pour lesquelles celle-ci lui avait écrit, c'est-à-dire, 1°. de la provision de l'archevêché de Tolède; 2°. de celle de l'évêché d'Osma; 3°. du désir que cette princesse avait manifesté que les affaires des nouveaux chrétiens fussent confiées exclusivement aux inquisiteurs : le pape avoue dans cette pièce qu'il a beaucoup désiré l'établissement du tribunal privilégié du Saint-Office; 4°. des obstacles qu'on oppose en Sicile à l'exécution de plusieurs bulles et brefs apostoliques: il exhorte la reine à obliger les ministres du roi son

époux de les faire cesser; 5°. des scrupules que la même reine dit avoir éprouvés, lorsqu'elle a su qu'on disait parmi ses sujets qu'elle avait établi l'Inquisition par des motifs d'avarice bien plus que par amour pour la religion: le pape dans sa réponse cherche à tranquilliser la conscience et le cœur de la reine; 6°. de la violation des immunités ecclésiastiques, qui est cause que Sa Sainteté se plaint que les ministres de la reine se sont plusieurs fois arrogé des pouvoirs qui ne leur appartiennent point, en se mêlant des affaires ecclésiastiques malgré les bulles et les brefs qui le leur défendent; 7°. quant aux affaires de l'Inquisition, le pape promet de les examiner dans une congrégation de cardinaux nommés pour cela.

Sixtus episcopus, servus servorum Dei: charissimæ in Christo filiæ nostræ Elisabeth, Castellæ, Legionis et Aragonum reginæ illustri, salutem, et apostolicam benedictionem.

Venerabilis frater Rodericus, episcopus portuensis cardinalis Valentinus, etiam sanctæ romanæ ecclesiæ vicecancellarius litteras tuas manu propia scriptas nobis jam pridem exhibuit quibus hactenus ex eo non respondimus quod cum non essemus per illos dies satis firma valetudine, eas voluimus in aliud commodius tempus legendas servari penes ipsum vicecancellarium; qui demum ad Nos reversus totas nobis diligenter perlegit. Intelleximus omnia gratissimo animo.

Placet nobis magnopere quod in provisione ecclesiæ toletanæ tuæ celsitudini gratificati fuerimus, cujus votis omnibus quantum cum Deo possumus annuere non recusabimus.

Quod vero scribis provisionem ecclesiæ oxomensis de persona dilecti filii nostri Raphaelis de Sancto Georgio ad velum aureum diaconi cardinalis, tuæ sereni-

tati, et charissimo in Christo filio nostro regi consorti tuo illustri gratam fore, id etiam ex aliis litteris vestris cognovimus : nec dubitamus eandem provisionem tum nostra, tum ipsius cardinalis causa pro ejus præcipua in celsitudinis vestræ observantia in posterum etiam gratiorem fore. De Francisco Ortiz quem inde amoveri cupis, scias numquam mentis nostræ fuisse quempiam vestræ serenitati adversum aut suspectum istic versari. Qua de re ut tuæ voluntati morem geramus, illum per aliud breve nostrum præsenti annexum (cujus exemplum etiam insertum tibi mittimus) sicuti petis ad Nos revocamus.

Quantum vero attinet ad negotium neophitorum quod solum inquisitoribus deputatis demandari velles, vidimus quæcumque ex ordine circa hujusmodi materiam accurate prudenterque scripsisti. Plenæ sunt ipsæ litteræ tuæ pietate et in deum singulari religione; lætamurque plurimum, filia charissima secundum cor nostrum in ea re à Nobis tantopere concupita per celsitudinem tuam tantum studium et diligentiam adhiberi. Conati semper fuimus, miserti illorum insaniæ tam pestifero morbo opportuna remedia adhibere.

Sentientes etiam hujusmodi pestem in Sicilia invaluisse, jam pridem per varias bullas nostras adversus tam perfidum et scelestum genus hominum istuc transmissas provideramus : Sed obsistentibus regiis magistratibus, quemadmodum tibi innotescere putamus, omnia præter expectationem nostram impedita sunt; et nullum provisionis nostræ, sicut par erat, effectum sortiri potuerunt quod sane Nobis molestissimum fuit; nunc vero perspecta optima ac propensa voluntate tua, gratissimum Nobis est quod in illis regnis tuis in vindicanda divinæ majestatis offensa tanto studio ac devotione desiderio nostro satisfacias. Equidem filia charissima, cum multis regiis virtutibus personam tuam divino munere insignitam cognoscamus, nullam tamen magnis quam

istam in Deum religionem, ac in fidem orthodoxam affectum atque constantiam tuam commendavimus, proinde sanctum istud propositum tuum in domino probantes ac benedicentes, serenitatem tuam attente hortamur atque oramus, ut ne tanta labes diutius per illa regna serpat, simili studio huic negocio intendas; et juxta provisiones nostras desuper editas et edendas in quibus favor tuus præcipuus requiritur, causam Dei amplectaris, cui in re nulla alia magis placere potes.

Quod autem dubitare videris Nos forsan existimare (cum in perfidos illos qui christianum nomen ementiti, Christum blasphemant, et judaica perfidia crucifigunt, quando ad unitatem redigi nequeant, tam severe animadvertere cures) ambitione potius et bonorum temporalium cupiditate quam zelo fidei et catholicæ veritatis, vel Dei timore, certo scias ne ullam quidem apud Nos ejus rei fuisse suspicionem. Quod si non defuerint qui ad protegendum eorum scelera multa susurrarint, nihil tamen sinistri de tua vel præfati charissimi filii nostri consortis tui illustris devotione persuaderi nobis potuit. Nota est Nobis sinceritas et pietas vestra atque in Deum religio. Non credimus omni spiritui. Si alienis querelis aures, non tamen mentem præstamus.

Quod vero de inquisitoribus petis, quoniam res est magni momenti et maturius tuo desiderio in hac parte satisfaciamus, adhibebimus aliquos ex venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalibus quibus negocium hoc diligenter examinandum committimus: et eorum consilio quantum cum Deo poterimus tuæ voluntati annuere conabimur. Interim filia charissima sis bono animo, et tam pium opus, Deo et nobis gratissimum, solita devotione ac diligentia prosequi non desinas; tibique persuade nihil Nos celsitudini tuæ denegaturos quod à Nobis honeste præstari possit.

Cæterum, quoniam non sine admiratione, fide digna relatione accepimus (quod tamen non ex mente

tua seu præfati carissimi filii nostri, sed ministrorum vestrorum qui Dei timore posthabito falcem in messem alienam immittere non verentur, provenire arbitramur) libertatem scilicet atque immunitatem ecclesiasticas in dictis regnis per varias novitates infringi; et provisiones nostras atque mandata apostolica, eorumque executionem, per quædam regia edicta sine ullo respectu censurarum impediri vel retardari, id (cum nobis admodum grave et à consuetudine statutoque vestro, ac in Nos et sedem apostolicam reverentia et æquitate vestra alienum sit) tuæ serenitati scribendum duximus; quare hortamur atque requirimus ut hujusmodi consuras cuilibet fideli pertimescendas, sicuti vestræ devotioni convenit, devitare studeat; nec patiatur tam evidentem injuriam nobis et huic sanctæ sedi inferri; et eo modo provideri curet ne libertas et jura apostolica quæ illustres progenitores tui cum magna eorum gloria tueri et augere studuerint, tempore tuæ celsitudinis violata seu imminuta videantur. Sic cum dominus, in cujus potestate ipsi sunt reges, assistente tibi apostolicæ sedis gratia, diriget desideria tua, sobolem et res tuas felicitabit; et omnia celsitudini tuæ in via recta ambulanti pro voto succedent. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ M. CCCC. LXXXIII. septimo kalendas martii, pontificatus nostri anno duodecimo.

Note. Ce qu'il y a de remarquable dans ce bref, c'est que le pape avoue qu'il a vivement désiré l'établissement de l'Inquisition en Castille; que le peuple castillan l'attribue à l'avarice de ses maîtres et à un plan de confiscation, et que la Cour de Rome suit un système de douceur et de complaisance avec la reine, afin de continuer à étendre l'autorité pontificale en Castille et en Sicile.

N°. IV.

Bulle de Sixte IV expédiée le 2 août 1483. Le pape rappelle les plaintes des habitans du diocèse de Séville contre les inquisiteurs, et dit que quoiqu'il eût nommé l'archevêque de Séville pour en être juge comme d'appel, cette mesure n'a pas fait cesser le mal; que beaucoup de personnes s'étant adressées à Sa Sainteté, avaient obtenu l'absolution, moyennant une pénitence toute secrète, et qu'il avait été fait en leur faveur une ordonnance qui suspendait les procès commencés par les inquisiteurs, rétablissait dans leurs biens ceux qui en avaient été dépouillés, et leur rendait le droit de parvenir aux honneurs, même dans le cas où leurs effigies auraient été brûlées, et leurs personnes condamnées pour cause d'absence, de fuite ou d'obstination; que les inquisiteurs n'ont tenu compte ni de cette ordonnance, ni de l'absolution secrète accordée aux accusés, ce qui était cause que les maux augmentaient tous les jours: en conséquence, Sa Sainteté ordonne, 1°. que tous les procès entrepris contre ceux qui ont appelé des actes des inquisiteurs, soient envoyés à Rome, pour y être jugés par le tribunal des auditeurs de la chambre apostolique; 2°. que l'archevêque ou l'évêque devant lequel les hérétiques repentans se présenteront pour demander l'absolution du péché d'hérésie, leur accorde cette grâce, en leur imposant une pénitence qui sera secrète; 3°. que les hérétiques ainsi absous ne soient plus inquiétés par les inquisiteurs, qui devront laisser leurs procès dans l'état où ils se seront trouvés au moment de la réception de

la présente bulle; que les biens dont on les aura dépouillés leur soient rendus, et leurs personnes acquittées de la note d'infamie qui pèse sur elles; 4°. Sa Sainteté prie les rois Ferdinand et Isabelle de permettre à ces sujets de vivre tranquilles en Espagne dans leurs biens et avec les honneurs dont ils jouissaient autrefois. L'histoire doit conserver un souvenir éternel du motif que Sixte IV allègue en faveur des absolutions secrètes qu'il veut qu'on accorde aux accusés pour cause de religion : « La honte d'une « correction publique, dit ce pontife, conduit quelquefois les pécheurs à un horrible désespoir; en « sorte qu'ils aiment mieux mourir dans le péché « que de vivre dans l'infamie : c'est pourquoi nous « avons jugé qu'il fallait agir ici avec prudence, et « se conformer à l'exemple de l'évangile, en ramenant au bercail, par la clémence, ces brebis « égarées. »

Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Etsi romani pontificis sacri apostolatus ministerio ordinatione divina præsidentis, in hoc potissimum versetur intentio ut ecclesiasticarum legum decreta serventur, et juxta illorum tenorem singula dirigantur, occurrunt tamen sæpe tempora, necessitates, et causæ in quibus illarum acerbitatem solitæ benignitatis gratia convenit moderari; ipsis præsertim decretis testantibus quod regulæ sanctorum patrum pro tempore, locis, et personis, negociisque instante necessitate traditæ fuerint: unde reprehensione carere oportet, si ipse pontifex juxta diversitates rerum, personarum, negociorum, et temporum, necessitate potius vel pietate suadente, traditæ sibi in beato Petro potestatis plenitudine, ri-

gorem juris, apostolicæ mansuetudinis temperet suavitate, qui minister misericordiæ Dei ita lapsibus humanis subvenire consuevit, ut non solum per baptismi gratiam sed etiam per pœnitentiæ medicinam spes vitæ reparetur æternæ, ut qui dona regenerationis violassent proprio se judicio condemnantes, ad remissionem criminum pervenire meruerint.

Dudum siquidem ex relatione charissimi in Christo filii nostri Ferdinandi regis, et charissimæ in Christo filiæ nostræ Elisabeth reginæ Castellæ et Legionis illustrium acceperamus quod in diversis civitatibus terris et locis dictorum regnorum erant quamplurimi pro christianis apparenter se gerentes qui ritus et mores judæorum judaicæque superstitionis et perfidiæ decreta et præcepta servare, et à veritate tam catholicæ fidei et cultus illius, quam articulorum ejusdem incredulitate recedere veriti non fuerant, nec verebantur; et in dies sic eorum judaizantium infidelitas excreverat quod illius sectatores alios judaizare facere et ad diversos errores contra catholicam fidem inducere non formidaverant.

Nos tunc regi et reginæ præfatis, ut contra sic apostatantes et à fide deviantes juxta locorum exigentiam inquisitores nominare possent per alias nostras litteras concessimus facultatem; qui dilectos filios Michaelem de Morillo, magistrum, et Joannem de Sancto Martino, baccalaureum in theologia, ordinis fratrum prædicatorum professores, in civitate hispalensi et illius diœcesi inquisitores nominaverunt; et demum eosdem Michaelem et Joannem qui usque tunc in civitate et diœcesi hispalensi officio Inquisitionis contra tales sic judaizantes vaccaverint, Castellæ et Legionis regnis præfatis dictæ judaicæ superstitionis sectatorum et quorumlibet aliorum cujusvis hæreticæ pravitates labe pollutorum inquisitores apostolica autoritate de fratrum nostrorum consilio ad nostrum et apostolicæ sedis bene

placitum deputavimus cum plena potestate inchoatos antea per eos processus quatenus rite et recte processissent resumendi et illos prosequendi ac ad finem, una cum locorum ordinariis seu eorum officialibus, secundum formam à jure traditam perducendi, et alios de novo contra quoscumque hæreticæ pravitatis reos et fautores eorum inchoandi, prosequendi; necnon juxta sacrorum canonum instituta faciendi, mandandi, et exequendi omnia et singula quæ ad Inquisitionis hæreticæ pravitatis officium hujusmodi quomodolibet pertinebant : ac voluimus quod si inquisitores et ordinarii præfati, eorumdemque ordinariorum officiales in præmissis negligentes forent vel remissi, nonnullas tunc expressas ecclesiasticas censuras et pœnas, etiam privationis regiminis et administrationis suarum ecclesiarum incurrerent, sicut etiam per alias nostras litteras decrevimus et ordinavimus.

Et successive per Nos etiam accepto quod nonnulli, contra quos inquisitores præfati processerant, à quibusdam eis (ut asserebant) in hujusmodi processibus illatis gravaminibus ad sedem apostolicam duxerant appellandum, et in dies appellabant, ac hujusmodi appellationum causas in romana curia committi obtinuerant, et in dies obtinebant; et per eorumdem commissarios dictis inquisitoribus, nè in processibus hujusmodi, dictis appellationibus coram eis pendentibus, procederent, inhiberi; eosdemque inquisitores et promotores causarum earumdem, seu fidei procuratores in partibus illis deputatos ad prosecutionem causarum appellationum hujusmodi citari procuraverant, et procurabant; ex quo tardabatur officium inquisitionis memoratum. Nos tunc venerabilem fratrem nostrum Ennecum archiepiscopum hispalensem, judicem delegatum in omnibus et singulis hujusmodi appellationum causis quomodo libet ad sedem præfatam interpositis, et quas in futurum interponi contingerent per quoscumque

et quandocumque in concernentibus negocium Inquisitionis hæreticæ pravitatis hujusmodi in regnis prædictis, cum plena potestate causas ipsas appellationum interpositarum et quas interponi contingeret, per se vel alium seu alios, ubicumque sibi placeret auctoritate nostra cognoscendi, et per ipsum duntaxat fine debito terminandi, ita ut absque alia speciali commissione desuper facienda interpositas quascumque appellationum causas, et introductas coram causarum apostolici palatii auditoribus, et quibuscumque aliis judicibus delegatis in romana curia, vel extra eam (quarum statum etiam si in illis conclusum foret, ac auditorum ac judicum de illis cognoscentium, nec non personarum ecclesiasticarum et sæcularium quas concernebant, nomina et cognomina, dignitates, et prœminentias ecclesiasticas et sæculares in quibus constitutæ existebant, pro expressis habuimus quas que motu proprio et ex certa nostra scientia ad Nos advocavimus) in statu debito resumere, et illas ulterius, et quas de novo interponi contingeret per se vel alium ut præfertur, ubilibet audire et cognoscere, ac per se ipsum fine debito terminare libere et licite valeat, (tam ad eorumdem appellantium, quam fidei catholicæ in partibus illis procuratorum, seu promotorum causarum criminalium curiarum ordinariorum partium earumdem instantiam) auctoritate apostolica fecimus, constituimus, et etiam deputavimus ad nostrum præfatæ sedis beneplacitum.

Et quod ab ipso Enneco archiepiscopo (et ab eis quibus idem Ennecus archiepiscopus in causis appellationum hujusmodi vices suas duceret in audiendo et cognoscendo committendas) ante vel post latam per Ennecum archiepiscopum sententiam, in eisdem appellationum causis, (sicut à nobis cujus vices in his Ennecus archiepiscopus et illi gererent, cujusque personam representarent) nequiret ullatenus appellari; sicut à definitiva sententia in causa hæresis lata

appellari non posset, præfata auctoritate statuimus.

Et ne in processibus et causis hæresis hujusmodi contra personas civitatis et diœcesis hispalensis eo prætextu quo dictus Ennecus archiepiscopus in eis intervenerit in posterum ut ordinarius, appellantes in casibus à jure permissis carerent judice in eisdem partibus qui causas appellationum hujusmodi audiret, voluimus quod dictus Ennecus archiepiscopus de cætero in hujusmodi Inquisitionis hæreticæ pravitatis negociis contra suæ ordinariæ jurisdictioni subjectos, non per se ipsum, sed per suum officialem ordinarium jurisdictionem cum inquisitoribus prædictis exercere quoties contingeret expedire posset; et appellationum causas, quas etiam ab eodem officiali suo tunc interponi contingeret in casibus à jure permissis, tamquam delegatus apostolicus audire, cognoscere, et fine debito terminare pari modo posset, vigore litterarum nostrarum dum ab illis in hujusmodi Inquisitionis negocio appellari.

Revocavimus insuper omnia et singula privilegia quibuscumque judæis baptizatis aut de genere judæorum provenientibus super reconciliationibus et hæresis abjurationibus aliter quam secundum formam juris faciendis à Nobis et sede apostolica concessa; prout hæc et alia in singulis litteris nostris prædictis, quorum tenores præsentibus pro expressis habemus, plenius continetur.

Cum autem gravis querela civium et incolarum civitatis et diœcesis hispalensis ad aures nostras pervenerit, quod in causis avocatis et in partibus commissis hujusmodi, sperent quod rigor excedat juris temperamentum; ad earumque causarum prosecutionem in partibus illis non pateat tutus accessus; quodque licet quamplures ex civibus civitatis et diœcesis hispalensis utriusque sexus (qui de crimine hæresis

et apostasiæ erant diffamati, sive culpabiles inventi) ad cor reversi diversas litteras super hujusmodi diffamationibus et culpis absolutorias, reintegratorias, restitutorias, et nonnulla alia circa hæc necessaria et opportuna continentes à pœnitentiaria nostra, vel speciali aut expresso nostro assensu emanatas obtinuerunt, et illarum aliquæ tam in romana curia quam extra executioni debitæ fuerunt demandatæ; aliquæ vero adhuc maneant in pendenti, tam per inquisitores et ordinarium præfatos seu ab eo deputatos contra tales absolutos, et qui in vim litterarum hujusmodi absolvi et reintegrari possint et debeant processum extitit hactenus, et proceditur in dies, etiam in opprobrium absolutorum, et absolvi debentium et pœnitentium hujusmodi, statuis quibusdam eorum nomina designantibus per curiam sæcularem concrematis.

Nos igitur attendentes quod, suffragante divina gratia, cum alias, tum maxime hodierno tempore, in romana curia, in omni genere scientiarum, et præsertim theologiæ ac juris canonici aliarumque facultatum, et potissime in venerando collegio auditorum causarum nostri palatii apostolici, grandis est copia peritorum qui prudenter acute, caute et sagaciter hæc omnia intelligere, excutire, examinare, et rursus ea juste æquanimiter moderare, et sapienter judicare decidere et definire scienter poterunt, et conscientiam nostram curabunt, tam ex præmissis quam ex certis aliis causis animum nostrum moventibus, motu proprio non ab ipsorum civium vel aliorum nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera voluntate, rigorem cum clementia miscere cupientes, de nostra etiam certa scientia, omnes et singulas causas appellationum à gravaminibus, in dicta curia super negotio Inquisitionis hæreticæ pravitatis coram suis judicibus introductas, et per Nos avocatas, in eo statu, in quo coram eis, aut avocationum judicibus pendebant, re-

sumendas, audiendas, decidendas, et fine debito terminandas, apostolica auctoritate tenore presentium de novo committimus; necnon quidquid per eosdem judices in ipsis causis decretum, gestum actum et actitatum extitit, etiamsi ad definitivas sententias processum sit, vel procedi seu definiri contigerit, motu et auctoritate prædictis confirmamus et approbamus, prout juste latæ fuerunt, supplentes omnes et singulos defectus tam juris quam facti si qui forsan intervenerint in eisdem : et nihilominus litteras pœnitentiariæ prædictæ super negocio hæresis et apostasiæ hujusmodi hactenus emanatas et quæ in posterum emanabunt sub revocatione prædicta nullatenus comprehensas, nec comprehendi debere; sed illas et illarum secuta quæcumque valida esse; plenamque roboris firmitatem obtinere debere in omnibus et per omnia, perinde ac si sub plumbo nostro expeditæ forent, motu, scientia, et auctoritate prædictis statuimus, decernimus et declaramus, illas et illa similiter confirmantes.

Et quia interdum verecundia publicæ correctionis in quamdam miserabilem desperationem inducit errantes, ut morj potius eligant cum peccato quam vitam ducere cum dedecore, subveniendum talibus esse judicavimus; et juxta evangelicam traditionem oves quæ perierant ad gregem veri pastoris domini nostri Jesu-Christi per apostolicæ sedis clementiam reducendas.

Idcirco tam hispalensi præfato quam aliis venerabilibus fratribus nostris archiepiscopis et episcopis tam in romana curia quam extra illam, in dictis vel aliis regnis existentibus eisdem motu, scientia, et auctoritate sub pœna suspensionis ab ingressu ecclesiæ in vim prædicti nobis et apostolicæ sedi fidelitatis et obedientiæ juramenti, mandamus quatenus omnes et singulos prædictarum civitatis et diœcesis hispalensis cives et incolas utriusque sexus ad eos et quemlibet ipsorum

humiliter et cum cordis compunctione recurrentes, et suos errores secreto confiteri, illosque et omnem hæresim et apostasiam, in genere vel in specie etiam secrete abjurare ac catholice vivere volentes; etiamsi confessi, convicti, publice vel occulte culpabiles, diffamati, suspecti, admoniti, vocati aut apprehensi essent, aut si ritus et ceremonias judaicas fecissent, vel eorum criminum reos non manifestassent, aut ex probationibus superati, vel etiam aliquorum confessionibus ut tales notati, et infamia aspersi, aut per inquisitores, et associatum ac ordinarium prædictos, seu alias quomodolibet ut hæretici et apostatæ publicati, et ut tales definitive præfatis presentatis statuis vel alias quacumque adhibita solemnitate, curiæ sæculari in absentia actu traditi, et eorum statuæ actu combustæ, aut si alias contra eos gravius sit processum, vel processus contra eos penderent in quibus de eorum erroribus liquide apparuerit, ad secretam abjurationem eorum respective admittant; eisque de salutari et secretà pœnitentia ac de absolutionis beneficio, et de contentis in ipsis litteris majoris pœnitentiarii de speciali vel expresso mandato nostro concessis vel concedendis juxta earum formam et continentiam vel presentium tenorem (quibus et cuilibet ipsorum plenam super his concedimus facultatem) provideant: ipsis que taliter absolutis efficacis defensionis auxilio assistant; non permittentes eos per quoscumque quavis auctoritate occasione præmissorum quomodolibet molestari; contradictores quoslibet per se vel per alios per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia appellatione postposita compescendo, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio bracchii sæcularis; et ipsis absolutis opportune provideant, et alias, prout eis secundum Deum ad salutem animarum et personarum lapsorum hujusmodi viderint expedire: Nos enim in eventum hujusmodi absolutionis ac reintegrationis, quas dictarum seu etiam præsentium

vigore fieri contigerit, vel quæ jam pro aliquibus factæ sunt, ex nunc prout ex tunc, et è contra præfatas sententias ac processus omnes per dictos inquisitores, ordinarium et associatum, tam in curiis ecclesiasticis quam sæcularibus latas et habitas ac mandata de illis exequendis judicibus sæcularibus facta et pro tempore facienda, cancellamus, cassamus et annullamus, ac pro nullis et infectis haberi volumus.

Et insuper eisdem personis ecclesiasticis, ac ordinario, associato, et inquisitoribus, et aliis quibuscumque judicibus sæcularibus, et ecclesiasticis, ne de causis appellationum prædictarum sic indecisis, in nostrà curia pendentibus, directe vel indirecte in præjudicium litis pendentiæ hujusmodi, nec etiam de vigore dictarum litterarum majoris pœnitentiarii, ejusque auctoritate seu cognitione, aliquo pacto, quovis quæsito colore, seintromittant, disputent, vel interpretentur, districtius sub juris pœnis inhibemus; decernentes ex nunc irritum et inane si secus super his à quoquam quavis auctoritate contra præmissa scienter vel ignoranter contigerit attentari, aut aliqua via publice vel occulte directe vel indirecte eos molestare ullatenus præsumant: sed eos ut veros catholicos tractent et habeant.

Præterea ut juxta sacrorum canonum sententiam in omnibus humana conditio à divina natura superetur, quia sola clementia est que nos Deo, quantum ipsa natura præstat humana, facit æquales, regem et reginam præfatos per viscera domini nostri Jesu-Christi rogamus et exortamur, ut illum imitantes, cujus est proprium misereri simper et parcere, suis civibus hispalensibus et ejus diœcesis indigenis errorémque suum cognoscentibus, ac misericordiam implorantibus parcere velint : ac si de cætero, ut pollicentur, secundum veram et orthodoxam fidem vivere voluerint, quam merentur à Deo, etiam à majestate ipsorum veniam consequantur ita quòd de mandato suæ majestatis tam in hispalensi,

quam in aliis civitatibus et diœcesibus, regnis et dominiis regis et reginæ prædictorum cum bonis et familiis stare commorari, habitare pertransire die nocte que tutè et securè et absque ullo impedimento reali vel personali quoad vixerint, liberè possint et valeant, ut poterant antequam de crimine hæresis et apostasiæ hujusmodi diffamati fuerant.

Non obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis et præsertim felicis recordationis Bonifacii Octavi prædecessoris nostri quibus cavetur ne quis extra suam civitatem et diœcesim nisi in certis expressis casibus et in illis ultra unam dictam à fine suæ diœcesis ad judicium evocetur; seu ne judices à sede apostolica deputati extra civitatem et diœcesim in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere, aut alii vel aliis vices suas committere præsumant; et de duabus dietis in concilio generali editis, contrariis quibuscumque; aut si aliquibus communiter vel divisim ab apostolica sit sede indultum quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Et quoniam difficile foret præsentes litteras ad singula in quibus de eis fides forsan facienda fuerit, loca deferre, dicta auctoritate decernimus quod ipsarum transsumpto, manu publici notarii cujusvis apostolici, et cum sigillo alicujus episcopi vel alicujus superioris ecclesiasticæ curiæ munito, præfatis (ac si originales exhiberentur) litteris plena fides adhibeatur, et stetur, perinde ac si dictæ originales litteræ forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ commissionis, confirmationis, approbationis, suppletionis, statuti, constitutionis, declarationis, mandati, cancellationis, cassationis, annullationis, inhibitionis, exhortationis, voluntatis, et decreti,

infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis dominicæ M. CCCC. LXXXIII, quarto nonas augusti pontificatus nostri anno duodecimo.

Note. Cette bulle devint inutile presqu'au moment de son expédition; le pape reconnut bientôt que Ferdinand V en serait mécontent, et il en suspendit l'exécution par un bref qui fut expédié. *Voyez* le tom. 1, chap. 5, art. 4, pag. 159 et suivantes, jusqu'à la fin de la page 171.

N°. V.

Édit publié par ordre de Fr. Thomas de Torquemada, premier inquisiteur général, le 8 février 1492. Celui-ci annonce qu'il est informé que plusieurs personnes notées comme ayant abandonné la religion chrétienne, et embrassé la secte des Juifs ou celle de Mahomet, se sont réfugiées dans le royaume de Grenade pour y vivre parmi les Maures ou pour passer en Afrique, et que tout cela est arrivé par la crainte que leur a inspirée la procédure du tribunal du Saint-Office. C'est pourquoi il exhorte tous ceux qui voudront rentrer dans le sein de l'Eglise catholique, à se présenter personnellement devant lui ou devant ses subdélégués et à faire de leur pleine volonté l'aveu du péché d'hérésie ou d'apostasie qu'ils ont commis; il leur promet qu'ils en seront absous et réconciliés secrètement, malgré les procès qui auront été intentés contre leurs personnes, et nonosbtant toutes sentences prononcées contre eux, lesquelles resteront sans effet.

Nos Fr. Thomás Torquemada, de la Orden de los predicadores, Prior del Monasterio de Sancta-Cruz de Segovia, confesor del rey, y de la reyna nuestros Señores, é Inquisidor general én todos sus Reynos, é señorios contra la herética pravedad, dado, y diputado por la Sancta-Sede apostolica. Por quanto Nos somos informado, que algunas personas cristianas, asi hombres, como mugeres de los reynos, y señorios de sus Altezas, se pasaron a causa de la Inquisicion al reyno de Granada, con suasion del Diablo, y de algunas malas personas, asi por permanecer en sus delitos, yerrores de heregía y apostasía, en que vivian y havian cometido; como por temor de ser oprimidos, y castigados por Nos, ó por los inquisidores nuestros subdelegados, y á esta causa algunas de las dichas personas se han pasado allende, y otras estan en proposito dese pasar, y vivir, y perseverar en sus errores, y ceguedad; é porque hemos sido informado, que las dichas personas, ó algnnas dellas vendrian á confesar sus errores, é ceguedad, reconciliarse con la Madre Sancta-iglesia, sisupiesen ser relevados de las penas, y procesos, que contra ellos se han fecho, é fulminado; é porque nuestra voluntad siempre fue, y es de cobrar las animas de los semejantes, que por este pecado han estado, y estan perdidas, y apartadas de nuestra Sancta-Fé Catolica, conformandonos con nuetsra Madre, Sancta-yglesia, que siempre tiene el gremio abierto, para recibir á aquellos, que á ella se quisieren reducir, y vienen confesando sus culpas con contricion, y arrepentimento, y de aquellas pidiendo perdon, y haciendo penitentia con proposito de se enmendar, y no tornar mas á caer en ellas; y por usar con los tales de misericordia, y no de rigor, por la presente damos seguro á todas, é qualesquiera personas que como dicho es, hayan cometido qualesquier crimenes, y delitos de heregia, y apostasía, é á esta causa se hayan pasado á el reyno de Granada, ó allende, ó

estan en propósito de se pasar, ò se hayan tornado moros, ó judios, ó renegado nuestra Sancta-Fée con suasion diabólica, y no temiendo á Dios, ni al peligzo de sus animas, é con grande escandalo de los fieles cristianos, é vilipendio de nuestra Fée catholica, para que puedan venir, y vengan libre, y seguramente ante Nos, ò ante la persona, ò personas, que para ello deputaremos a confesar sus errores, é se reconciliar con la madre sancta-yglesia: certificandoles, que si vinieren, los recibiremos á *reconciliacion secreta* de sus crimenes, y delitos, muy benigna, y misericordiosamente; imponiendoles penitencias tales, que sean saludables para sus animas; usando con ellos de toda piedad, quanto en Nos fuere, y pudieremos, no obstante qualesquiera procesos, que contra ellos sean fechos, y condenaciones que se hayan seguido, y otras qualesquier penas, que les hayan sido impuestas: en testimonio de lo qual, por no estar en tal disposicion de salud, que pudiese la presente firmar de mi nombre, rogamos á los de el Consejo, que entienden en las cosas tocantes á la Sancta Inquisicion, que la firmasen de sus nombres, é sellasen con el sello de la sancta-Inquisicion; y mandamos al notario infrascrito, secretario nuestro que la refrendase de manera que ficiese fée. Dada en la villa de Sancta-Fée á ocho dias del mes de febrero, año del Nacimiento de nuestro salvador Jesu-Cristo de mil quatro cientos é noventa y dos años.=Franciscus doctor, decanus toletanus. Philipus doctor. Por mandado de su R. P. Juan de Revenga, notarius apostolicus, et secretarius,

Tiene un sello pequeño, en que esta uná cruz en esta forma + quadrada, y en el primer quartel no tiene ninguna señal, y en el de la derecha tiene una P. en esta forma, y en los dos de abajo S. y C. de esta manera, y unas letras goticas á la redonda, que dicen: *iniquos odio habui, et legem tuam dilexi*, y son del psalmo 128. num. 113.

Note. Cet édit fut expédié à Santa-Fé, ville voisine de Grenade, dont le royaume avait été conquis peu de jours avant la date de cette pièce. On avait trouvé dans la ville de Grenade une multitude innombrable de nouveaux chrétiens fugitifs des autres parties des royaumes de Séville, de Cordoue et de Jaen, qui avaient changé de domicile à cause de la terreur que causait l'Inquisition. On supposa que le royaume de Grenade étant tombé sous la puissance des rois Ferdinand et Isabelle, toutes les familles qui s'y étaient réfugiées pourraient bien passer en Afrique; et ce fut là le motif qui fit publier l'édit. Cependant, malgré la promesse du pardon, plusieurs personnes subirent quelque temps après la peine du dernier supplice et de la confiscation, comme étant retombées dans les erreurs qu'elles avaient abjurées lorsque l'édit fut publié.

Je ferai observer à cette occasion que le sceau était une croix carrée, avec les lettres P. S. C., qui sont les initiales de *Prior Santæ Crucis;* parce que Torquémada était prieur du couvent des moines dominicains de la ville d'Avilla, sous l'invocation de la *sainte Croix.* Le sceau du Saint-Office, inventé fort long-temps après, offre une croix verte et oblongue, une épée, une branche d'olivier, et cette inscription : *Exurge Domine et judica causam tuam*, c'est-à-dire, *Levez-vous, Seigneur, et jugez votre cause.* Les inquisiteurs s'imaginent agir au nom de Dieu, lorsqu'ils jugent des procès pour cause d'hérésie ; même quand ils condamnent à la *relaxation* que suit toujours la peine du feu malgré la volonté positivement contraire de Jesus-Christ, comme je l'ai démontré dans le chapitre 45.

N°. VI.

Lettre des rois Ferdinand et Isabelle, du 12 septembre 1492, à Rodrigue del Mercado, commissaire envoyé dans le district de l'archevêché de Tolède, pour y prendre possession des biens des Juifs qui ont été expulsés de cette partie du royaume. Ces souverains lui écrivent qu'ils ont été informés que quelques personnes ont fait transporter hors du royau-

me de l'or, de l'argent, de la monnaie, et d'autres effets qui ont appartenu aux Juifs bannis de l'Espagne, et que d'autres en retiennent pour la même destination; ils lui ordonnent de ne négliger aucun moyen pour tout saisir, et de procéder contre les coupables.

El Rey y la Reyna — Rodrigo de Mercado, nuestro Regidor de la nuestra villa de Medina del Campo, nos vos enviamos una nuestra carta por la qual vos mandamos que en el arzobispado de Toledo hagais pesquisa cerca de las personas que contra nuestro vedamiento han sacado de nuestros reynos dinero, é oro, é plata, é moneda, ó otras cosas vedadas que eran de los Judios, que por nuestro mandado salieron de los dichos nuestros reynos, y lo tienen guardado de ellos para lo sacar, y que procedais contra los culpantes en cierta forma y secreteis qualesquier bienes que de los dichos Judíos hallaredes, segun mas largo se contiene en la dicha nuestra provision que vos enviamos.—E porque cumple mucho al nuestro servicio que aquello luego se ponga en obra, nos vos mandamos, que luego sin vos detener, vais á lo hacer, y lo cumplais é pongais en obra con mucha diligencia, como de vos confiamos, en lo qual mucho servicio nos fareis. Y luego nos faced saver lo que ficieredes. De Zaragoza á doce dias del mes de septiembre de noventa y dos años. — Yo el Rey — Yo la Reyna. — Por mandado del Rey y de la Reyna: — Fernando Albarez. —

Note. Cette lettre a été copiée sur l'original qui se trouve à Madrid dans la bibliothèque du roi, rayon H 3, pag. 362 d'un volume qui contient plusieurs écrits inédits.

On y découvre une partie des motifs qui engagèrent ces souverains à décréter l'expulsion des Juifs, dont il est parlé pag. 25 et suivantes de cet ouvrage.

N°. VII.

Ordonnance royale expédiée le 2 août 1498, dans laquelle les rois Ferdinand et Isabelle annoncent qu'ils sont informés que plusieurs personnes, après avoir reçu le baptême, sont retournées à la religion de Moyse ; que les inquisiteurs les ont mises en jugement et condamnées selon toute justice, comme hérétiques ; mais que les coupables, après avoir fui du royaume, ont obtenu des absolutions ou des commissions pour être jugés par d'autres juges non inquisiteurs : les rois pensent que tout ce qui s'est passé à cet égard, n'est propre qu'à affermir les coupables dans leurs erreurs ; ce qu'ils ne doivent pas tolérer comme contraire au bien et à l'intérêt de la religion catholique ; en conséquence, Ferdinand et Isabelle défendent que les coupables puissent jamais rentrer en Espagne, sous peine d'être mis à mort et dépouillés de leurs biens ; et, afin que leur volonté soit plus fidèlement exécutée, ils accordent un tiers des biens qui seront confisqués au dénonciateur, et un autre tiers au juge qui aura prononcé la sentence définitive ; ne réservant que le dernier tiers pour le fisc : ils recommandent particulièrement la prompte exécution de ces deux mesures, quand même les personnes rentrées en Espagne et détenues présenteraient des certificats d'absolution et de réconciliation ; des exemptions de la juridiction des inquisiteurs ; des sauf-conduit, ou enfin, d'autres lettres, de quelque nature qu'elles soient. Ils ordonnent encore que les juges qui ne feront pas exécuter rigoureusement cette ordonnance,

soient soumis aux mêmes peines; ainsi que tous ceux qui auront cherché à cacher les coupables et à les protéger, au lieu de les dénoncer.

Don Fernando é Doña Isabel por la gracia de Dios Rey é Reyna de Castilla, de Leon, de Aragon, de Sicilia, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algeciras, de Gibraltar, é de las Islas de Canaria, Conde é Condesa de Barcelona, é Señores de Vizcaya, é de Molina, Duques de Athenas, é de Neopatria, Condes de Rossellon é de Cerdania, marqueses de Oristan é de Goziano. A los de nuestro Consejo é Oydores de las nuestras Andiencias, é alcades, é alguaciles de la nuestra Casa y Corte é chancilleria, é á todos los corregidores, asistenres, alcades, alguaciles é otras justicias qualesquier de tod as ciudades Villas é Lugares de los nuestros Reynos é señorios é á cada uno é qualquier de vos en vuestros lugares è jurisdiciones á quien esta nuestra car ta fuere mostrada ó su traslado signado de escrivano publico salud é gracia. Sepades que los inquisidores de la heretica pravedad dados é diputados por nuestro muy Santo Padre è los subdelegados de ellos, en los dichos nuestros Reynos é señorios, exerciendo el oficio de la dicha Inquisicion han fallado que muchas y diversas personas, pospuesto el temor de Dios, teniendo el nombre de Cristianos, haviendo recibido agua del Spiritu Santo, han pasado é tornado á fa cer los ritos é ceremonias de los Judios, guardando la ley de Moysen é sus ritos é ceremonias creyendo en ella se salvar, è han cometido otros delitos y errores contra nuestra Santa-Fee catolica, por donde las tales personas han seydo por los dichos inquisidores justa y rectamente declarados è condenados por Hereges apostatas desviantes de nuestra Santa-Fee catolica, relajando aquel-

las al brazo è justicia seglar, para que alli recibiesen. é reciban la pena que por sus graves delitos merecen. E por quanto algunas de ellas se han ausentado é fuydo, é se ausentan è fuyen de estos nuestros reynos é señorios é sus personas no han podido ser habidas ni se pueden haber para executar en ellas la justicia corporal, é se han ido é se van á otras partes adonde con falsas y siniestras relaciones é otras formas é maneras indevidas han impetrado é impetran subrepticiamentè exempciones, absoluciones, comisiones, seguridades é otros privilegios á fin de se eximir de las penas en que han incurrido, é de se quedar como quedan en los mismos errores é atientan de se volver è tornár á estos dichos nuestros reynos é señorios para vivir é morar en ellos, de lo qual (si á ello se diese lugar) se seguiria grande deservicio á Dios y escandalo á las animas de los fieles cristianos. Por ende queriendo extirpar tan gran mal de nuestros reynos é señorios por lo que debemos á Dios nuestro señor, é á nuestra santa fee catolica, mandamos á las dichas personnas que asi han seydo ó fueren condenadas por los dichos inquisidores, y á cada una de ellas, que no vuelvan ni tornen á los dichos nuestros reynos é señorios por alguna via, manera, causa, ó razon sopena de muerte, é de perdimiento de bienes; la qual pena mandamos y queremos que por este mismo fecho incurran, é queremos que la tercia parte de los dichos bienes sea para la personna que la acusare, é la tercia para la justicia, é la otra tercia parte para la nuestra camara. É por esta mandamos á vos las dichas nuestras justicias, é á cada uno é qualquier de vos en vuestros lugares é jurisdiciones que cada é quando supieredes que alguna de las personas susodichas estuviere en algun lugar de nuestra jurisdicion sin espérar otro requerimento vayades adonde la tal persona estuviere é le prendades el cuerpo, é luego sin dilacion executeis é

fagais executar en su persona é bienes las dichas pe-nas por nos puestas, segun que dicho es, no embargante qualesquier exemptiones, reconciliaciones, é seguridades, é otros privilegios que traygan; los quales en este caso quanto á las penas susodichas no les puedan sufragar. Y esto vos mandamos que fagades é cumplades asi, so pena de perdimiento é confiscacion de todos vuestros bienes y esa misma pena queremos que incurran qualesquier otras personas que los tales recibieren ó encubrieren, ó supieren donde están é no lo notificaren á vos las dichas nuestras justicias. E mandamos á los Infantes Duques, Marqueses, Condes, Prelados, é Ricos homes, Maestres de las ordenes, priores, comendadores é subcomendadores, alcaydes de los Castillos é casas fuertes é llanas, é á todos los concejos, justicias, regidores cavalleros, escuderos, officiales, é homes buenos de todas las ciudades, é villas de los dichos nuestros reynos é señorios é á otras qualesquier personas de qualquier ley, estado condicion, preeminencia ó dignidad que sean é á cada uno é qualquiera de ellos; que si para facer é cumplir, é executar lo susodicho hovieredes menester ayuda é favor, vos den é fagan dar todo el favor é ayuda que les pidieredes é menester oviercdes, sin poner en ello escusa ni dilacion alguna, so las penas que vos de nuestra parte les pusieredes, las quales nos por la presente les ponemos è havemos por impuestas: ca para facer é cumplir é executar todo lo que dicho es é cada una cosa è parte de ello, por la presente vos damos poder cumplido con todas sus incidencias é dependencias emergencias, annexidades y connexidades. E por que lo susodicho sea publico é notorio, mandamos que esta nuestra carta, sea pregonada por las plazas é mercados, é otros lugares acostumbrados de las ciudades é villas é lugares de los dichos nuestros reynos é señorios por voz de pregonero

é ante escribano publico, por manera que venga á noticia de todos, é ninguna ni algunas personas puedan de ello pretender ignorancia, e los unos ni los otros non fagades ni fagan ende al. Dada en la ciudad de Zaragoza á dos dias del mes de agosto año del nacimiento de nuestro salvador Jesu Cristo de mil é quatro cientos é noventa é ocho años. — Yo el rey. Yo la reyna = Yo Miguel Perez de Almazan, secretario del rey é de la reyna nuestros señores la fice escrivir por su mandado.

Note. Cette ordonnance a été copiée sur le premier volume des lettres du Conseil de l'Inquisition, page 31; j'en ai parlé, tome 1, page 255. On voit que les absolutions, les exemptions, etc., dont il y est question, étaient accordées par le pape, mais que son nom y est soigneusement passé sous silence, et que la ville de Rome n'y est pas même citée. Quelles conséquences faut-il en tirer? Voici au moins la dénonciation non-seulement tolérée, mais récompensée, et même commandée avec menace de la peine de mort et de la confiscation : voici les juges eux-mêmes menacés de cette double peine s'ils obéissent au pape dans les affaires du Saint-Office, lorsque Sa Sainteté se mettra en opposition par ses bulles avec les inquisiteurs d'Espagne.

N°. VIII.

Lettre de Jean de Lucena, membre du conseil royal d'Aragon, au roi Ferdinand V, écrite le 26 décembre 1503. Ce conseiller y dénonce au monarque l'opposition qui existe entre les lois et la conduite de l'inquisiteur de Saragosse (Ferdinand de Montemayor, archidiacre d'Almazan, depuis membre du Conseil de la *Suprême* Inquisition générale), à l'occasion du procès d'un frère de l'auteur même de la lettre. Il signale au roi l'inquisiteur comme se laissant conduire par

les passions les plus odieuses ; et il ne doute pas que le procès n'ait eu pour cause les faux témoignages que se sont procurés, avec l'intention de nuire à son frère, les partisans des Juifs pour l'expulsion desquels il a beaucoup travaillé, ainsi que pour la saisie de leurs biens, et le recouvrement de ceux qui avaient été cachés ou aliénés avec fraude. Il apprend au roi que Montemayor méprise les bulles que le pape a expédiées en faveur du prévenu, soit pour l'exempter de la juridiction de l'inquisiteur, soit pour faire exécuter la sentence définitive qui l'acquittait de l'instance sous l'inquisiteur précédent. Il parle avantageusement des services que lui et sa famille ont rendus à Sa Majesté, et il en dit assez pour lui faire entendre que ce serait une horrible ingratitude de permettre que l'inquisiteur abusât de son ministère pour persécuter des hommes sans reproche qui ont le mieux servi la religion et le souverain. Il touche aussi l'affaire de la confiscation des biens des condamnés.

« Muy alto y poderoso príncipe, rey y señor. Este in-
» quisidor (1) despues que prendió á mi hermano fasta
« aquì lo ha tenido y tiene encarcerado de càrcel tan
« estrecha que mas no puede ser. No permite que yo,
« ni mis fijos, ni otro ningund pariente ni extraño le
« fable ahun en presencia suya ; ni aun ha querido dar
« lugar que personalmente viniese ante él á proceder
« en su causa. Este es un rigor tan apartado de todo
« derecho que mas no puede ser. Yo, señor, viendo la
« pasion de este juez, y fallando que siempre me ha
« tenido mala voluntat sin causa alguna, sino porque

(1) Ferdinand de Montemayor, archidiacre d'Almazan, depuis membre du Conseil de l'Inquisition.

« me vió exênto de su jurisdicion, deseando tener
« á mi y á los mios so la potestat suya, lo que he
« fecho ante él, es lo que se sigue : Atendido que
« (como V. A. sabe) con su voluntat y decreto yo y mis
« hermanos y hermanas somos exêntos de su jurisdi-
« cion y de qualquiera otro inquisidor, y viendo que
« fasta aqui este inquisidor nunca me ha demostrado
« con qué autoridat procede contra el dicho mi her-
« mano, y ha tomado á sus manos mi proceso, habién-
« dole presentado mis bullas de mi exêncion, y habién-
« dole requerido librase de la prison al dicho mi
« hermano, y revocase la inventariacion que de sus
« bienes habia fecho (pues dél no podia conocer) ha
« convenido al dicho mi hermano apellar dél á nuestro
« muy santo padre. Pluguiérame apellar al obispo (1)
« sino porque era contra la exêncion. Ha respondido á
« la apellacion (lo que ante debiera responder á los
« requerimientos, que por mi hermano fueron fechos)
« que como comisario apostólico conocia y entendia
« de proceder, mandando pasar adelante en su causa.
« En este estado está la causa del dicho mi hermano.
« Yo, señor, reputo que por ninguna comision apos-
« tólica la dicha exêncion no es revocada; ante tengo
« por surrepticia su dicha comision, atendidas las cláu-
« sulas de la dicha exêncion, y la forma della; por lo qual
« me ha parecido que la debo defender y estar en ella en
« esta manera, impetrando del papa comision de la
« dicha apellacion : por lo qual suplico á V. A. me faga
« mercet de otorgarme letra para su embaxador, y
« para el papa, que en lo que fuere justo provea á mí
« y al dicho mi hermano; que de lo así facer el papa
« V. A. gelo terná en mucha complacencia. Ca si el
« dicho inquisidor quisiera haberme communicado su

(1) Cet évêque était D. Diègue Deza, inquisiteur général, alors évêque de Palencia, puis archevêque de Séville.

« comisiom y viera que por ella era revocada la exêu-
« cion, no era menester otra altercacion; que luego
« en ese punto mi hermano y yo con el dexáramos la
« exéncion y no curáramos della.

« Este hombre va tan cauto que por demasiado cauto
« y secreto, dâ causa que justicia no se faga como
« facerse debe; y demuestra tratarse conmigo y con los
« mios con tipo y no con çelo. Va muy público que urga
« y trabaja por trastornar todo lo hecho en la Inquisi-
« cion, aunque fuese juzgado y sentenciado; de donde
« se sigue que es de pensar que no gelo face facer çelo,
« sino alguna otra causa temporal mas que espiritual.
« Pero no me maravillo, visto el asesor que tiene, ami-
« go de Quintanilla por las causas que V. A no ignora
« pues las ha oido muchas veces y de personas diversas;
« y así no se maraville V. A. si dellos me defiendo con
« la dicha exêncion: y donde aquella no bastase, ó si
« bastase, y á V. A. no pluguiese que de ella gozase,
« trabajare de salir de su juzgado por otros remedios.
« Por ende suplico á V. A. no reciba enojo de otorgarme
« las dichas letras; ó si esto no quisiere, suplico á V. A.
« tenga forma como el dicho obispo revoque la comisi-
« on ya fecha al dicho inquisidor de las causas mia y
« de mi hermano, y las cometa al arzobispo (1) ó á su
« oficial micer *Tienda*, ó á otra persona de buena fama
« y sciencia, porque en esta manera la justicia será
« administrada con celo, y como debe, y no con tipo,
« como seria si por los sobredichos fuese administrada.

« Nunca el notario de mi proceso ha podido cobrar
« del inquisidor mi proceso por copiar la sentencia para
« enviarla á V. A., sino que con las mañas que ha
« tenido, ha sacado copia de la dicha sentencia, la qual
« envio á V. A. autenticada y firmada de todos los
« letrados que en ella cupieron, á fin que sepa como la
« sentencia es absolutoria, no suspensa por apellacion:

(1) D. Alphonse d'Aragon, fils naturel du roi.

« y es pasada en autoridad de cosa juzgada. Suplico á « V. A. en lo de mi hermano tenga forma que el obispo « escriba al inquisidor lo de *Aplacerta* (1) para de fuera « del Aljafería ó dentro por toda ella, y que le pueda « fablar yo y mis fijos y yernos, y que sea en presencia « del inquisidor ó de quien él quisiere. Yo creo que él « habrá enviado el proceso á V. A. ó al obispo.

» Certifico á V. A. que si de judíos no, no es posible « que de otri sea testiguado : y de judíos no me mara- « villo, porque como enemigos nuestros, lo han fecho « á causa de la expulsion dellos, la qual toda atribuian « *á mí*, y á causa que el dicho mi hermano fué uno « de los comisarios deputados por V. A. para ocupar los « bienes dellos, por lo qual tuvieron conmigo y con él « grande enemiga; y se conjuraron para facernos falso « testimonio, lo que está muy probado, y es muy pú- « blico en esta cuidat. Con esto digo y suplico á V. A. « mandé scribir á maestre Martin García (2) y á maestre « Crespo y maestre Ros le informen de lo sobredicho lo « que saben.

» En esta ciudat por algunos se ha fecho suplicacion a « diputados sobre la exêncion que se face de los bienes « de los muertos acusados, no obstante el concierto que « V. A. fizo con sus fijos. La murmuracion dello ha sido « muy grande en gran cargo de V. A. Fueron llamados « para Consejo letrados donde yo fuí llamado; fallélos « todos encarados, reprendiendo la exêncion que se « facia contra el dicho concierto : rogáronme que « dixese lo que me parecia : díxeles como V. A. por « fuerza se movia á lo que se facia, porque por derecho « etsaba muy claro que los bienes de los confiscados « no debian tornar á ellos, ni á sus fijos, ni á otros que « se presumiese habérgelos de volver, y que ante de la

(1) Liberté sous caution.

(2) Chanoine de Saragosse, depuis évêque de Barcelonne, ambassadeur à Rome.

« condenacion no se podia facer mercet dellos. Todos « cayeron en mi parecer, mas por la fuerza del derecho « que por su grado. Mas no estuve en ello ahunque me « llamaron para otro dia : que tanto me han dado « que facer estos buenos negocios que tengo, que en « otros no he podido entender. Verdat es que me envia- « ron á decir de cierta letra que sobrello recibiese V. A. « y á mi no me pareció, salvo en una cosa, que si V. A. « queria que pasase lo fecho, no se podia facer en otra « manera sino que el papa en ello dispensase, dispen- « sando en este caso contra el derecho. Esto digo á V. A. « por aviso suyo, y porque certifico que de los que « mas la Inquisicion han defendido, yo siempre he « estado uno. Helo fecho por favor de la fe, y por el « servicio de V. A. Plega á nuestro señor que dél haya « el galardon : que de V. A. (si no lo manda emmen- « dar y reparar) diré lo que dicen en este reyno : *á buen* « *servicio mal galardon, segun fuero de Aragon*. Nuestro « señor guarde y acreciente la salut y real estado de « V. A. luengamente á su servicio. *De Zaragoza á* « *XXVI de diciembre de DIII.*

« P. D. No dexaré de decir á V. A. la admiration « que en esta ciudat va haciendo lo que se face á mi « y al dicho mi hermano en parte donde todo está á « le que V. A. mandare ; y viendo la qualidat y con- « dicion nuestra, la reputacion que de cathólicos y « buenos cristianos tuvieron nuestros pasados y nosotros « tenemos, y viendo quan servidores le habemos sido « y somos. Por cierto, señor, á quantos dello me fablan « y me importunan (porque veo que no lo facen sino « por decir mal de mi y de V. A. ; de mí por batir mis « servicios, de V. A. por no tener memoria dellos) les « digo que V. A. con el celo que tiene de la fe, no atre- « gua á nadie. Con esta repuesta los envío y se van « satisfechos. Pero V. A. con esta respuesta no cumpliria « con su buen servidor, y así conmigo ciertamente no

« cumpliria. No digo que al herege (quanto quiera « fuese su servidor) lo hubiese de tollerar en su « heregía.

« Guárdeme Dios de decir tal cosa; mas yo oso decir « á V. A. que á los que tiene conocidos y están en su « servicio (pues es cierto estan en opinion de buenos « cristianos) otra plática debe mandar guardar que no « con los otros: conviene á saber de no permitir prision « de tales, que V. A. primero no se faga venir el pro- « ceso, y reconozca los testigos quiénes son, y de qué « fama y condicion; y eso mesmo del acusado. Ca V. A. « tiene tanta noticia de las personas, que luego conoce- « rá la falsedat ó la verdat. Y quando por si no bastase « á conocerlo, era de enviar por el inquisidor, y sacar « dél lo que sabe y lo que siente: y si esto no bastase, « mandarle que antes de proceder á capcion de la « persona tal, se informase de la fama y condicion de los « testigos, y de la fama y condicion del acusado quan- « to á ser cristiano ó no; y con lo que fallase, que tor- « nase á V, A. todo, y que con él y con algund otro « proveyese lo que se debiese proveer. Ca si V. A. viese los « testigos de mala fama, y el denunciado de bue- « na, y viese otras circunstancias de inimicicia ó de « odio, ó de otras causas que moviesen á los testigos mas « que por celo, cierto es que no permitiria se procediese « á capcion de tal persona. Asi lo dice una decretal, que « en esta materia es la mayor instruccion que el inqui- « sidor tiene, y comienza: *Infidei favorem* en el título « de *Hæreticis* en el sexto. Pláceme de así acotarlo, por- « que mejor se informe de lo que digo.

« Y porque no se maraville V. A. porque yo digo que « con otro cuidalo debe en el un caso V. A. fa- « blar que en el otro, así lo enseña el derecho. Ca el « papa en la decretal que empieza: *Nisi* en el tí- « tulo de *Officio legati* no se empachó de decir « sobre la pena de uno que habia cometido cierto

« crimen, que por ser su amigo no le queria dar la pena « que merecía. Asíque, señor, no es de tractar el servi- « dor como el otro, ahun en la justicia : ca se puede « proceder en el uno poniendo mas diligencia que en el « otro para que su verdat no sea ocultada, y dándole « los abritrios que sin lesion de la justicia se pueden « dar. Por eso aquel singular rey don Enrique, que « sobró al rey don Pedro, mandó que de sus servidores « otri no conociese sino él. Por ende con gran razon « suplico á V. A. proveer en estos fechos mios y de mi « hermano como le suplico, pues procede todo de « justicia; y, sin pervertir aquella, V. A. lo puede « mandar. Asímismo las comisiones que pido, todas son « arbitriosy justicia. No se cómo V. A. las pueda « denegar á su servidor—De V. A. humil siervo que sus « reales manos besa=*Joannes de Lucena*.»

Note. Cette lettre se trouve à la bibliothèque du roi, rayon 5, codex 54, et prouve les abus que se permettaient les inquisiteurs des premiers temps, et plus encore le véritable objet de Ferdinand V, dans l'établissement du Saint-Office. Car la constitution du royaume d'Aragon n'autorisant pas la confiscation des biens; le roi ayant juré d'en observer les lois organiques, appelées *Fuéros*; et les Députés qui représentaient le royaume ayant réclamé contre l'usage inquisitorial qui ordonnait les saisies, Ferdinand voulut que les biens confisqués aux condamnés vivans leur fussent restitués; mais il retint ceux des condamnés qui étaient morts; c'est ce qui engageait son conseiller, Jean de Lucena, à lui dire dans cette lettre que personne n'approuvait cette conduite de Sa Majesté, et que véritablement il ne croyait pas qu'on pût la trouver légitime, si le pape n'avait pas relevé Sa Majesté du serment qu'elle avait prêté. — Mais appartenait-il au pape de dispenser le roi de la promesse qu'il avait faite au royaume d'observer ses lois organiques?

N°. IX.

Lettre du premier archevêque de Grenade D. Ferdinand de Talavera, adressée l'an 1506 au roi catho-

lique Ferdinand V. Il se plaint beaucoup des inquisiteurs de Cordoue, pour la conduite qu'ils ont tenue avec lui, avec ses parens et beaucoup d'autres personnes qui, sans avoir jamais été diffamées, souffrent déjà la peine la plus horrible dans les cachots du Saint-Office. Il veut engager le roi à suspendre les inquisiteurs de leurs fonctions; à se rendre de sa personne au tribunal; à se faire présenter les procès originaux; et à ordonner que les témoins soient interrogés une seconde fois devant Sa Majesté; et si cette démarche n'est pas possible, à charger quelque évêque de le faire d'accord avec Diègue Deza, inquisiteur général. Il fait voir que les inquisiteurs violent les droits divin et humain, en enfermant les dénoncés dans des cachots sans que le crime ait été préalablement constaté; en cachant les noms des témoins; en refusant aux accusés la faculté de choisir eux-mêmes librement leurs défenseurs; en les maltraitant pour obtenir d'eux l'aveu de crimes personnels que peut-être ils n'ont pas commis, ou de crimes étrangers qu'ils ignorent: enfin, il expose qu'il existe de puissans motifs de créer une commission qui soit chargée de visiter le tribunal du Saint-Office, et de diriger une enquête contre la procédure des inquisiteurs.

«El arzobispo de Granada dice que no sabe á quien se « queje, ni á quien diga sus congojas para que dél « y dellas se conduela, y le consuele y aynde, sino « á solo Vuestra Alteza, à quien tocan sus negocios, « principalmente por lo que á aquella ciudad é reyno, » y à los nuevamente convertidos se sigue de escándalo y « daño y alteracion, y tambien por ser él criado y « fechura de Vuestra Alteza.

«Notorio es á Vuestra Alteza y á todos los que han oido

« loque con sus deudos é criados é familiares éoficiales
« se ha fecho, que no puede ser sin gran disfamia y
« gran deshonra: é parece gran inconveniente paralo s
« que nuevamente son convertidos en aquel reyno á
« nuestra santa fe; y de esto se sigue gran ofensa á
« nuestro señor, pues non se ha visto que un perlado
« tan principal é tan reputado haya sido ansí maltrata-
« do, y ansi deshonrado é infamado, siendo su fama
« é honra é reputacion tan necesaria é provechosa al
« buen exemplo de aquel pueblo é reyno nuevamente
« cristiano.

« Conosciendo ellos (*los inquisidores*) é todo el mun-
« do con quanto cuidado é trabajo, é vigilancia él ha
« estado en corregir é castigar qualesquier pecados que
« hayan habido menester correccion, y dádoles doctri-
« na y exemplo para que no caygan en ellos, quererlo
« disfamar y deshonrar, no solamente en le prender
« sus parientes é familiares, mas los oficiales de su
« iglesia (de quienes él se ayudaba á la buena goberna-
« cion della y de aquel pueblo) estando ellos tenidos por
« muy buenos cristianos, y non habiendo precedido nin-
« guna disfamacion, y sin que haya sido persona dellos
« disfamado de herege, parece muy clara la gana que
« han tenido de denigrar su fama dél y dellos, é de la
« macular: porque (allende de prenderlos) en la mane-
« ra del prender y llevarlos han tenido todas las mane-
« ras que han podido para que mas deshonradamente, y
« mas públicamente y con mas ofensa suya se ficiese,
« prendiendolos delante de su misma persona, y aguar-
« dando á los tiempos que el fuese mas acompañado y
« en cosas mas públicas, con manera y palabras muy
« injuriosas, ansí á ellos, como á su persona del arzo-
« bispo.

« Solamente se le fizo una poca de cortesía á sus
« parientes, que los metieron en Córdoba mas se-
« cretamente al entrar que á los otros; pero habiendo

« mas publicado su venida al pueblo que de los otros;
« é por las cosas que por menudo se han fecho; tan
« largas, y tantas, que por no enojar á Vuestra Alteza
« con larga relacion, non las dice, y por non recibir
« tanta pasion quanta recibe acordándosele de cada
« cosa por menudo; pues todo esto redunda en ofensa
« de Dios y en daño de todo el reyno de Granada; é hay
« escándalo de los convertidos, é de todos los otros
« cristianos de España é fuera de ella.

« Paréscele al arzobispo que para cosa tan grande é
« de tanto peso el remedio verdadero fuera que
« Vuestra Alteza mismo (si buenamente lo pudiera
« facer, y pasar á aquellas partes) lo quisiera ver por
« su propia persona por quanto necesaria cosa era para
» la aumentacion de nuestra santa fe católica, y tanto
« servicio de nuestro señor como conquistar qualquiera
« cosa de infieles; y si por su persona non lo podia facer;
« que á la hora lo hubiera proveido nombrando alguno
« ó algunos perlados que hobieran visto la verdad de
« las informaciones con que han sido presos; viendo
» por sí mismos, y exâminando personalmente la
« persona de cada testigo para ver y saber quanta fe se
« debe dar á cada testigo, como de derecho se requiere
« que se faga; y entonce se reconocería si en las cosas del
« arzobispo y de sus parientes é familiares se han habi-
« do como personas que en estos negocios no tengan
« otro fin sino facer justicia, y solo el celo della; ó si se
« movieron con mucha enemistad para le tratar á él,
« é ellos como le han tratado como á capital enemigo.

« Esto misuro me parece agora que Vuestra Alteza
« debe á Dios nuestro Señor é á su santa fe por los mu-
« chos beneficios que dél ha recibido, y por la carga que
« tiene para celar lo que á toda la religion cristiana toca,
« que personalmente (si posible es) lo quiera ir á ver,
« y non se maraville que Vuestra Alteza non lo haya
« fecho por algunos impedimentos; mas maravillarse

« ha mucho, si Vuestra Alteza se ha ya tanto descuida-
« do que non haya visto por su propia persona lo que
« toca á estos que acá están, palabra por palabra y tes-
« tigo por testigo, teniéndolo tan á la mano, y teniendo
« Vuestra Alteza el conoscimiento que tiene de los pasos
« y diciéndose, como se dice, que todo resulta de lo de
« Córdoba; porque si ansí es, viendo ésto, se podia
« tomar algun fundamento para verificar lo de allà.

« Sí esto por su persona real non lo puede hacer (que
« era lo mas necesario y mas provechoso, porque oyén-
« dolos Vuestra Alteza, osáran decir la verdad, y
« tenian libertad y osadía para decir é manifestar sus
« agravios); y si su Alteza non puede venir (lo qual sin
« muy gran causa non debia excusar) suplica que
« venga quien sanamente entrevea aquello; é ante
« todas cosas sean suspendidos los inquisidores.

« Y si el arzobispo de Sevilla ha de ir, que Vuestra
« Alteza mande que vaya con él otro algun perlado,
« como Avila ó Palencia, ó Badajoz ó otros quales á
« Vuestra Alteza paresciere, y otras personas con ellos
« que lo hagan sanamente, para que por ellos se
« procediese en todo conforme á derecho; inquiriendo
« de la infamia, así en general, como en especial de
« cada persona; y quando tovieren bastante informa-
« cion, como de derecho se requiere, prenderlos; é
« tener en cárcel para guardarlos fasta saber la verdad.
« pero non estrechar y darlos cárcel penosa y muy
« apremiada, como se face: y por los tener seguros de
« fuga, tratarlos mansamente en palabra y obra, dan-
« dolos abogados á su voluntad; non sacarlos de en
« provincia á juicio; darles los nombres de los testigos,
« excepto á los poderosos, porque ansí es derecho,
« darles á todos dia y mes, y año é lugar; é darles lugar
« que puedan apelar por justas causas de los jueces
« que tienen causas para ser recusados; é todas las
« otras cosas que los derechos mandaron y ordenaron

» que se diesen al reo para se defender; porque sin ellas « non se puede defender, y la defension es de derecho « divino é humano.

« Y que en lo pasado se tome entera razon dello, o « por mejor decir, que hagan á los inquisidores com- « plida residencia, porque por ella será Vuestra Alteza » mejor é mas verderamente informado. Porque entre » las otras cosas hallará una cosa que causa mucha » sospecha: que muchas veces han publicado que « algunos de los presos están reconciliados, non lo « siendo: y parece que non lo fueran, porque despues « de aquello se les pone demandas, y siguen sus « procesos por su tela de juicio, y á otros han fatigado « y fecho muchas extorsiones para les facer decir é « confesar por diversas maneras non pormisas en « derecho, antes defendidas que non se fagan; de donde « resulta mucha sospecha contra los que lo hacen, y » mucho daño á los presos, y mucha infamia á los « deudos dellos.

« Face saber á Vuestra Alteza que nada de lo que « mandó, non se fizo, ni han dexado (*los inquisidores*) « de proceder: suplica á Vuestra Alteza lo mande de « verdad, de manera que se faga, y non dé lugar á que « sean juzgados por quien ellos é todos creen que lo « son injustamente. »

Note. On trouve cette lettre à Madrid dans la collection des papiers relatifs à l'Inquisition, dont j'ai parlé (tome 1, catalogue des manuscrits); tome 2, pag. 295. Des notés particulieres indiquent que le texte ici transcrit est une copie de l'extrait que Michel Pérez de Almazan, secrétaire d'état du roi Ferdinand V, avait fait de la lettre de l'archevêque, pour préparer le décret qu'il espérait faire signer à son maître.

N°. X.

Fragmens d'un ouvrage espagnol inédit, intitulé *Del regimento de Principes*; écrit vers l'an 1516, pour être dédié à Charles d'Autriche, alors prince des Asturies, depuis roi d'Espagne et empereur d'Allemagne sous le nom de *Charles V*. L'auteur (qui est anonyme) suppose l'existence d'un *royaume de la vérité*, dont le roi s'appelle *Prudentianus*. Il rapporte que ce monarque convoqua un jour les membres de tous ses conseils; leur exposa les désordres que l'expérience avait fait découvrir dans le gouvernement de la monarchie, et les chargea d'en faire l'objet de leurs méditations afin de proposer ensuite les moyens d'y remédier. Dans le livre douzième il parle du tribunal du Saint-Office : le roi *Prudentianus* fait connaître les abus qu'on lui a dénoncés; l'inutilité des moyens employés jusqu'à ce jour pour les faire cesser, et ce qu'il juge propre à en prévenir de plus fâcheuses conséquences. On ne manquera pas de remarquer que l'auteur avait prévu tout ce que j'ai rapporté dans cette Histoire, et qu'il fait parler le roi en conséquence. Ce morceau est tres-précieux, et ceux qui connaissent la langue espagnole en liront sans doute l'original avec plaisir, parce qu'il donne une nouvelle force aux preuves qui constatent l'opinion nationale qui s'est formée, en Espagne, contre la procédure des inquisiteurs. Voici le texte de tous les chapitres où il est parlé de cette affaire :

« Una cosa muy grande, y en que mucho va, os quiero referir; cómo me ha ido en las cosas de la Inqui-

sicion contra los hereges (1); cómo se practicaba antes de ahora; y en este tiempo cómo se practica. Habeis de saber que en este reyno habia muchos hereges de los que venian de generacion de los judios, y en muchos quedaban las ceremonias judaicas que tenian sus abuelos; y comunmente entre ellos habia gente muy rica y muy favorecida, y en mucho estimada por tener muy grandes caudales y muy buenas habilidades para qualquiera cosa en que entendian; y por esto al principio se tuvo muy gran temor que los que fuesen á descubrir sus errores delante de los inquisidores, si los conociesen que tenian motivos para hacerlos prender y quitarles la vida por ser gente caudalosa y favorecida; y por esto se ordenó que los que dixesen sus dichos contra ellos fuesen secretos; y despues quando procediesen contra los denunciados, que no les diesen los nombres de los testigos; y de esta forma procedieron contra los hereges muchos años; y en fin quemaron á muchos de los principales, y á otros reconciliaron, y de esta manera quedaron muy pocos ó ninguno de los principales; y los que quedaron, como perdieron sus haciendas, quedaron pobres y desfavorecidos, y en poco tenidos; creciendo la malicia de los malos cristianos, queriéndose vengar de quien tenian enojo, ó queriendolo echar á perder en la honra, en la vida y en su hacienda, juntaban tres ó quatro, y levantaban un falso testimonio de heregía contra quien mal querian, aunque fuese hidalgo ó cristiano viejo y como no sabian quién lo testiguaba, no se podian defender, porque habian de hablar á tiento; *y por esta causa murieron muchos sin culpa*; y se sabia muchas veces despues de quemados por hereges é infamados y confiscados, sus hijos perdidos, corridos, afrentados y pobres; y se sabia

(1) El autor habla en persona de *Prudenciano*, monarca del reyno *de la verdad*.

la verdad por algunos quando se querian morir que confesaban habian levantado falso testimonio contra fulano que quemaron por su dicho, y de otros que juntamente con él juraron falso: otros porque no cayesen en los testigos daban dineros á otros porque fuesen á atestiguar, y les avisaban que mirasen muy bien de no discrepar en los dichos, porque no se supiese que juraban falso, porque á todos les costaba caro; y como se venia á saber quando todos ó los mas testigos habian muerto, no se podia averiguar bien la falsedad ya porque no lo sabian lor hijos del difunto, como porque, aunque ló supiesen, estaban tan pobres y tan abatidos que no tenian que comer, quánto menos tendrian para formar y seguir pleyto en la Inquisicion y contra los inquisidores, que parece que los reprendian de injustos y crueles, porque condenaban sin culpa al inocente, aunque en condenar por los dichos de los testigos ellos no podian hacer otra cosa sino condenar conforme al derecho, segun el dicho de los testigos que pensaban que decian verdad; y en fin quedábanse con el daño, infamia y pérdida de su hacienda; aunque ha habido algunos (que son personas honradas y de hacienda) que siguieron sus negocios y averiguaron que sus padres, sus abuelos ó parientes padecieron sin culpa, y restituian la fama al difunto despues de quemado por herege, y sus hijos y nietos afrentados, y otros muchos daños que resultaban de la condenacion del que sin culpa padeció; y todos estos daños y peligros venian de no saberse los testigos, porque si supiesen los qué van á jurar falso que se habia de saber quien dixo el testimonio falso, y que se habia de exâminar la verdad hasta el menor punto, y que habian de castigar á los testigos falsos, no se atrevieran á cometer tan gran maldad, y aunque no temiesen á Dios, ni la condenacion de sus almas, à lo menos temerian el castigo corporal que les habian de dar, sabiéndose la verdad, y con esto se

hubieran escusado y se escusàran de aquí adelante muchas ofensas á Dios y muchos pecados mortales, y perjurios, y condenar á muchos que solian padecer sin culpa por falsos testigos, y cesar el refran que decian los malos cristianos: *benedito sea Dios que nos diò manera para vengarnos de los judios y de nuestros enemigos sin que se sepa ni se pueda saber.*

« Habia otro inconveniente muy grande, que muchos que tenian oficio en la Inquisicion, eran como dioses en la tierra que hacian lo que querian; porque no habia quien les fuese á la mano ni osase, porque si alguno decia lo que sentia, que no eran bien guiados los negocios de la santa Inquisicion, decian que hablaba mal del santo Oficio, y procedian contra él como contra herege (*dice el rey Prudenciano*), y eran sus jueces los de quien habia dicho que no guiaban los negocios de la santa Inquisicion segun debian conforme à derecho; y los castigaban á su voluntad; y de esto quedó muy gran temor á chicos y grandes, que no habia ninguno que aun que viese en los inquisidores ó en sus oficiales qualquiera falta ó agravio, por grande que fuese, se atreviese á decirlo, aunque muchos lo sintiesen, porque no dixesen que eran hereges y los llamasen á la Inquisicion y procediesen contra ellos; y como era todo tan secreto, de mil agravios que hiciesen no se sabian diez; y aunque habia Consejo de la Inquisicion para remediar los agravios, aprovechaba poco, porque como no se sabe lo que hace en secreto, no se saben los agravios, y no conociéndose hasta que no tienen remedio, al fin de los negocios no se pueden quejar, porque no saben su daño ni en qué les han agraviado, y muchos aunque lo saben y ven sus agravios, no se atreven á quejar porque no les venga mas mal; pues si un inquisidor quiere mal á uno, lo puede perder sin que lo sienta hasta que no tenga remedio, y quando el negocio caía en manos de algun

inquisidor, que no era buen cristiano, hacia muy grandes daños espirituales y temporales.

« Haciase otra cosa muy recia, que si uno estaba preso en la Inquisicion dos ó tres años, todo el tiempo que estaba preso ni habia de oir misa ni casi habia de entrar á hablarle nadie que le aconsejase lo que cumplia para su salvacion; que era para hacerle herege ó mal cristiano aunque no lo fuese, si Dios no lo tenia de su mano por su infinita misericordia para que no desesperase en las carceles muy oscuras y tristes: que no les bastaba su prision para deconsolacion, sin acrecentarles las ocasiones para que estuviesen mas desconsolados; y otras muchas cosas de que me informó uno que habia sido inquisidor, suplicandome en secreto que lo remediase, y que me lo decia por descargo de su conciencia, y que con decírmelo quedaba satisfecho, pues no podia hacer más, que lo proveyese per amor de Dios.

» Vista la relacion que me hizo aquel inquisidor (*dixo el rey Prudenciano*) tuve mucha compasion de los agraviados, y me espanté de la poca caridad que tenemos unos con otros, y nos llamanos cristianos, cuya ley consiste en el amor de Dios y del próximo: pero porque me parecia negocio de mucha importancia, quise primero encomendarle á Dios, y enternecido entender en ello con mucha compasion y acuerdo, é hice llamar uno a uno á algunos inquisidores que tenian fama de buenas personas, porque creia que medirian la verdad mas á las claras, y lo que sentian; y los llevé á solas á cada uno en mi recámara, mostrándoles amor y dándoles á entender que deseaba saber la verdad de lo que pasaba en los negocios de la Inquisicion, para remediar lo que no se hacia de la manera que á nuestro Señor fuese mas agradable y conforme á derecho divino y humano; y todos á los que hablé me dixeron: *todo lo que informaron á Vuestra Alteza*

era vardad, y otras muchas cosas que se debian remediar.

« Que si un labrador, ó persona que poco sabe, viene à decir una cosa de su vecino (1) ó de alguno de su pueblo, que no es heregía, y muchas veces no es pecado, no solo mortal pero ni aun venial, y el que viene á denunciar, piensa que es heregía, le toman el dicho, lo escriben y le envian con Dios; y como no le dixeron cosa alguna, piensa que es heregía lo que denuncia, y tiene por herege al que lo dixo ó hizo, no siendo heregía, ni aun muchas veces pecado mortal; y de esta manera causan errores en la gente que poco sabe, por no avisarles de la verdad los que están puestos por *Vuestra Alteza* para corregir los errores; y esto se causa porque los inquisidores no son teólogos; y si en muchos casos no saben los jueces si es heregía ó si no lo es; como lo han de enseñar á otros? y por esto se van muchos de ellos con error por no ser avisados de los que tienen nombre de quitar los errores que hubiere contra nuestra santa fe católica. Si el inquisidor fuese teólogo, quando fuese heregia lo que depone el que denuncia, callaria, tomaria el dicho, y en lo que no fuese, avisarle haria para sacarle de error, diciéndole, que aunque era pecado, que no era heregía, y que con confesarse de ello á su confesor como de los otros pecados le perdonaria Dios, y que aquello no era caso de Inquisicion, y lo que no era pecado, avisarle, diciendo al que depone: *sabed, hermano, que esto que decís no es pecado*, y así iban enseñados y sin error.

« Hacen algunos otra cosa muy recia, que mienten muchas veces à los reos ó presos, y les hacen promesas que si confian lo que les acusan que con una muy liviana penitencia los enviarán libres á sus casas, y muchos como piensan que les dicen verdad, y se ven

(1) C'est l'inquisiteur qui parle au roi.

desesperados, dicen entre si: *aunque yo no he hecho esto de que me acusan, quiero decir que lo hice porque me saquen de aqui*, y confiesan lo que no hicieron, y despues los condenan por su confesion y les imponen sanbenitos, les confiscan les bienes, y dicen que es bueno decirles mentira para que confiesen lo que les acusan, y ellos sostienen por muy buenos oficiales de la santa Inquisicion á los que tienen estas cautelas para hacer confesar á los presos la acusacion, y hacerles perder los bienes y las almas porque les hicieron que se perjurasen y dixesen contra si falso testimonio, no debiéndoles tomar juramento en causa criminal, porque no se perjurasen, y no fuese ocasion para que pecasen mortalmente, negando la verdad por defenderse de la pena temporal. Me dixo mas aquel inquisidor (*dice el rey Prudenciano*): algunos hay entre nosotros que lo sentimos y lloramos en nuestras cámaras, y no lo osamos decir, porque al que lo dixese le quitarian el cargo, y le tendrian por sospechoso en los negocios de la Inquisicion; y los que lo sienten y son de buena conciencia, si tienen de comer, dexan el cargo, y otros se están en el oficio porque no pueden mas, aunque tienen escrúpulo de hacer el oficio como ahora se hace; otros dicen que no se les da nada, que así lo han hecho los antepasados, aunque sea contra derecho divino y humano; otros hay que tienen tanta enemistad á los conversos, que piensan que hacian un gran servicio á Dios si los quemasen á todos y les confiscasen los bienes sin mas prueba; y los que tienen esta opinion, no tienen otra intencion sino hacerles confesar la acusacion por todas las maneras que pueden. *Suplico á Vuestra Alteza* (1) lo remedie por amor de Dios, y no me descubra que yo lo avisé, porque luego procurarán de quitarme el oficio, y no tengo otra cosa de que me sustente,

(1) C'est l'inquisiteur qui parle au roi.

porque si lo tuviera ya lo hubiera dexado, porque me parece que como ahora se hace y se trata, no se puede hacer con buena conciencia, aunque entre tanto que se provee procuro de hacerlo como mejor puedo.

« Despues informado de algunas personas en particular hice llamar al inquisidor mayor (1) á todos los inquisidores del reyno, muchos letrados, canonistas, teólogos, muy buenas personas y grandes letrados para que juntamente entendiesen en remediar estos agravios, y proveyesen en lo venidero para que se hiciesen como nuestro Señor fuese mas servido y los inocentes dados por libres, y los falsos testigos fuesen condenados y castigados con la pena del talion, y los culpados convertidos y castigados de manera que todos nos salvemos y por mas satisfacerme quise estar siempre á la consulta y tambien porque se hiciese mejor.

« Lo primero que se propuso en la consulta (*dice el rey Prudenciano*) fué que si seria bueno que á los acusados por la Inquisicion no les diesen los nombres de los testigos, ni los conociesen, ni los viesen jurar: y dixeron algunos que asi se habia hecho hasta entonces en los negocios de la Inquisicion; y dixe yo: *no os preguntan lo que se ha hecho, que todos lo sabemos, sino si es bien hecho conforme á derecho divino y humano?* y respondió uno, que entre todos parecia de mas autoridad y dixo: señor: lo que comunmente se practica, y es de derecho, es que cada una de las partes vea y conozca los testigos que la otra parte presentáre, los vea jurar y le citen para ello, y si no fué llamada la parte para ver jurar los testigos y conocerlos, no hacen fe sus dichos, porque se tomaron los juramentos sin parte, ó á lo menos ha de ser citada si quisiere venir que sea á su culpa; pero en un caso quando se presume que vendrá peligro de muerte al testigo ú otro daño muy grande si lo sabe la parte contra quien dixo su dicho, en este

(1) C'est le roi qui parle.

caso bien se permite no le déu el nombre del testigo á la parte contra quien dixere su dicho; y al principio, quando se comenzó la Inquisicion, esta debia sér la intencion de los fundadores, que por entonces los conversos eran los mas ricos del pueblo, mas favorecidos y en mas tenidos, que podia ser que viniese daño á los testigos si supiesen que habian testificado contrá ellos en caso tan recio en que les iba la vida, la honra suya, la de sus hijos, y toda la hacienda, y con esto se habia quedado en la Inquisicion aquella costumbre; pero que ahora eran los mas abatidos y en menos tenidos, en especial si alguno de sus abuelos habia sido castigado por la Inquisicion, que no sabia cómo se podia guardar de derecho y con buena conciencia aquella costumbre, porque era contra derecho divino y humano quitar su defension al acusado, quando mas que en pleytos que tocan á duques y condes y otros grandes señores, así en causas civiles como criminales; conocen los testigos que se ponen contra ellos, los ven jurar y los dan los nombres ¿ como de estos grandes señores no tienen temor, aunque sean en causas criminales de testificar contra ellos ¿? y como tienen temor que les vendrá daño á los testigos si diesen sus dichos contra zapateros y otras personas baxas que no tienen que comer, ó contra qualquiera que es acusado por la Inquisicion, que solamente en sabiendo que está uno acusado todos le desamparan y huyen de entender en sus negocios, y querrian que ninguno supiese que fueron sus amigos ó conocidos? Todos los de la consulta teólogos, canonistas y legistas dixeron que decia verdad en todo lo que habia dicho: que viese su Alteza lo que mandaba entonces. Respondo (*dice el rey Prudenciano*) que hagamos penitencia del mal que hemos hecho en no haberlo remediado antes de ahora; yo en ser descuidado en no saberlo, y vosotros en no avisarme de ello; y que de aquí adelante quando á alguno pren-

dan por la Inquisicion, que su pleyto se trate públicamente, y que el acusado y su procurador vean jurar y conozcan los testigos y les den sus nombres, y se traten sus pleytos como se tratan las causas en las otras Audiencias; pero quando vinieren á denunciar de alguno, aquello sea secreto hasta que haya copiosa informacion para poderle prender, y en poniéndole la acusacion, que se trate el pleyto públicamente, que todos lo vean y sepan como se tratan los negocios en la Inquisicion.

« Propuse la segunda duda, que se acostumbraba en la Inquisicion que no abogasen, ni se recibiesen escritos sino de ciertos letrados que los inquisidores tienen señalados: á esta cuestion respondieron que no habia rason de quitar al reo el letrado ó letrados que quisiesen entender en sus negocios que no eran prohibidos de derecho; que el fiscal y los inquisidores tomasen los letrados que quisiesen, y los abogados de los acusados fuesen á voluntad de los mismos acusados, ahora fuesen cristianos viejos ó conversos, si no estaban prohibidos de derecho para no poder abogar; porque parece negarles su defension si no les dexan tomar abogados á su voluntad.

« La tercera cuestion que se movió en la consulta del rey Prudenciano, fué si era bien que no dexasen hablar ni consultar al que estaba preso en la Inquisicion con su letrado y con su procurador, ni con sus parientes ni amigos porque no le avisasen; y respondieron todos que no sabian por qué derecho se podia hacer, porque está claro que se le niega su libre defension, y á ninguno se puede negar de derecho divino y humano; y se concluyó que con los presos de la Inquisicion se haga como se hace con los otros delincuentes quando están presos, porque de otra manera, demas de ser contra derecho, parece muy grande inhumanidad al afligido acrecentarle el tormento antes de ser conde-

nado, y por esto se mandó se emendase de aquí adelante y se hiciese con ellos como se hace con los otros presos.

« La quarta duda que se preguntó fue si era bien que no oyesen misa ni se confesasen mientras estaban presos en la Inquisicion, porque se acostumbraba que aunque durase la prison tres ó quatro años, nunca oian misa, ni se confesaban: á esto respondieron todos que no se podia hacer con buena conciencia; porque Dios nos mandaba que santificásemos las fiestas, y la santa madre iglesia romana tiene declarado que el santificar las fiestas sea principalmente oir misa; de manera que no dexarlos oir misa es estorbarles que no guarden el tercer mandamiento de la ley de Dios, ni obedezcan al mandamiento de la iglesia romana, que manda oir misa entera todos los domingos y fiestas de guardar; y en lo de confesar y comulgar, que es derecho divino, y no hay razon para que se les pueda negar, porque como dice nuestro Señor por su misma boca *Si no comiereis mi cuerpo y bebiéreis mi sangre, no tendreis vida:* y la iglesia lo declara, diciendo que se hiciese por lo menos la pascua florida, y quando hubiese peligro de muerte: y en la primitiva iglesia comulgaban cada domingo, y por esto que no sabian cómo se escusaban de culpa los que entendian en los negocios de la Inquisicion en no hacerles oir misa los domingos y fiestas y en no procurar que se confesasen con personas muy buenas y doctas que les enseñasen las cosas de nuestra santa fe católica, á lo menos la quaresma, y comulgasen por pascua florida, y todas las veces que lo pidieren. Respondió un inquisidor: Eso se entiende con los buenos cristianos y no con los hereges; y respondieron los mas de los que estaban en la consulta que no tenia razon, porque aunque aquellos estaban acusados de heregía, pero què hasta ser condenados estaban en posesion de cristianos, y habian de gozar de los sacramentos de la iglesia y de los otros beneficios, y aun despues de condenados ahora

confiesen, ahora nieguen haber incurrido en las heregias de que son acusados, si les pesa de ellas, y quieren ser buenos cristianos; y si las niegan diciendo que no las cometieron, y ellos se quieren confesar y comulgar no se les ha de negar la confesion ycomunion, aunque los lleven a quemar, porque Dios sabe la verdad, y á ninguno se le han de negar los remedios de su salvacion, en especial la confesion y comunion, porque podria ser que por comulgar se fuesen al cielo, y si no comulgasen, al infierno, segun dicen muchos teólogos. Pues con que pagarémos si por no dar á uno de comulgar, ó por no procurar que comulgue, se va al infierno, siendo cada uno de nosotros obligado á amar á nuestro próximo como á nosotros mismos so pena de muerte eterna? Y el amor consiste principalmente en procurar su salvacion. Dice Jesucristo nuestro señor que aquel es nuestro próximo (hombre ó muger) que tiene necesidad de la buena obra que le podemos hacer; y por esto á ningun condenado á muerte se le puede negar el santísimo sacramento del cuerpo de nuestro señor Jesucristo, aunque sea condenado por herege en la Inquisicion; y por esto se mandó que en adelante en todas las cárceles de la Inquisicion haya capilla donde se les diga misa cada dia, y que á lo menos les hagan oir misa todos los domingos y fiestas, y cada dia los que quisieren; y que los confiesen y comulguen por quaresma y pascua florida con buenas personas letradas y todas las veces que lo pidieren, porque si son buenos cristianos, sean mejores, y si tuvieren algunos yerros, salgan de ellos y se enmienden.

« Porque la principal intencion que se ha de tener en la santa Inquisicion, es a los malos cristianos hacerlos buenos; y á los buenos, mejores; porque mas deseo han de tener los ministros del santo Oficio de sálvar que de condenar; porque peor es condenar al inocente que absolver al culpado; porque aunque el inocente merezca en

padecer sin culpa, no quedarán sin castigo en esta vida ó en ambas el que fué causa de su condenacion, y los que le podian salvar, y por tener poca caridad no le salvaron, antes procuraron de condenarle porque perdiese la hacienda, ú otros fines que Dios sabe; y se verá muy claro el dia del juicio, donde serán manifiestas á todo el mundo las buenas y malas obras que cada uno hizo, y los buenos y malos pensamientos que tuvo, y las intenciones porque se movió á hacer qualquiera cosa, sin que cosa alguna se pueda encubrir, ni pueda haber engaño, porque la conciencia de cada uno dará testimonio de que tal fué qualquiera de los mortales; y antes de este juicio general en saliendo el alma de las carnes, y aun antes que salga, verá cada uno lo que toca á su perdon, donde no habrá remedio de poderse enmendar ni remediar, sino recibir la paga del bien ó mal que hicimos; y ahora mientras vivimos tenemos tiempo hasta la hora postrera, que no sabemos quando será, porque ninguno tiene un momento de hora seguro; y en absolver al culpado conforme á derecho, no hay peligro, ó porque no fueron las probanzas suficientes, ó por otras ocasiones que hay en los pleytos, porque el que absolvió hizo lo que debió, si tuvo el celo que sea razon tener para ser buen cristiano, y aun como quieren los derechos, que son mas inclinados á absolver que á condenar.

« El buen juez ha de tener deseó que el acusado no hubiese cometido el delito ó delitos de que le acusan, y desear saber la verdad sin pasion alguna; y en duda ha de tener deseo de absolver, y podia ser con la gracia de Dios. que aquel acusado, aunque fuera malo, y por no podérselo probar el delito le absolvieren, sea despues muy buen cristiano; y aunque sea malo, no dexará de pagar por su maleficio en esta vida, ó en la venidera, que será el castigo mucho mas recio, y por esto el malhechor no quedará sin castigo aunque no

se le pruebe el delito que cometió; pero quando consta al juez que alguno cometió algun maleficio, y no le castiga, peca mortalmente, y es ocasion de muchas ofensas de Dios, y de perdicion de almas, y hacian muy gran daño á la república, porque con castigar á un malhechor escarmientan muchos; y por esto es muy gran crueldad so color de misericordia no castigar con rigor, aunque con caridad, á los malhechores, porque es ocasion de muchas maldades. Esta larga plática se tuvo en aquella consulta; y mucho me alegré de ella y de hallarme presente, (*dixo el rey Prudenciano*) porque espero, con el favor de Dios, que me aprovechará para muchas cosas, en especial para lo que toca á la Inquisicion, como veréis quando acabeis de oir lo que pasó en aquella consulta, á mi ver muy provechosa para las almas de los inquisidores y de los presos, y aun para la mia con el favor de Dios.

« La quinta cuestion que se preguntó, fué saber quién es herege, para que se sepa á quién han de condenar, porque muchos de los que son inquisidores, aunque han condenado á muchos por hereges, no lo saben, porque comunmente son canonistas; y tratar esta cuestion pertenece à teólogos, que mirasen muy bien lo que hacian; que no era la intencion del papa ni del rey cometerles aquel oficio para condenar por hereges á los que no lo eran sino para enseñar á los que no sabian como no cayesen en heregias; y si algunos hallasen pertinaces en sus errores queriendo apostatar, y que enseñados no se apartasen de ellos, los condenasen y castigasen con todo rigor de derecho, y con esta determinacion, que dixo el rey Prudenciano, me parece que casi todos los inquisidores que estaban presentes, se demudaron, y dieron á entender con su alteracion que ellos no lo habian hecho asi en los cargos que habian tenido: y entonces les dixe yo, (*dice el rey Prudenciano*): lo pasado se remedie como mejor se

pudiere hacer, aunque en muchas cosas no lleva medio de poderse remediar, y provéase con mucha caridad y prudencia en lo venidero para gloria de Dios y salud de las almas, porque ahora despues de avisado será nuestra culpa mayor, y es de temer el castigo de Dios en esta vida, y en la venidera, que será el castigo para siempre en tormentos eternos en los que no se emendasen ahora que hay tiempo.

« La sexta pregunta que se hizo en la consulta, fué ¿quál sería mejor, que fuesen los inquisidores? canonistas, ó teólogos? y determinaron todos juntamente que si fuesen dos, que el uno fuese canonista, y el otro teólogo; y si fuesen tres, dos teólogos, y el otro canonista, porque para conocer el delito si era heregía, era menester el teólogo; y el canonista para ordenar los procesos; pero que nunca se tomase la denunciacion de qualquiera que venia á deponer contra alguno sin que el teólogo estuviese presente, porque viese si lo que se denunciaba de qualquiera, era heregía ó no; porque si es heregía, le tomasen el dicho, y si no lo es, no curen de tomarle, y avise al que viene á denunciar de la verdad que aquello que dice de aquella persona, que no es heregía; y lo que no fuere pecado, les avise que lo que quieren deponer, que no solamente no es heregía, pero que no es pecado; y lo que fuere pecado, le digan es pecado, pero no es heregía, y con confesarse de ello á su confesor (como de los otros pecados) le perdonará Dios; y quando tomaren la confesion al acusado de heregía, que se tome delante del teólogo, porque le sabrá preguntar para saber la verdad si es herege ó no, y el canonista no lo sabrá, porque no es de su facultad; y quando fueren á visitar la tierra de su partido, siempre vaya el teólogo, porque sepa diferenciar en los lugares que visitare los errores que le denunciaren, si son heregías ó no, y les sepa dar el remedio necesario para sacar de errores y falsas opiniones á los que poco saben;

y si estando ausente el inquisidor teólogo, viniesen algunos á denunciar, que se llame un teólogo, en cuya presencia se tomen los dichos de los que denuncian, y haga lo mismo que hiciera el inquisidor teólogo; aunque á pocos dias que conversase el inquisidor canonista con el teólogo estará bien avisado de lo que es heregía, ó pecado, y de lo que no es pecado; y despues tan bien lo sabrá hacer el canonista como el teólogo, sino fueren algunas cosas no acostumbradas: y dixeron que mas necesidad habia de teólogos en la Inquisicion que de canonistas, porque supiesen diferenciar qué es heregía, ó qué es pecado, ó dónde no lo hay, y por qué para sentenciar los pleytos no solamente los ven los inquisidores, sino otros muchos letrados, donde no habrá falta de cánonistas.

« Movióse otra séptima cuestion, ó duda, ¿si era bueno tener enemistad à los conversos, y excluirlos de los oficios y dignidades porque venian de linage de judíos? y en esta cuestion hubo mucha altercacion, porque algunos de los que allí estaban no quisieron, que se platicára esa materia porque parecia tenian enemistad á los hombres de aquella generacion; pero como estaba yo presente (*dixo el rey Prudenciano*) no osaron por palabra mostrar su intencion, y tomaron la mano los teólogos para averiguar la verdad; y dixo uno de los mas ancianos: regla es no solamente de teólogos, pero de filósofos, que por aquellas cosas que no estan en la libertad del hombre no es digno de alabanza ni de vituperio, como ser gentilhombre ó bien dispuesto; ó ser feo ó ser desairado; ó ser sano de sus miembros, ó tener en ellos algun defecto; ser de tal linage, hidalgo, villano ó converso; porque si estuviera en las manos de los hombres escoger á su voluntad, cada uno tomára para si lo que los hombres estiman en mas, y por eso si hubiere falta ó mal, tendria la culpa quien lo pudiera escusar, ó hacerlo de otra manera, y no lo

hizo: y pues lo hizo Dios, que no puede errar porque es infinita sabiduria, ni puede hacer cosa mala porque es suma bondad, ni lo dexa de hacer de otra manera por no poder pues es todopoderoso; y pues no hay culpa de ser de este linage uno, y el otro de otro, ¿porque echamos culpa ó tenemos enemistad á las criaturas de Dios por lo que Dios en ellas obró á su voluntad, y los menospreciamos y tenemos en poco, y los deshonramos? Es falta de seso y de cristiandad, y no sentir bien de las obras de Dios, y así lo dice san Pablo. *Acerca de Dios no hay diferencea entre judios y griegos* de donde quiera que vinieren si son buenos cristianos. Antes á los convertidos á nuestra santa fe, de donde quiera que vengan, los habiamos de amar y honrar, y hacer muy buen tratamiento, porque se habian convertido de sus errores á la verdad de nuestra fe, para que se holgasen y animasen á ser mejores, y no les pesase de haberse convertido viendo el mal tratamiento que les hacen; y otros se dexan deconvertir, diciendo: *si me vuelvo cristiano, tambien me han de decir judio ó moro, como de antes; mas quiero estarme entre los que me honran que no entre los que me maltratan por irme yo á su compañia*; y por esto se causan muchos daños en la iglesia de Dios; y por esta regla está respondido á la cuestion, que los convertidos á nuestra fe, de donde quiera que vengan, no deban ser en menos tenidos si son virtuosos, ni excluídos de los oficios ni dignidades mas de lo que el derecho los excluye; y lo mismo á los hijos y nietos de los condenados por delitos de heregía, porque aquellos son excluídos aunque vengan de cristianos viejos, ó de hidalgos ó de caballeros, porque el derecho á todos iguala. Y respondieron los canonistas, que lo que habian determinado los teólogos era conforme al derecho canónico: que muchos textos hablaban en este caso, y lo determinaban en la misma forma como lo habian concluido los teólogos; y por esto en todas las

cosas habian de ser iguales los unos y los otros, si todos eran virtuosos y buenos cristianos.

« Se suscitó otra octava cuestion ¿si era bien que se inovasen las cosas de la Inquisicion? y respondieron algunos que no, porque pareceria que en lo pasado no habrian bien procedido; y respondieron otros que tenian mejor celo, y tenian mas respeto al servicio de Dios y salvacion de las almas, y buena gobernacion de las cosas de la inquisicion que á la honra mundana; que en qualquiera cosa y en qualquier tiempo que se hallase otra mejor, era prudencia dexar lo que se usaba por otra cosa mas ventajosa, mejor y mas provechosa; quanto mas donde está manifiesto el daño pasado, y el bien que se espera en la mudanza; porque en los trages, en los guisados, y las maneras de comer, sin ningun empacho ni vergüenza dexamos la costumbre pasada, y usamos de otra que nos parece mejor, quando mas que dicen los derechos que, segun la diversidad de los tiempos, es bien que se diversifiquen las leyes humanas; y puede ser que en los tiempos pasados lo que se hacia, era útil y ahora no cumple; y en elegir inquisidores que sean teólogos se puede proveer sin que quiten los cargos á los que los tienen; que en vacando qualquiera oficio de inquisidor, provean à teólogos, y hasta que estén proveidos en qualquiera casa de Inquisicion, uno sea teólogo y otro canonista; y donde fueren ambos canonistas, que para tomar los dichos de los que vienen à denunciar, ó para tomar la confesion del acusado, tomen un teólogo por socio que les enseñe lo que deban hacer, y así poco à poco se renovarà todo como nuestro Señor sea mas servido, y las almas se salven y se quiten los errores de la cristiandad, y los inquisidores hagamos lo que debemos.

« Despues de estas determinaciones dixe yo (*dice el rey Prudenciano*) al inquisidor mayor y à todos los que

estaban en la congregacion : yo tengo deseo que todos quantos estàn en mi reyno, saliesen de pecado, y estuviesen en buen estado para salvarse y sirviesen à Dios, y no se condenasen por no perder su honra y la hacienda; y como los negocios de la inquisicion se han tratado con tanto rigor, creo yo que hay muchos que no osan manifestar sus errores en que han incurrido, y por esto me parece que seria bueno para sacar á muchos de pecado que se pusiesen tres edictos de sesenta en sesenta dias, como se hizo al principio quando se comenzó la Inquisicion, y que todos los que de su voluntad dixeren su culpa, que los absuelvan de todas heregías y errores, por muchos y muy graves que fueren, dandoles penitencias secretas por sus delitos sin que se les haga afrenta, ni pierdan cosa alguna de sus bienes, y que la mayor penitencia que les pusieren en cosa de dinero, ó pena que lo valga, que no pase de un ducado; y à los pobres, y à los que poco tienen, con sola la penitencia que hagan en sus casas, ó secretamente à solas delante de un notario, y los inquisidores delante de la audiencia de la Inquisicion; y de esta forma todos los que hubieren cometido delitos de heregía, vendràn à decir su culpa, y han de absolverles, y así estaràn en buen estado para servir à Dios, y salvar sus almas; y respondió el inquisidor mayor, y todos los de la consulta, que seria obra de muy gran caridad, y de donde resultaria muy gran bien à todo el reyno, y se desarraygarían las heregías y errores manifestàndolos todos; y dando à cada uno de los penitentes remedio saludable para su salvacion; y así se hizo en todo el reyno como lo mandé, y por esto esta el reyno muy limpio de heregías y errores y superasticiones.

« En adelante se hizo todo segun en la consulta se determinó, porque en todas las carceles de la Inquisicion se hicieron sus capillas, y les decian cada dia misa, y se confesaban y comulgaban la semana santa,

y quando los relaxaban al brazo seglar, y todas las veces que lo querian: no diciéndolo, el alcayde les hacia llamar al confesor. Y les daban los nombres de los testigos à los presos por la Inquisicion, y los conocian y los veían jurar, y para esto citaban à los reos y à sus procuradores, y exâminabanse con mucha diligencia si habian cometido los delitos de que les acusaban sabiendo que eran contra nuestra santa fe, y quando de esto constaba que por ignorancia ó poco saber habian tenido algunos errores contra la fe, no los condenaban por hereges, sino que les daban alguna penitencia, y los enviaban libres à sus casas; y desde la consulta en adelante todo se ordenó en la Inquisicion segun se determinó por los de la congregacion del Inquisidor y de todos los inquisidores, y de otros muchos letrados teólogos, canonistas y legistas que se hallaban en el ayuntamiento; y con esta provision se quitaron todos los errores del reyno, porque cada uno se holgaba ir à decir su culpa, sabiendo que con libiana penitencia, y sin afrenta, y sin pérdida de su hacienda ni su honra le habian de absolver, y veían todos con quanta caridad y amor los trataban y enseñaban la verdad de qualquiera cosa que iban à denunciar, de quien quiera quien fuese, y todos venian consolados y contentos de los inquisidores, y conocian de ellos que no procuraban sino salvacion de las almas, y destruir los errores sin interes alguno; mas que todos sirviesen à Dios, que es la mayor de las ganancias, ó por mejor decir son todos los tesoros del cielo y de la tierra juntos, porque procurando servir à Dios, nos proveerà mientras viviéremos de todo lo necesario en esta vida, y despues en el cielo nos darà su gloria, y acà y allà no hay mas desear; y despues que pasaron algunos dias, casi no habia que hacer en todas las casas de la Inquisicion, aunque es bien que siempre haya inquisidores para poner temor à los malos, que no osen decir ni hacer cosa contra

nuestra santa fe, y así los malos se emendaràn por temor de la pena, y los buenos seràn mejores, porque tendràn mas cuidado viendo el castigo de los malhechores (1).

« Tambien mandé (*dice el rey Prudenciano*) que de ahí adelante los inquisidores hagan residencia de tres en tres años, y que no vuelvan à tener el mismo oficio que de antes tenian en el mismo lugar donde antes estaban, aunque sean muy buenos, hasta que pasen doce años; pero si hallasen que son los que deban, que los provean oficios en otras ciudades ó villas, y en esto no se les hace agravio, porque se pueden pasar los de unas ciudades à otras, y esta me parece muy buena provision, porque de esta forma los jueces é inquisidores estarán sobre aviso viendo que les hàn de tomar cuenta, como lo hacen en su oficio, y que ninguno dexará de pedirles en la residencia lo que mal hubieren hecho, sabiendo que no han de volver al mismo oficio en aquella ciudad ó villa; y los negociantes tendrán osadía para pedirles sus negocios sabiendo que no han de ser mas sus jueces : y aun con todo esto no estoy descuidado, y confio que si hay mas que proveer, Dios me lo enseñará para mayor gloria y salvacion de las almas de todos, y para que yo haga lo que debo en mi oficio para su servicio.

« De una cosa me avisaron, de que se recibia muy gran daño, y habia mucha alteracion en los pueblos de todo el reyno, que quando eran confiscados los bienes de algun condenado, pedian los dotes que habian dado à sus hijas, y repartian las heredades que en su vida habian dado; y como los maridos se veían despojados de las dotes, desesperados de no tener para sustentarse, en especiál las personas de honra, ausentábanse,

(1) Aunque no hubiese inquisidores, los obispos harían su oficio como en los siglos antiguos.

y dexaban à sus mugeres y à sus hijos perdidos, ó trataban mal à sus mugeres viendo que les quitaban las haciendas que con ellas habian recibido para sustentarse; y de aqui procedian otros muchos males; y porque me pareció que era mejor obra no descasar las casadas que casar huérfanas, y à los que tienen que comer no hacerles pobres, que dar limosna à los que no lo tenian; y asimismo los que con ellos habian contratado con buena fe, teniéndoles en posesion de buenos cristianos, no era razon que perdiesen, pues que no habian tenido culpa; mandé que quando se confiscase hacienda de algun condenado por herege, que no se confiscase mas que la hacienda que poseia al tiempo de su prision, y que de ella se pagasen todas las deudas que debiese, y los casamientos que à sus hijos é hijas hubiese prometido, porque al tiempo que se hicieron aquellos contratos, los que con ellos trataban, no podian adivinar lo que no podian saber; y por esto mandé que se cumpliesen despues de su condenacion todos los contratos y conciertos como se cumplieran si no fuesen condenados; y que no se repitiesen los dotes ni los casamientos que hubiesen dado à sus hijas é hijos; y que todos los contratos y donaciones que hubiesen hecho, fuesen firmes y validos como si no fueran condenados: y mas avisé à todos los inquisidores, que quando se hiciese alguna confiscacion de bienes, que no se tocase en nada de ellos sin que primero me avisasen qué tanta era la cantidad de su hacienda, y quàntos hijos é hijas tenia y de qué estado era, y si eran buenos cristianos; porque si fuesen los hijos buenos y virtuosos, y no tenian culpa por los delitos que su padre ó madre habian cometido, y tenian necesidad para sustentarse de aquella hacienda, me parece que era muy gran limosna dexársela para que se sustentasen, y casi todas las veces que tienen hijos, les hago merced de la hacienda de sus padres; y si la hacienda es en mucha canti-

dad, y ellos son pocos, parto con ellos y quedan contentos, y con ver que no busco mis ganancias temporales sino sus provechos espirituales y temporales, me tienen amor, y en qualquier cosa que hacen, me hacen placer, y la hacen de muy buena voluntad, y de esta forma ellos y yo vivimos contentos, y Dios nos hace largas misericordias.

« Otra cosa se ha hecho en la Inquisicion (*dice el rey Prudenciano*) por quitar las ocasiones de obrar mal ó sospecharlo; que porque los inquisidores y oficiales de la Inquisicion se pagaban de los bienes que confiscaban y de las penas que echaban à los culpados, sospechaban muchos, que porque hubiese de que se pagasen y no faltase para sus pensiones ó sueldos, echaban penitencias pecuniarias en mucha cantidad; y por quitar esta sospecha, impetré un breve del papa para que en cada iglesia catedral hubiese dos canongías de las primeras que vacasen para dos inquisidores, y dos raciones para los notarios, y que los inquisidores y notarios que tienen las canongías y raciones gozasen las distribuciones quotidianas, residiendo en el santo oficio los dias feriados, para que los domingos y fiestas fuesen obligados à decir misa, y residir en su iglesia como los otros canónigos y racioneros, y que si no residiesen, que perdiesen las distribuciones que en aquellos dias suelen ganar, y que de estas canongías se tomasen las mejores para inquisidores del consejo de la Inquisicion, y las mejores raciones para los secretarios, y que *quando la corte estuviese en la ciudad*, fuesen obligados à decir misa, y residir los domingos y fiestas; pero si la corte no estuviese en aquella ciudad donde tenian sus canongías y raciones, que aunque no residiesen dichos dias, ganasen, pero que siempre fuesen obligados à decir misa, y todas las pascuas y semana santa fuesen obligados à residir en su iglesia, y si no residiesen, perdiesen los derechos que en aquellos dias se ganan; y con

esto se hizo un gran provecho en quitar las ocasiones de pensar mal ó de hacerlo, y los beneficios de la iglesia se proveen en personas que en ella hagan fruto, destruyendo los errores, y enseñando la verdad de nuestra santa fe católica.

Note. Cette copie est tirée de l'original manuscrit qui existe dans la bibliothèque des études de la maison royale de Saint-Isidore de Madrid, autrefois le *collége impérial des Jésuites.* D'après une note marginale, ce volume a appartenu à un jésuite nommé *Henriquez.* On reconnaît aisément qu'il ne l'avait pas composé; car il a écrit à la marge du livre douzième les mots suivans : « *L'auteur de cet ouvrage doit paraître suspect, si on réfléchit sur les opinions qu'il professe et qu'il propose à l'égard de l'Inquisition.* » Je présume que le cardinal Ximenez de Cisneros, lorsqu'il n'était encore qu'archevêque de Tolède, le fit composer après la mort de la reine Isabelle, et avant d'être inquisiteur général; car jusqu'alors il n'avait pas aimé le Saint-Office. Il changea de système lorsqu'il en fut le chef.

N°. XI.

Édit des inquisiteurs connu sous le nom d'*Édit des délations :* on le publie tous les ans après l'évangile de la grand'messe du troisième dimanche de carême, dans une des églises de la ville où il y a un tribunal du *Saint-Office :* cette publication est annoncée dès la veille ; le lendemain, les inquisiteurs y vont en grande cérémonie avec les suppôts du tribunal; et, après la messe, ils reviennent dans la maison du Saint-Office. J'ai parlé du contenu de cet édit dans les endroits indiqués au bas de cette page (1);

(1) Tome I, pages 133 et 425; tome II, pages 3 et 59; tome III, pages 30, 31, 55 et suivantes.

cependant il m'a paru convenable de faire connaître cette pièce en entier pour qu'on puisse mieux se convaincre de la bizarrerie et de la cruauté de la procédure, dans un temps où il est presque impossible, ou du moins très-rare, de trouver un habitant d'Espagne qui soit juif, maure, luthérien, illuminé, ou sectateur de quelqu'une de ces doctrines qui, à des époques anciennes, furent le motif ou l'occasion de semblables édits.

Nos los Inquisidores contra la heretica pravedad y apostasia en el Reyno, y arçobispado de Valencia, y Obispados de Tortosa, Segorbe, Albarrazin, y Teruel, dados, y deputados por autoridad Apostolica, etc. A todos los vezinos, y moradores, estantes, y residentes en todas las Ciudades, villas, y lugares deste nuestro districto, de qualquier estado, condicion, preeminencia, o dignidad que sean, exemptos o no exemptos, y a cada uno y qualquier de vos, a cuya noticia viniere lo contenido en esta nuestra carta en qualquier manera, salud en nuestro Señor Iesu Christo, que es verdadera salud, y a los nuestros mandamientos, que mas verdaderamente son dichos Apostolicos, firmemente obedecer, guardar, y cumplir. Hazemos saber, que ante nos parecio el Promotor Fiscal del Santo Oficio, y nos hizo relacion, diziendo, que bien sabiamos, y nos era notorio, que de algunos dias, y tiempo a esta parte por Nos en muchas Ciudades, villas, y lugares deste districto no se avia hecho Inquisicion, ni visita general, por lo qual no avian venido a nuestra noticia muchos delictos, que se avian cometido, y perpetrado contra nuestra Santa Fe Catholica, y estavan por punir, y castigar: y que de ello se seguia de servicio a nuestro Señor, y gran daño, y perjuyzio a la Religion Christiana, que Nos mandassemos, y hiziesse-

mos la dicha Inquisicion, y visita general, leyendo para ello edictos publicos, y castigando los que se hallassen culpados, de manera que nuestra Santa Fe Catholica siempre fuesse ensalçada, y aumentada. Y Nos visto su pedimiento ser justo, queriendo proveer cerca dello lo que conviene al servicio de Dios nuestro Señor, mandamos dar, y dimos la presente para vos, y cada uno de vos en la dicha rason, para que si supieredes, entendieredes, o huvieredes visto, o oydo decir, que alguna, o algunas personas, vivas, presentes, ausentes, o difuntos, ayan hecho, o dicho, o creydo algunas opiniones, o palabras hereticas, sospechosas, erroneas, temerarias, mal sonantes, escandalosas, o blasfemia heretical contra Dios nuestro Señor, y su Santa Fe Catholica, y contra lo que tiene, predica, y enseña nuestra santa madre Iglesia Romana, lo digays, y manifesteys ante nos.

Conviene a saber, si sabeys, o aveys oydo dezir, que alguna, o algunas personas ayan guardado algunos Sabados, por honra, guarda, y observancia de la ley de Moysen, vistiendose en ellos camisas *limpias*, y otras ropas mejoradas, y de fiestas, poniendo en las mesas manteles limpios, y echando en las camas savanas limpias, por honra del dicho Sabado; no haziendo lumbre, ni otra cosa alguna en ellos, guardandolos dende el Viernes en la tarde. O que ayan purgado, o dessebado la carne que han de comer, echandola en agua para la desangrar. O que ayan sacado la landresilla de la pierna del carnero, o de otra qualquier res. O que ayan degollado reses, o aves que han de comer, atravesadas, diziendo ciertas palabras, catando primero el cuchillo en la uña, por ver si tiene mella, cubriendo la sangre con tierra. O que ayan comido carne en Quaresma, y en otros dias prohibidos por la santa madre Iglesia, sin tener necessidad para ello; teniendo, y creyendo que la podian comer sin pecado. O que

ayan ayunado el ayuno mayor, que dizen del Perdon, andando aquel dia descalços. O si rezassen oraciones de Judios, y à la noche se demandassen perdon unos a los otros, poniendo los padres a los hijos la mano sobre la cabeça, sin los santiguar, ni dezir nada, ò diziendo: De Dios, y de mi seays bendezidos, por lo que dispone la ley de Moysen, y sus ceremonias. O si ayunassen el ayuno de la Reyna Ester, o el ayuno del Rebeaso, que llaman del perdimiento de la Casa Santa, ò otros ayunos de Judios, de entre semana, como el Lunes, o el Jueves, no comiendo en los dichos dias hasta la noche salida la estrella, y en aquellas noches no comiendo carne, y lavandose un dia antes para los dichos ayunos, cortandose la uñas, y las puntas de los cabellos, guardandolas, ò quemandolas, rezando oraciones judaycas, alçando, y baxando la cabeça, vueltos de cara a la pared; y antes que las rezen lavandose las manos con agua, o tierra, vistiendose vestiduras de sarga, estameña, ò lienço, con ciertas cuerdas, ò correguelas colgadas de los cabos con ciertos ñudos. O celebrassen la Pascua del pan cenceño, començando a comer lechugas, apio, o otras verduras en los tales dias. O guardassen la Pascua de las Cabañuelas, poniendo ramos verdes, o paramentos, comiendo, y recibiendo colacion, dandola los unos a los otros. O la fiesta de las Candelillas, encendiendolas una a una, hasta diez, y depues tornandolas a matar, rezando oraciones judaycas en los tales dias. O si bendixessen la mesa segun costunbre de Judios, obebiendo vino Caser. O hiziessen la Baraha, tomando el vaso del vino en la mano, diziendo ciertas palabras sobre el, dando à beber a cada uno un trago. O si comiessen carne degollada de mano de Judios, o comiessen a su mesa con ellos, y de sus manjares. O si rezassen los Salmos de David sin Gloria Patri. O si esperassen el Messias. O dixessen que el Messias prometido en la ley

no era venido, y que avia de venir, y le esperaban para que los sacasse del cautiverio en que dezian que estavan, y los llevasse a tierra de promission. O si alguna muger guardasse quarenta dias despues de parida, sin entrar en el Templo, por ceremonia de la ley de Moysen. O si quando nacen las criaturas las circuncidassen, o pusiessen nombres de Judios, llamandolos assi. O si les hiziessen raer la Crisma, o lavarlos despues de bautizados donde les ponen Oleo y Crisma. O la septima noche del nacimiento de la criatura, poniendo un bazin con agua, echando en el; oro, plata, aljofar, trigo, cebada, y otras cosas, lavando la dicha criatura en dicha agua, diziendo ciertas palabras. O huviesen hecho hadas a sus hijos. O si algunos estan casados a modo judayco. O si hiziessen el Ruaya, que es quando alguna persona parte camino. O si truxessen nominas judaycas. O si al tiempo que amassan, sacassen la ala de la massa, y la echassen a quemar por sacrificio. O si quando esta alguna persona en el articulo de la muerte le bolviessen a la pared a morir, y muerto le lavassen con agua caliente, rapando la barba, y debaxo de los sobacos, y otras partes del cuerpo, y amortajandolos con lienço nuevo, ca'çones, y camisa, capa plegada por cima, poniendoles a la cabeça una almahoda con tierra virgen, o en la boca moneda allofar, o otra cosa. O los endechassen, o derramassen agua de los cantaros, y tinajas en las casas del difunto, y en las otras del barrio, por ceremonia judayca, comiendo en el suelo tras las puertas pescado y azeytunas, y no carne, por duelo del difunto, no saliendo de casa por un año, por observancia de la dicha ley. O si los enterrassen en tierra virgen, o en ossario de Judios. O si algunos se han ydo a tornar Judios. O si alguno ha dicho, que tan buena es la ley de Moysen, como la de nuestro Redemtor Jesuchristo.

O si Sabeys, o aveys oydo dezir, que algunas per-

sonas ayan dicho, o afirmado, que la secta de Mahoma es buena. Y que no ay otra para entrar en el Parayso. Y que Jesuchristo no es Dios, sino Profeta. Y que no nacio de nuestra Señora, siendo virgen antes del parto, y en el parto, y despues del parto. O que ayan hecho algunos ritos, y ceremonias de la secta de Mahoma, por guarda, y observancia della: Como si huviessen guardado los Viernes por fiesta, comiendo carne en ellos, o en otros dias prohibidos por la Santa madre Iglesia, diziendo que no es pecado, vistiendose en los dichos Viernes camisas limpias, y otras ropas de fiesta. O ayan degollado aves, o reses, o otra cosa, atravessando el cuchillo, dexando la nuez en la cabeça, volviendo la cara àzia el Alquibla, que es àzia el Oriente, diziendo, Vizmelea, y atado los pies a las reses. O que no coman ningunas aves que esten por degollar, ni que esten degolladas por mano de muger; ni queriendolas degollar las dichas mugeres, por les estar prohibido por la secta de Mahoma. O que ayan retajado a sus hijos, poniendoles nombres de Moros, y llamandoles assi: o que se llamassen nombres de Moros: o que se huelguen que se los llamen. O que ayan dicho, que no ay mas que Dios, y Mahoma su mensagero. O que ayan jurado por el Alquibla, o dicho Alayminçulà, que quiere dezir, por todos los juramentos. O que hayan ayunado el ayuno del Romada, guardando su Pascua, dando en ella a los pobres limosna, no comiendo, ni bebiendo en todo el dia, hasta la noche, salida la estrella, comiendo carne, o lo que quieren. O que ayan hecho el çahor, levantandose a las mañanas antes que amanezca a comer, y despues de aver comido lavarse la boca, y tornarse a la cama. O que ayan hecho el Guadoc, lavandose los braços, de las manos a los codos, cara, boca, narizes, oydos, y piernas, y partes vergonçosas. O que ayan hecho despues el Çala, bolviendo la cara àzia el Alquibla,

poniendose sobre una estera, o poyal, alçando, y abaxando la cabeça, diziendo ciertas palabras en arabigo, rezando la oracion del Andululey, y Colhua, y Laguahat, y otras oraciones de Moros. Y que no coman tocino, ni beban vino, por guarda y observancia de la secta de los Moros. O que ayan guardado la Pascua del Carnero, aviendole muerto, haziendo primero el Guadoc. O si algunos se ayan casado segun rito, y costumbre de Moros. Y que ayan cantado cantares de Moros, o hecho zambras, o leylas con instrumentos prohibidos. O si huviesse alguno guardado los cinco mandamientos de Mahoma. O que ayan puesto a si, o a sus hijos, o a otras personas Hanças, que es una mano, en remembrança de los cinco mandamientos. O que ayan lavado los difuntos, amortajandolos con lienço nuevo, enterrandolos en tierra virgen, en sepulturas huecas, poniendolos de lado, con una piedra a la cabecera; poniendo en la sepultura ramos verdes, miel, leche, y otros manjares. O que ayan llamado, o invocado a Mahoma en sus necessidades, diziendo que es Profeta, y mensagero de Dios. Y que el primer Templo de Dios fue la casa de Meca, donde dizen està enterrado Mahoma. O que ayan dicho, que no se bautizaron con creencia de nuestra Santa Fe Catholica. O que ayan dicho, que buen siglo ayan sus padres, o sus abuelos, que murieron Moros, o Judios. O que el Moro se salva en su secta, y el Judio en su ley. *O si alguno se ha pasado a Berberia, y renegado de nuestra Santa Fe Catholica; o a otras partes y lugares fuera de estos Reynos a se tornar Judios, o Moros.* O que ayan hecho, o dicho otros ritos, o ceremonias de Moros.

O si sabeys, o aveyes oydo dezir, que alguna, o algunas personas ayan dicho, tenido, o creydo, que la falsa, y dañada secta de Martin Lutero, y sus sequaces es buena. O ayan creydo, y aprovado algunas opiniones suyas, diendo, que no es necessario que se haga

la confession al Sacerdote, que basta confessarse a solo Dios. Y que el Papa, ni los Sacerdotes no tienen poder para absolver los pecados. Y que en la Hostia consagrada no està el verdadero cuerpo de nuestro Señor Jesuchristo. Y que no se ha de rogar a los Santos. Y que no ha de aver Imagenes en las Iglesias. Y que no ay purgatorio. Y que no ay necessidad de rezar por los difuntos. Y que no son necessarias las obras, que basta la Fe con el Bautismo para salvarse. Y que qualquiera puede confessar, y comulgar uno a otro debaxo de entrambas especies, pan, y vino. Y que el Papa no tiene poder para dar Indulgencias, perdones, ni Bulas. Y que los Clerigos, Frayles, y Monjas se pueden casar. O que ayan dicho, que no ha de aver Frayles, ni Monjas, ni Monasterios, quitando las ceremonias de la Religion. O que ayan dicho, que no ordenò, ni instituyò Dios las Religiones. Y que mejor, y mas perfeto estado es el de los casados, que el de la Religion, ni el de los Clerigos, ni Frayles. Y que no aya fiestas mas de los Domingos. Y que no es pecado comer carne en Viernes, ni en Quaresma, ni en vigilias, porque no ay ningun dia prohibido para ello. O que ayan tenido, o creydo alguna, o algunas otras opiniones del dicho Martin Lutero, y sus sequaces. *O se ayan ydo fuera destos Reynos a ser Luteranos.*

O si sabeys, o aveys oydo dezir, que alguna, o algunas personas vivas, o difuntas, ayan dicho, o afirmado, que es buena la secta de los Alumbrados, o Dexados: especialmente que la oracion mental està en precepto divino, y que con ella se cunple todo lo demas. Y que la oracion es Sacramento debaxo de accidentes. Y que la oracion mental es la que tiene este valor. Y que la oracion vocal importa muy poco. Y que los siervos de Dios no han de trabajar, ni ocuparse en exercicios corporales. Y que no se ha de obedecer al Prelado, ni padre, ni superior, en quanto

mandaren cosa que estorve las horas de la oracion mental, y contemplacion. Y que dizen palabras sintiendo mal del sacramento del Matrimonio. Y que nadie puede alcançar el secreto de la virtud, sino fuere discipulo de los maestros que enseñan la dicha mala doctrina. Y que nadie se puede salvar sin la oracion que hazen, y enseñan los dichos maestros, y no se confessando con ellos generalmente. Y que ciertos ardores, temblores, y desmayos que padecen, son indicios del amor de Dios, y que por ellos se conoce que estan en gracia, y tienen el Espiritu Santo. Y que los perfectos no tienen necessidad de hazer obras virtuosas. Y que se puede ver, y se vee en esta vida la essencia Divina, y los misterios de la Trinidad, quando llegan a cierto punto de perfeccion. Y que el Espiritu Santo inmediatamente govierna a los que assi viven. Y que solamente se ha de seguir su movimiento, e inspiracion interior, para hazer o dexar de hazer qualquier cosa. Y que al tiempo de la elevacion del Santissimo Sacramento, por rito, y ceremonia necessaria se ha de cerrar los ojos. O que algunas personas ayan dicho, y afirmado, que aviendo llegado a cierto punto de perfeccion, no pueden ver Imagenes santas, ni oyr sermones, ni palabra de Dios, o otras cosas de la dicha secta, y mala doctrina.

O si sabeis, o aveys oydo dezir otras algunas heregias: especialmente que no ay parayso, o gloria para los buenos, ni infierno para los malos. Y que no ay mas de nacer y morir. O algunas blasfemias hereticales, como son: No creo, descreo, reniego contra Dios nuestro Senor, y contra la virginidad y limpieza de nuestra Señora la virgen Maria; o contra los Santos, y Santas del cielo; O que tengan, o ayan tenido familiares, invocando demonios, y hecho cercos; o preguntandoles algunas cosas, y esperando respuesta de ellas. O ayan sido Bruxos, o Bruxas: o ayan tenido

pacto tacito, o expresso con el demonio, mezclando para esto cosas sagradas con profanas, atribuyendo a la criatura lo que es solo del Criador. O que alguno siendo Clerigo, o de orden sacro, o Frayle professo, se aya casado. O que alguno no siendo ordenado de orden Sacerdotal, aya dicho Missa, o administrado alguno de los Sacramentos de nuestra Santa Madre Iglesia. O que algun Confessor, o confessores, Clerigos, o Religiosos, de qualquier estado, preeminencia o condicion que sean, en el acto de la confession, o antes, o despues inmediatamente a ella, o con ocasion, titulo, y sombra de confession, aunque en efecto no se aya seguido la dicha confession, o aunque sea fuera de ocasion de confession, pero estando en el confessonario, o en qualquier otro lugar adonde se confiessa, o que esté destinado, y señalado para oyr de confesion, fingiendo, y dando a entender que estan confessando, o oyendo de confession, ayan solicitado, o atentado solicitar a qualesquier personas, induziendolas, y provocandolas a actos torpes y deshonestos, assi entre el Confessor y penitente, como con otros: o que ayan tenido con los dichos penitentes platicas ilicitas y deshonestas. Y exortamos, y mandamos a todos los confessores, amonesten a los penitentes de quien tuvieren noticia que han sido solicitados en la forma dicha, de la obligacion que tienen de venir a denunciar a este Santo oficio los dichos solicitantes, adonde privativamente toca el conocimiento deste delito. O si alguna otra persona se ha casado segunda, o mas vezes, teniendo su primera muger, o marido vivos. O que alguno aya dicho, o afirmado, que la simple fornicacion, o dar a usura, o a logro, o perjurarse, no es pecado. O que es mejor, o vale mas estar uno amancebado, que casado. O que ayan hecho vituperios, y malos tratamientos a Imagenes de Santos, o Cruzes. O que alguno no aya creydo en los articulos de la Fe, o aya

dudado de alguno de ellos. O aya estado un año, o mas tiempo descomulgado, o ayan menospreciado, y tenido en poco las censuras de la Santa madre Iglesia, diziendo, o haziendo cosa contra ellas. O si sabeys, o aveys oydo dezir, que alguna, o algunas personas, so color de Astrologia, o que lo saben por las estrellas, y sus aspectos, o por las rayas, y señales de las manos, o por otra qualquier arte, ciencia, o facultad, o otras vias, respondan, y anuncien las cosas por venir, dependientes de la libertad, y libre alvedrio del hombre; o los casos fortuytos que han de acontecer, o lo hecho, y acontecido en las cosas passadas, ocultas, y libres: diziendo, y afirmando, o dando a entender que ay reglas, arte, o ciencia para poder saber semejantes cosas. O que las vayan a preguntar, y consultar, siendo, como todo ello es para los tales efectos, falso, vano, y supersticioso, en gran daño y perturbacion de nuestra religion, y christiandad.

O Si sabeys, o aveys oydo dezir, que algunas personas ayan tenido algunos libros de la secta, y opiniones del dicho Martin Lutero, o otros hereges, o el Alcoran, o otros libros de la secta de Mahoma, o Biblias en romance, o otros qualesquier de los reprobados, y prohibidos por las censuras, y catalogos del Santo Oficio de la Inquisicion. O que algunas personas, no cumpliendo lo que son obligados, han dexado de dezir, y manifestar lo que saben. O han oydo dezir, o dicho, y persuadido a otras personas, que no lo manifiesten. O que han sobornado testigos para tachar falsamente los que han depuesto en el Santo Oficio. O que algunas personas ayan depuesto falsamente contra otras, por les hazer mal y daño y macular su honra. O que ayan encubierto, receptado, o favorecido algunos hereges, dandoles favor y ayuda, ocultando, y encubriendo sus personas, o sus bienes. O que ayan puesto impedimento por si, o por otros, al libre y recto exercicio del Santo

Oficio, y oficiales, y ministros del. O què ayan quitado, o hecho quitar algunos Sambenitos de donde estavan puestos por el Santo Oficio, o que ayan puesto otros. O que los que han sido reconciliados, y penitenciados por el Santo Oficio, no han guardado, ni cumplido las carcelerias, ni penitencias que les fueron impuestas. O si han dexado de traer publicamente el habito de reconciliacion sobre sus vestiduras. O que algunos reconciliados, o penitenciados han dicho, que lo que confessaron en el Santo Oficio, ansi de si, como de otras personas, no fuesse verdad, ni lo avian hecho, ni cometido, y que lo dixeron por temor, o por otros respectos. O què ayan descubierto el secreto que les fue encomendado en el Santo Oficio. O que alguno aya dicho, que los relaxados por el Santo oficio fueron condenados sin culpa, y que murieron martyres. O que algunos que ayan sido reconciliados, o hijos, o nietos de condenados por el delicto y crimen de la heregia, ayan usado, y usen oficios publicos, y de honra, que les son prohibidos por derecho comun, leyes, y prematicas destos Reynos, e instrucciones del Santo Oficio. O que se ayan hecho Clerigos. O que tengan alguna dignidad ecclesiastica, o seglar, o insignias della. O ayan traydo cosas prohibidas; como son armas, seda, oro, plata, corales, perlas, chamelotes, paño fino; o hayan cavalgado en cavallo.

O si sabeys, ó aveys oydo dezir, que alguna persona, o personas ayan dado, vendido, o presentado, o de aqui adelante dieren, vendieren, o presentaren cavallos, armas, municiones, o bastimentos a Infieles, Hereges, o Luteranos, o que por su medio los ayan avido en qualquier manera; o que para el dicho fin ayan passado, o de aqui adelante passaran, o ayudaran a passar los dichos cavallos, municiones, o bastimentos, por los passos y puertos de Bearne, Francia, Gascuña, o otras partes: o los huvieren vendido, o comprado;

o vendieren, o compraren de aqui adelante; o para ello dieren favor y ayuda: contra los quales, y los que lo supieren y no lo manifestaren, se procederà conforme a los edictos por este Santo Oficio publicados, y por todo rigor de derecho, como contra fautores de Hereges.

O si sabeis, o aveys oydo decir, que algunas personas traygan consigo el santissimo Sacramento, hurtandole secretamente, o tomandole con violencia, pareciendoles que con traerlo no pueden recibir daño en personas, ni morir violentamente, tomando de aqui ocasion y osadia a perpetrar graves y atrozes delitos. O si algun sacerdote, o otra persona lo aya dado para que lo lleven consigo, o para otros efectos.

O si supieredes, o huvieredes visto, o oydo dezir de alguno, que aya cometido el crimen nefando de la Sodomia.

O si sabeys que en poder de algun Escrivano, o Notario, o otra persona, esten algunos processos, autos, denunciaciones, informaciones, o provanças tocantes a los delitos en esta nuestra carta referidos. Y si supieredes, o entendieredes, que alguna persona tiene, o possee algunos bienes confiscados por el Santo Oficio, o que le pertenezcan en qualquier manera.

Porende por el tenor de la presente amonestamos, exortamos, y requerimos, y en virtud de santa obediencia, y so pena de descomunion mayor *latæ sententiæ, trina canonica monitione præmissa*, mandamos a todos y qualesquier de vos, que supieredes, o huvieredes hecho, visto, o oydo dezir, que alguna persona aya hecho, dicho, tenido, o afirmado algunas cosas de las arriba dichas, y declaradas, o otra qualquier que sea contra nuestra Santa-Fe Cathólica, y lo que tiene, predica, y enseña nuestra Santa madre Iglesia *Romana*, *assi de vivos, presentes, o ausentes, como de difuntos, sin comunicarlo con persona alguna* (porque ansi con-

viene) vengays, y parezcays ante Nos personalmente a dezirlo, y manifestarlo, dentro de seys dias primeros siguientes, despues que esta nuestra carta fuere leyda, y publicada, o como della o parte supieredes en qualquier manera : Con apercibimiento que os hazemos, que passado el dicho termino, lo susodicho no cumpliendo, demas que avreys incurrido en las dichas penas y censuras, procederemos contra los que rebeldes, e inobedientes fueredes, como contra personas que maliciosamente callan, y encubren las dichas cosas, y sienten mal de las cosas de nuestra Santa Fe Catholica, y censuras de la Iglesia. Y por quanto la absolucion del crimen, y delicto de la heregia nos està especialmente reservada, mandamos, y prohibimos so la dicha pena, a todos y qualesquier Confessores, Clerigos, o Religiosos, que no absuelvan a persona alguna, que cerca do lo susodicho estè culpada, o no huviere dicho, y manifestado en el Santo Oficio lo que dello supiere, o huviere oydo dezir, antes la remitan ante Nos, para que sabida, y averiguada la verdad, los malos sean castigados, y los buenos, y fieles Christianos conocidos, y honrados, y nuestra Santa Fe Catholica aumentada, y ensalçada. Y para que lo susodicho venga a noticia de todos, y dello ninguno pueda pretender ignorancia, se manda publicar hoy. Dada en.......

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIÈRES,

DES LIEUX, ET DES PERSONNES,

DONT IL S'AGIT DANS CET OUVRAGE.

(*N. B.* Les chiffres romains désignent les tomes, et les chiffres arabes les pages.)

A.

1558, relative aux absolutions secretes des Mauresques, I, 450. — Du 15 février 1558, adressée à Valdès pour remettre en vigueur en Espagne toutes les dispositions des conciles contre les hérétiques, II, 183. — Du 21 décembre 1558, relative aux livres défendus, I, 470. — Du 4 janvier 1559, relative aux luthériens dogmatisans, II, 215. Autre, du 5 janvier, relative aux livres défendus, I, 470, II, 216. Autres, du 7 janvier, qui accordent des subsides extraordinaires à l'Inquisition, 218; confirmées en 1574 par une autre de Grégoire XIII, 219. — Du 7 janvier 1559, contre l'archevêque Carranza, III, 218, 228. — De 1559, relative au clergé de Flandre, II, 189.

Bulle de Pie IV, du 23 février 1560, qui accorde au grand inquisiteur Valdès le pouvoir de poursuivre par lui-même ou par des délégués le procès de Carranza, III, 262. Autre bulle du 5 mai 1560, confirmative de la procédure commencée, *ibid.* — Du 15 décembre 1561, relative aux *San-Benito* suspendus dans l'église de Cifuentes, II, 387. — De 1561, relative aux absolutions secrètes des Maures, I, 450. — Du 28 septembre 1563, qui excommunie Jeanne d'Albret comme hérétique, III, 9. — Du 8 juin 1565, qui réhabilite D. Jean d'Ulloa Pereira, II, 230. — Du 13 juillet 1565, portant nomination d'une commission pour juger Carranza, III, 283.

Bulle de Pie V, du 7 septembre 1567, relative aux nouveaux judaïsans, II, 370. — Pour l'extradition de Carranza à Rome, III, 285. Autre bulle pour l'envoi de ses ouvrages, 292. Autre sur le même procès, 294. — Qui défend aux inquisiteurs et ecclésiastiques d'assister aux combats de taureaux, II, 503. — De 1568, qui réunit une partie de l'évêché de Bayonne à celui de Pampelune, III, 16. — Du 1er avril 1569, contre ceux qui s'opposent à l'exercice du ministère du Saint-Office, 376. — Pour nommer un coadjuteur à Valdès, 284. Autre bulle sur le même sujet, 285. — Du 11 février 1570, qui charge d'une commission spéciale J. de Bedoya, II, 294. — Du 27 juillet 1571, portant création de l'Inquisition des galères d'Espagne, 200.

Bulle de Grégoire XIII, du 17 juillet 1572, relative au procès de S. Jean de Ribera, III, 113. — Du 7 août 1573, relative au procès de Carranza, 303. Autre, du 17 octobre, sur le même sujet, *ibid.* — Du 6 août 1574, contre ceux qui exercent les fonc-

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

Q.

S.

T.

V.

W, X, Y, Z.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

CORRECTIONS.

Lorsque l'auteur d'une histoire a un grand nombre d'évènemens à raconter, il lui est presque impossible, quelque attention qu'il porte dans son travail, de ne pas commettre quelques inexactitudes. La distraction la plus légère et plusieurs autres causes imprévues suffisent pour le faire tomber dans l'erreur, à l'égard des faits isolés, incohérens, d'une moindre importance, et qui dépendent bien plus du mécanisme de la mémoire que du travail de l'esprit. L'écrivain ne peut avoir toujours ses manuscrits sous les yeux, et, lors même qu'il n'y a recours que pour les évènemens principaux, ce n'est pas une légère tâche qu'il s'impose : s'il devait les consulter pour les détails les plus minutieux, on peut assurer que le nombre des ouvrages publiés serait bien moins considérable.

Ce motif m'engage à prier mes lecteurs de vouloir bien excuser quelques fautes qui m'ont échappé dans cette histoire, et que je m'empresse de corriger, à l'exemple d'un grand nombre d'auteurs estimables qui ont paru dans le monde depuis le XVI[e] siècle, et qui ont eu recours à ce moyen pour mériter la réputation d'historiens véridiques et de bonne foi. Plût à Dieu que toutes les personnes qui ont lu mon ouvrage eussent bien voulu me communiquer leurs observations comme un de mes amis l'a fait. J'en aurais profité avec reconnaissance, persuadé qu'un auteur ne doit pas balancer entre les intérêts de la vérité historique et les calculs d'un amour-propre mal entendu.

Primo. Dans le tome I, page 205, chap. VI, art. V, et dans le tome III, page 1, chap. XXVII, art. I, il est dit que D. Jacques, appelé l'*infant de Tudèle*, et qui fut persécuté par l'Inquisition en 1485, était petit-fils de Jean II, roi d'Aragon et de Navarre, par le prince Charles *le Malheureux*. J'ai découvert depuis qu'il l'était par Eléonore, reine de Navarre, qui succéda à son père. L'infant Jacques était fils légitime de cette reine et de Gaston de Foix : il mourut sans postérité.

Secundo. Dans le tome II, page 445, chap. XXV,

n° XXXV, il est dit que D. Vincent Valcarcel, évêque de Valladolid, avait été chanoine lectoral d'Avila. Son véritable nom est Vincent Soto de Valcarcel : il avait été chanoine et dignitaire-écolâtre d'Avila, mais non chanoine lectoral.

Tertio. Dans la même page j'ai avancé que l'un des deux frères *Cuesta* dont il est fait mention, était membre du même collége de Salamanque que l'inquisiteur général. C'est une erreur : D. Antoine Cuesta, archidiacre d'Avila, avait été membre du collége de Sainte-Croix de Valladolid, et non de celui de Salamanque.

Quarto. Dans le tome III, page 11, chap. XXVII, art. IV, à la fin du paragraphe IV, je cite les histoires écrites par M. de Varillas et par Philippe de Comines. Cette partie de mon texte doit être remplacée par ces mots : *et dont les détails font partie de l'histoire de M. de Varillas et des* MÉMOIRES SECRETS *de M. de Villeroi.*

ADDITIONS.

1°. Dans le tome IV, page 127, chap. XLIII, art. IV, paragraphes IV et suivans, j'ai parlé du procès intenté contre D. Michel Solano, curé d'Esco en Aragon, mort en 1805 dans les cachots de l'Inquisition de Saragosse. J'ai recueilli depuis l'impression de cet article quelques renseignemens sur le mérite de cet homme, et qui le rendent digne d'être particulièrement connu dans l'histoire. D. Michel-Jean-Antoine Solano naquit à Verdun, bourg d'Aragon, dans le diocèse de Jaca. Il étudia la grammaire latine, la philosophie d'Aristote et la théologie scolastique. S'étant présenté comme concurrent dans la provision des cures de l'évêché de Jaca, d'après la forme prescrite par le concile de Trente, il obtint la paroisse du petit bourg nommé Esco.

La nature l'avait doué d'un génie inventif, pénétrant, exact et porté aux applications mathématiques; ce fut comme par amusement qu'il s'adonna à l'art de la menuiserie, et il y exécuta différens ouvrages avec une perfection fort étonnante, et sans avoir jamais pris les leçons d'aucun maître.

Il inventa une charrue propre à labourer la terre

sans le secours des bœufs ni des chevaux; les sillons qu'il traçait avec cet instrument étaient aussi profonds que s'il y eût appliqué la force d'une couple de bœufs, et la quantité de terrain labouré en un jour égalait celle du travail ordinaire. Il fit présent de sa machine au gouvernement, pour l'utilité générale de l'agriculture; mais on n'en fit aucun cas : quelques agriculteurs d'Aragon l'ont cependant employée, et en ont retiré de grands avantages dans l'exploitation de certaines terres.

Désirant se rendre utile à ses paroissiens de plus d'une manière, Solano entreprit de fertiliser les terres d'un ravin situé entre deux rochers, afin de faire voir par cette expérience ce dont l'industrie humaine était capable; et il y réussit au point qu'on vit bientôt paraître sur ce terrain un jardin potager où les fruits, les légumes, les raisins et les fleurs furent cueillis en abondance. Il avait fait arriver dans ce ravin les eaux d'une fontaine qui en était éloignée de plus d'un quart de lieue d'Espagne, et les travauxqu'il exécuta pour en venir à bout, annonçaient le génie d'un excellent hydraulicien.

Une maladie cruelle et fort longue le rendit boiteux, et presque perclus de ses membres. Pendant sa convalescence, il trouva le moyen de sortir de chez lui en inventant une chaise dont le mouvement, exécuté à l'aide d'une manivelle, dépendait de celui qui y était assis : cette machine fut si parfaite que Solano s'en servait pour aller jusqu'à son jardin.

Lorsque son âge l'eut porté à des méditations d'un autre genre, comme il n'avait pas beaucoup de livres, il s'appliqua très-particulièrement à l'étude de la Bible, et il y trouva, sans aucun autre secours, son système religieux qui ne différait presque pas de celui que suivent les protestans réformés, les plus attachés à la discipline des premiers siècles de l'Eglise; parce qu'il était persuadé que tout ce qui n'est pas exprimé dans le nouveau Testament ou qui est opposé au sens littéral de l'écriture, a été inventé par les hommes, et doit être par conséquent considéré comme susceptible d'erreur.

Il mit par écrit ses sentimens, et adressa cet ouvrage à son évêque, en lui demandant des éclaircissemens et son opinion sur sa manière de penser. L'évêque





